



Les Règles des Compétitions 2014-2015

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FÉDÉRATIONS D'ATHLÉTISME

**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FÉDÉRATIONS
D'ATHLÉTISME**

**LES RÈGLES
DES COMPÉTITIONS
2014-2015**

EN VIGUEUR À COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2013

17, rue Princesse Florestine - BP 359
MC 98007 MONACO Cedex
+377 93 10 88 88 - Fax +377 93 15 95 15
<http://www.iaaf.org>

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	5
LISTE DES RÈGLES DE L'IAAF	7
DÉFINITIONS	11
CHAPITRE 1 (COMPÉTITIONS INTERNATIONALES)	19
CHAPITRE 2 (QUALIFICATION)	41
CHAPITRE 3 (RÈGLES ANTIDOPAGE ET MÉDICALES)	45
Section I – Règles Antidopage	55
Section II – Règles Médicales	115
CHAPITRE 4 (LITIGES)	119
CHAPITRE 5 (RÈGLES TECHNIQUES)	131
Section I – Les Officiels	133
Section II – Les Règles Générales de Compétition.....	151
Section III – Les Courses	165
Section IV – Les Concours.....	198
A. Les Sauts verticaux	204
B. Les Sauts horizontaux	217
C. Les Lancers	223
Section V – Les Epreuves combinées	252
Section VI – Les Compétitions en salle.....	255
Section VII – Les Epreuves de Marche	266
Section VIII – Les Courses sur Route.....	271
Section IX – Les Epreuves de Cross-Country et les Courses en Montagne	276
Section X – Les Records du Monde	282
CONSEIL, COMITÉS, FÉDÉRATIONS MEMBRES	293
INDEX DES RÈGLES TECHNIQUES	307
ORGANISATIONS PARTENAIRES DE L'IAAF	325

PRÉFACE

J'ai le plaisir de présenter la dernière édition des Règles des Compétitions de l'IAAF qui couvre la période 2014-2015.

Les Règles des Compétitions de l'IAAF, tout au cours de l'existence de l'IAAF, ont constitué le point de référence absolu, accompagnant notre sport sur une durée d'un siècle et au-delà, en documentant son évolution et en intégrant les modifications approuvées.

Dans cette édition 2014-2015 il convient de remarquer notamment, au Chapitre 1 (Compétitions Internationales) une nouvelle Règle 9, enrichie, portant sur les "Paris et autres Délits de Corruption", et au Chapitre 5 (Règles Techniques), les Courses en Montagne qui trouvent maintenant leur place comme discipline à part entière (Règle 251).

Deux Règles Techniques particulièrement intéressantes sont apparues concernant les Epreuves Combinées et les Records du Monde reconnus : le Décathlon remplace désormais l'Octathlon pour les Cadets, ce qui facilite la transition pour les jeunes hommes dans les Epreuves Combinées. L'autre nouveauté porte sur l'existence de deux Records du Monde désormais reconnus pour les Femmes dans les Courses sur Route : un Record du Monde pour les performances réalisées dans les courses mixtes et un Record du Monde pour les performances accomplies dans les courses réservées aux femmes.

Je profite de cette occasion pour remercier tous ceux qui ont contribué à la rédaction de cette nouvelle édition. Il va sans dire qu'en l'absence de cette publication, notre sport ne pourrait plus fonctionner de manière satisfaisante au niveau international.

Lamine Diack
Président de l'IAAF

Liste des Règles de l'IAAF

<i>Règle N°</i>	<i>Page</i>			
	42	Appels		103
	43	Obligations de rapport des Fédérations membres		110
DÉFINITIONS	11	44 Sanctions à l'encontre des Fédérations membres		110
CHAPITRE 1 (COMPÉTITIONS INTERNATIONALES)		45 Reconnaissance		113
[RÈGLES 1 à 9]	19	46 Délai de prescription		114
1 Compétitions internationales	21	47 Interprétation		114
2 Autorisation pour organiser les Compétitions	22	48 Organisation médicale de l'IAAF		115
3 Règlements régissant la conduite des Compétitions internationales	24	49 Athlètes		116
4 Conditions de participation à des Compétitions internationales	24	50 Fédérations membres		117
5 Qualification pour représenter une Fédération membre	26	51 Services Médicaux et de Sécurité dans les Compétitions Internationales		117
6 Paiements aux Athlètes	29	CHAPITRE 4 (LITIGES)		
7 Représentants d'Athlètes	29	[RÈGLE 60]		119
8 Publicité et Affichage durant les Compétitions internationales	30	60 Litiges		121
9 Paris et autres Délits de Corruption	31	CHAPITRE 5 (RÈGLES TECHNIQUES)		
CHAPITRE 2 (QUALIFICATION)		[RÈGLES 100 à 263]		131
[RÈGLES 20 à 22]	41	100 Généralités		133
20 Définition de l'athlète qualifiable	43	SECTION I - LES OFFICIELS		
21 Restriction des compétitions aux athlètes qualifiables	43	110 Officiels Internationaux		133
22 Non-qualification aux compétitions internationales et nationales	43	111 Délégués à l'Organisation		134
		112 Délégués Techniques		134
		113 Délégué Médical		135
		114 Délégué au Contrôle Antidopage		135
CHAPITRE 3 RÈGLES ANTIDOPAGE ET MÉDICALES		115 Officiels Techniques Internationaux (ITO) et Officiels Internationaux de Cross-Country, de Courses sur Route et de Courses en Montagne (ICRO)		136
[RÈGLES 30 à 51]	45	116 Juges de Marche Internationaux (IRWJ)		137
Définitions	47	117 Mesureur International de Parcours sur Route		137
30 Portée des Règles Antidopage	55	118 Starter International et Juge International de Photographie d'Arrivée		137
31 Organisation antidopage de l'IAAF	57	119 Jury d'Appel		138
32 Violations des Règles antidopage	61	120 Officiels de la Compétition		138
33 Preuve de dopage	63	121 Directeur de Compétition		140
34 Liste des interdictions	65	122 Directeur de la Réunion		140
35 Contrôles	68	123 Directeur Technique		141
36 Analyse des Echantillons	73	124 Responsable de l'Animation		141
37 Gestion des Résultats	75			
38 Procédures disciplinaires	81			
39 Annulation automatique des résultats individuels	89			
40 Sanctions individuelles	89			
41 Sanctions à l'encontre des Equipes	102			

125 Juges-Arbitres	141	167 Ex æquo	187
126 Juges	143	168 Courses de Haies	187
127 Commissaires (Epreuves de Course et de Marche)	144	169 Steeple	190
128 Chronométrateurs, Juges de Photographie d'Arrivée et Juges de Chronométrage par Transpondeurs	145	170 Courses de Relais	193
129 Coordonnateur des Départs, Starters et Starters de Rappel	145	SECTION IV - LES CONCOURS	
130 Aides-Starters	147	180 Conditions Générales - Concours	198
131 Compteurs de Tours	147	181 Conditions Générales - Sauts Verticaux	204
132 Secrétaire de Compétition et Centre d'Information Technique (TIC)	148	182 Saut en Hauteur	208
133 Commissaire de Terrain	148	183 Saut à la Perche	210
134 Speaker	149	184 Conditions Générales – Sauts Horizontaux	217
135 Géomètre Officiel	149	185 Saut en Longueur	220
136 Préposé à l'Anémomètre	149	186 Triple Saut	221
137 Juge préposé aux Mesures (Scientifiques)	149	187 Conditions Générales – Epreuves de Lancer	223
138 Juges préposés à la Chambre d'Appel	150	188 Lancer du Poids	231
139 Commissaire de Publicité	150	189 Lancer du Disque	233
		190 Cage pour le Lancer du Disque	235
		191 Lancer du Marteau	238
		192 Cage pour le Lancer du Marteau	241
		193 Lancer du Javelot	247
SECTION II - LES REGLES GENERALES DE COMPETITION		SECTION V - LES EPREUVES COMBINÉES	
140 L'Installation d'Athlétisme	151	200 Les Epreuves Combinées	252
141 Catégories d'Age et de Sexe	151	SECTION VI - LES COMPÉTITIONS EN SALLE	
142 Engagements	153	210 Conditions d'application des Règles des Compétitions en Plein Air aux Compétitions en Salle	255
143 Vêtements, Chaussures et Dossards	154	211 Le Stade Couvert	255
144 Aide aux Athlètes	156	212 La Piste en Ligne Droite	256
145 Disqualification	159	213 La Piste Circulaire et ses Couloirs	257
146 Réclamations et Appels	160	214 Départ et Arrivée sur la Piste Circulaire	258
147 Compétitions Mixtes	162	215 Classements, Tirages au Sort et Qualifications dans les Courses	259
148 Mesurages	163	216 Vêtements, Chaussures et Dossards	261
149 Validité des Performances	163	217 Courses de Haies	261
150 Enregistrement Vidéo	164	218 Courses de relais	262
151 Décompte des Points	164	219 Saut en Hauteur	263
SECTION III - LES COURSES		220 Saut à la Perche	263
160 Mesurage de la Piste	165	221 Les Sauts Horizontaux	263
161 Blocs de Départ	167	222 Lancer du Poids	263
162 Le Départ	168	223 Compétitions d'Epreuves Combinées	265
163 La Course	172		
164 L'Arrivée	176		
165 Chronométrage et Photographie d'Arrivée	176		
166 Classements, Tirages au Sort et Qualifications dans les Courses	182		

SECTION VII - LES EPREUVES

DE MARCHE

230 Marche

266

261 Epreuves pour lesquelles
des Records du Monde
sont reconnus 289

SECTION VIII - LES COURSES SUR ROUTE

240 Courses sur Route

271

262 Epreuves pour lesquelles
des Records du Monde Juniors
sont reconnus 290

SECTION IX – LES EPREUVES DE

CROSS-COUNTRY ET LES COURSES EN

MONTAGNE

250 Epreuves de Cross-Country

276

251 Courses en Montagne

278

263 Epreuves pour lesquelles
des Records du Monde en Salle
sont reconnus 291

264 Epreuves pour lesquelles
des Records du Monde Juniors
en Salle sont reconnus 292

SECTION X - LES RECORDS DU MONDE

260 Records du monde

282

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

Affiliation

Affiliation à l'IAAF.

Association continentale

Association continentale de l'IAAF ayant pour mission d'encourager le développement de l'Athlétisme dans l'une des six régions définies dans les Statuts comme regroupant les Fédérations membres.

Athlète

Aux fins de la Règle 9, athlète participant à une compétition internationale.

Athlète de niveau international

Un athlète enregistré dans le groupe-cible soumis aux contrôles hors compétition de l'IAAF (tel que défini au Chapitre 3) ou athlète participant à l'une des compétitions internationales prévues à la Règle 35.7 de l'IAAF.

Athlétisme

Courses, Concours, Courses sur route, Marche, Cross-Country et Courses en montagne.

Avantage

Obtention ou remise (selon le cas), de façon directe ou indirecte, d'une somme d'argent ou d'un avantage pécuniaire (autre que les prix en argent et/ou les versements contractuels effectués dans le cadre de publicités, de parrainages ou d'autres contrats).

CIO

Comité International Olympique

Citoyen / Ressortissant

Une personne qui détient la nationalité légale d'un pays, ou, dans le cas d'un territoire, la nationalité légale du pays "parent" du territoire et le statut légal approprié dans le territoire selon les lois en application.

Citoyenneté / Nationalité

Statut d'une personne qui détient la nationalité légale d'un pays, ou, dans le cas d'un territoire, la nationalité légale du pays "parent" du territoire et le statut légal approprié dans le territoire selon les lois en application.

Club

Club ou Société d'Athlètes, affilié(e) directement ou par l'intermédiaire d'un organisme à une Fédération membre de l'IAAF selon les règles de ladite Fédération membre.

Commission

Une commission de l'IAAF nommée par le Conseil conformément aux dispositions des Statuts.

Compétition

Épreuve ou série d'épreuves se déroulant sur un ou plusieurs jours.

Compétition internationale

Compétition internationale quelle qu'elle soit, définie à la règle 1.1 des Règles des compétitions de l'IAAF.

Conseil

Le Conseil de l'IAAF.

Epreuve

Unique course ou concours d'une compétition (par ex. le 100 mètres ou le lancer du javelot), y compris tout éventuel tour de qualification.

Fédération membre

Organisme national régissant l'Athlétisme et affilié à l'IAAF.

Fédération nationale

La Fédération membre de l'IAAF à laquelle est affilié un athlète, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne conformément aux dispositions des présents Statuts directement ou par l'intermédiaire d'un club ou d'un autre organisme affilié à une Fédération membre.

IAAF

L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme.

Informations d'initié

Toute information relative à une compétition ou à une épreuve qu'une personne soumise au Code a en sa connaissance du fait de sa position dans le sport. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, des informations factuelles sur les participants, les conditions, des considérations stratégiques, ou tout autre aspect de la compétition ou de l'épreuve, mais non celles qui auraient déjà été publiées ou sont du domaine public, facilement obtenues par un membre du public intéressé

ou divulguées selon les règles et règlements régissant l'épreuve ou la compétition internationale en question.

Organisation responsable de grands événements sportifs

Organisation internationale multisports (par ex. le CIO) jouant le rôle d'organe décisionnel pour une compétition continentale, régionale ou autre compétition internationale.

Pari

Mise d'argent ou toute autre forme de spéculation financière.

Parier

Le fait de faire, prendre ou accepter un pari, comprenant, sans s'y limiter, les activités communément dénommées « paris sportifs », telles que les paris à cote fixe ou dynamique, les paris mutuels et loteries, les paris en direct, l'échange de paris, les paris diversifiés (spread betting) et tout autre moyen de parier offert par des opérateurs de paris sportifs.

Participant

Les athlètes, le personnel d'encadrement de l'athlète, les officiels de compétition, les responsables, directeurs ou autres membres de délégation, les juges-arbitres, membres du jury et toutes les autres personnes accréditées pour assister ou participer à une compétition internationale. Le terme "Participant" à la Règle 9 sera interprété en conséquence.

Pays

Désigne une région autonome du monde, reconnue comme un Etat indépendant par le droit international et les organismes gouvernementaux internationaux.

Personne

Personne physique, organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, représentant d'athlète autorisé, agent, membre d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne employée par ou travaillant avec un athlète ou la fédération nationale d'un athlète participant à une compétition internationale d'athlétisme.

Région

La zone géographique comprenant tous les Pays et Territoires affiliés à l'une des six Associations Continentales.

Réglementation pour les Représentants d'Athlètes

La Réglementation de l'IAAF pour les Représentants d'Athlètes telle qu'adoptée par le Conseil de temps à autre.

Règlements

Les Règlements de l'IAAF tels qu'adoptés par le Conseil de temps à autre.

Règles

Les règles des compétitions de l'IAAF telles qu'énoncées dans le présent Manuel de Règles des Compétitions de l'IAAF.

Règles Techniques

Les Règles composant le Chapitre 5 du manuel des Règles des Compétitions de l'IAAF.

Représentant d'Athlètes

Une personne dûment autorisée et enregistrée comme Représentant d'Athlètes conformément à la Réglementation de l'IAAF pour les Représentants d'Athlètes.

Résidence

Le lieu ou l'endroit où l'athlète est enregistré auprès des autorités compétentes comme y ayant sa résidence principale et son habitation permanente.

Réunion internationale sur invitation

Une Compétition d'Athlétisme à laquelle participent des athlètes affiliés à deux ou plusieurs Fédérations membres sur invitation de l'Organisateur de la Réunion.

Série Mondiale d'Athlétisme

Les principales compétitions internationales inscrites au programme quadriennal officiel de compétitions de l'IAAF.

Statuts

Les Statuts de l'IAAF.

TAS

Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne.

Territoire

Un territoire ou une région géographique qui n'est pas constitué en tant que pays, mais détient une certaine autonomie, au moins dans le contrôle de son sport, et qui est reconnu(e) comme tel(le) par l'IAAF.

Note (i) : Les définitions ci-dessus concernent l'ensemble des Règles, à l'exception des termes qui font également l'objet d'une définition au chapitre 3 (Règles Antidopage et Médicales), par exemple Compétition internationale : dans ce cas, la définition figurant ci-dessus s'applique à l'ensemble des Règles, sauf aux Règles du Chapitre 3. Ces définitions qui figurent au chapitre 3 concernent uniquement les Règles Antidopage et Médicales.

Note (ii) : Toute mention du sexe masculin inclura automatiquement le sexe féminin ; toute utilisation du singulier inclura également le pluriel.

Note (iii) : Les publications de l'IAAF "The Referee" (version anglaise) et "Le Juge-Arbitre" (version française), apportent une interprétation des Règles des Compétitions ainsi que des conseils pratiques pour leur application.

Note (iv) : Les modifications (autres que celles purement rédactionnelles) des précédentes Règles des Compétitions de l'IAAF (édition 2014-2015), approuvées par le Congrès 2013 ou par le Conseil, sont indiquées par un double trait dans la marge et sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2013 sauf indication contraire.

CHAPITRE 1

COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

CHAPITRE 1: COMPÉTITIONS INTERNATIONALES

REGLE 1

Compétitions internationales

1. Les compétitions internationales sont les suivantes :
 - (a) (i) Compétitions faisant partie de la Série Mondiale d'Athlétisme ;
(ii) Programme d'Athlétisme des Jeux Olympiques ;
 - (b) Programme d'Athlétisme des Jeux continentaux, régionaux ou de groupe ne se limitant pas à des participants d'une seule région dont l'IAAF n'a pas le contrôle exclusif ;
 - (c) Championnats d'Athlétisme régionaux ou de groupe ne se limitant pas à des participants d'une seule région ;
 - (d) Rencontres entre équipes de différents continents représentant des Fédérations membres ou des Associations continentales ou des groupements de celles-ci ;
 - (e) Réunions internationales sur invitation qui font partie, selon le classement de l'IAAF par catégories, de la structure globale et qui sont approuvées par le Conseil ;
 - (f) Championnats continentaux et autres compétitions intracontinentales organisées par une Association continentale ;
 - (g) Programme d'Athlétisme de Jeux continentaux, régionaux ou de groupe ou Championnats d'Athlétisme régionaux ou de groupe se limitant à des participants d'une seule région ;
 - (g) Rencontres entre deux ou plusieurs équipes représentant des Fédérations membres, ou des groupements de celles-ci appartenant au même Continent à l'exception des compétitions appartenant aux catégories Cadets et Juniors ;
 - (h) Réunions internationales sur invitation, autres que celles mentionnées à la Règle 1.1(e) ci-dessus, où
 - (i) les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature sont supérieures dans leur totalité à 50.000 USD, ou à 8.000 USD pour toute épreuve particulière ;
 - (j) Programmes continentaux de même nature que ceux énumérés précédemment à la Règle 1.1(e).
2. Les Règles s'appliqueront de la manière suivante :
 - (a) Les Règles de Qualification (chapitre 2), les Règles concernant les Litiges (chapitre 4) et les Règles Techniques (chapitre 5) s'appliqueront à toutes les Compétitions internationales. Les

- autres organisations internationales reconnues par l'IAAF peuvent avoir et appliquer des critères de qualification plus restrictifs pour les compétitions organisées sous leur juridiction.
- (b) Les Règles Antidopage au chapitre 3 s'appliqueront à toutes les Compétitions internationales, (sauf indication contraire expresse au chapitre 3) excepté lorsque le CIO ou une autre organisation internationale reconnue à cette fin par l'IAAF, effectue des contrôles antidopage lors d'une compétition régie par cette organisation, par exemple les Jeux Olympiques, auquel cas, ces règles prévaudront dans la limite de leur champ d'application.
 - (c) La Règle pour la Publicité (règle 8) s'appliquera à toutes les Compétitions internationales énumérées aux règles 1.1 (a)(i), (c), (d), et (e). Les Associations continentales pourront promulguer des Réglementations pour la Publicité qui s'appliqueront lors des Compétitions énumérées aux règles 1.1 (f), (g), (h), (i) et (j) ci-dessus. Si une Association continentale n'est pas pourvue de sa propre Réglementation pour la Publicité, c'est celle de l'IAAF qui s'appliquera.
 - (d) Les Règles 2 à 7 et la Règle 9 s'appliqueront à toutes les Compétitions internationales, excepté dans le cas où une règle, dans sa formulation, en limiterait l'applicabilité.

REGLE 2

Autorisation pour organiser les Compétitions

1. L'IAAF est responsable de la supervision d'un système global de compétitions, en collaboration avec les Associations continentales. L'IAAF coordonnera son calendrier des compétitions et ceux des diverses Associations continentales afin d'éviter ou de réduire les conflits de dates. Toutes les compétitions internationales doivent être autorisées par l'IAAF ou par une Association continentale, conformément à la présente règle 2. Toute combinaison ou intégration de Réunions Internationales dans une Série / un Tour ou une Ligue nécessite un permis de l'IAAF ou de l'Association continentale compétente incluant la réglementation nécessaire ou les conditions contractuelles à cette activité. Cette opération peut être déléguée à un tiers. Dans le cas où une Association continentale ne gère ni ne contrôle les Compétitions internationales conformément aux présentes Règles, l'IAAF sera habilitée à intervenir et à prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires.

2. Seule l'IAAF sera habilitée à organiser la compétition d'Athlétisme des Jeux Olympiques et les compétitions faisant partie de la Série Mondiale d'Athlétisme.
3. L'IAAF organisera des Championnats du Monde d'Athlétisme les années impaires.
4. Les Associations continentales seront habilitées à organiser des Championnats continentaux et elles auront le droit d'organiser les autres manifestations intracontinentales qu'elles estimeront appropriées.

Compétitions pour lesquelles un permis de l'IAAF est requis

5. (a) Un permis de l'IAAF est requis pour toutes les compétitions internationales énumérées aux règles 1.1(b), (c), (d) et (e).
- (b) Une demande de permis doit être faite auprès de l'IAAF par la Fédération membre dans le pays ou sur le territoire de laquelle la compétition internationale aura lieu, au plus tard 12 mois avant la compétition, ou avant une autre date limite fixée par l'IAAF.

Compétitions pour lesquelles un permis d'une Association continentale est requis

6. (a) Un Permis d'une Association continentale est requis pour toutes les compétitions internationales énumérées aux règles 1.1 (g), (h), (i), et (j). Les permis pour les réunions internationales sur invitation, ou les compétitions internationales, où les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature sont supérieures dans leur totalité à 250.000 USD, ou à 25.000 USD || pour toute épreuve particulière, ne seront pas délivrés avant consultation de l'Association continentale auprès de l'IAAF au sujet de la date de la manifestation.
- (b) Une demande de permis doit être faite auprès de l'Association continentale compétente par la Fédération membre dans le pays ou sur le territoire de laquelle la compétition internationale aura lieu, au plus tard 12 mois avant la compétition, ou avant une autre date limite fixée par l'Association continentale.

Compétitions autorisées par une Fédération membre

7. Les Fédérations membres peuvent autoriser les compétitions nationales, et les athlètes étrangers ont le droit de participer à ces compétitions, sous réserve de se conformer aux règles 4.2 et 4.3. En cas de participation d'athlètes étrangers, les primes de notoriété, de compétition et/ou la valeur des prix en nature, pour tous les athlètes participant à ces compétitions nationales, ne devront pas être

- || supérieures dans leur totalité à 50.000 USD ou à 8.000 USD pour toute épreuve particulière. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition nationale s'il n'est pas qualifié pour participer en Athlétisme selon les règles de l'IAAF, de la Fédération-hôte, ou de la Fédération nationale à laquelle il est affilié.

REGLE 3

Règlements régissant la conduite des Compétitions internationales

1. Le Conseil peut élaborer des Règlements pour la conduite des compétitions internationales organisées selon les présentes Règles et pour régir les relations entre les athlètes, les représentants d'athlètes, les organisateurs de réunions et les Fédérations membres. Ces Règlements peuvent être modifiés par le Conseil lorsqu'il le juge nécessaire.
2. L'IAAF et les Associations continentales pourront désigner un ou plusieurs représentant(s) qui assistera à toute compétition internationale d'athlétisme pour laquelle un permis de l'IAAF ou de l'Association continentale est requis afin de garantir que les Règles et Règlements applicables sont dûment observés. A la demande de l'IAAF ou de l'Association continentale, selon le cas, ce ou ces représentant(s) devra produire un rapport de conformité à ce sujet, dans les 30 jours suivant la fin de la compétition internationale en question.

REGLE 4

Conditions de participation à des Compétitions internationales

1. Aucun athlète ne sera admis à participer à une compétition internationale, à moins
 - (a) qu'il ne soit adhérent d'un club affilié à une Fédération membre; ou
 - (b) qu'il ne soit lui-même affilié à une Fédération membre; ou
 - (c) qu'il ne se soit engagé à se conformer aux règlements d'une Fédération membre; et
 - (d) dans le cas des compétitions au cours desquelles l'IAAF est responsable des contrôles antidopage (voir règle 35.7), qu'il ait signé une formule écrite de déclaration élaborée par l'IAAF, par laquelle il accepte de se conformer aux Règles et Règlements (tels qu'amendés de temps en temps) et de soumettre tous les litiges qu'il pourrait avoir avec l'IAAF ou avec une Fédération membre à l'arbitrage exclusivement selon les présentes Règles

et de renoncer à porter ces litiges devant un Tribunal ou une autorité non prévu(e) par les présentes Règles.

2. Une Fédération membre peut exiger qu'aucun athlète ou club qui lui est affilié ne puisse prendre part à une compétition internationale d'athlétisme dans un pays étranger ou territoire sans son accord écrit. Dans ce cas, aucune Fédération membre organisant une compétition n'autorisera un athlète ou club étranger affilié à cette Fédération en question à y participer sans preuve d'une telle autorisation certifiant que l'athlète ou le club est qualifié et autorisé à concourir dans le pays ou territoire concerné. Les Fédérations membres exigeant ces demandes d'accord devront en informer l'IAAF. Afin de faciliter le respect de la présente règle, l'IAAF publiera en permanence sur son Site Internet une liste des Fédérations nationales exigeant une telle demande d'accord.
3. Aucun athlète affilié à une Fédération nationale ne peut être affilié à une autre Fédération membre sans autorisation préalable de sa Fédération d'origine si les Règles de cette Fédération imposent une telle demande d'autorisation. Même dans ce cas, la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète ne peut inscrire aucun athlète à des compétitions dans un pays ou territoire tiers sans l'autorisation préalable de la Fédération nationale d'origine. Dans tous les cas prévus dans cette règle, la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète adressera une demande écrite à la Fédération nationale d'origine de l'athlète, et la Fédération nationale d'origine enverra une réponse par écrit à cette demande dans les trente (30) jours. Cet échange de correspondance sera acheminé par un moyen permettant d'obtenir un accusé de réception. Un courrier électronique est acceptable à cette fin dans la mesure où il est possible d'obtenir un accusé de réception. En cas de non réponse de la part de la Fédération nationale de l'athlète, dans le délai de trente jours, l'autorisation sera considérée comme ayant été accordée.

En cas de réponse négative à la demande d'autorisation en vertu de la présente règle, celle-ci devra être motivée, et l'athlète ou la Fédération nationale du pays ou territoire de résidence de l'athlète pourra faire appel contre une telle décision auprès de l'IAAF. L'IAAF publiera des directives concernant la procédure d'appel en vertu de la présente règle et ces directives seront disponibles sur le Site Internet de l'IAAF. Afin de faciliter le respect de la présente règle, l'IAAF publiera en permanence sur son Site Internet une liste des Fédérations nationales imposant une telle demande d'autorisation.

Note: La règle 4.3 concerne les athlètes âgés de 18 ans ou plus au 31 décembre de l'année en question. La règle ne s'applique pas aux athlètes qui ne sont ressortissants d'aucun pays ou territoire, ou aux réfugiés politiques.

REGLE 5

Qualification pour représenter une Fédération membre

1. Lors des compétitions internationales visées à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g), les Fédérations membres ne seront représentées que par des ressortissants du pays ou du territoire que représente la Fédération membre affiliée et qui remplissent les conditions de qualification prévues à la présente Règle 5.
2. Un athlète n'ayant jamais participé à une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g), sera qualifiable pour représenter une Fédération membre dans une compétition internationale selon la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g) à condition qu'il soit :
 - (a) citoyen du pays (ou territoire) en vertu de sa naissance dans le pays ou le territoire ou du fait d'avoir un parent ou un grand-parent né dans le pays ou le territoire ; ou
 - (b) citoyen du pays (ou territoire) en vertu de l'acquisition d'une nouvelle nationalité, mais dans ce dernier cas, il ne pourra pas représenter sa Fédération membre avant une période d'au moins un an à compter de la date d'acquisition de la nouvelle nationalité consécutive à la demande de l'athlète. Cette période d'un an peut être réduite ou annulée comme suit :
 - (i) la période sera annulée si l'athlète a résidé dans le pays (ou territoire) pendant une période continue d'un an immédiatement avant la compétition internationale en question.
 - (ii) la période peut être exceptionnellement réduite ou annulée par le Conseil. Une demande écrite de réduction ou d'annulation doit être présentée par la Fédération membre concernée au Bureau de l'IAAF dans un délai minimum de 30 jours avant la compétition internationale en question.
3. Sous réserve de la règle 5.4 ci-dessous, un athlète ayant représenté une Fédération membre dans une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g) ne sera pas qualifiable pour représenter une autre Fédération membre dans une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g).

4. Un athlète ayant représenté une Fédération membre dans une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g) sera qualifiable pour représenter une autre Fédération membre dans une compétition internationale visée à la règle 1.1(a), (b), (c), (f) ou (g), (avec effet immédiat sauf indication contraire) uniquement dans les circonstances énumérées ci-après :
- (a) si le pays (ou territoire) de la Fédération membre est par la suite incorporé dans un autre pays qui est membre affilié ou le devient ultérieurement ;
 - (b) si le pays (ou territoire) de la Fédération membre cesse d'exister et que l'athlète devient citoyen de plein droit d'un pays nouvellement créé et ratifié par Traité, ou autrement reconnu au niveau international, et qui devient par la suite membre affilié ;
 - (c) si le territoire de la Fédération membre n'a pas de Comité National Olympique et qu'un athlète se qualifie pour représenter aux Jeux Olympiques le territoire du pays "parent". Dans ce cas, le fait que l'athlète représente le pays "parent" aux Jeux Olympiques n'affectera pas sa qualification pour continuer à représenter le territoire de la Fédération membre concernée aux autres compétitions internationales organisées selon la règle 1.1(a), (b) (c), (f) ou (g) ;
 - (d) Acquisition d'une nouvelle nationalité: Si l'athlète acquiert une nouvelle nationalité, il pourra représenter sa nouvelle Fédération membre dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a), (b), (c), (f) ou (g), mais pas avant une période d'au moins trois ans à compter de la date d'acquisition de la nouvelle nationalité consécutive à la demande de l'athlète. Cette période de trois ans peut être réduite ou annulée comme suit :
 - (i) la période peut être réduite à 12 mois si les Fédérations membres concernées y consentent. La réduction prendra effet à la réception par le Bureau de l'IAAF de la notification par écrit de l'accord entre les Fédérations membres;
 - (ii) la période sera annulée si l'athlète a résidé dans le pays (ou territoire) dont il a acquis sa nouvelle nationalité pendant une période continue de trois ans immédiatement avant la compétition internationale en question ;
 - (iii) la période peut être réduite ou annulée par le Conseil dans des cas exceptionnels. Une demande de réduction ou d'annulation doit être soumise par écrit par la Fédération

membre concernée au Bureau de l'IAAF au moins 30 jours avant la compétition internationale en question.

- (e) Double nationalité : Si un athlète détient la citoyenneté de deux pays ou territoires ou plus, il peut représenter la Fédération membre de n'importe lequel d'entre eux, selon son choix. Toutefois, s'il a représenté une fois la Fédération membre choisie dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a), (b), (c), (f) ou (g), l'athlète ne peut pas représenter la Fédération membre d'un autre pays ou territoire dont il est citoyen dans une compétition internationale organisée selon la règle 1.1 (a), (b), (c), (f) ou (g), pendant une période de trois ans à compter de la date à laquelle il a représenté pour la dernière fois la première Fédération choisie. Cette période de trois ans peut être réduite ou annulée comme établi ci-après :

- (i) la période peut être réduite à 12 (douze) mois si les Fédérations membres concernées y consentent. La réduction prendra effet à la réception par le Bureau de l'IAAF de la notification par écrit de l'accord entre les Fédérations membres ;
- (ii) la période peut être réduite ou annulée par le Conseil dans des cas exceptionnels. Une demande de réduction ou d'annulation doit être soumise par écrit par la Fédération membre concernée au Bureau de l'IAAF au moins 30 jours avant la compétition internationale en question;

L'application de ce sous-paragraphe est limitée aux athlètes nés avec la double nationalité. Un athlète qui détient la citoyenneté de deux pays ou territoires ou plus, par le fait qu'il a acquis une nouvelle nationalité (par le mariage, par exemple) sans renoncer à sa nationalité de naissance, relève des dispositions de la règle 5.4(d) ci-dessus.

5. Conformément à la règle 21.2, la qualification de tout athlète participant selon les présentes Règles sera dans tous les cas garantie par la Fédération membre à laquelle l'athlète est affilié. La charge de la preuve de la qualification de l'athlète en vertu de la règle 5 incombe à la Fédération membre et à l'athlète concernés. La Fédération membre doit présenter à l'IAAF des documents valides et authentiques démontrant la qualification de l'athlète ainsi que toute autre preuve pouvant s'avérer nécessaire pour établir la qualification de l'athlète de manière catégorique. Si l'IAAF le leur demande, les Fédérations membres devront fournir une copie certifiée conforme

de tous les documents qu'elle estime nécessaires pour établir la qualification de l'athlète selon la présente Règle.

REGLE 6

Paiements aux Athlètes

L'athlétisme est un sport ouvert, et selon les Règles et Règlements, les athlètes peuvent percevoir des paiements en espèces ou en nature, selon ce qui conviendra le mieux, pour le règlement de leur prime de notoriété, de participation, ou comme récompense de leurs performances dans toute rencontre d'athlétisme ou engagement dans toute autre activité commerciale en relation avec leur participation à l'Athlétisme.

REGLE 7

Représentants d'Athlètes

1. Les Athlètes peuvent utiliser les services d'un Représentant d'Athlètes pour les aider à négocier leur programme d'athlétisme et dans d'autres domaines dont ils pourront convenir ensemble. Les Athlètes peuvent également choisir de négocier eux-mêmes leurs programmes d'Athlétisme.
2. Les Athlètes figurant sur la Liste des 30 Meilleurs (IAAF Top-30 List) dans une épreuve standard à la fin de l'année calendaire ne devront pas, pendant l'année suivante, signer ou prolonger un contrat pour utiliser les services d'une personne qui n'est pas un Représentant d'Athlètes.
3. Les Fédérations membres agissant de manière raisonnable seront responsables de l'autorisation et de la reconnaissance des Représentants d'Athlètes. Chaque Fédération membre aura autorité sur les Représentants d'Athlètes qui agissent au nom de ses athlètes et sur les Représentants d'Athlètes agissant dans son pays ou territoire et sur les Représentants d'Athlètes qui sont des ressortissants de son pays.
4. Pour aider les Fédérations membres dans cette tâche, le Conseil publiera une Réglementation relative aux Représentants d'Athlètes. La réglementation devra prévoir des prescriptions obligatoires qui seront incluses dans la Réglementation de chaque Fédération relative aux Représentants d'Athlètes.
5. L'une des conditions d'affiliation à l'IAAF est que chaque Fédération membre inclue dans ses Statuts une clause prévoyant que tous les contrats entre un athlète et un Représentant d'Athlètes doivent être conformes aux Règles et à la Réglementation concernant les Représentants d'Athlètes.

6. Un Représentant d'Athlètes devra être intègre et de bonne réputation. Si on le lui demande, il devra faire preuve de sa formation et de ses connaissances qui devront être suffisantes pour pouvoir exercer l'activité de Représentant d'Athlètes en passant avec succès un examen de Représentant d'Athlètes établi et organisé conformément à la Réglementation pour les Représentants d'Athlètes.
7. Chaque Fédération membre devra communiquer tous les ans à l'IAAF une liste de tous les Représentants d'Athlètes qu'elle aura autorisés ou reconnus. L'IAAF publiera annuellement une liste officielle de tous les Représentants d'Athlètes autorisés.
8. Tout athlète ou Représentant d'Athlètes qui ne respecte pas les Règles et la Réglementation peut faire l'objet de sanctions conformément aux Règles et à la Réglementation.

REGLE 8

Publicité et Affichage durant les Compétitions internationales

1. La publicité et l'affichage de nature promotionnelle seront autorisés dans toutes les compétitions internationales ainsi que stipulé à la règle 1.2(c), pourvu qu'une telle publicité et de tels affichages soient conformes aux termes de la présente règle et à tout règlement qui en découle.
2. Le Conseil peut promulguer, de temps en temps, des Règlements qui expliquent en détail la forme que la publicité peut prendre ainsi que la manière dont le matériel publicitaire ou autre peut être exposé durant les compétitions internationales organisées selon les présentes Règles. Ces Règlements devront respecter au moins les principes suivants :
 - (a) Seule la publicité de nature commerciale ou charitable sera autorisée lors de compétitions organisées selon ces Règles. Aucune publicité ayant pour but la promotion de toute cause politique ou des intérêts de tout groupe de pression, qu'il soit local ou international, ne sera autorisée ;
 - (b) Aucune publicité ne peut être exposée si, de l'opinion de l'IAAF, elle est de mauvais goût, gênante, choquante, diffamatoire ou inadéquate compte tenu de la nature de l'épreuve. Aucune publicité ne doit gêner, soit partiellement soit autrement, le champ des caméras de télévision filmant la compétition. Toute publicité doit être conforme aux règlements de sécurité applicables ;

- (c) La publicité sur le tabac est interdite. La publicité sur les boissons alcoolisées est interdite, sauf si elle est expressément autorisée par le Conseil.
3. Les Règlements qui découlent de la présente règle peuvent être amendés par le Conseil à tout moment.

REGLE 9

Paris et autres Délits de Corruption

1. La présente règle s'appliquera à tous les Participants qui participent ou assistent à une Compétition internationale et, en vertu de cette participation ou assistance, chaque Participant sera systématiquement contraint et tenu de se conformer à la présente règle.
2. Il incombera personnellement à chaque Participant de prendre connaissance de la présente règle, y compris de ce qui constitue un délit, et de respecter la règle.
3. Chaque Participant relève de la compétence exclusive de la Commission d'Ethique de l'IAAF convoquée selon le Code d'Ethique de l'IAAF pour entendre et juger les accusations portées par l'IAAF et de la compétence exclusive du TAS pour statuer sur tout appel d'un jugement de la Commission d'Ethique de l'IAAF.

Paris et autres Délits de Corruption

4. Les actes suivants constituent un délit aux termes de la présente règle (dans chaque cas, que l'acte soit commis directement ou indirectement).
5. *Paris* :
 - (a) La participation, l'incitation à toute forme de paris, ou la promotion de telles pratiques, en relation avec une épreuve ou une compétition, y compris les paris engagés avec un tiers au sujet des résultats, de l'évolution, de l'issue, du déroulement ou de tout autre aspect de ladite épreuve ou compétition.
La présente règle 9.5(a) s'applique à toute forme de paris liés à une épreuve ou à une compétition à laquelle le Participant participe directement, ou qui relève du sport pratiqué par le Participant, ou d'un autre sport lors d'une compétition organisée par une Organisation responsable de grands événements sportifs dont relève le Participant ;
 - (b) Inciter, ordonner, aider ou encourager une personne soumise au Code à commettre une violation de la présente règle 5.

7. *Manipulation des Résultats :*

- (a) Manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment, ou se rendre complice d'un acte visant à manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment, le résultat, l'évolution, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une épreuve ou d'une compétition ;
- (b) Faire en sorte ou chercher à faire en sorte qu'un événement se produise lors d'une épreuve ou d'une compétition, événement qui, à la connaissance du Participant, fait l'objet d'un pari et en contrepartie duquel le Participant ou une autre personne prévoit de recevoir ou a reçu un avantage ;
- (c) Omettre, en contrepartie d'un avantage (ou de l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu), de donner le meilleur de soi lors d'une épreuve ou d'une compétition ;
- (d) Inciter, ordonner, aider ou encourager un Participant à commettre une violation de la présente 9.6.

7. *Corruption :*

- (a) Accepter ou offrir, ou être disposé à accepter ou à offrir, un pot-de-vin ou un autre avantage (ou l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu) afin de manipuler, arranger d'une quelconque façon ou influencer indûment le résultat, l'évolution, l'issue, le déroulement ou tout autre aspect d'une épreuve ou d'une compétition ;
- (b) Inciter, ordonner, aider ou encourager un Participant à commettre une violation de la présente règle 9.7.

8. *Cadeaux :*

- (a) Remettre, offrir, donner, demander ou recevoir un cadeau ou un avantage (ou l'attente légitime d'un avantage, indépendamment du fait que cet avantage soit accordé ou reçu) alors que le Participant pouvait raisonnablement supposer que ces circonstances risquaient de nuire à sa réputation ou à celle de l'Athlétisme ;
- (b) Inciter, ordonner, aider ou encourager un Participant à commettre une violation de la présente règle 9.8.

9. *Usage abusif d'informations d'initié :*

- (a) Utiliser des informations d'initié pour des paris ou à d'autres fins en relation avec des paris ;
- (b) Divulguer des informations d'initié à une personne (en contrepartie ou non d'un avantage), alors que le Participant

pouvait raisonnablement supposer que la divulgation de ces informations dans ces circonstances pourrait être utilisée en relation avec des paris ;

- (c) Inciter, ordonner, aider ou encourager un Participant à commettre une violation de la présente règle 9.9.

10. *Autres Violations :*

- (a) Toute tentative d'un Participant, ou toute entente d'un Participant avec une autre personne, visant à adopter un comportement qui aboutirait à une violation de la présente Règle sera assimilée à une violation, que cette tentative ou cette entente se traduise ou non par une violation. Cependant, il n'y aura pas de violation au sens de la présente règle si le Participant renonce à cette tentative ou à cette entente avant d'être découverte par une tierce partie qui n'était pas impliquée dans la tentative ou l'entente ;
- (b) Assister, dissimuler ou être complice en toute connaissance de cause de tout acte ou manquement décrit dans la présente Règle 9 par un Participant ;
- (c) Omettre de communiquer, dans les plus brefs délais, à l'IAAF ou à toute autre autorité compétente, les détails de toute demande ou invitation adressée au Participant d'adopter un comportement qui constituerait une violation des présentes Règles ;
- (d) Omettre de communiquer, dans les plus brefs délais, à l'IAAF ou à toute autre autorité compétente, les détails de tout acte, fait ou cas porté à l'attention du Participant et qui pourrait attester d'une violation par un tiers de la présente Règle, notamment (mais sans s'y limiter) les demandes ou invitations adressées à un tiers pour qu'il adopte un comportement qui constituerait une violation de la présente Règle ;
- (e) Omettre de coopérer, en l'absence de raison impérieuse, dans le cadre d'une enquête raisonnable menée en relation avec une éventuelle infraction à la présente Règle, en omettant par exemple de fournir les informations et/ou documents demandés susceptibles d'être utiles à l'enquête.

11. Pour l'appréciation d'une violation de la présente Règle, les éléments suivants ne sont pas pris en considération:

- (a) que le Participant, ou un Athlète assisté par un autre Participant, prenne part ou non à l'épreuve ou à la compétition en question ;
- (b) la nature ou d'un pari en question ;

- (c) le résultat de l'épreuve ou de la compétition qui a fait l'objet du pari ;
- (d) que l'effort ou la performance du Participant (le cas échéant) durant l'épreuve ou la compétition en question aient été (ou puissent être) affectés par lesdits actes ou manquements ;
- (e) que le résultat de l'épreuve ou de la compétition en question ait été (ou puisse être) affecté par lesdits actes ou manquements.

Violations présumées – enquête et audience

12. Toute présomption ou suspicion de violation de la Règle 9 sera signalée au Secrétaire Général de l'IAAF qui saisira le Bureau Exécutif de l'IAAF. Le Bureau Exécutif de l'IAAF désignera une ou plusieurs personnes indépendantes et les chargera d'enquêter sur la présomption ou suspicion et de décider s'il y a lieu de porter une accusation
13. L'audience sur la présomption de violation de la présente Règle sera tenue par la Commission d'Ethique de l'IAAF qui décidera de la procédure à utiliser pour l'audience selon le Code d'Ethique de l'IAAF.

Degré de Preuve

14. Le degré de preuve dans tous les cas selon la présente Règle consiste à établir, à la satisfaction de la Commission d'Ethique de l'IAAF, que la violation présumée a bien été commise ; la Commission d'Ethique de l'IAAF appréciera le sérieux de la présomption. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. La charge de la preuve qu'il y a bel et bien eu violation de la Règle 9 incombera à l'IAAF.
15. La Commission d'Ethique de l'IAAF ne sera pas liée par les règles juridiques régissant la recevabilité des preuves. Les faits liés aux violations de la Règle 9 peuvent être établis par tout moyen fiable, notamment mais pas exclusivement, sur la foi des aveux, du témoignage de tierces personnes, des déclarations de témoins, des rapports d'experts, des preuves documentaires, ou d'autres renseignements ou données analytiques.
16. La Commission d'Ethique de l'IAAF peut à sa discrétion accepter tout fait établi par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne soit pas l'objet d'un appel en cours, comme preuve irréfutable des faits à l'encontre du Participant visé par la décision, à moins que le Participant n'établisse que la décision en question violait les principes de justice naturelle.

17. La Commission d’Ethique de l’IAAF peut tirer des conclusions défavorables au Participant qui est accusé d’une violation en se fondant sur son refus, en l’absence de raison impérieuse, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l’audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de la Commission d’Ethique de l’IAAF) ou de répondre à toute question pertinente.

Sanctions

18. Toute violation de la Règle 9 commise par un Athlète durant ou en relation avec une épreuve à laquelle l’Athlète participe mène à la disqualification automatique de l’Athlète et à l’annulation de tous les résultats de l’Athlète lors de l’épreuve, avec toutes les conséquences qui s’ensuivent pour l’Athlète, notamment la perte de ses titres, récompenses, médailles, points, et gains reçus dans le cadre des compétitions ou pour ses apparitions.
19. Lorsque l’Athlète qui a commis une infraction à la Règle 9 a participé en tant que membre d’une équipe de relais, celle-ci est automatiquement disqualifiée de l’épreuve en question, avec toutes les conséquences qui s’ensuivent pour l’équipe de relais, notamment l’annulation de tous ses résultats et la perte de ses titres, récompenses, médailles, points et gains reçus dans le cadre des compétitions ou pour ses apparitions.
20. Dans tous les autres cas, la Commission d’Ethique de l’IAAF détermine si une violation de la Règle 9 doit entraîner l’annulation des résultats d’une épreuve ou d’une compétition, en prenant en considération les circonstances spécifiques de la violation en question.
21. Lorsqu’il est établi qu’une infraction à la Règle 9 a été commise, la Commission d’Ethique de l’IAAF devra également imposer au Participant une sanction appropriée tirée de la liste de sanctions ci-dessous :

Infraction	Sanctions
Règle 9.5 (Paris)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.6 (Manipulation des Résultats)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.7 (Corruption)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.8 (Cadeaux)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.9 (Usage abusif d'informations d'initié)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.10(b) et (c) (Autres violations)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension
Règle 9.10(d) et (e) (Autres violations)	Au moins deux (2) ans et au maximum quatre (4) ans de suspension

En plus d'imposer une période de suspension comme défini ci-dessus, la Commission d'Ethique de l'IAAF a toute discrétion pour imposer une amende d'un montant maximal équivalant à la valeur de tout avantage reçu du Participant pour, ou en relation avec, la ou les violation(s) de la Règle 9.

22. Afin de déterminer la sanction appropriée à imposer dans chaque cas, la Commission d'Ethique de l'IAAF évaluera la gravité relative de l'infraction, notamment en identifiant tous les facteurs pertinents dont elle estime qu'ils aggravent ou atténuent la nature de l'infraction commise :
 - (a) Les facteurs aggravants peuvent inclure ce qui suit, sans s'y limiter : le Participant a commis l'infraction à plusieurs reprises ; le Participant a commis plus d'une infraction ; le Participant avait déjà été reconnu coupable d'une infraction similaire ; plus d'un Participant était impliqué dans l'infraction ; le Participant a omis de collaborer dans le cadre d'une enquête sur son affaire ; le montant des profits, gains ou autre avantage,

reçu directement ou indirectement par le Participant du fait de l'infraction (des infractions) était élevé et/ou les sommes d'argent engagées dans l'infraction (les infractions) étaient élevées ; le Participant n'a témoigné d'aucun remords pour l'infraction commise ; l'infraction a affecté, en totalité ou en partie, le résultat ou l'issue de l'épreuve ou de la compétition en question ; tout (tous) autre(s) facteur(s) aggravant(s) que la Commission d'Ethique de l'IAAF estime pertinents et appropriés.

- (b) Les facteurs atténuants peuvent inclure ce qui suit, sans s'y limiter : le Participant a reconnu l'infraction; le dossier disciplinaire antérieur sans tache du Participant ; la jeunesse du Participant et/ou son manque d'expérience ; l'infraction a affecté ou risquait d'affecter, en totalité ou en partie, le résultat ou l'issue de l'épreuve ou de la compétition en question ; le Participant a collaboré dans le cadre d'une enquête sur son affaire ; tout autre facteur atténuant que la Commission d'Ethique de l'IAAF estime pertinent et approprié.
23. Toute période de suspension imposée à un Participant commencera à la date à laquelle la décision d'infliger cette période de suspension a été prononcée ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire déjà purgée par le Participant (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.
 24. Aucun Participant dont la suspension aura été prononcée ne sera admis, durant sa période de suspension, à participer à quelque titre que ce soit à une compétition d'athlétisme, directement ou indirectement, ou à une activité quelle qu'elle soit, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation sur les paris légaux et la lutte anti-corruption dûment autorisés, organisés, sanctionnés ou soutenus par l'IAAF ou par une Association Continentale ou une Fédération membre.
 25. Un Participant soumis à une période de suspension demeure assujéti à la règle 9 pendant cette période. Si un Participant se rend coupable d'une infraction à la Règle 9 pendant une période de suspension, cela constituera une infraction distincte aux termes de la présente Règle et une procédure séparée sera engagée.
 26. Au terme de sa période de suspension, le Participant sera automatiquement requalifiable pour participer s'il respecte les conditions suivantes : (i) avoir suivi, à la satisfaction raisonnable de

l'IAAF, tous programmes officiels de formation et de réhabilitation sur les paris légaux et la lutte anti-corruption qui lui auraient été imposés ; (ii) avoir entièrement acquitté toute amende infligée aux termes de la présente règle et/ou le paiement des frais qui lui auraient été imposés par le tribunal et (iii) avoir accepté de se soumettre à tout contrôle raisonnable et proportionné de ses activités futures que l'IAAF estimera appropriées et nécessaires compte tenu de la nature et l'ampleur de l'infraction qu'il a commise.

Appels

27. Les décisions suivantes prises par la Commission d'Ethique de l'IAAF aux termes de la présente Règle peuvent faire l'objet d'un appel de la part de l'IAAF ou du Participant, sur qui porte la décision (selon le cas), exclusivement auprès du TAS :
 - (a) une décision selon laquelle l'accusation d'infraction à la Règle 9 doit être rejetée pour des questions de procédure ou de compétence ;
 - (b) une décision selon laquelle une infraction à la Règle 9 a été commise ;
 - (c) une décision selon laquelle il n'y a pas eu infraction à la Règle 9 ;
 - (d) une décision d'imposer des sanctions, y compris l'annulation des résultats et la pertinence d'une sanction aux termes de la Règle 9 ;
 - (e) une décision d'infliger des sanctions qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Règle 9 ; et
 - (f) une décision de ne pas infliger de sanctions.
28. Les décisions faisant l'objet d'un appel resteront applicables pendant la procédure d'appel excepté si le TAS donne des instructions contraires ou s'il en est décidé autrement en accord avec la présente Règle.
29. La décision sur l'opportunité de faire appel auprès du TAS est du ressort du Bureau Exécutif de l'IAAF. Le Bureau Exécutif de l'IAAF décidera en même temps, le cas échéant, du renouvellement de la suspension du Participant dans l'attente de la décision du TAS.
30. Sauf décision contraire du Bureau Exécutif de l'IAAF, dans les cas où l'IAAF est l'appelant éventuel, l'appelant aura quarante-cinq (45) jours pour soumettre sa déclaration d'appel au TAS à compter de la date de réception de la motivation écrite de la décision par la partie appelante.
31. L'appel auprès du TAS prendra la forme d'une audience de novo et le Jury du TAS pourra remplacer la décision prononcée par le

premier tribunal par sa propre décision s'il estime que ce précédent tribunal a pris une décision erronée. Le Jury du TAS pourra dans tous les cas alourdir ou augmenter les sanctions infligées par la décision attaquée.

32. Les règles applicables devant être appliquées dans l'appel auprès du TAS sont les Règles de l'IAAF et celles du Code d'Ethique de l'IAAF.
33. Le droit applicable à l'appel auprès du TAS sera le droit monégasque et la procédure d'appel se déroulera en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
34. La décision du TAS sera définitive et s'imposera à toutes les parties et à toutes les Fédérations membres et ne pourra faire l'objet d'un appel. La décision du TAS entrera immédiatement en vigueur et l'ensemble des Fédérations membres devra prendre les mesures nécessaires pour veiller à son application effective.

Reconnaissance des Décisions des Organisations responsables de grands événements sportifs

35. Les décisions définitives d'une Organisation responsable de grands événements sportifs, ayant pour objet un Participant, et relevant de la compétence de l'Organisation responsable de grands événements sportifs, et rendues sur la base de règles identiques ou similaires à la présente Règle 9, seront reconnues et respectées par l'IAAF à réception de la notification de ladite décision. La procédure de détermination de la sanction du Participant infligée par l'Organisation responsable de grands événements sportifs sera fixée par la Commission d'Ethique de l'IAAF conformément au Code d'Ethique de l'IAAF et l'échelle des sanctions applicables sera celle qui est établie dans la présente Règle 9.

Interprétation

36. La présente Règle est entrée en vigueur à partir du 1^{er} mai 2012, à savoir en ce qui concerne les comportements à partir de cette date ou postérieurement. Elle cessera d'être en vigueur et prendra fin le 1^{er} janvier 2014, date à laquelle le Code d'Ethique révisé entrera en vigueur et en application.
37. Les en-têtes et sous-titres utilisés dans la présente Règle sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance de cette règle, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles elles se rapportent.

CHAPITRE 2

QUALIFICATION

CHAPITRE 2 : QUALIFICATION

REGLE 20

Définition de l'athlète qualifiable

Un athlète est qualifiable pour participer à une compétition lorsqu'il accepte de se conformer aux Règles et s'il n'est pas considéré comme non qualifié.

REGLE 21

Restriction des compétitions aux athlètes qualifiables

1. Les compétitions, organisées conformément à ces Règles, sont réservées aux athlètes qui sont sous la juridiction d'une Fédération membre et qui sont qualifiés pour y participer en vertu de ces Règles.
2. Pour toute compétition organisée conformément aux présentes Règles, la qualification de tout athlète participant sera garantie par la Fédération membre à laquelle l'athlète est affilié.
3. Les règles des Fédérations membres sur la qualification seront strictement en conformité avec celles de l'IAAF. Aucune Fédération membre ne peut adopter, promulguer ou maintenir dans ses statuts ou ses règlements une règle ou un règlement qui est en conflit direct avec une Règle ou un Règlement de l'IAAF. En cas de conflit entre les règles de l'IAAF sur la qualification et les règles d'une Fédération membre sur la qualification, les règles de l'IAAF prévaudront.

REGLE 22

Non-qualification aux compétitions internationales et nationales

1. Les personnes suivantes seront non-qualifiées pour les compétitions, qu'elles soient organisées selon les présentes Règles ou selon les règles d'une Région ou d'une Fédération membre.
Tout athlète, tout membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :
 - (a) dont la Fédération nationale est suspendue par l'IAAF. Ceci ne s'applique pas aux compétitions nationales organisées par la Fédération membre suspendue pour les ressortissants de ce pays ou territoire ;

- (b) qui a été suspendue provisoirement ou déclarée non-qualifiée aux termes des règles de sa Fédération nationale pour participer aux compétitions organisées sous la responsabilité de cette Fédération nationale, dans la mesure où cette suspension ou non-qualification est conforme aux présentes Règles ;
 - (c) qui est en train de purger une période de suspension provisoire des compétitions aux termes des présentes Règles ;
 - (d) qui ne remplit pas les conditions de qualification prévues à la règle 141 ou dans la Réglementation ci-après ;
 - (e) qui a été déclarée non-qualifiée en raison d'une infraction aux Règles Antidopage (Chapitre 3) ;
 - (f) qui a été déclarée non-qualifiée en raison d'une infraction de toute autre règle ou tout autre règlement selon la règle 60.4 ;
2. Si un athlète participe à une compétition, alors qu'il est non-qualifié pour ce faire en vertu de la règle 141 ou de la Réglementation ci-après, sans préjudice de toute autre mesure disciplinaire qui pourrait être prise en vertu des Règles, l'athlète et l'équipe dans laquelle il concourait seront disqualifiés de la compétition avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète et l'équipe, incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes.
 3. Si un athlète (ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les Règles d'une Région ou d'une Fédération membre, alors qu'il est non-qualifié pour ce faire en vertu des Règles Antidopage (Chapitre 3), les conséquences exposées à la règle 40.11 s'appliqueront.
 4. Si un athlète (ou un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne) participe à une compétition, qu'elle soit organisée selon les présentes Règles ou selon les Règles d'une Région ou d'une Fédération membre, alors qu'il est non-qualifié pour ce faire en vertu de toute autre règle, sa période de non-qualification reprendra à partir du moment de sa dernière participation à une compétition, et ce pour la durée totale initialement prévue sans tenir compte du temps de suspension ou de non-qualification déjà écoulé.

CHAPITRE 3

RÈGLES ANTIDOPAGE ET MÉDICALES

CHAPITRE 3 : RÈGLES ANTIDOPAGE ET MÉDICALES

DÉFINITIONS

Absence de faute ou de négligence

La démonstration par l'athlète, selon la règle 38, du fait qu'il ignorait, ne se doutait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou présumer, même avec la plus grande vigilance, qu'il avait fait usage ou s'était vu administrer une substance ou une méthode interdite.

Absence de faute ou de négligence significative

La démonstration par l'athlète, selon la règle 38, que sa faute ou négligence, au regard de l'ensemble des circonstances, n'était pas significative par rapport à l'infraction antidopage commise.

ADAMS

Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration & Management System), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Aide substantielle

Aux fins de la règle 40.5(c), la personne qui fournit une aide substantielle doit (i) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et (ii) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple, en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA

Agence Mondiale Antidopage.

Athlète

Toute personne qui fait partie de l'IAAF, de ses Fédérations membres et Associations Continentales, en vertu de son accord, son statut de membre, son affiliation, son autorisation, son accréditation ou sa

participation à leurs activités ou compétitions et tout autre concurrent en Athlétisme relevant d'une manière ou d'une autre de l'autorité d'un Signataire ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le Code.

AUT

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Code

Le Code mondial antidopage.

Comité national olympique

Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme comité national olympique englobe toute confédération sportive nationale dans les pays ou territoires où cette confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un comité national olympique en matière d'antidopage.

Compétition

Une épreuve ou une série d'épreuves échelonnées sur un jour ou plusieurs jours.

Compétition internationale

Aux fins de ces Règles antidopage, désigne toute compétition internationale mentionnée à la règle 35.7 ci-dessous, comme publié annuellement sur le site Internet de l'IAAF.

Conséquences des violations des règles antidopage

La violation par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : a) Disqualification, ce qui signifie que les résultats de l'athlète dans une épreuve ou une compétition particulière sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des titres, récompenses, médailles, points et prix ainsi que des primes de notoriété; b) Suspension, ce qui signifie que l'athlète ou toute autre personne est interdit de participation à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement tel que stipulé à la règle 40.

Contrôle

Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé

La sélection d'athlètes en vue d'un contrôle lorsque des athlètes particuliers ou des groupes d'athlètes sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue d'un contrôle à un moment précis.

Contrôle du dopage

Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné

Contrôle du dopage qui a lieu sans avertissement préalable du sportif, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon.

Contrôle manqué

Défaut de présentation d'un athlète à un contrôle à l'endroit et à l'heure spécifiés dans le créneau de 60 minutes indiqué dans sa transmission d'informations sur sa localisation pour le jour en question conformément au Règlement Antidopage ou aux règles ou règlements d'une Fédération membre ou d'une Organisation Antidopage ayant autorité sur l'athlète et compatibles avec les Standards Internationaux de Contrôle.

Défaut d'informations sur la localisation

Un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou un contrôle manqué.

Disqualification

Voir ci-dessus les Conséquences des violations des règles antidopage.

Échantillon/prélèvement

Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle antidopage.

En compétition

Période commençant douze (12) heures avant une épreuve dans laquelle un athlète est enregistré pour y participer et se terminant à la fin de cette épreuve et de la procédure de prélèvement d'échantillons relié à cette épreuve.

Épreuve

Une course ou un concours d'une compétition (par ex. le 100m ou le lancer du javelot).

Falsification

Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux.

Groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles

Le groupe d'athlètes de haut niveau établi par l'IAAF assujettis à la fois à des contrôles en compétition et à des contrôles hors compétition dans le cadre du programme de contrôle du dopage de l'IAAF. L'IAAF publiera une liste identifiant les athlètes inclus dans son groupe-cible d'athlètes soumis aux contrôles.

Hors compétition

Toute période qui n'est pas en compétition.

Liste des interdictions

Liste publiée par l'AMA identifiant les substances interdites et les méthodes interdites.

Manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

Manquement commis par un athlète à l'obligation de transmission d'informations exactes et complètes sur sa localisation conformément au Règlement Antidopage ou aux règles ou règlements d'une Fédération membre ou d'une Organisation Antidopage ayant autorité sur l'athlète et compatibles avec les Standards Internationaux de Contrôle.

Marqueur

Composé, ensemble de composés ou paramètres biologiques qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite

Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite

Toute méthode décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Mineur

Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation Antidopage

Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en oeuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage

La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en oeuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le comité national olympique du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grandes manifestations

Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisme responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Panel d'Experts sur le PBA

Panel de trois experts sélectionnés par l'IAAF qui sont responsables d'évaluer les modules hématologiques et endocriniens du Passeport Biologique de l'Athlète conformément au Règlement Antidopage. Les experts auront une connaissance approfondie de l'hématologie clinique, de la médecine de laboratoire/hématologie et de la médecine sportive ou de la physiologie de l'exercice spécialisée en hématologie.

Participant

Tout athlète ou membre du personnel d'encadrement de l'athlète.

Personne

Personne physique (y compris tout athlète ou tout membre de l'encadrement de l'athlète) ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement de l'athlète

Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, représentant d'athlète autorisé, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical ou toute autre personne qui travaille avec des athlètes ou

traite des athlètes participant à une compétition d'athlétisme ou s'entraînant en vue d'y participer.

Possession

Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où une substance /méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance /méthode interdite ou les lieux où la substance /méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance /méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une substance interdite ou d'une méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui fait l'achat.

Règlement Antidopage

Le Règlement Antidopage de l'IAAF approuvé de temps à autre par le Conseil de l'IAAF.

Règles Antidopage

Les Règles Antidopage de l'IAAF approuvées de temps à autre par le Congrès de l'IAAF ou par le Conseil de l'IAAF.

Règles Médicales

Les Règles Antidopage de l'IAAF approuvées de temps à autre par le Congrès de l'IAAF ou par le Conseil de l'IAAF.

Résultat atypique

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi.

Résultat d'analyse anormal

Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité reconnue qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon

d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'usage d'une méthode interdite.

Signataires

Entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité International Olympique, les fédérations internationales, les comités nationaux olympiques, les organisations responsables de grandes manifestations, les organisations nationales antidopage, et l'AMA.

Standard international

Standard adopté par l'AMA en rapport avec le Code. La conformité à un standard international (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le standard international en question sont correctement exécutées. Les standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite

Toute substance décrite comme telle dans la Liste des interdictions.

Suspension

Voir plus haut Conséquences des violations des règles antidopage.

Suspension provisoire

L'athlète ou une autre personne est interdit de participation à toute compétition avant la décision définitive prononcée lors d'une audition tenue selon les présentes Règles.

Tentative

Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative.

Trafic

Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un athlète, le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne

comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales.

Transmission d'informations sur la localisation

Informations fournies par l'athlète inclus dans le groupe cible d'athlètes soumis au contrôle, ou en son nom, sur sa localisation pendant le trimestre suivant.

Usage

Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

SECTION I – RÈGLES ANTIDOPAGE

REGLE 30

Portée des Règles Antidopage

1. Les Règles antidopage s'appliquent à l'IAAF, à ses Fédérations membres et à ses Associations continentales, aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes impliquées au sein de l'IAAF, de ses Fédérations membres et de ses Associations continentales en raison d'un agrément, adhésion, affiliation, autorisation, accréditation ou participation à leurs activités ou compétitions.
2. Toutes les Fédérations membres et les Associations continentales sont tenues de se conformer aux Règles et au Règlement Antidopage. Les Règles et le Règlement Antidopage devront être intégrés soit directement soit au moyen de renvois dans les règles ou règlements respectifs de chaque Fédération membre et Association continentale. Chaque Fédération membre et Association continentale devra à son tour inclure dans ses règlements respectifs les règles de procédure nécessaires à une mise en œuvre efficace des Règles et du Règlement Antidopage (et toute modification pouvant y être apportée). Les règles de chaque Fédération membre et Association continentale devront énoncer clairement que tous les athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et toute autre personne relevant de leurs compétences sont assujettis aux Règles et au Règlement Antidopage.
3. Pour être admissible à une compétition internationale comme compétiteur, participant ou personne accréditée, les athlètes, les membres du personnel d'encadrement des athlètes et les autres personnes devront avoir signé au préalable une déclaration écrite avec engagement à se conformer aux Règles et au Règlement Antidopage, selon une formulation qui sera décidée par le Conseil. En se portant garant de la qualification de leurs athlètes à une compétition internationale (voir la règle 21.2), les Fédérations membres attestent que les athlètes ont signé une formule écrite de déclaration et d'accord dans la présentation exigée et qu'une copie de l'entente signée a été transmise au Bureau de l'IAAF.
4. Les Règles et le Règlement Antidopage s'appliquent à tous les contrôles antidopage du ressort respectif de l'IAAF et de ses Fédérations membres et Associations continentales.

5. Il est de la responsabilité de chaque Fédération membre de s'assurer que tous les contrôles en compétition et hors compétition de niveau national de ses athlètes et la gestion des résultats de ces contrôles soient conformes aux Règles et au Règlement Antidopage. Il est entendu que dans certains pays, la Fédération membre administrera elle-même les contrôles et le processus de gestion des résultats alors que dans d'autres pays, une partie ou l'ensemble des responsabilités de la Fédération membre pourront être délégués ou assignés (suite à une décision de la Fédération membre ou en raison de la loi ou de la réglementation nationale en vigueur) à une organisation nationale antidopage ou à une tierce partie. Pour ces derniers pays, les références dans les présentes Règles antidopage à la Fédération membre ou à une Fédération nationale (ou à leurs dirigeants compétents) mentionneront, s'il y a lieu, l'organisation nationale antidopage et toute autre tierce partie (ou leurs dirigeants compétents).
6. L'IAAF contrôlera les activités antidopage de ses Fédérations membres relevant des présentes Règles antidopage, notamment mais pas exclusivement, les contrôles en compétition et hors compétition effectués au niveau national par chaque Fédération membre (et/ou par l'organisation nationale antidopage ou à la tierce partie compétente conformément à la règle 30.5). Si l'IAAF juge que les contrôles en compétition et hors compétition ou toute autre activité antidopage menée au niveau national par une Fédération membre sont insuffisants ou inadaptés, que ce soit relativement au succès des athlètes de la Fédération membre aux Compétitions internationales ou pour toute autre raison, le Conseil pourra exiger que la Fédération membre prenne les mesures qu'il estimera nécessaires afin de garantir un niveau satisfaisant d'activité antidopage dans le Pays ou Territoire concerné. Un manquement de la Fédération membre de se conformer à la décision du Conseil pourra entraîner l'imposition de sanctions comme prévu à la règle 44.
7. Dans le cadre de ces Règles antidopage, une notification destinée à un athlète ou à une autre personne qui relève de l'autorité d'une Fédération membre, peut être transmise par l'envoi de la notification à la Fédération membre concernée. Il incombera à la Fédération membre de transmettre sans tarder cette notification à son destinataire (athlète ou autre personne).

REGLE 31

Organisation antidopage de l'IAAF

1. L'IAAF mettra en œuvre les présentes Règles antidopage principalement par l'entremise de la (des) personne(s) ou des instances suivantes :
 - (a) le Conseil ;
 - (b) la Commission médicale et antidopage ;
 - (c) le Comité Consultatif Antidopage ;
 - (d) l'Administrateur antidopage de l'IAAF.

Le Conseil

2. Le Conseil est chargé par le Congrès de l'IAAF du contrôle et de la surveillance des activités de l'IAAF afin de s'assurer qu'elles sont conformes à ses buts (voir l'article 6.12(a) des Statuts). L'un de ces buts est la promotion de l'esprit sportif et en particulier l'exercice d'un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage en athlétisme et auprès de la communauté sportive dans son ensemble ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de dépistage, de dissuasion et d'éducation visant à éradiquer le fléau du dopage dans le sport (voir l'article 3.8 des Statuts).
3. Les Statuts de l'IAAF confèrent au Conseil les pouvoirs suivants dans le contrôle et la surveillance des activités de l'IAAF:
 - (a) former toute commission ou sous-commission permanente ou ad hoc qu'il juge nécessaire pour le bon fonctionnement de l'IAAF (voir l'article 6.11(j) des Statuts) ;
 - (b) apporter toutes modifications provisoires aux règles qu'il juge nécessaires entre les Congrès et fixer la date à laquelle ces modifications entreront en vigueur. Les modifications provisoires devront être présentées au Congrès suivant qui décidera s'il y a lieu de les rendre permanentes (voir l'article 6.11(c) des Statuts) ;
 - (c) approuver, rejeter ou modifier le Règlement Antidopage (voir l'article 6.11(i) des Statuts); et
 - (d) suspendre ou prendre toute autre sanction à l'encontre d'une Fédération membre en cas de violation des Règles conformément aux dispositions de l'article 14.7 (voir l'article 6.11 (b) des Statuts).

La Commission médicale et antidopage

4. La Commission médicale et antidopage est une commission nommée par le Conseil en vertu de l'article 6.11 (j) des Statuts, pour conseiller l'IAAF d'une manière générale sur toutes les questions

antidopage et y afférant, y compris sur ce qui se rapporte aux présentes Règles antidopage et au Règlement Antidopage.

5. La Commission médicale et antidopage est composée au maximum de quinze membres qui se réunissent au moins une fois par an, normalement à la fin de chaque année civile, dans le but de revoir les activités antidopage de l'IAAF au cours des douze mois précédents et d'établir, aux fins d'approbation par le Conseil, le programme antidopage de l'IAAF pour l'année à venir. La Commission médicale et antidopage effectue des consultations périodiques durant l'année selon les besoins.
6. La Commission médicale et antidopage aura la responsabilité des tâches spécifiques suivantes en référence aux présentes Règles antidopage :
 - (a) publier le Règlement Antidopage et les modifications au Règlement Antidopage, aussi souvent que cela s'avère nécessaire. Le Règlement Antidopage comportera, soit directement, soit par référence, les documents suivants diffusés par l'AMA :
 - (i) la Liste des interdictions;
 - (ii) les Standards internationaux de contrôle;
 - (iii) le Standard international pour les laboratoires;
 - (iv) le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) ; et
 - (v) le Standard international pour la protection des renseignements personnels
 ainsi que tout avenant ou amendement à ces documents ou Standards internationaux, ou d'autres procédures ou directives jugées nécessaires pour se conformer aux présentes Règles antidopage ou mettre en œuvre le programme antidopage de l'IAAF.

Le Règlement Antidopage et toute modification proposée à celui-ci, sauf contre-indication mentionnée dans ces Règles Antidopage, doivent être approuvés par le Conseil. Au moment d'accorder son approbation, le Conseil devra arrêter la date à laquelle entrera en vigueur le Règlement Antidopage et toute modification proposée à ce dernier. Le Bureau de l'IAAF informera les Fédérations membres de cette date et publiera le Règlement Antidopage ou les modifications proposées sur le site Internet de l'IAAF.
 - (b) recommander au Conseil des amendements à ces Règles antidopage lorsqu'il y a lieu de temps en temps. Toute

modification proposée aux présentes Règles antidopage entre deux Congrès doit être approuvée par le Conseil et communiquée aux Fédérations membres conformément à l'article 6.11(c) des Statuts ;

- (c) planifier, mettre en application et assurer le suivi des informations antidopage et des programmes d'éducation en matière antidopage. Ces programmes doivent au moins comporter des informations actualisées et précises sur les questions suivantes :
 - (i) les substances interdites et les méthodes interdites incluses dans la Liste des interdictions;
 - (ii) les risques du dopage pour la santé;
 - (iii) les procédures de contrôle du dopage;
 - (iv) les droits et responsabilités des athlètes.
- (d) accorder les AUT conformément à la règle 34.9(a) ;
- (e) élaborer des directives générales pour la sélection des athlètes du groupe-cible de contrôle de l'IAAF.

La Commission médicale et antidopage pourra au besoin, dans l'exécution des tâches précédemment énumérées, faire appel à des experts dans le but d'obtenir un avis médical spécialisé ou scientifique complémentaire.

- 7. La Commission médicale et antidopage rendra compte de ses activités au Conseil avant chaque réunion du Conseil. Elle communiquera avec le Bureau de l'IAAF à propos de l'antidopage et de toute question s'y rapportant par l'intermédiaire du Département médical et antidopage de l'IAAF.

Le Comité Consultatif Antidopage

- 8. Le Comité Consultatif Antidopage est formé au titre d'une sous-commission du Conseil conformément à l'article 6.11(j) des Statuts dont les tâches spécifiques seront entre autres les suivantes :
 - (a) décider si des cas devraient être renvoyés en arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément à la règle 38.9 dans des circonstances où la Fédération membre en question a manqué à son obligation de tenir une audition pour l'athlète ou toute autre personne dans le délai imparti de 3 mois;
 - (b) déterminer au nom du Conseil s'il existe des circonstances particulières ou exceptionnelles (en référence aux règles 40.4 et 40.5 respectivement) dans des cas qui lui sont soumis selon la règle 38.16 ;
 - (c) décider si des cas devraient être renvoyés en arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément à la règle

42.15 et si, dans de tels cas, il y a lieu d'imposer de nouveau à l'athlète une suspension jusqu'à ce que le TAS rende sa décision ;

- (d) décider si l'IAAF devrait participer à des cas devant le TAS dans lesquels elle n'est pas initialement une partie conformément à la règle 42.19 et si, dans ces circonstances, elle devrait imposer à nouveau la suspension de l'athlète en attendant la décision du TAS ;
- (e) déterminer dans tous les cas une prolongation de la période impartie à l'IAAF pour déposer sa déclaration d'appel auprès du TAS conformément à la règle 42.13 ; et
- (f) déterminer dans des cas portés à son attention en vertu de la règle 45.4, si les résultats de contrôles du dopage effectués par un organisme non signataire du Code, suivant des règles et procédures distinctes de celles des présentes Règles antidopage, devraient être reconnus par l'IAAF.

Le Comité Consultatif Antidopage peut, dans l'exécution de n'importe quelle tâche énumérée précédemment, consulter la Commission médicale et antidopage ou le Conseil dans le but d'obtenir une opinion ou une orientation par rapport à un cas particulier, ou en référer au Conseil pour toute question de nature générale pouvant se poser.

- 9. Le Comité Consultatif Antidopage sera composé de trois personnes dont une ayant des compétences reconnues sur le plan juridique. A tout moment, le Président a le pouvoir de nommer temporairement une ou plusieurs autres personnes au Comité Consultatif Antidopage, en tant que de besoin.
- 10. Le Comité Consultatif Antidopage rendra compte de ses activités au Conseil avant la tenue de chaque réunion du Conseil.

L'Administrateur antidopage de l'IAAF

- 11. L'Administrateur antidopage de l'IAAF est le chef du Département médical et antidopage de l'IAAF. Il aura la responsabilité de la mise en œuvre du programme antidopage établi par la Commission médicale et antidopage en vertu de la règle 31.5. Il rendra compte à cet égard à la Commission médicale et antidopage au moins une fois par année au moment de la réunion annuelle de la Commission et plus régulièrement sur demande.
- 12. L'Administrateur antidopage de l'IAAF sera responsable de la gestion courante des cas de dopage contrevenant aux présentes Règles antidopage. L'Administrateur antidopage de l'IAAF aura notamment responsabilité, le cas échéant, d'appliquer le processus

de gestion des résultats conformément à la règle 37, de décider de la suspension provisoire des athlètes en référence à la règle 38 et d'effectuer le contrôle des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués commis par les athlètes de niveau international conformément aux procédures prévues dans le Règlement Antidopage.

13. L'Administrateur antidopage de l'IAAF peut, en tout temps, dans le cadre de ses fonctions, consulter le Président de la Commission médicale et antidopage, le Comité Consultatif Antidopage, ou toute autre personne qu'il juge nécessaire, pour avis et conseil.

REGLE 32

Violations des Règles antidopage

1. Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles que définies à la Règle 32.2 qui suit.
2. Il incombe aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la Liste des interdictions. Sont considérées comme des violations des règles antidopage:
 - a) la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs dans les tissus ou liquides organiques d'un athlète.
 - (i) Il incombe à chaque athlète de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les athlètes sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage en vertu de la règle 32.2(a).
 - (ii) La violation d'une règle antidopage en vertu de la règle 32.2(a) est établie dans les cas suivants : présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsque le sportif renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé; ou, lorsque l'échantillon B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'échantillon B, de la

- présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif.
- (iii) A l'exception des substances interdites pour lesquelles un seuil analytique est précisé dans la Liste des interdictions, la présence de n'importe quelle quantité d'une substance interdite dans l'échantillon d'un athlète constitue une violation des Règles antidopage.
 - (iv) A titre d'exception à l'application générale de la règle 32.2(a), la Liste des interdictions ou les Standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.
- (b) l'usage ou la tentative d'usage par un athlète d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
 - (i) Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
 - (ii) Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.
 - (c) le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon
 - (d) la violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ainsi que les contrôles manqués évalués comme tels sur la base de règles conformes aux Standards internationaux de contrôle. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par les organisations antidopage dont relève l'athlète, constitue une violation des règles antidopage.

- (e) la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.
- (f) la possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
 - (i) la possession par un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un athlète d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que l'athlète n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée conformément à la règle 34.9 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.
 - (ii) la possession par le personnel d'encadrement d'un athlète d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un athlète, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un athlète conformément à la règle 34.9 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.
- (g) le trafic ou la tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite.
- (h) l'administration ou tentative d'administration à un athlète en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un athlète hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

REGLE 33

Preuve de dopage

Charge de la preuve et degré de preuve

1. La charge de la preuve incombera à l'IAAF, à la Fédération membre ou à l'autorité ayant engagé des poursuites, qui devront établir

l'infraction antidopage. Le degré de preuve auquel l'IAAF, la Fédération membre ou une autre autorité plaignante est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.

2. Lorsque les présentes Règles antidopage imposent à un athlète ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus dans les règles 40.4 (Substances spécifiées) et 40.6 (Circonstances aggravantes), où l'athlète doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

Etablissement des Faits et Présomptions

3. Les faits liés aux infractions antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, notamment mais pas exclusivement, sur la foi des aveux, du témoignage de tierces personnes, des déclarations de témoins, des rapports d'expert, des preuves documentaires, des conclusions tirées du suivi longitudinal comme le Passeport Biologique de l'Athlète ou d'autres renseignements analytiques.

Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage:

- (a) Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au Standard international pour les laboratoires. L'athlète ou une autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si l'athlète ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'IAAF, à la Fédération membre ou à l'organisation antidopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal.
- (b) Tout écart par rapport à d'autres standards internationaux ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de résultat d'analyse anormal, ni d'autres violations des règles

antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si l'athlète ou une autre personne établit qu'un écart par rapport à un autre standard international ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors l'IAAF, la Fédération membre ou une autre autorité plaignante aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

- (c) Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre de l'athlète ou de l'autre personne visée par la décision, à moins que l'athlète ou l'autre personne n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.
- (d) Le tribunal peut, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables à l'athlète ou à l'autre personne qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus de l'athlète ou de cette autre personne, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'IAAF, de la Fédération membre ou de l'autre autorité plaignante examinant la violation d'une règle antidopage.

REGLE 34

Liste des interdictions

1. Les présentes Règles antidopage englobent la Liste des interdictions qui sera publiée de temps à autre par l'AMA.

Publication et mise à jour de la Liste des interdictions

2. L'IAAF mettra la Liste des interdictions en vigueur à la disposition de chaque Fédération membre et veillera à l'afficher sur son site Internet. Chaque Fédération membre devra à son tour s'assurer que la Liste des interdictions en vigueur est mise (sur son site Internet ou autrement) à la disposition de tous les athlètes, des membres du personnel d'encadrement des athlètes et de toute autre personne relevant de son autorité.

3. Sauf indication contraire dans la Liste des interdictions et /ou une révision de la Liste, la Liste des interdictions et ses modifications entreront en vigueur, en vertu des présentes Règles antidopage, trois (3) mois après la publication par l'AMA de la Liste des interdictions sans autre formalité requise de la part de l'IAAF.

Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4. Substances interdites et méthodes interdites : La Liste des interdictions indiquera les substances interdites et méthodes interdites en permanence (à la fois en compétition et hors compétition) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des compétitions futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites en compétition uniquement. Des substances interdites ou des méthodes interdites peuvent être incluses dans la Liste des interdictions par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.
5. Substances spécifiées : Aux fins de l'application de la règle 40 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants, des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste des interdictions. Les méthodes interdites ne sont pas des substances spécifiées.
6. Nouvelles classes de substances interdites : Si l'AMA ajoute une nouvelle classe de substances interdites à la Liste des interdictions, le Comité exécutif de l'AMA devra déterminer si tout ou partie des substances interdites appartenant à cette nouvelle catégorie seront considérées comme des substances spécifiées aux termes de la règle 34.5.
7. La décision de l'AMA d'inclure des substances interdites et des méthodes interdites dans la Liste des interdictions et la classification des substances au sein de classes particulières dans la Liste des interdictions sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un athlète ou toute autre personne qui voudrait invoquer que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé et n'est pas contraire à l'esprit sportif.

Usage à des fins thérapeutiques

8. L'AMA a adopté un standard international sur la procédure à suivre pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ("AUT").
9. Les athlètes qui ont un dossier médical documenté justifiant l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite doivent obtenir au préalable une AUT. Les AUT ne seront, toutefois, accordées qu'en cas de nécessité médicale évidente et dans la mesure où cela ne procurera pas à l'athlète un avantage sur les autres concurrents.
 - (a) Les athlètes de niveau international et tous les athlètes qui s'entraînent en vue de participer à des compétitions internationales doivent obtenir de l'IAAF une AUT avant leur participation (que l'athlète ait ou non reçu antérieurement une AUT au niveau national). L'IAAF devra publier une liste des Compétitions internationales pour lesquelles une AUT délivrée par l'IAAF est requise. Les athlètes de niveau international qui demandent une AUT doivent présenter une requête écrite à la Commission médicale et antidopage. La marche à suivre pour présenter une telle demande est énoncée dans le Règlement Antidopage. Les AUT accordées par l'IAAF en référence à ces Règles seront communiquées à la Fédération nationale de l'athlète et à l'AMA (par l'intermédiaire du système ADAMS ou autrement).
 - (b) Les athlètes qui ne sont pas de niveau international doivent obtenir une AUT auprès de leur Fédération nationale, ou d'une autre instance autorisée par la Fédération nationale à émettre une AUT ou qui a compétence d'accorder les AUT dans le pays ou le territoire de la Fédération nationale. Les Fédérations nationales auront la responsabilité de rapporter systématiquement et sans tarder à l'IAAF et à l'AMA les AUT accordées conformément à ces Règles (par l'intermédiaire du système ADAMS ou autrement).
 - (c) L'AMA pourra de sa propre initiative revoir à tout moment une AUT accordée à un athlète de niveau international ou à un athlète qui n'est pas de niveau international mais qui est inclus dans le groupe cible d'athlètes soumis aux contrôles établi par son organisation nationale antidopage. De plus, à la demande d'un athlète qui s'est vu refuser une AUT, l'AMA pourra reconsidérer ce refus. L'AMA pourra renverser une décision lorsqu'elle considérera que l'accord ou le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques n'était pas

conforme au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

- (d) La présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs (règle 32.2(a)), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (règle 32.2(b)), la possession de substances interdites ou méthodes interdites (règle 32.2(f)), ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite (règle 32.2(h)), en conformité avec les dispositions d'une AUT délivrée conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ne sont pas considérés comme des violations des règles antidopage.

REGLE 35

Contrôles

1. Tout athlète assujetti aux présentes Règles antidopage peut faire l'objet de contrôles en compétition au cours des manifestations sportives auxquelles il participe et à des contrôles hors compétition en tout temps et en tout lieu. Les athlètes sont tenus de se soumettre à un contrôle du dopage chaque fois qu'une personne ayant autorité pour effectuer ce contrôle le leur demande.
2. Chaque Fédération membre (et respectivement l'Association continentale) se doit, comme condition d'affiliation à l'IAAF, d'inclure dans ses statuts :
 - (a) une disposition conférant à la Fédération membre (et respectivement à l'Association continentale) le pouvoir d'effectuer des contrôles antidopage en compétition et hors compétition; la Fédération membre devra soumettre à l'IAAF un rapport annuel des contrôles effectués (voir règle 43.5) ;
 - (b) une disposition conférant à l'IAAF le pouvoir d'effectuer des contrôles antidopage aux Championnats nationaux de la Fédération membre (et respectivement aux Championnats continentaux de l'Association continentale) ;
 - (c) une disposition conférant à l'IAAF le pouvoir de soumettre à des contrôles hors compétition inopinés les athlètes de la Fédération membre ; et
 - (d) une disposition rendant l'adhésion ou l'affiliation d'un athlète à sa Fédération nationale et la participation à des compétitions régies ou organisées par la Fédération membre, conditionnelles à l'acceptation de se soumettre à des contrôles antidopage en compétition et hors compétition effectués par la Fédération

membre, l'IAAF et toute autre instance habilitée pour faire des contrôles en vertu des présentes Règles Antidopage.

3. L'IAAF et ses Fédérations membres pourront déléguer la pratique des contrôles en vertu de ces Règles, à toute autre Fédération membre, à l'AMA, à un organisme gouvernemental, à une organisation nationale antidopage ou à une autre instance qu'ils jugent qualifiée à cet effet.
4. Outre les contrôles de l'IAAF, de ses Fédérations membres (et d'autres instances à qui l'IAAF et ses Fédérations membres pourraient avoir délégué cette responsabilité d'après la règle 35.3), les athlètes pourront être soumis à :
 - (a) des contrôles en compétition effectués par un autre organisme ou une instance habilités à effectuer des contrôles au cours de compétitions auxquelles ils prennent part ;
 - (b) des contrôles hors compétition effectués
 - (i) par l'AMA ;
 - (ii) par l'organisation nationale antidopage du pays ou territoire où ils se trouvent ;
 - (iii) ou par le CIO ou en son nom à l'occasion des Jeux Olympiques.

Toutefois, une seule organisation devra être en charge de la mise en place et de la réalisation des contrôles au cours d'une compétition. Lors de compétitions internationales, les contrôles devront être initiés et gérés par l'IAAF (voir la règle 35.7) ou par une autre instance d'une organisation sportive internationale dans le cas d'une compétition internationale dont l'IAAF n'a pas le contrôle exclusif (par ex. le CIO aux Jeux Olympiques ou la Fédération des Jeux du Commonwealth aux Jeux du Commonwealth). Si l'IAAF ou une telle autre instance d'une organisation sportive internationale décident de ne pas effectuer de contrôles dans le cadre d'une compétition internationale, l'organisation nationale antidopage du pays ou du territoire où a lieu la compétition internationale, pourra prendre l'initiative et effectuer de tels contrôles avec l'approbation de l'IAAF et de l'AMA.

5. L'IAAF et ses Fédérations membres devront fournir sans tarder un rapport de tous les contrôles effectués en compétition au centre d'information de l'AMA (dans le cas d'une Fédération membre, une copie simultanée du rapport est envoyée à l'IAAF) afin d'éviter de faire d'inutiles contrôles en double.

6. Les contrôles effectués par l'IAAF et ses Fédérations membres en référence aux présentes Règles devront réellement se conformer au Règlement Antidopage en vigueur au moment du contrôle.

Contrôles en compétition

7. L'IAAF aura la responsabilité d'initier et d'administrer les contrôles en compétition aux compétitions internationales suivantes :
 - (a) Championnats du monde ;
 - (b) Compétitions de la Série Mondiale d'Athlétisme ;
 - (c) Réunions internationales sur invitation selon la Règle 1.1 ;
 - (d) Réunions à permis de l'IAAF ;
 - (e) Courses sur Route de l'IAAF (y compris les Marathons de l'IAAF) ; et
 - (f) Autres compétitions internationales choisies par le Conseil sur la recommandation de la Commission Médicale et Antidopage. La liste complète des Compétitions internationales relevant de cette règle sera publiée tous les ans sur le site Internet de l'IAAF.
8. Le Conseil déterminera le nombre prévu d'athlètes à contrôler à ces compétitions internationales suivant la recommandation de la Commission médicale et antidopage. Les athlètes à contrôler seront sélectionnés de la manière suivante :
 - (a) sur la base des résultats et/ou par tirage au sort ;
 - (b) à la discrétion de l'IAAF (par l'entremise de son représentant ou de son instance officielle), quelle que soit la méthode retenue, y compris les contrôles ciblés ;
 - (c) tout athlète qui aura battu ou égalé un Record du Monde (voir règles 260.6 et 260.8.)
9. Si l'IAAF a délégué la responsabilité des contrôles selon la règle 35.3, elle pourra nommer un représentant pour assister à la compétition internationale en question afin de s'assurer que les présentes Règles Antidopage et le Règlement Antidopage sont correctement appliqués.
10. En concertation avec la Fédération membre concernée (et respectivement avec l'Association continentale concernée), l'IAAF pourra effectuer des contrôles antidopage ou aider à leur réalisation aux Championnats nationaux de la Fédération membre ou aux Championnats continentaux de l'Association continentale.
11. Dans tous les autres cas (exception faite des contrôles effectués selon les règles relevant de l'instance d'une autre organisation sportive internationale, par exemple le CIO aux Jeux Olympiques), la Fédération membre effectuant les contrôles ou celle dans le pays ou

le territoire de laquelle la compétition se déroule, sera responsable d'entreprendre et de gérer des contrôles en compétition. Si la Fédération membre délègue la responsabilité des contrôles selon la règle 35.3, il lui incombera la responsabilité de s'assurer que ces contrôles antidopage soient effectués dans son pays ou sur son territoire conformément aux présentes Règles Antidopage et au Règlement Antidopage.

Contrôles hors compétition

12. L'IAAF orientera ses contrôles hors compétition essentiellement sur les athlètes de niveau international. Elle pourra cependant à sa discrétion soumettre à un contrôle hors compétition tout athlète à n'importe quel moment. Excepté dans des circonstances exceptionnelles, il s'agira de contrôles sans préavis à l'athlète ou au personnel d'encadrement de l'athlète ou à sa Fédération nationale. Les athlètes composant le groupe-cible de contrôle de l'IAAF seront soumis aux obligations d'informations sur leur localisation comme prévu à la règle 35.17.
13. Il est du devoir de toute Fédération membre, de tout représentant d'une Fédération membre et de toute autre personne assujettie à une Fédération membre, d'assister l'IAAF (et s'il y a lieu une autre Fédération membre, l'AMA ou une autre instance habilitée à organiser des contrôles) dans la réalisation de contrôles hors compétition en vertu de la présente règle. Toute Fédération membre, tout représentant d'une Fédération membre ou toute autre personne assujettie à une Fédération membre qui cherche à empêcher, à gêner, à s'opposer ou à compromettre le déroulement de ces contrôles, sera passible d'une sanction conformément aux présentes Règles antidopage.
14. Les contrôles hors compétition seront effectués en vertu des présentes Règles antidopage afin de détecter les Substances interdites et les Méthodes interdites figurant dans la nomenclature des substances et méthodes interdites en permanence (en compétition et hors compétition) visées dans la Liste des interdictions ou dans le but de rassembler les données du profil sanguin dans le cadre du Passeport Biologique de l'Athlète ou en poursuivant ces deux objectifs à la fois.
15. Les statistiques, par athlète et par Fédération membre, des contrôles antidopage hors compétition effectués sur les athlètes inscrits au groupe-cible de l'IAAF seront publiées une fois par an.

Information sur la localisation des athlètes

16. L'IAAF établira un groupe-cible d'athlètes qui devront se conformer aux exigences prévues dans les présentes Règles et dans le Règlement Antidopage en matière d'informations sur la localisation. L'IAAF publiera chaque année la liste des athlètes composant le groupe-cible sur son site Internet et elle y apportera de temps à autre les changements et mises à jour nécessaires.
17. Chaque athlète inscrit au groupe-cible de l'IAAF devra fournir des informations sur sa localisation conformément au Règlement Antidopage. La responsabilité de la communication des informations sur sa localisation incombe en dernier ressort à chaque athlète. Les Fédérations nationales feront, cependant, tout leur possible, à la demande de l'IAAF ou de toute autre autorité habilitée à effectuer des contrôles pour aider à obtenir des informations précises et actualisées sur la localisation de leurs athlètes ; elles devront à cet effet inclure une disposition spécifique dans leurs règles ou règlements. Les informations fournies par un athlète sur sa localisation en vertu de la présente règle, seront communiquées à l'AMA et à toute autre instance autorisée à soumettre l'athlète à un contrôle, à la stricte condition qu'elles serviront uniquement aux fins de contrôle antidopage.
18. Si un athlète du groupe-cible de contrôle omet de fournir à l'IAAF les informations exigées sur sa localisation, cela sera considéré comme un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur sa localisation aux fins de la règle 32.2(d) dans les conditions prévues dans le Règlement Antidopage. Si un athlète du groupe-cible ne se rend pas disponible pour un contrôle à l'endroit déclaré sur son formulaire de localisation, cela sera considéré comme un contrôle manqué aux fins de la règle 32.2(d). Un athlète sera considéré comme ayant commis une infraction antidopage aux termes de la règle 32.2(d) s'il se voit imputer sur une période de 18 (dix-huit) mois trois contrôles manqués (sera comptabilisée dans ce total toute combinaison de manquements à l'obligation de transmission d'informations et/ou de contrôles manqués). L'IAAF pourra également prendre en compte, aux fins de la règle 32.2(d) tout autre manquement à l'obligation de transmission d'informations et/ou de contrôles manqués enregistrés par d'autres Organisations antidopage ayant autorité sur un athlète à la condition qu'ils aient été évalués sur la base de règles conformes aux Standards Internationaux de Contrôle.

19. Si un athlète du groupe-cible de contrôle ou un membre du personnel de l'encadrement de l'athlète ou toute autre personne fournit sciemment des informations inexactes ou mensongères sur la localisation, il sera considéré comme coupable de se soustraire à un prélèvement d'échantillon en infraction à la règle 32.2(c) et/ou de falsification ou de tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage en infraction à la règle 32.2(e). Si une Fédération membre à qui il a été demandé d'aider l'IAAF dans la collecte d'informations sur la localisation en vertu de la règle 35.17 ou ayant autrement accepté de soumettre les informations sur la localisation au nom de ses athlètes, manque à son devoir de vérification de l'exactitude et de l'actualité des informations, cette Fédération sera considérée comme en infraction à la règle 44.2(e).

Retour à la compétition après retraite ou autre période de non-compétition

20. Si un athlète faisant partie du groupe-cible souhaite se soustraire aux contrôles hors compétition parce qu'il s'est retiré de la compétition ou a choisi de ne pas participer aux compétitions pour toute autre raison, il doit en notifier l'IAAF selon les modalités établies. L'athlète en question ne peut alors pas reprendre la compétition à moins d'avoir donné à l'IAAF un préavis de douze mois de son intention de retourner à la compétition et de se rendre disponible pour des contrôles antidopage hors compétition par l'IAAF durant cette période en fournissant à l'IAAF des informations sur sa localisation conformément à la règle 35.17. Un athlète qui omet ou refuse de se soumettre à un contrôle du dopage parce qu'il s'est retiré ou ne participe plus aux compétitions pour toute autre raison sans en avoir avisé l'IAAF conformément à la présente Règle, aura commis une infraction au règlement antidopage conformément à la règle 32.2(c).

REGLE 36

Analyse des Echantillons

1. Tous les échantillons prélevés conformément aux présentes Règles antidopage seront analysés conformément aux principes généraux suivants :

Recours à des laboratoires accrédités

- (a) Aux fins de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite ou Méthode interdite), les échantillons seront analysés uniquement dans les laboratoires accrédités par l'AMA ou

autrement reconnus par l'AMA. Dans le cas des contrôles de l'IAAF conformément à la règle 35.7, les échantillons ne seront transmis qu'à des laboratoires accrédités par l'AMA (ou, s'il y a lieu, à des laboratoires d'hématologie ou à des unités d'analyse mobiles) approuvés par l'IAAF.

Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

- (b) Les échantillons seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions (et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément à son Programme de surveillance), et /ou afin d'aider à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice de l'athlète, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage. Les renseignements pertinents sur le profil pourront servir à orienter les contrôles ciblés ou à appuyer une procédure relative à la violation de règles antidopage aux termes de la règle 32.2, ou servir à ces deux fins.

Recherche sur des échantillons

- (c) Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à la règle 36.1(b) sans le consentement écrit de l'athlète. Si des échantillons sont utilisés (avec le consentement de l'athlète) à d'autres fins que celles prévues à la règle 36.1(b), tout moyen de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un athlète en particulier.

Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

- (d) Les laboratoires procéderont à l'analyse des échantillons et en rapporteront les résultats conformément au Standard international pour les laboratoires. Le respect du Standard international pour les laboratoires (par opposition à un autre standard, pratique, ou procédure alternative) suffira à établir que les procédures du Standard international pour les laboratoires ont été suivies correctement. Le Standard international pour les laboratoires comprendra tout document technique publié conformément au Standard international pour les laboratoires.
2. Tous les échantillons fournis par les athlètes lors de contrôles antidopage effectués à des Compétitions internationales seront immédiatement la propriété de l'IAAF.
 3. Si, à n'importe quel moment, l'analyse ou l'interprétation des résultats d'un échantillon soulèvent une quelconque question ou un problème, la personne responsable de l'analyse au laboratoire (ou du

- laboratoire d'hématologie ou de l'unité d'analyse mobile) pourra consulter l'Administrateur antidopage de l'IAAF pour avis.
4. Si, à n'importe quel moment, l'échantillon soulève une question ou un problème, l'IAAF pourra exiger que l'on procède à tous autres tests additionnels nécessaires pour clarifier la question ou le problème posés. L'IAAF peut prendre en compte ces tests au moment de décider si un échantillon a donné lieu à un résultat d'analyse anormal ou a permis de révéler une infraction antidopage.
 5. Un échantillon peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de la règle 36.1(b) en tout temps, uniquement si l'IAAF ou l'AMA (avec le consentement de l'IAAF) en donne l'instruction. Tous les autres échantillons prélevés en Athlétisme peuvent être soumis à une nouvelle analyse uniquement si l'autorité habilitée à effectuer le contrôle ou l'IAAF (avec le consentement de l'autorité habilitée à effectuer le contrôle) ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'échantillons doivent être conformes aux exigences du Standard international pour les laboratoires.
 6. Lorsqu'une analyse révèle la présence d'une substance interdite ou le recours à une substance ou une méthode interdite, le laboratoire accrédité par l'AMA devra aussitôt confirmer le résultat d'analyse anormal ou atypique sous forme codée dans un rapport signé par un représentant autorisé du Laboratoire, soit à l'IAAF dans le cas d'un contrôle de l'IAAF, soit à la Fédération membre concernée dans le cas d'un contrôle national (avec une copie à l'IAAF). Dans le cas d'un contrôle national, la Fédération membre devra rapidement informer l'IAAF du résultat d'analyse anormal ou atypique ou de l'usage d'une substance ou méthode interdite et du nom de l'athlète, dès qu'elle est informée par le laboratoire accrédité par l'AMA et, dans tous les cas, dans les deux semaines suivant la réception de cette information.

REGLE 37

Gestion des Résultats

1. Dès réception d'un résultat d'analyse anormal ou atypique d'un échantillon A ou de la preuve d'une autre infraction au dopage relative aux présentes Règles Antidopage, il faudra appliquer le processus de gestion des résultats énoncé ci-après.
2. Dans le cas d'un athlète de niveau international, le processus de gestion des résultats relèvera de l'Administrateur antidopage de l'IAAF et, dans les autres cas, il sera pris en charge par la personne

ou l'instance désignée par la Fédération membre de l'athlète ou de l'autre personne en question. La personne ou l'instance de la Fédération membre devra tenir informé en permanence l'Administrateur antidopage de l'IAAF du déroulement de l'instruction. A tout moment, des demandes d'assistance ou d'information au cours du processus de gestion des résultats pourront être adressées à l'Administrateur antidopage de l'IAAF.

Aux fins de la présente règle et de la règle 38, les références ci-après à l'Administrateur antidopage de l'IAAF se rapporteront, le cas échéant, à la personne ou à l'instance désignée par la Fédération membre (ou à l'organisation à laquelle la Fédération membre a délégué la responsabilité de la gestion des résultats) et les références à un athlète se rapporteront, s'il y a lieu, au personnel d'encadrement de l'athlète et à toute autre personne.

3. Dès réception d'un avis de résultat d'analyse anormal, l'Administrateur antidopage de l'IAAF devra procéder à un examen afin de déterminer :
 - (a) si une AUT a été accordée à l'athlète pour la substance interdite détectée; ou
 - (b) si un écart apparent par rapport au Règlement Antidopage ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat d'analyse anormal.
4. Si l'examen initial d'un résultat d'analyse anormal effectué en vertu de la règle 37.3 ne révèle pas une AUT ou un écart par rapport au Règlement Antidopage ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat d'analyse anormal, l'Administrateur antidopage de l'IAAF doit informer rapidement l'athlète :
 - (a) du résultat d'analyse anormal ;
 - (b) de la règle antidopage enfreinte ;
 - (c) du délai accordé à l'athlète pour fournir à l'IAAF, soit directement soit par l'intermédiaire de sa Fédération nationale, une explication sur le résultat d'analyse anormal ;
 - (d) de son droit de demander rapidement l'analyse de l'échantillon B et qu'à défaut de le faire, on considérera qu'il renonce à l'analyse B. L'athlète sera informé par la même occasion que si l'analyse de l'échantillon B est demandée, il devra assumer tous les coûts de l'analyse du laboratoire à moins que l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'échantillon A, car dans ce cas, les coûts seront assumés par l'organisation responsable ayant initié le test ;

- (e) de la date, de l'heure et du lieu prévus pour l'analyse de l'échantillon B, si elle a été demandée par l'IAAF ou par l'athlète, et qui normalement ne devra pas être postérieure à 7 jours après la date de notification du résultat positif de l'analyse à l'athlète. Si le laboratoire concerné ne peut pas procéder à l'analyse de l'échantillon B à la date fixée, l'analyse de l'échantillon B aura lieu le plus tôt possible à une autre date à laquelle le laboratoire est disponible. Aucune autre raison ne sera acceptée pour le changement de la date de l'analyse de l'échantillon B ;
- (f) de la possibilité pour l'athlète et/ou son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B et à son analyse à la date, à l'heure et dans le lieu prévus si cette analyse est demandée ; et
- (g) de son droit de demander des copies de la documentation analytique des échantillons A et B du laboratoire, qui comprendra les informations requises par le Standard international pour les laboratoires.

L'Administrateur antidopage de l'IAAF doit envoyer à la Fédération membre concernée ainsi qu'à l'AMA une copie des notifications à l'athlète mentionnées ci-dessus. Si l'Administrateur antidopage de l'IAAF décide de ne pas présenter le résultat d'analyse anormal comme une violation des règles antidopage, il doit en notifier l'athlète, la Fédération membre et l'AMA.

5. Comme le prévoient les standards internationaux, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de substances interdites qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des résultats atypiques nécessitant un examen plus poussé. Sur réception d'un résultat atypique relatif à un échantillon A, l'Administrateur Antidopage de l'IAAF doit effectuer un examen pour déterminer si : (a) une AUT pour la substance interdite détectée a été accordée à l'athlète comme prévu dans le Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ; ou (b) un écart apparent par rapport au Règlement Antidopage ou au Standard international pour les laboratoires a causé le résultat atypique.

Si cette vérification initiale ne révèle pas l'existence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou un écart par rapport au Règlement Antidopage ou au Standard international pour les laboratoires ayant causé le résultat atypique, l'Administrateur antidopage de l'IAAF doit mener l'examen requis par les Standards

internationaux. Au terme de cet examen, l'AMA devra être informée du fait que le résultat atypique sera ou non présenté comme un résultat d'analyse anormal. Si le résultat atypique est présenté comme un résultat d'analyse anormal, ce fait devra être notifié à l'athlète conformément à la règle 37.4. L'Administrateur antidopage de l'IAAF ne rapportera pas de résultat atypique tant qu'il n'aura pas terminé son examen et décidé s'il présentera ou non le résultat atypique, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

- (a) Si l'Administrateur antidopage de l'IAAF décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen en vertu de la règle 37.5, l'IAAF peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après en avoir informé l'athlète, la notification devant comprendre une description du résultat atypique, ainsi que l'information décrite à la règle 37.4(b)-(g) ;
 - (b) Si L'Administrateur antidopage de l'IAAF reçoit, soit de la part d'une organisation responsable de grandes compétitions peu de temps avant l'une des compétitions internationales dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une compétition internationale, une demande d'information pour savoir si un athlète dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'organisation responsable de grandes compétitions ou l'organisme sportif a eu ou non un résultat atypique encore en suspens, l'Administrateur antidopage de l'IAAF doit identifier tout athlète se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié l'athlète du résultat atypique.
6. Un athlète peut accepter le résultat anormal de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à son droit de faire analyser l'échantillon B. L'IAAF peut, toutefois, à tout moment demander l'analyse d'un échantillon B si elle croit que cette analyse sera pertinente dans l'examen du cas de l'athlète.
 7. L'athlète et / ou son représentant seront autorisés à être présents et à assister à l'analyse de l'échantillon B pendant toute la durée. Un représentant de la Fédération nationale de l'athlète pourra également être présent et y assister intégralement ainsi qu'un représentant de l'IAAF. L'athlète restera provisoirement suspendu (voir la règle 38.2) bien qu'il ait demandé l'analyse de l'échantillon B.
 8. Une fois l'analyse de l'échantillon B terminée, le laboratoire transmettra à l'Administrateur antidopage de l'IAAF un rapport complet d'analyse avec une copie de toutes les données afférentes

exigées dans le Standard international des laboratoires. Une copie de ce rapport, y compris de toutes les données pertinentes, sera transmise sur demande à l'athlète.

9. A réception du rapport de laboratoire de l'échantillon B, l'Administrateur antidopage de l'IAAF procédera à toute investigation de suivi pouvant être requise d'après la Liste des interdictions. Dès que cette investigation est faite, l'Administrateur antidopage de l'IAAF notifiera rapidement l'athlète des résultats de cette investigation complémentaire et l'informerá si l'IAAF affirme ou continue d'affirmer qu'une infraction aux règles antidopage a été commise.
10. Dans le cas d'une infraction antidopage dans laquelle il n'y a ni résultat d'analyse atypique ni résultat d'analyse anormal, l'Administrateur antidopage de l'IAAF procédera à toute investigation de suivi pouvant être requise d'après la stratégie et les règles adoptées d'après le Code ou qu'il estime par ailleurs nécessaire et au terme de cette investigation, l'Administrateur antidopage de l'IAAF devra rapidement informer l'athlète des résultats de l'investigation complémentaire et si elle a permis de déterminer qu'il y a infraction à la réglementation antidopage. Si c'est le cas, l'athlète concerné aura alors la possibilité, soit directement soit par l'entremise de sa Fédération nationale, dans un délai prescrit par l'Administrateur antidopage de l'IAAF, de fournir une explication en réponse à l'infraction antidopage qui lui est imputée.
11. Les personnes impliquées dans le contrôle du dopage doivent prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires au maintien de la confidentialité relative à un cas jusqu'à ce que l'analyse de l'échantillon B soit conclue (ou jusqu'à ce que toute investigation complémentaire de l'échantillon B requise par la Liste des interdictions sous la règle 37.9 soit terminée) ou jusqu'à ce que l'athlète renonce à son droit à l'analyse de l'échantillon B. L'identité des athlètes ou des autres personnes présumées coupables d'une infraction au dopage ne peut être révélée publiquement qu'après que les athlètes ou autres personnes en aient reçu la notification, conformément à la règle 37.4 ou 37.10, et, dans des circonstances normales, pas avant l'application d'une suspension provisoire en vertu de la règle 38.2 ou 38.3.
12. L'Administrateur antidopage de l'IAAF pourra à tout moment exiger d'une Fédération membre qu'elle mène une investigation relativement à une possible infraction aux présentes Règles

antidopage par un athlète ou plus, ou par toute autre personne relevant de l'autorité de la Fédération, (si nécessaire par une action conjointe avec l'Organisation antidopage nationale dans le pays ou territoire de la Fédération en question et/ou l'autorité ou l'instance nationale compétente). Un défaut ou un refus de la Fédération de mener cette investigation à la demande de l'IAAF ou de présenter un rapport écrit sur cette investigation dans un délai de temps raisonnable comme stipulé par l'Administrateur antidopage de l'IAAF pourra conduire à l'imposition de sanctions à l'encontre de la Fédération membre comme prévu à la règle 44.

13. Le processus de gestion des résultats dans le cas d'un Manquement apparent à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou Contrôle manqué par un athlète du groupe-cible de contrôle de l'IAAF sera administré par l'IAAF conformément aux procédures établies dans le Règlement Antidopage. Le processus de gestion des résultats dans le cas d'un Contrôle manqué apparent par un athlète du groupe-cible national dans le cadre d'une tentative de contrôle de l'athlète par ou au nom de l'IAAF sera administré par l'IAAF conformément au Règlement Antidopage. Le processus de gestion des résultats dans le cas d'un apparent Contrôle manqué par un athlète dans le cadre d'une tentative de contrôle de l'athlète par ou au nom d'une autre Organisation antidopage sera administré par cette autre Organisation antidopage conformément aux Standards internationaux de contrôle.
14. Le processus de gestion des résultats, en ce qui concerne le programme 'Passeport Biologique de l'Athlète', sera mené par l'IAAF en conformité avec les procédures exposées dans le Règlement Antidopage. Si, conformément au Règlement Antidopage, l'IAAF traite un cas comme une infraction présumée aux Règles Antidopage, l'Administrateur Antidopage de l'IAAF peut par la même occasion suspendre provisoirement l'Athlète en attendant la résolution de son cas par sa Fédération Nationale. L'athlète peut, en alternative, accepter volontairement une suspension provisoire à condition d'en faire la confirmation écrite à l'IAAF. La décision d'imposer une Suspension Provisoire à l'Athlète ne devra pas faire l'objet d'un appel. L'athlète ayant été suspendu provisoirement ou ayant accepté une suspension provisoire aura toutefois droit à une audition complète accélérée devant sa Fédération conformément à la Règle 38.9.
15. Le processus de gestion des résultats d'un contrôle relevant du CIO ou de toute autre instance d'une organisation sportive internationale

effectuant des contrôles antidopage à une compétition internationale dont l'IAAF n'a pas le contrôle exclusif (par exemple les Jeux du Commonwealth ou les Jeux Panaméricains) sera administré, en ce qui concerne les sanctions imposées à l'athlète en plus de sa disqualification de la compétition internationale en question, par l'IAAF en accord avec les présentes Règles Antidopage.

REGLE 38

Procédures disciplinaires

1. Lorsqu'une infraction aux présentes règles antidopage est confirmée, les mesures disciplinaires s'appliqueront selon les trois étapes suivantes :
 - (a) suspension provisoire ;
 - (b) audition ;
 - (c) sanction ou acquittement.

Suspension provisoire

2. Au cas où un athlète ou une Fédération nationale omettent de fournir une explication ou donnent une explication inadéquate sur un Résultat d'analyse anormal dans le délai prescrit par l'Administrateur antidopage de l'IAAF selon la règle 37.4(c), l'athlète, excepté dans le cas d'un Résultat d'analyse anormal pour une Substance spécifiée, sera suspendu, la suspension étant provisoire jusqu'à la résolution de son cas par sa Fédération nationale. S'il s'agit d'un athlète de niveau international, l'athlète sera suspendu par l'Administrateur antidopage de l'IAAF. Dans tous les autres cas, la Fédération nationale de l'athlète devra imposer à ce dernier la suspension applicable par une notification écrite. L'athlète pourrait, en alternative, accepter volontairement une suspension provisoire à condition d'en faire la confirmation écrite à sa Fédération nationale. S'il s'agit d'un Résultat d'analyse anormal pour une Substance spécifiée, ou d'une infraction antidopage autre qu'un Résultat d'analyse anormal, l'Administrateur antidopage de l'IAAF pourra suspendre l'athlète provisoirement en attendant la résolution de son cas par sa Fédération nationale. Une suspension provisoire entre en vigueur à compter de la date de la notification à l'athlète conformément aux présentes Règles Antidopage.
3. Dans tous les cas où la Fédération membre impose une suspension provisoire, ou un athlète consent volontairement à une suspension, la Fédération membre devra confirmer immédiatement à l'IAAF cette décision, après quoi l'athlète sera assujéti aux mesures disciplinaires

suivant la procédure décrite ci-après. Une suspension volontaire entrera seulement en vigueur à compter de la date de réception par l'IAAF de la confirmation écrite de l'athlète. Si, contrairement au paragraphe antérieur, la Fédération membre omet, de l'avis de l'Administrateur antidopage de l'IAAF, d'imposer la suspension provisoire requise, l'Administrateur antidopage de l'IAAF imposera lui-même cette suspension provisoire. Une fois la suspension provisoire imposée par l'Administrateur antidopage de l'IAAF, ce dernier devra informer de cette suspension la Fédération membre qui devra alors commencer à appliquer les mesures disciplinaires.

4. Une décision d'imposer une suspension provisoire ne devra pas faire l'objet d'un appel. Un athlète qui a été provisoirement suspendu ou qui a accepté une suspension volontaire, aura toutefois droit à une audition complète accélérée devant sa Fédération membre conformément à la règle 38.9.
5. Si une Suspension provisoire est imposée (ou volontairement acceptée) à cause d'un Résultat d'analyse anormale de l'échantillon A, et que l'analyse de l'échantillon B (si elle est demandée par l'IAAF ou par l'athlète) ne confirme pas l'analyse de l'échantillon A, l'athlète ne sera plus dans ce cas soumis à aucune suspension provisoire en raison d'une infraction à la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou de marqueurs). Dans les cas où l'athlète (ou l'équipe de l'athlète, selon le cas,) a été retiré d'une compétition en raison d'une infraction à la règle 32.2(a) et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, s'il est encore possible de réinsérer l'athlète ou son équipe dans la compétition sans par ailleurs affecter cette dernière, l'athlète (ou l'équipe) pourra continuer à participer à la compétition.
6. Si un athlète ou toute autre personne prend sa retraite alors qu'une procédure de gestion des résultats est en cours, l'organisation responsable de la gestion des résultats selon les présentes Règles antidopage conserve sa compétence pour terminer sa procédure de gestion des résultats. Si un athlète ou toute autre personne prend sa retraite avant qu'une procédure de gestion des résultats ne commence, l'organisation qui aurait eu compétence dans la gestion des résultats selon les présentes Règles antidopage et autorité sur l'athlète ou toute autre personne au moment où cet athlète ou cette autre personne a commis une infraction au dopage, a compétence pour administrer la gestion des résultats.

Audition

7. Tout athlète aura le droit de demander une audition devant l'instance compétente de sa Fédération nationale avant qu'une sanction ne soit prise à son encontre conformément à ces Règles antidopage. Si un athlète a obtenu une affiliation à l'étranger en vertu de la règle 4.3, il aura le droit d'exiger une audition soit devant l'instance compétente de sa Fédération nationale d'origine, soit devant l'instance compétente de la Fédération membre à laquelle il est affilié. La procédure d'audition respectera les principes suivants : tenue d'une audience dans un délai raisonnable ; instance d'audition équitable et impartiale ; droit pour l'athlète ou la personne d'être représentée à ses frais par un conseil juridique ; droit pour la personne d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues ; droit pour la personne de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage et les conséquences qui en résultent ; droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation de l'instance d'audition) ; droit de la personne à un interprète à l'audience, l'instance d'audition ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents ; droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la suspension.
8. Lorsqu'un athlète est informé que son explication a été rejetée et qu'il doit être provisoirement suspendu conformément à la règle 38.2, il devra être également informé de son droit de demander une audition. Si l'athlète omet de confirmer par écrit à sa Fédération nationale ou à toute autre instance compétente dans les quatorze jours suivant la réception de cette notification, qu'il souhaite avoir une audition, on considérera qu'il a renoncé à son droit à une audition et qu'il reconnaît avoir commis une infraction aux Règles antidopage en question. Ce fait devra être confirmé par écrit à l'IAAF par la Fédération membre dans un délai de cinq jours ouvrables.
9. Si une audition est demandée par l'athlète, cette audition devra être menée à terme sans retard et dans les trois mois qui suivent la date de la demande de l'athlète à la Fédération membre. Les Fédérations membres devront tenir l'IAAF informée de la situation de tous les cas en attente d'une audition ainsi que des dates d'audition dès qu'elles sont arrêtées. L'IAAF aura le droit d'assister en qualité

d'observateur à toutes les auditions. Toutefois, la présence de l'IAAF à une audition ou son implication à tout autre titre dans un cas, ne compromettra pas son droit d'en appeler de la décision de la Fédération membre devant le TAS suivant la règle 42. Si la Fédération membre omet de procéder à l'audition dans un délai de 3 mois ou si, après avoir procédé à l'audition, elle ne rend pas une décision dans un délai de temps raisonnable, l'IAAF pourra imposer une date-limite pour ce faire. Dans les deux cas, si la date-limite n'est pas respectée, l'IAAF pourra choisir, si l'athlète est de niveau international, de porter le cas directement devant un arbitre unique désigné par le TAS. Le cas sera traité conformément aux règles du TAS (celles applicables à la procédure arbitrale d'appel sans référence à aucune date limite pour l'appel). L'audition sera tenue sous la responsabilité et aux frais de la Fédération membre et la décision de l'arbitre unique pourra faire l'objet d'un appel auprès du TAS conformément à la règle 42. L'omission de procéder à l'audition d'un athlète dans un délai de 3 mois conformément à la présente Règle pourra entraîner l'imposition d'une sanction en vertu de la règle 44.

10. L'athlète pourra décider de renoncer à une audition en reconnaissant par écrit avoir commis une infraction aux présentes Règles antidopage et en acceptant les Conséquences en accord avec la règle 40. Si un athlète accepte les Conséquences en accord avec la règle 40 et qu'aucune audition n'a lieu, la Fédération ratifiera néanmoins l'acceptation de l'athlète des Conséquences par une décision motivée de son instance compétente et enverra copie de cette décision à l'IAAF dans un délai de 5 jours ouvrables suivant la décision. La décision d'une Fédération résultant de l'acceptation des Conséquences par un athlète selon les présentes Règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément à la règle 42.
11. L'audition de l'athlète devra avoir lieu devant l'instance d'audition compétente constituée ou bien autorisée par la Fédération membre. Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition à une instance, un comité ou un tribunal (interne ou externe à la Fédération), ou lorsque, pour toute autre raison, une instance, un comité ou un tribunal national externe à la Fédération membre est chargé de procéder à l'audition selon les présentes Règles d'un athlète, d'un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou de toute autre personne, la décision de cette instance, de ce comité ou de ce tribunal sera réputée, aux fins de la règle 42, être la décision de

la Fédération membre et le terme “Fédération membre” devra s’interpréter de cette manière dans la présente Règle.

12. Lors de l’audition du cas de l’athlète, l’instance compétente devra d’abord déterminer si une infraction aux règles antidopage a été commise ou non. La Fédération membre ou toute autre instance poursuivante auront à démontrer de façon satisfaisante et suffisante au tribunal la preuve de l’infraction antidopage (voir la règle 33.1).
13. Si l’instance compétente de la Fédération membre considère qu’il n’y a pas infraction à la réglementation antidopage, cette décision sera communiquée par écrit à l’Administrateur antidopage de l’IAAF (avec une copie des motifs écrits de cette décision) dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision. Le cas sera ensuite examiné par le Comité Consultatif Antidopage qui déterminera si le cas devrait être soumis ou non à l’arbitrage du TAS conformément à la règle 42.15. Si le Comité Consultatif Antidopage en décide ainsi, il pourra par la même occasion, le cas échéant, réimposer à l’athlète une suspension provisoire en attendant la conclusion de l’appel devant le TAS.
14. Si le tribunal compétent de la Fédération membre considère qu’une infraction antidopage a été commise, avant d’imposer une quelconque période de suspension, l’athlète devra avoir l’occasion de démontrer l’existence de circonstances exceptionnelles/particulières dans son cas justifiant une réduction de la sanction normalement applicable en vertu de la règle 40.

Circonstances exceptionnelles/particulières

15. Toutes les décisions prises en référence à ces Règles antidopage concernant les circonstances exceptionnelles/particulières doivent être harmonisées afin de pouvoir garantir à tous les athlètes les mêmes conditions légales, sans considération de leur nationalité, leur domicile, leur niveau ou leur expérience. Par conséquent, en considérant la question des circonstances exceptionnelles/particulières, les principes suivants devront être appliqués :
 - (a) Il est du devoir personnel de chaque athlète de s’assurer qu’aucune substance interdite ne pénètre dans les tissus ou liquides de son organisme. Les athlètes sont prévenus qu’ils seront tenus pour responsable de toute substance interdite décelée dans leur organisme (voir la règle 32.2(a)(i)).
 - (b) Des circonstances ne seront considérées comme exceptionnelles que dans des cas où les circonstances sont réellement exceptionnelles et non dans la vaste majorité des cas.

- (c) Etant donné le devoir personnel de l'athlète stipulé à la règle 38.15(a), ne seront pas considérées normalement comme circonstances réellement exceptionnelles les allégations suivantes : la substance interdite ou la méthode interdite a été donnée à l'athlète par une autre personne sans qu'il en ait connaissance; la substance interdite a été prise par erreur; la substance interdite provenait de l'ingestion de suppléments alimentaires contaminés; le médicament a été prescrit par un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ignorant le fait qu'il renfermait une substance interdite.
 - (d) Cependant, peuvent être considérées comme exceptionnelles des circonstances où un athlète ou une autre personne fournit une aide substantielle à l'IAAF, à sa Fédération nationale, à une Organisation antidopage, aux autorités policières et judiciaires ou à une autre instance disciplinaire professionnelle pour découvrir ou établir une infraction aux règles antidopage commise par une autre personne ou une aide permettant aux autorités policières et judiciaires ou disciplinaires de découvrir ou d'établir un délit ou une infraction aux règles professionnelles commis par une autre personne.
 - (e) Peuvent être considérées comme exceptionnelles des circonstances où, pour un résultat d'analyse anormal pour une substance spécifiée, un athlète peut prouver comment la substance spécifiée a pénétré dans son organisme ou est entrée en sa possession et que l'usage de cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer sa performance ni à masquer l'usage d'une substance améliorant les performances.
16. Dans les cas impliquant des athlètes de niveau international, il reviendra au Comité Consultatif Antidopage de déterminer des circonstances exceptionnelles/particulières (voir règle 38.20).
 17. Si un athlète cherche à démontrer qu'il y a des circonstances exceptionnelles/particulières dans son cas, l'instance d'audition compétente devra déterminer, en s'appuyant sur la preuve présentée et en stricte application des principes énoncés à la règle 38.15, si à son avis les circonstances dans le cas de l'athlète sont exceptionnelles/particulières. Dans un cas prévu par la règle 32.2(a), l'athlète doit être en mesure de démontrer de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ou est entrée en sa possession afin de voir sa période de suspension réduite.
 18. Si, après avoir examiné la preuve présentée, l'instance d'audition compétente détermine qu'il n'y a pas de circonstances

exceptionnelles/particulières dans le cas de l'athlète, elle imposera la sanction prévue à la règle 40. La Fédération membre informera l'IAAF et l'athlète par écrit de la décision de l'instance compétente dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision.

19. Si, après avoir pris connaissance de la preuve présentée, l'instance d'audition compétente considère qu'il y a des circonstances dans le cas de l'athlète qui sont exceptionnelles/particulières, dans le cas d'un athlète de niveau international, cette instance d'audition devra :
 - (a) soumettre l'affaire au Comité Consultatif Antidopage (par l'intermédiaire du Secrétaire Général) avec toute la documentation et/ou les preuves qui, à son avis, démontrent la nature exceptionnelle des circonstances ; et
 - (b) inviter l'athlète et/ou sa Fédération nationale à appuyer la décision de l'instance d'audition et à soutenir cette proposition de renvoi ou à faire une soumission indépendante en faveur d'un tel renvoi ;
 - (c) reporter l'audition du cas de l'athlète jusqu'à ce que le Comité Consultatif Antidopage détermine s'il s'agit ou non de circonstances exceptionnelles/particulières.

La suspension provisoire de l'athlète sera maintenue jusqu'à ce que le Comité Consultatif Antidopage se prononce sur la question des circonstances exceptionnelles/particulières.

20. A réception d'une soumission de l'instance d'audition compétente, le Comité Consultatif Antidopage examinera la question des circonstances exceptionnelles/particulières, uniquement à partir de la documentation écrite qui lui a été soumise. Le Comité Consultatif Antidopage aura le pouvoir :
 - (a) d'échanger des opinions sur la question par courrier électronique, téléphone, par télécopieur ou en personne ;
 - (b) de demander des preuves ou des documents complémentaires ;
 - (c) de demander toute explication complémentaire à l'athlète ;
 - (d) au besoin, d'exiger que l'athlète se présente devant lui.

A l'issue de l'examen de la documentation écrite fournie, y compris toutes preuves ou documents complémentaires ou explication complémentaire de l'athlète, le Comité Consultatif Antidopage, en application rigoureuse des principes énoncés à la règle 38.15, déterminera s'il y a des circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas. Dans l'affirmative, il devra préciser de quelle sorte sont ces circonstances exceptionnelles, par exemple si elles permettent de démontrer l'absence de faute ou de négligence de la part de l'athlète (voir règle 40.5(a)) ou l'absence de faute ou de négligence

significative de la part de l'athlète (voir règle 40.5(b)), ou une aide substantielle de l'athlète permettant de découvrir ou d'établir une infraction antidopage d'une autre personne (voir règle 40.5(c)), ou si les circonstances particulières pour une réduction de la sanction dans le cas substances spécifiées existent (voir règle 40.4). Le Secrétaire Général veillera à communiquer par écrit à la Fédération membre cette décision.

21. Si le Comité Consultatif Antidopage établit qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas examiné, l'instance d'audition compétente sera liée par cette conclusion et imposera la sanction prescrite à la règle 40. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente qui contiendra la conclusion du Comité Consultatif Antidopage, dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision.
22. Si le Comité Consultatif Antidopage établit qu'il y a des circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas examiné, l'instance d'audition compétente devra décider de la sanction à imposer à l'athlète en accord avec les règles 40.4 ou 40.5, selon le type de circonstances exceptionnelles/particulières déterminé par le Comité Consultatif Antidopage d'après la règle 38.20. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision, en joignant tous les motifs de la sanction qu'elle aura prononcée.
23. L'athlète aura le droit de demander une révision de la détermination du Comité Consultatif Antidopage relative aux circonstances exceptionnelles/particulières devant le TAS. Dans tous les cas, l'examen standard du Comité Consultatif Antidopage pour déterminer la question des circonstances exceptionnelles devra être conforme aux points énoncés à la règle 42.21.
24. Dans des cas qui n'impliquent pas des athlètes de niveau international, l'instance d'audition compétente devra déterminer, dans le strict respect des principes énoncés à la règle 38.15, si des circonstances exceptionnelles/particulières existent dans le cas de l'athlète et décider, en conséquence, de la sanction à lui imposer. La Fédération membre informera par écrit l'IAAF et l'athlète de la décision de l'instance d'audition compétente dans les cinq jours ouvrables suivant cette décision. Si l'instance d'audition compétente établit l'existence de circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas d'un athlète, elle devra, dans ses motifs, détailler tous les faits

sur lesquels sont basés une telle conclusion et la sanction qu'elle aura prononcée.

REGLE 39

Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation de l'épreuve en question et à toutes les conséquences en résultant pour l'athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.

REGLE 40

Sanctions individuelles

Annulation des résultats lors d'une compétition au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

1. Une violation des règles antidopage commise lors d'une compétition ou en lien avec cette compétition entraînera l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par l'athlète dans le cadre de ladite compétition, avec toutes les conséquences en résultant pour l'athlète, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété, sauf dans les cas prévus.

Lorsque l'athlète démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation, ses résultats individuels dans les autres compétitions ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres compétitions que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

2. La période de suspension imposée pour une violation des règles 32.2(a) (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs), 32.2(b) (Usage ou tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) ou 32.2(f) (Possession de substances ou méthodes interdites) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension, conformément aux règles 40.4 et 40.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de suspension, conformément à l'article 40.6, ne soient remplies :

Première violation : Deux (2) ans de suspension.

Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

3. La période de suspension pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à la règle 40.2 sera la suivante:

- (a) Pour les violations de la règle 32.2(c) (refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de la règle 32.2(e) (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de suspension applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à la règle 40.5 ou à la règle 40.6 ne soient remplies.
- (b) Pour les violations de la règle 32.2(g) (Trafic ou tentative de trafic) ou 32.2(h) (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de suspension imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la suspension à vie, à moins que les conditions prévues à la règle 40.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un mineur sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le personnel d'encadrement de l'athlète pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées indiquées à la règle 34.5, une telle infraction entraînera une suspension à vie du personnel d'encadrement de l'athlète en cause. De plus, les violations importantes des règles 32.2(g) ou 32.2(h) qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.
- (c) Pour les violations de la règle 32.2(d) (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des athlètes pour les contrôles hors compétition), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute de l'athlète.

Exonération ou réduction de la période de suspension liée aux substances spécifiées dans certaines circonstances

4. Lorsqu'un athlète ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance de l'athlète ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à la règle 40.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux compétitions futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'exonération ou la réduction, l'athlète ou l'autre personne doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'usage d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute de l'athlète ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

Cette règle s'applique seulement dans les cas où l'instance d'audition est satisfaite, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que l'athlète, lorsqu'il a absorbé ou eu en sa possession la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive.

Exonération ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

5. (a) *Absence de faute ou de négligence* : Lorsque l'athlète ou une autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un athlète en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), l'athlète devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée.

En cas d'application de la présente règle et d'exonération de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de suspension s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de la règle 40.7.

- (b) *Absence de faute ou de négligence significative* : Si un athlète ou une autre personne établit, dans un cas particulier, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part, la période de suspension pourra alors être réduite. Cependant, la période de suspension réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de suspension qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de suspension qui aurait dû s'appliquer est une suspension à vie, la période de suspension réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une substance interdite, ses marqueurs ou ses

métabolites sont détectés dans l'échantillon d'un athlète en violation de la règle 32.2(a) (Présence d'une substance interdite), l'athlète devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

- (c) *Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage* : Le tribunal compétent peut, avant une décision finale en appel en vertu la règle 42 ou l'expiration du délai d'appel (le cas échéant dans le cas d'un athlète de niveau international ayant porté l'affaire devant le Comité Consultatif Antidopage afin de déterminer selon la règle 38.16), assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un athlète ou une autre personne a fourni une aide substantielle à l'IAAF, à sa Fédération nationale, à une organisation antidopage, aux autorités policières et judiciaires ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'IAAF, à sa Fédération nationale ou à l'Organisation antidopage de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant les autorités policières ou judiciaires ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles professionnelles de la part d'une autre personne. Après une décision finale en appel en vertu de la règle 42 ou l'expiration du délai d'appel, une Fédération membre ne peut assortir du sursis une partie de la période de suspension applicable que sur décision du Comité Consultatif Antidopage et l'approbation de l'AMA. Si le Comité Consultatif Antidopage détermine qu'il n'y a pas eu d'aide substantielle fournie, cette détermination s'imposera à la Fédération membre et aucune partie de la période de suspension ne sera assortie d'un sursis. Si le Comité Consultatif Antidopage détermine qu'il y a eu aide substantielle fournie, la Fédération membre décidera de la partie de la période de suspension qui sera assortie d'un sursis. La mesure dans laquelle la période de suspension applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par l'athlète ou l'autre personne et de l'importance de l'aide substantielle fournie par l'athlète ou l'autre personne dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans l'athlétisme. Pas plus des trois quarts de la période de suspension applicable ne peuvent être assortis du

sursis. Si la période de suspension applicable est une suspension à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si la Fédération membre assortit du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cette règle, elle doit fournir sans délai une justification écrite de sa décision à l'IAAF et chaque organisation antidopage ayant le droit de faire appel de cette décision. Si la Fédération membre révoque par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le sportif ou l'autre personne n'a pas fourni l'aide substantielle prévue, l'athlète ou l'autre personne peut faire appel de cette révocation.

- (d) *Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve* : Lorsqu'un athlète ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant même d'avoir été informé d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que la règle 32.2(a), avant même d'avoir été informé conformément à la règle 37 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.
- (e) *Cas d'un athlète ou d'une autre personne qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cette règle* : Avant toute réduction ou imposition d'un sursis déterminée en vertu de la règle 40.5(b), (c) ou (d), la période de suspension applicable devra être établie conformément aux règles 40.2, 40.3, 40.4 et 40.6. Si l'athlète ou l'autre personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux règles parmi les règles 40.5(b), (c) ou (d), la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

6. S'il est établi, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à la règle 32.2(g) (Trafic ou Tentative de Trafic) ou à la règle 32.2(h) (Administration ou tentative d'administration), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de suspension supérieure à la sanction standard, la période de suspension applicable

sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que l'athlète ou l'autre personne ne puisse prouver à la satisfaction de l'instance d'audition qu'il ou elle n'a pas violé la règle antidopage sciemment.

- (a) Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard : l'athlète ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des règles antidopage ; l'athlète ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions ; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable; l'athlète ou l'autre personne s'est livré à une conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens. Il convient de préciser que les circonstances aggravantes décrites ci-dessus ne sont citées qu'à titre d'exemple et que d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue.
- (b) L'athlète ou l'autre personne peut éviter l'application de cette règle en avouant la violation des règles antidopage alléguée immédiatement après en avoir reçu notification par une organisation antidopage (c'est-à-dire au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c) et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition).

Violations multiples

- 7. (a) *Deuxième violation des règles antidopage* : Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un athlète ou une autre personne, la période de suspension est indiquée aux règles 40.2 et 40.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des règles 40.4 ou 40.5 ou d'augmentation en vertu de la règle 40.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous :

1 ^{re} violation \ 2 ^e violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-a vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de la règle 40.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de la règle 40.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à la règle 40.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de la règle 40.3(c) (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués).

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de la règle 40.5(b), le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de la règle 40.5(b).

St (Sanction standard en vertu des règles 40.2 ou 40.3(a) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard en vertu de la règle 40.2 ou de la règle 40.3(a).

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de la règle 40.6 parce que l'existence des conditions énoncées à la règle 40.6 a été établie.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de la règle 40.3(b) pour cause de trafic ou d'administration.

- (b) *Application des règles 40.5(c) et 40.5(d) à une deuxième violation* : Lorsqu'un athlète ou une autre personne qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de suspension en vertu de la règle 40.5(c) ou de la règle 40.5(d), l'instance d'audition doit d'abord déterminer la période de suspension applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à la règle 40.7(a), puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de suspension. La période de suspension à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu de la règle 40.5(c) et de la règle 40.5(d) doit représenter au moins le quart de la période de suspension normalement applicable.
- (c) *Troisième violation des règles antidopage* : Une troisième violation des règles antidopage entraînera dans tous les cas une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de la règle 40.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de la règle 32.2(d) (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués). Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.
- (d) *Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples* :
 - (i) Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de la règle 40.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement s'il peut être établi que l'athlète ou l'autre personne a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément la règle 37 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après qu'il ait été raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque ce fait ne peut être établi, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (règle 40.6).
 - (ii) Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, on découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par l'athlète ou l'autre personne

survenue avant la notification de la première violation, une sanction additionnelle sera imposée en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à la règle 40.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (règle 40.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, l'athlète ou l'autre personne doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c) et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition). La même règle s'appliquera également si l'organisation antidopage découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

- (e) *Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans* : Aux fins de la règle 40.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage :

8. En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu des règles 39 et 40, tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'athlète, y compris le retrait de tous ses titres, récompenses, médailles, points, primes de participation et primes de notoriété.
9. Les mesures suivantes s'appliqueront aux gains retirés en vertu de la règle 40.8 :
 - (a) *Attribution des gains retirés* : Lorsque les gains n'auront pas encore été versés à l'athlète disqualifié, ils seront réattribués à

- l'athlète ou aux athlètes classé(s) derrière lui dans la ou les épreuve(s) ou compétition(s) concernée(s). Lorsque les gains auront déjà été versés à l'athlète disqualifié, ils seront réattribués à l'athlète ou aux athlètes classé(s) derrière lui dans la ou les épreuve(s) ou compétition(s) concernée(s) seulement si et lorsque tous les gains retirés auront été remboursés par l'athlète disqualifié à la personne ou à l'instance concernée ; et
- (b) Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, l'athlète disqualifié devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de la règle 40.8 (voir règle 40.12(a)).

Début de la période de suspension

10. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à accomplir.
- (a) *Aveux immédiats* : Si l'athlète avoue rapidement la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci (ce qui signifie au plus tard à la date-limite accordée pour fournir une explication écrite conformément à la règle 37.4(c), à la règle 37.10 ou à la section 6.16 du Règlement Antidopage et, dans tous les cas, avant la participation de l'athlète à une autre compétition), la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cette règle sera appliquée, l'athlète ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle l'athlète ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.
- (b) Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par l'athlète, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.
- (c) Si un athlète accepte volontairement par écrit une suspension provisoire (conformément à la règle 38.2) et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, il bénéficiera d'un crédit quant

à cette période de suspension provisoire volontaire, en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final. Conformément à la règle 38.3, une suspension volontaire entre en vigueur à compter de la date de réception par l'IAAF de la confirmation écrite de l'athlète.

- (d) L'athlète ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir.

Statut durant une suspension

11. (a) *Interdiction de participation pendant la suspension* : Aucun athlète ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit à une compétition ou activité, sauf à des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés ou organisés par l'IAAF, par une Fédération membre (ou par un club ou par une autre organisation membre d'une Fédération), ou par un Signataire (ou par membre d'un Signataire ou par un club ou par une autre organisation membre d'un membre d'un Signataire) ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales. Le terme "activité" aux fins de la présente Règle comprend notamment la participation à quelque titre que ce soit, y compris au titre d'Athlète, d'entraîneur ou d'autre membre du personnel d'encadrement de l'athlète, à un camp d'entraînement, à une démonstration, une pratique ou autre activité organisée par la Fédération membre de l'Athlète (ou par un club ou une autre organisation membre d'une Fédération) ou par un Signataire (par exemple, à un centre national d'entraînement) ainsi que la participation à des activités administratives telles que les missions en qualité d'officiel, de dirigeant, de responsable, d'employé ou de bénévole pour toute organisation mentionnée dans la présente Règle. L'athlète à qui s'applique la suspension demeure assujéti(e) à des contrôles. L'athlète ou une autre personne qui se voit imposer une suspension de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de suspension, participer à des manifestations sportives locales dans un sport autre que l'Athlétisme, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où l'athlète ou la personne en question est susceptible de se qualifier directement ou

indirectement en vue d'un championnat national ou d'une compétition internationale (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

- (b) *Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension* : Lorsqu'un athlète ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à la règle 40.11(a), les résultats de cette participation sont annulés et la période de suspension imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de suspension peut être réduite en vertu de la règle 40.5(b) si l'athlète ou l'autre personne établit l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à l'organisation antidopage dont la gestion des résultats a conduit à l'imposition de la période initiale de suspension de déterminer si l'athlète ou l'autre personne a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de suspension conformément à règle 40.5(b).
- (c) *Rétention de l'aide financière pendant la suspension* : En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour substances spécifiées dont il est question à la règle 40.4, certains, voire la totalité, des avantages liés au statut d'athlète, notamment l'aide financière, dont jouissait cette personne, ne seront pas accordés.

Retour à la compétition à l'issue d'une période de suspension

12. Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de suspension, un athlète ou une autre personne doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - (a) *Remboursement des gains* : L'athlète ou l'autre personne devra rembourser tous les gains reçus en récompense des performances lors de compétitions à partir de la date de prélèvement de l'échantillon dont résultat d'analyse était anormal ou d'une autre infraction antidopage, ou de la date à laquelle a été commise toute autre violation des règles antidopage ;
 - (b) *Restitution des Médailles* : L'athlète devra restituer toutes les médailles reçues (à titre individuel et par équipes) en récompense des performances lors de compétitions à partir de la date de prélèvement de l'échantillon dont résultat d'analyse était anormal ou d'une autre infraction antidopage, ou de la date

- à laquelle a été commise toute autre violation des règles antidopage ; et
- (c) *Contrôles de réhabilitation* : L'athlète doit être disponible à tout moment durant sa période d'inéligibilité pour se soumettre à des contrôles hors compétition de l'IAAF, de sa Fédération nationale et toute autre organisation compétente habilitée à effectuer des contrôles suivant les présentes Règles antidopage, et à cette fin il devra fournir sur demande à l'IAAF des informations sur sa localisation. Dans le cas d'un athlète suspendu pour une durée d'un (1) an ou plus, il faudra effectuer au moins quatre (4) contrôles de réhabilitation : trois (3) contrôles hors compétition et un (1) contrôle portant sur l'ensemble des substances interdites et des méthodes interdites peu avant la fin de la période de suspension. Ces contrôles de réhabilitation seront effectués aux frais de l'athlète, à des intervalles d'au moins trois (3) mois entre chaque contrôle. L'IAAF sera responsable de la réalisation des contrôles en question, conformément aux Règles et au Règlement Antidopage, cependant les contrôles effectués par toute organisation de contrôle antidopage compétente pourront être pris en compte, à condition que les échantillons recueillis aient été analysés par un laboratoire accrédité par l'AMA. Pour un athlète participant à des Epreuves de Course, de Marche ou à des Epreuves Combinées s'étant rendu coupable d'une infraction au dopage prévue par les Règles de l'IAAF, les deux derniers contrôles de réhabilitation (au minimum) porteront sur le dépistage des agents stimulants de l'érythropoïèse et de leurs facteurs de libération. Si un contrôle de réhabilitation effectué en vertu de la présente Règle révèle un résultat d'analyse anormal ou une autre infraction antidopage, cela constituera une infraction antidopage distincte et l'athlète sera passible, s'il y a lieu, de poursuites disciplinaires et de nouvelles sanctions. Les résultats de tous ces tests de réhabilitation ainsi que des copies des formulaires de contrôle correspondants devront être transmis à l'IAAF avant que l'athlète ne retourne en compétition.
- (d) Au terme de sa période de suspension et à condition de s'être conformé à la règle 40.12, un athlète sera automatiquement requalifiable et il ne sera pas nécessaire pour l'athlète ou sa Fédération nationale d'adresser une demande à l'IAAF à cet effet.

REGLE 41

Sanctions à l'encontre des Equipes

1. Lorsque l'athlète qui commet une infraction aux règles antidopage est membre d'une équipe de relais, l'équipe de relais sera automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question avec toutes les conséquences qui s'ensuivront pour l'équipe, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points et primes. Lorsque l'athlète qui a commis une infraction aux règles antidopage participe pour une équipe de relais à une épreuve suivante de la compétition, l'équipe de relais sera disqualifiée de l'épreuve suivante avec les mêmes conséquences qui s'ensuivront pour l'équipe, y compris le retrait de tous les titres, récompenses, médailles, points et primes, à moins que l'athlète ne démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation au relais n'a vraisemblablement pas été influencée par cette violation.
2. Lorsqu'un athlète qui commet une infraction aux règles antidopage est membre d'une équipe autre qu'une équipe de relais, dans une épreuve où le classement de l'équipe repose sur l'addition des résultats individuels des membres de l'équipe, l'équipe ne sera pas automatiquement disqualifiée de l'épreuve en question ; cependant, le résultat de l'athlète coupable de l'infraction sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat de l'athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre des athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera éliminée du classement. Le même principe s'appliquera au calcul des résultats d'une équipe, lorsque l'athlète qui a commis une infraction aux règles antidopage participe à une épreuve par équipe suivante de la compétition, à moins que l'athlète ne démontre qu'il n'a commis aucune faute ou négligence en relation avec la violation des règles antidopage et que sa participation à l'équipe n'a vraisemblablement pas été influencée par cette violation.
3. En plus de l'annulation des résultats à la règle 40.8 :
 - (a) les résultats d'une équipe de relais, dans laquelle l'athlète concourait, obtenus à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'équipe de relais,

incluant le retrait de l'ensemble des titres, récompenses, médailles, points et primes.

- (b) les résultats d'une équipe autre qu'une équipe de relais dans laquelle l'athlète concourait, obtenus à compter de la date de la collecte de l'échantillon positif ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage survenue avant le début de la période de suspension provisoire ou d'inéligibilité, ne seront pas automatiquement annulés ; cependant, le résultat de l'athlète coupable de l'infraction sera retranché des résultats de l'équipe et remplacé par le résultat obtenu par le membre de l'équipe suivant dans l'ordre de classement. Une fois le résultat de l'athlète retranché du résultat de l'équipe, si le nombre des athlètes de l'équipe est inférieur au nombre exigé, l'équipe en question sera éliminée du classement.

REGLE 42

Appels

Décisions sujettes à appel

1. Sauf dispositions contraires, toutes les décisions rendues en application des présentes Règles antidopage peuvent faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions énoncées ci-après. Toutes ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement ou à moins de dispositions différentes à cet effet (voir règle 42.15). Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les voies de recours prévues dans les présentes Règles antidopage devront avoir été épuisées (sauf lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale en vertu des présentes Règles antidopage ; l'AMA peut alors porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours).

Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage ou Conséquences

2. Ce qui suit est une liste non-exhaustive des décisions concernant les infractions aux règles antidopage et aux conséquences qui peuvent faire l'objet d'un appel en vertu des présentes Règles : une décision établissant qu'une violation des règles antidopage a été commise; une décision imposant des conséquences à l'issue d'une violation des règles antidopage ; une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision n'imposant pas de Conséquences pour une infraction antidopage conformément aux

présentes Règles ; une détermination du Comité Consultatif Antidopage en vertu de la règle 38.21 qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles/particulières dans le cas d'un athlète de niveau international justifiant l'annulation ou la réduction d'une sanction ; une décision d'une Fédération membre confirmant l'acceptation par un athlète ou une autre personne des Conséquences pour une infraction antidopage ; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple) ; une décision en vertu de la règle 40.11 sur le fait qu'il y a eu ou non, de la part d'un athlète ou d'une autre personne, violation de l'interdiction de participation pendant la suspension ; une décision établissant qu'une Fédération membre n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les conséquences de celle-ci ; une décision de ne pas présenter un résultat d'analyse anormal ou un résultat atypique comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de la règle 37.10 ; la décision d'un arbitre unique du TAS dans un cas porté devant le TAS conformément à la règle 38.9 ; et toute autre décision concernant une violation des règles antidopage ou imposant des conséquences que l'IAAF considère comme erronée ou présentant un vice de procédure.

3. *Appels dans les cas impliquant des athlètes de niveau international* : dans les cas impliquant des athlètes de niveau international ou des membres de leur personnel d'encadrement, la décision en première instance de l'organisme compétent de la Fédération membre ne fera pas l'objet d'un nouvel examen ou d'un appel au niveau national et sera référée en appel exclusivement au TAS conformément aux dispositions ci-dessous.
4. *Appels dans les cas n'impliquant pas d'athlètes de niveau international* : dans les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international ou des membres de leur personnel d'encadrement, la décision de l'instance compétente de la Fédération membre peut (hormis si la règle 42.8 s'applique) être référée en appel auprès d'une instance indépendante et impartiale conformément aux règles établies par la Fédération nationale. Dans le cadre de ces appels, les règles devront respecter les principes suivants :
 - audience dans un délai raisonnable ;

- droit d'être entendu par une instance équitable, impartiale et indépendante ;
- droit pour la personne d'être représentée par un conseil juridique à ses propres frais ;
- droit à un interprète à ses propres frais ; et
- droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable.

La décision de l'instance de révision nationale peut faire l'objet d'un appel conformément à la règle 42.7.

5. *Parties autorisées à aller en appel de décisions* : dans tous les cas impliquant un athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement, les parties suivantes sont autorisées à porter une décision en appel devant le TAS :
 - (a) l'athlète ou la personne qui fait l'objet de la décision portée en appel ;
 - (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue ;
 - (c) l'IAAF ;
 - (d) l'Organisation nationale antidopage du pays de résidence de l'athlète ou de l'autre personne ou bien du pays où l'athlète ou l'autre personne est titulaire d'un permis de séjour ;
 - (e) le CIO (lorsque la décision peut avoir un effet relativement aux Jeux Olympiques, y compris influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques) ; et
 - (f) l'AMA.
6. Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement, les parties qui auront droit d'en appeler d'une décision devant l'instance de révision nationale seront les suivantes:
 - (a) l'athlète ou la personne qui fait l'objet de la décision portée en appel ;
 - (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue ;
 - (c) la Fédération membre ;
 - (d) l'Organisation nationale antidopage du pays de résidence de l'athlète ou de l'autre personne ou bien du pays où l'athlète ou l'autre personne est titulaire d'un permis de séjour ;
 - (e) l'AMA.

L'IAAF n'aura pas le droit d'en appeler devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre mais elle sera autorisée à assister en qualité d'observateur à toute audition tenue devant l'instance nationale de révision. La présence de l'IAAF à une audition comme observateur ne compromet pas son droit d'en

- appeler devant le TAS d'une décision d'une instance de révision nationale conformément à la règle 42.7 ;
7. Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement, les parties qui auront droit d'en appeler d'une décision de l'instance de révision nationale devant le TAS seront les suivantes
 - (a) l'IAAF ;
 - (b) le CIO (lorsque la décision peut avoir un effet relativement aux Jeux Olympiques, y compris influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques) ; et
 - (c) l'AMA.
 8. Dans tous les cas n'impliquant pas d'athlète de niveau international ou des membres de son personnel d'encadrement, l'IAAF, le CIO (lorsque la décision peut avoir un effet sur l'admissibilité aux Jeux Olympiques) et l'AMA auront le droit d'en appeler d'une décision de l'instance compétente de la Fédération membre directement devant le TAS dans l'une quelconque des circonstances suivantes :
 - (a) la Fédération membre ne dispose pas d'une procédure d'appel au niveau national ;
 - (b) aucune des parties mentionnées à la règle 42.6 n'a interjeté appel d'une décision devant l'instance de révision nationale de la Fédération membre ;
 - (c) ce droit est prévu par les Règlements de la Fédération membre.
 9. La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le TAS en donne l'ordre.

Appels de l'AMA contre un manquement à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

10. Lorsque, dans un cas donné selon les présentes Règles, l'IAAF ou une de ses Fédérations membres ne rend pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au TAS, comme si l'IAAF ou la Fédération membre avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du TAS établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'en appeler directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'entité (l'IAAF ou la Fédération membre) qui n'a pas rendu de décision.

Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

11. Seul l'athlète, l'IAAF ou une Fédération membre (ou son instance désignée selon la règle 34.9) peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'usage à des fins thérapeutiques. Les décisions de refus d'usage à des fins thérapeutiques prises par des organisations antidopage autres que l'AMA et qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS exclusivement par les athlètes de niveau international, et devant l'instance nationale d'appel décrite à la règle 42.4 par les athlètes de niveau national. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS. Lorsque l'IAAF ou une Fédération membre (ou son instance désignée selon la règle 34.9) ne donne pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans la présente règle.

Appels de décisions sanctionnant des Fédérations membres pour manquement aux obligations antidopage

12. Une décision du Conseil de sanctionner une Fédération membre, en application de la règle 44, pour manquement à ses obligations antidopage selon les présentes Règles, peut faire l'objet d'un appel de la part de la Fédération membre exclusivement devant le TAS.

Dates limites pour les appels auprès du TAS

13. Sauf disposition contraire prévue par les présentes Règles (ou détermination contraire du Comité Consultatif Antidopage lorsque l'IAAF est l'appelant potentiel) l'appelant disposera de quarante-cinq (45) jours pour déposer sa déclaration d'appel devant le TAS à compter de la date de communication des motifs écrits de la décision devant aller en appel (en Anglais ou en Français lorsque l'IAAF est l'appelant potentiel), ou à compter du dernier jour où il aurait été possible de faire appel de la décision auprès de l'instance nationale d'appel conformément à la règle 42.8(b). Dans les quinze (15) jours qui suivent la date limite de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant devra déposer son exposé des faits relatifs à l'appel devant le TAS; la partie intimée disposera de trente (30) jours après la réception de l'exposé des faits relatifs à l'appel pour déposer sa réponse devant le TAS.

14. La date limite pour le dépôt auprès du TAS d'un appel ou d'une intervention de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes : (a) Vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie autorisée à aller en appel aurait pu faire appel; ou (b) Vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

Appel de décisions par l'IAAF devant le TAS

15. La décision de l'IAAF d'en appeler devant le TAS ou de participer à un appel devant le TAS dans un cas où elle n'est pas une partie originelle (voir règle 42.19) relèvera du Comité Consultatif Antidopage. Le Comité Consultatif Antidopage devra, s'il y a lieu, déterminer par la même occasion si l'athlète concerné doit être suspendu de nouveau jusqu'à ce que le TAS rende sa décision.

Parties intimées dans une décision en appel devant le TAS

16. En règle générale, la partie intimée dans une décision portée en appel devant le TAS désigne la partie qui a rendu la décision contestée. Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition à une instance, à un comité ou un tribunal conformément à la règle 38.11, la partie intimée dans cette décision en appel devant le TAS sera la Fédération membre.
17. Si l'IAAF est la partie appelante d'une décision devant le TAS, elle sera autorisée à ajouter comme intimés supplémentaires à cet appel les parties qu'elle jugera appropriées, y compris l'athlète, les membres du personnel d'encadrement de l'athlète, ou une autre personne ou instance qui pourrait être influencé par la décision.
18. Lorsque l'IAAF est l'une des deux parties intimées ou plus dans une décision en appel devant le TAS, elle s'efforcera de s'accorder avec elles pour désigner un arbitre. En cas de désaccord quant au choix de l'arbitre, le choix de l'arbitre de l'IAAF prévaudra.
19. Dans tous les cas où l'IAAF n'est pas partie prenante dans l'appel devant le TAS, elle peut néanmoins participer à l'appel ; dans ce cas elle aura tous les droits d'une partie selon les Règles du TAS.

Appel devant le TAS

20. Tous les appels devant le TAS (excepté les dispositions énoncées à la règle 42.21) prendront la forme d'une nouvelle audition de novo des questions en appel et le jury du TAS pourra substituer sa décision à la décision de l'instance compétente de la Fédération membre ou de l'IAAF lorsqu'il considère que la décision de

l'instance compétente de la Fédération membre ou de l'IAAF est erronée ou présente un vice de procédure. Le jury du TAS peut dans tous les cas amplifier ou alourdir les conséquences qui ont été imposées par la décision portée en appel.

21. Lorsque l'appel devant le TAS se rapporte à une décision du Comité Consultatif Antidopage sur des circonstances exceptionnelles/particulières, l'audition devant le TAS sur la question des circonstances exceptionnelles/particulières se limitera à l'examen de la documentation présentée au Comité Consultatif Antidopage et à sa décision. Le jury du TAS ne modifiera la décision du Comité Consultatif Antidopage que s'il apparaît :
 - (a) que la décision du Comité Consultatif Antidopage ne repose pas sur des faits; ou
 - (b) que la décision du Comité Consultatif Antidopage s'écarte considérablement des décisions prises dans les autres cas examinés antérieurement par le Comité Consultatif Antidopage et que cette déviance ne peut pas être justifiée par les faits invoqués dans ce cas; ou
 - (c) que la décision du Comité Consultatif Antidopage est une décision qu'aucune autre instance de révision raisonnable n'aurait pu prendre.
22. Dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, le TAS et le jury du TAS seront liés par les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF (y compris le Règlement Antidopage). En cas de conflit entre les règles du TAS présentement en vigueur et les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF, les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF prévaudront.
23. Dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, la législation applicable sera la Loi monégasque et les sessions d'arbitrage se dérouleront en Anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
24. Le jury du TAS pourra dans les cas pertinents adjuger à une partie le remboursement des frais ou la participation aux frais qu'elle a encourus dans le cadre de l'appel devant le TAS.
25. La décision du TAS sera définitive et s'imposera à toutes les parties et toutes les Fédérations membres et ne pourra faire l'objet d'un appel. La décision du TAS entrera immédiatement en vigueur et l'ensemble des Fédérations membres devra prendre les mesures nécessaires pour veiller à son application effective.

REGLE 43

Obligations de rapport des Fédérations membres

1. Chaque Fédération membre devra rapporter rapidement à l'IAAF les noms des athlètes qui ont signé une reconnaissance écrite et un engagement à respecter les présentes Règles Antidopage et les Règlements antidopage afin de pouvoir être éligibles aux compétitions internationales (voir règle 30.3). La Fédération membre devra transmettre une copie de chaque engagement signé au Bureau de l'IAAF.
2. Chaque Fédération membre devra transmettre rapidement à l'IAAF et à l'AMA toute AUT accordée conformément à la règle 34.9(b).
3. Chaque Fédération membre devra rapporter rapidement à l'IAAF et dans tous les cas dans les quatorze jours suivant sa réception, tout résultat d'analyse anormal obtenu dans le cadre de contrôles de dopage effectués par cette Fédération membre ou dans le pays ou le territoire de cette Fédération membre, ainsi que le nom de l'athlète en question en joignant tous les documents relatifs au résultat d'analyse anormal en question.
4. Chaque Fédération membre tiendra l'Administrateur Anti-dopage de l'IAAF informé à tout moment sur le processus de gestion des résultats qui devra être mené selon les présentes Règles (voir règle 37.2).
5. Chaque Fédération membre devra faire état, dans le cadre du rapport annuel qu'elle doit soumettre à l'IAAF avant la fin du premier trimestre (voir l'article 4.9 des Statuts), de tous les contrôles effectués par cette Fédération membre ou dans le pays ou le territoire de cette Fédération membre au cours de l'année précédente (hormis ceux effectués par l'IAAF). Ce rapport devra identifier les athlètes, les dates des contrôles, l'instance responsable du contrôle, le type de contrôle (en compétition ou hors compétition). L'IAAF pourra publier régulièrement de telles données reçues de ses Fédérations membres suivant la présente règle.
6. L'IAAF fera tous les deux ans à l'AMA un rapport sur sa conformité au Code, y compris celle de ses Fédérations membres.

REGLE 44

Sanctions à l'encontre des Fédérations membres

1. Le Conseil aura le pouvoir d'imposer des sanctions à l'encontre de toute Fédération membre qui manque à ses obligations en vertu des

présentes Règles antidopage, conformément à l'article 14.7 des Statuts.

2. Les exemples suivants seront considérés comme un manquement aux obligations d'une Fédération membre suivant ces Règles antidopage :
 - (a) l'omission d'intégrer les présentes Règles Antidopage et les Règlements Antidopage dans ses propres règles et règlements conformément à la règle 30.2 ;
 - (b) l'omission de garantir l'admissibilité d'un athlète à prendre part à des compétitions internationales en exigeant de l'athlète au préalable la signature d'une reconnaissance écrite et d'un engagement à respecter ces Règles antidopage et les Directives de procédure, ainsi que l'omission de transmettre une copie de l'engagement signé au Bureau de l'IAAF (voir règle 30.3) ;
 - (c) un manquement de se conformer à une décision du Conseil conformément à la règle 30.6 ;
 - (d) l'omission de procéder à l'audition d'un athlète dans les trois mois suivant la demande de le faire (voir règle 38.9) ;
 - (e) le manquement de coopérer assidûment avec l'IAAF dans le domaine du recueil des renseignements sur la localisation des athlètes lorsque l'IAAF demande une telle assistance (voir règle 35.17) et/ou le manquement au devoir de vérification de l'exactitude et de l'actualité des renseignements collectés sur la localisation de ses athlètes (voir règle 35.19) ;
 - (f) l'action consistant à gêner, à s'opposer ou à compromettre le déroulement des contrôles hors compétition de l'IAAF, d'une autre Fédération membre, de l'AMA ou de tout autre autorité habilitée à organiser des contrôles (voir règle 53.13) ;
 - (g) l'omission de rapporter à l'IAAF et à l'AMA la validation de toute AUT conformément à la règle 34.9 (b) (voir règle 43.2) ;
 - (h) le défaut de rapporter à l'IAAF un résultat d'analyse anormal obtenu dans le cadre de contrôles de dopage effectués par cette Fédération membre ou dans le pays ou le territoire de cette Fédération membre, dans les quatorze jours suivant la réception de l'analyse par la Fédération membre, ainsi que le nom de l'athlète en question (voir règle 43.3) ;
 - (i) un manquement à l'obligation de suivre les procédures disciplinaires correctes exposées dans les présentes Règles Antidopage, y compris l'omission de soumettre au Comité Consultatif Antidopage une affaire présentant des circonstances

exceptionnelles/particulières impliquant un athlète de niveau international (voir règle 38.19) ;

- (j) l'omission de tenir l'Administrateur Anti-dopage de l'IAAF informé à tout moment sur le processus de gestion des résultats qui devra être mené selon les présentes Règles (voir règle 37.2).
 - (k) un défaut de sanction d'un athlète ayant commis une infraction antidopage en conformité avec les sanctions prévues dans les présentes Règles Antidopage ;
 - (l) un défaut ou un refus de mener cette investigation à la demande de l'IAAF sur une possible infraction des présentes Règles Antidopage ou de présenter un rapport écrit sur cette investigation dans un délai de temps stipulé par l'IAAF (voir règle 37.12) ;
 - (m) l'omission de fournir à l'IAAF dans le cadre du rapport annuel que doit soumettre une Fédération membre avant la fin du premier trimestre de l'année, une liste de tous les contrôles du dopage effectués par cette Fédération membre ou dans le pays ou le territoire de cette Fédération membre au cours de l'année précédente (voir règle 43.5).
3. Dans le cas d'une Fédération membre reconnue avoir manqué à ses obligations en vertu des présentes Règles antidopage, le Conseil sera habilité à prendre une ou plusieurs décisions suivantes :
- (a) suspendre la Fédération membre jusqu'à la tenue du Congrès suivant ou pour une période moindre ;
 - (b) adresser un avertissement ou un blâme à la Fédération membre ;
 - (c) imposer des amendes ;
 - (d) retenir des subventions ou des allocations à la Fédération membre ;
 - (e) exclure les athlètes de la Fédération membre d'une ou de plusieurs compétitions internationales ;
 - (f) retirer l'accréditation ou refuser d'accréditer des responsables ou d'autres représentants de la Fédération membre ; et
 - (g) imposer toute autre sanction qu'il peut juger appropriée.
- Le Conseil peut établir de temps à autre une échelle des sanctions à imposer aux Fédérations membres pour une infraction aux obligations énoncées à la règle 44.2. Toute échelle des sanctions ou modification apportée à cette échelle devra être notifiée aux Fédérations membres et publiée sur le site Internet de l'IAAF.
4. Dans tous les cas où le Conseil a imposé une sanction à l'encontre d'une Fédération membre pour manquement à ses obligations en

vertu des présentes Règles Antidopage, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'IAAF et rapportée au Congrès suivant.

REGLE 45

Reconnaissance

1. Toute décision définitive prise conformément aux présentes Règles Antidopage sera reconnue par l'IAAF et par ses Fédérations membres qui prendront toutes les mesures requises à l'application de ces décisions.
2. Sous réserve du droit d'appel prévu à la règle 42, les contrôles et les AUT dans le sport de l'Athlétisme de tout Signataire qui sont conformes aux Règles et Règlements Antidopage et qui relèvent de l'autorité du Signataire, seront reconnus et respectés par l'IAAF et par ses Fédérations membres.
3. Le Conseil peut, au nom de l'ensemble des Fédérations membres, reconnaître les contrôles du dopage effectués par une organisation non signataire, et suivant des règles et procédures différentes de celles des Règles et Règlements de l'IAAF, à condition que le contrôle ait été correctement effectué et que les règles de l'organisation effectuant les contrôles soient par ailleurs conformes aux Règles et Règlements Antidopage.
4. Le Conseil peut déléguer sa responsabilité de reconnaître les contrôles antidopage mentionnée à la règle 45.3 au Comité Consultatif Antidopage ou à toute autre personne ou instance qu'il juge pertinente.
5. Si le Conseil (ou son délégué désigné suivant la règle 45.4) décide que le contrôle antidopage effectué par une organisation non signataire doit être reconnu, l'athlète sera alors reconnu avoir enfreint la règle de l'IAAF en cause et sera assujéti aux mêmes procédures disciplinaires et sanctions que celles prévues pour une telle infraction dans les présentes Règles antidopage. Toutes les Fédérations membres devront prendre toutes les mesures requises pour s'assurer que toute décision liée à une infraction aux Règles Antidopage soit effectivement appliquée dans un tel cas.
6. Les contrôles, les AUT, les résultats d'audition ainsi que les autres jugements définitifs de tout Signataire dans un sport autre que l'Athlétisme, qui sont conformes aux Règles et Règlements Antidopage et qui relèvent de l'autorité du Signataire, seront reconnus et respectés par l'IAAF et par ses Fédérations membres.
7. L'IAAF et ses Fédérations membres reconnaîtront les mêmes actions que celles citées à la règle 45.6 effectuées par des organismes qui

n'ont pas approuvé le Code dans un sport autre que l'Athlétisme si les règles de ces organismes sont par ailleurs conformes aux Règles et Règlements Antidopage.

REGLE 46 **Délai de prescription**

Aucune action ne pourra être initiée à l'encontre d'un athlète ou d'une autre personne pour l'infraction à une règle antidopage selon les présentes Règles Antidopage, à moins que cette action ne soit entreprise dans les huit (8) années suivant la date à laquelle l'infraction antidopage a été commise.

REGLE 47 **Interprétation**

1. Les Règles Antidopage sont, de fait, des règles de compétition régissant les conditions dans lesquelles l'athlétisme est pratiqué ; elles ne sont ni régies ni limitées par les exigences et standards légaux applicables à des procédures pénales ou à des réglementations du travail. Les règlements et les standards énoncés dans le Code servent de fondement dans la lutte contre le dopage dans le sport et, tels qu'acceptés par l'IAAF dans les présentes Règles Antidopage, ils représentent un vaste consensus de la part de tous ceux qui entendent promouvoir un sport équitable et devraient être respectés par l'ensemble des cours et organes de justice.
2. Les présentes Règles Antidopage seront interprétées comme un texte indépendant et autonome et non pas en référence au droit ou aux Statuts existants des Signataires ou des Gouvernements
3. Les en-têtes et sous-titres utilisés dans les présentes Règles Antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des Règles Antidopage, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquelles elles se rapportent.
4. Les Définitions dans le Chapitre 3 seront considérées comme faisant partie intégrante des présentes Règles Antidopage.
5. En cas de conflit d'interprétation entre les présentes Règles Antidopage et le Code, les présentes Règles Antidopage prévaudront.

SECTION II – RÈGLES MÉDICALES

REGLE 48

Organisation médicale de l'IAAF

-
1. L'IAAF agira principalement en vertu des présentes Règles Médicales par l'intermédiaire des personnes ou organismes suivants :
 - (a) la Commission médicale et antidopage ; et
 - (b) le Directeur Médical.

La Commission médicale et antidopage

2. La Commission médicale et antidopage est nommée en qualité de Commission du Conseil en vertu de l'Article 6.11(j) des Statuts ; sa mission consiste à donner des conseils d'ordre général à l'IAAF sur toutes les questions médicales.
3. La Commission médicale et antidopage se réunira au moins une fois par an, normalement au début de chaque année calendaire, afin d'étudier les activités médicales de l'IAAF au cours de 12 mois précédents et d'établir son programme pour la nouvelle année. La Commission médicale et antidopage donnera ses avis sur les questions médicales tout au long de l'année, selon les besoins.
4. La Commission médicale et antidopage sera chargée des tâches spécifiques suivantes en vertu des présentes Règles médicales :
 - (a) mettre au point la stratégie et faire les déclarations relatives aux questions médicales dans l'Athlétisme ;
 - (b) publier à l'attention des praticiens les informations générales appartenant au domaine de la médecine sportive applicables à l'Athlétisme ;
 - (c) éclairer le Conseil de ses avis lorsque nécessaire sur toute Réglementation en rapport avec les problèmes médicaux survenant dans l'Athlétisme ;
 - (d) organiser des séminaires sur les problèmes de médecine sportive et/ou y participer ;
 - (e) émettre des recommandations et directives sur l'organisation des services médicaux aux Compétitions internationales ;
 - (f) publier du matériel pédagogique portant sur les soins médicaux en Athlétisme en vue de favoriser une meilleure prise de conscience des problèmes de médecine sportive chez les Athlètes et le Personnel d'Encadrement de l'Athlète ;
 - (g) aborder toute question spécifique de médecine sportive qui pourrait survenir dans l'Athlétisme et faire des recommandations appropriées à ce sujet ; et

- (h) assurer la liaison, selon les besoins, avec le CIO et d'autres organisations compétentes impliquées dans le domaine de la médecine sportive.
- 5. Le Président de la Commission médicale et antidopage pourra déléguer celles de ces tâches spécifiques à des groupes de travail comme il le considérera approprié. Ce faisant, il pourra également faire appel à des experts extérieurs qui apporteront, selon les besoins, des avis complémentaires en tant que spécialistes.

Le Directeur Médical

- 6. Le Directeur Médical sera une personne qualifiée dans le domaine médical ; il sera membre du Département médical et antidopage et ses responsabilités seront les suivantes :
 - (a) coordination des diverses tâches confiées à la Commission médicale et antidopage (ou déléguées à des groupes de travail) selon les présentes Règles médicales ;
 - (b) surveillance de la mise en œuvre de toutes stratégies, déclarations, recommandations ou directives provenant de la Commission médicale et antidopage ;
 - (c) gestion de l'administration des AUT conformément au Règlement antidopage ;
 - (d) prise de toute décision sur la qualification des athlètes pour répondre aux exigences du Règlement ; et
 - (e) traitement et suivi ordinaire de tout problème de nature médicale survenant au cours des activités de l'IAAF.
- 7. Le Directeur Médical pourra à tout moment au cours de sa mission demander un avis consultatif au Président de la Commission médicale et antidopage ou à toute autre personne qu'il considère comme compétente. Il fera un rapport à la Commission médicale au moins une fois par an, et plus régulièrement sur demande.
- 8. Les informations médicales traitées par le Département Médical et Antidopage dans le cadre de ses activités selon les présentes Règles médicales bénéficieront de la plus stricte confidentialité et de la protection des lois applicables aux données personnelles.

REGLE 49

Athlètes

- 1. Les athlètes sont responsables de leur propre santé physique et de leur propre suivi médical.
- 2. En s'engageant dans une Compétition internationale, l'athlète décharge expressément l'IAAF (et, respectivement, ses Fédérations

membres, dirigeants, officiels, employés bénévoles, contractuels ou agents) de toute responsabilité dans la mesure autorisée par la loi pour toute perte, préjudice ou dommage qu'il serait susceptible de subir dans le cadre de la Compétition internationale ou résultant de sa participation à cette dernière.

REGLE 50

Fédérations membres

1. Nonobstant les dispositions de la règle 49 qui précède, les Fédérations membres devront s'efforcer de tout mettre en oeuvre pour s'assurer que les athlètes sous leur autorité participant aux Compétitions internationales sont dans un état de santé compatible avec le niveau d'élite de la compétition en Athlétisme.
2. Chaque Fédération membre devra s'efforcer de tout mettre en oeuvre pour s'assurer que ses athlètes bénéficient d'un suivi médical approprié et régulier soit sur le plan interne soit par l'intermédiaire d'un organisme extérieur approuvé. Il est en outre recommandé à chaque Fédération membre d'organiser la tenue d'un Examen Médical Pré-Compétition (EMPC) sous la forme conseillée par les Directives Médicales de l'IAAF pour chaque athlète qu'elle engage dans une Compétition internationale organisée selon la règle 1.1(a) et 1.1(f).
3. Chaque Fédération membre devra désigner au minimum un docteur des équipes qui dispensera à ses athlètes les soins médicaux nécessaires pendant la période précédant une Compétition internationale organisée selon la règle 1.1(a) et 1.1(f), et à chaque fois que cela sera possible, pendant la compétition elle-même.

REGLE 51

Services Médicaux et de Sécurité dans les Compétitions Internationales

1. Les Comités d'Organisation seront chargés d'offrir des services médicaux appropriés et de prendre des mesures de sûreté et de sécurité adaptées pendant les Compétitions internationales. Les services médicaux et de sûreté/sécurité qui s'imposent pourront varier en raison des facteurs suivants : l'importance et la nature de la compétition, la catégorie et le nombre d'athlètes participants, le nombre de personnes faisant partie de l'encadrement des athlètes, le nombre de spectateurs, les normes sanitaires du pays-hôte de la compétition ainsi que les conditions environnementales dominantes (climat, altitude ...).

2. La Commission médicale et antidopage publiera et mettra régulièrement à jour des directives pratiques destinées à aider les Comités d'Organisation en leur fournissant des services médicaux appropriés et en prenant des mesures de sécurité adaptées aux Compétitions internationales.
3. Des normes requises spécifiques concernant les aspects médical et sécuritaire pourront être rendues obligatoires selon le présent Règlement pour certaines catégories d'épreuves (Courses sur Route, Marche ...).
4. Les services médicaux et les mesures de sécurité à fournir lors des Compétitions internationales devront inclure au minimum les éléments suivants :
 - (a) soins de santé de base pour les athlètes et les personnes accréditées sur le site principal de la compétition ainsi que sur le(s) site(s) d'hébergement des athlètes ;
 - (b) premiers secours et soins d'urgence pour les athlètes, le personnel, les bénévoles, les médias et les spectateurs sur le site principal de la compétition ;
 - (c) contrôle de la sécurité ;
 - (d) coordination des plans d'urgence et d'évacuation ; et
 - (e) coordination de tous les soins médicaux spécialisés comme approprié.
5. Un Directeur Médical sera désigné par le Comité Organisateur pour chaque Compétition internationale organisée selon la règle 1.1(a) pour préparer et coordonner les services médicaux et satisfaire aux exigences de sécurité pendant la compétition. Le Directeur Médical assurera le contact entre l'IAAF et le Comité d'Organisation pour tout ce qui concerne les domaines médicaux et de sécurité.
6. Lors des Compétitions Internationales organisées selon la règle 1.1(a), un Délégué Médical sera également nommé par l'IAAF et, conformément à la règle 113, il s'assurera de la disponibilité d'installations adaptées pour les examens médicaux, les traitements et les soins d'urgence sur le site de la compétition. Il veillera également à ce que les athlètes puissent bénéficier de soins médicaux sur leur lieu d'hébergement.

CHAPITRE 4

LITIGES

CHAPITRE 4 : LITIGES

REGLE 60

Litiges

Généralités

1. Sauf condition différente énoncée à la règle 60.2 ou dans toute autre règle ou tout autre règlement, tous les litiges se rapportant à ces Règles devront être résolus conformément aux dispositions énoncées ci-après.
2. Les questions suivantes sont exclues des dispositions relatives aux litiges dans la présente règle 60 :
 - (a) tout litige survenant à propos de décisions prises en vertu des Règles antidopage du chapitre 3, y compris et sans s'y limiter, les litiges survenant à propos d'une violation des règles antidopage. Ces litiges seront résolus conformément aux procédures prévues à la règle 42 ;
 - (b) toute violation de la règle intitulée "Paris et autres Délits de Corruption" au Chapitre 1 sera réglée par la Commission d'Ethique de l'IAAF conformément à la règle 9 et au Code d'Ethique ;
 - (c) toute réclamation faite avant une compétition au sujet du statut d'éligibilité d'un athlète pour participer à la compétition. En application de la règle 146.1, la décision du/des Délégués Techniques(s) dans de tels cas sera sujette à un droit d'appel auprès du Jury d'Appel. La décision du Jury d'Appel (ou du/des Délégués Techniques(s) en l'absence d'un Jury d'Appel ou si aucun appel n'est fait auprès du Jury) sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS. Si la question ne peut pas être résolue de manière satisfaisante avant la compétition et que l'athlète est autorisé à concourir "sous réserve", le cas sera porté devant le Conseil de l'IAAF dont la décision sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS ;
 - (d) toutes réclamations ou autres litiges survenant sur le terrain de compétition, y compris et sans s'y limiter, les réclamations au sujet du résultat ou de la conduite d'une épreuve. En application de la règle 146.3, la décision du Juge-Arbitre sera dans ce cas sujette à un droit d'appel auprès du Jury d'Appel. La décision du Jury d'Appel (ou, en l'absence d'un Jury d'Appel, la

décision du Juge-Arbitre, ou si aucun appel n'est fait auprès du Jury) sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS ; et

- (e) tout litige survenant à propos de décisions prises par la Commission d'Ethique en vertu du Code d'Ethique. Ces litiges seront résolus conformément aux dispositions des Règles de Procédure de la Commission d'Ethique.

Litiges impliquant des athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et d'autres personnes

3. Chaque Fédération membre devra inclure dans ses statuts une disposition précisant que, sauf mention différente dans une Règle ou une réglementation spécifique, tous les litiges impliquant des athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes ou d'autres personnes relevant de son autorité, quel qu'en soit le motif devront faire l'objet d'une audition devant l'instance d'audition compétente constituée à cette fin par la Fédération membre ou autorisée par cette dernière. Cette audition devra être conforme aux principes suivants : une audition dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale ; droit de la personne d'être informée des charges retenues contre elle ; droit de soumettre des preuves et de faire citer et d'interroger des témoins ; droit d'être représenté par un conseiller juridique et un interprète (à ses propres frais) ; droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.
4. Tout athlète, tout membre de l'encadrement de l'athlète ou toute autre personne :
 - (a) qui participe à une compétition ou à une épreuve d'athlétisme où se trouve quelque concurrent que ce soit qui, à sa connaissance, était suspendu ou n'était pas qualifié pour y participer en vertu des présentes Règles, ou qui se déroule dans le pays ou sur le territoire d'une Fédération membre suspendue. Ceci ne s'applique à aucune compétition d'athlétisme réservée à la catégorie d'âge des vétérans (conformément à la Règle 141) ;
 - (b) qui prend part à une compétition d'athlétisme qui n'est pas autorisée conformément à la règle 2 (Autorisation pour organiser les Compétitions) ;
 - (c) qui contrevient à la règle 4 (Conditions de participation à des Compétitions internationales) ou à tout autre règlement qui en découle ;
 - (d) qui contrevient à la règle 5 (Qualification pour représenter une Fédération membre) ou à tout autre règlement qui en découle ;

- (e) qui contrevient à la règle 6 (Paiement aux Athlètes) ou à tout autre règlement qui en découle ;
- (f) qui contrevient à la règle 7 (Représentants d'Athlètes) ou à tout autre règlement qui en découle;
- (g) qui contrevient à la règle 8 (Publicité et Affichage durant les Compétitions internationales) ou à tout autre règlement qui en découle ;
- (h) qui commet une infraction à toute autre règle (autre qu'une infraction à la règle 60.2)

pourra être déclaré inéligible en vertu de la présente règle 60.

5. Dans le cas d'une allégation d'infraction à la règle 60.4, les procédures suivantes s'appliqueront :

- (a) L'allégation devra être donnée par écrit et transmise à la Fédération membre à laquelle l'athlète, le personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne sont affiliés (ou aux règles de laquelle il a accepté de se conformer), qui devra dans un délai raisonnable enquêter sur les faits auxquels se rapporte le cas.
- (b) Si, à l'issue de cette enquête, la Fédération membre est d'avis qu'il y a des preuves justifiant l'allégation, elle devra informer immédiatement l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée des accusations avancées et de son droit à une audition avant qu'une décision ne soit prise. Si, à l'issue de cette enquête, la Fédération membre estime qu'il n'existe pas de preuves suffisantes pour accuser l'athlète ou l'autre personne, elle devra en informer immédiatement l'IAAF et apporter par écrit les justifications de sa décision de ne pas poursuivre la procédure.
- (c) Lorsqu'il existe une allégation d'infraction à la règle 60.4, l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne devra fournir, dans des circonstances normales dans un délai de 7 jours maximum à compter de la date de la notification, une explication écrite concernant cette allégation d'infraction. Si dans ce laps de temps, aucune explication ou aucune explication satisfaisante concernant cette allégation d'infraction n'est reçue, l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée pourra être suspendue provisoirement jusqu'à la résolution de son cas et toute suspension de cette nature sera immédiatement notifiée à l'IAAF. Si une Fédération membre omet d'imposer une suspension provisoire, l'IAAF pourra

imposer une suspension provisoire à sa place. Une décision d'imposer une suspension provisoire ne devra pas faire l'objet d'un appel, mais l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée aura droit à une audition complète accélérée devant l'instance d'audition compétente de sa Fédération membre conformément à la règle 60.5(e).

- (d) Si, après avoir été informé de l'accusation, l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée omet de confirmer par écrit à sa Fédération nationale ou à toute autre instance compétente, dans les quatorze jours suivant la réception de cette notification, qu'il souhaite avoir une audition, on considérera qu'il a renoncé à son droit à une audition et qu'il reconnaît avoir commis une infraction à la disposition en question de la règle 60.4.
- (e) Lorsque l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou une autre personne confirment vouloir la tenue d'une audition, toutes les preuves pertinentes devront être fournies à la personne présumée coupable d'avoir commis l'infraction et une audition conforme aux principes énoncés à la règle 60.3 devra avoir lieu au plus tard deux mois après la notification de l'accusation. La Fédération membre devra informer l'IAAF de la date prévue de l'audition dès qu'elle est fixée; l'IAAF aura le droit d'assister à l'audition en qualité d'observateur. La présence de l'IAAF à l'audition en qualité d'observateur ou de toute autre implication, ne compromet pas son droit de faire appel de la décision devant le TAS suivant les règles 60.14 et 60.16-17.
- (f) Lorsque l'instance d'audition compétente de la Fédération membre, après avoir entendu les preuves, établit que l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée enfreint la règle ou le règlement en question, elle déclarera la personne inéligible aux compétitions internationales et nationales pour une période établie dans les Directives émises par le Conseil ou elle imposera une autre sanction appropriée conforme aux sanctions approuvées par le Conseil. Si l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne a renoncé à son droit d'audition, la Fédération membre déclarera la personne inéligible aux compétitions internationales et

nationales pour une période établie dans les Directives émises par le Conseil ou elle imposera une autre sanction appropriée conforme aux sanctions approuvées par le Conseil. En l'absence de telles Directives ou d'autres sanctions approuvées par le Conseil, l'instance d'audition compétente déterminera la période adéquate de suspension de la personne ou elle imposera une autre sanction.

- (g) La Fédération membre devra informer l'IAAF par écrit de la décision arrêtée dans les cinq jours ouvrables (et devra transmettre à l'IAAF une copie des motifs écrits de la décision).
- 6. Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition à une instance, à un comité ou un tribunal (soit interne ou externe à la Fédération membre) ou lorsque, pour toute autre raison, une instance nationale, un comité ou un tribunal en dehors de la Fédération membre est chargé d'assurer à l'athlète, au membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou à une autre personne une audition en vertu de ces Règles, la décision de cette instance, de ce comité ou de ce tribunal sera considérée, aux fins de la règle 60, comme la décision de la Fédération membre et le sens du terme "Fédération membre" dans cette Règle devra être interprété ainsi.

Litiges opposant une Fédération membre et l'IAAF

- 7. Chaque Fédération membre devra inclure dans ses statuts une disposition précisant qu'à moins d'une mention différente dans une Règle ou une réglementation spécifique, tous les litiges survenant entre une Fédération membre et l'IAAF devront être renvoyés devant le Conseil. Le Conseil établira une procédure en vue du jugement définitif du litige en fonction des circonstances des cas en question.
- 8. Dans le cas où l'IAAF entend suspendre une Fédération membre en raison d'une infraction aux Règles, la Fédération membre devra avoir été notifiée au préalable par écrit des motifs de la suspension et doit se voir accorder une occasion raisonnable d'être entendue à ce sujet en accord avec les procédures énoncées à l'article 14.10 des Statuts.

Litiges entre des Fédérations membres

- 9. Chaque Fédération membre devra inclure une disposition dans ses statuts précisant que tous les litiges avec une autre Fédération membre doivent être renvoyés devant le Conseil. Le Conseil établira une procédure pour le jugement définitif du litige en fonction des circonstances du cas en question.

Appels de décisions en vertu de la règle 60.4

10. Toutes décisions en vertu de la règle 60.4 sont sujettes à appel conformément aux dispositions figurant ci-dessous. Toutes ces décisions resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins de dispositions différentes à cet effet (voir règle 60.22).
11. Les exemples suivants représentent, de manière non exhaustive, des décisions pouvant être soumises à appel d'après la règle 60.4 :
 - (a) Lorsqu'une Fédération membre a décidé qu'un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne a commis une infraction à la règle 60.4 ;
 - (b) Lorsqu'une Fédération membre a décidé qu'un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne n'a pas commis d'infraction à la règle 60.4 ;
 - (c) Lorsqu'une Fédération membre a décidé qu'un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne a commis une infraction à la règle 60.4 mais qu'elle a omis d'imposer une sanction selon les Directives approuvées par le Conseil ;
 - (d) Lorsqu'une Fédération membre estime qu'il n'existe pas de preuve suffisantes pour étayer une accusation selon la règle 60.4 (voir règle 60.5(b)) ;
 - (e) Lorsqu'une Fédération membre a tenu une audition selon la règle 60.5 et que l'athlète, le membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou l'autre personne concernée estime que, lors de l'audition, la Fédération a mal orienté l'instruction ou émis une conclusion erronée ;
 - (f) Lorsqu'une Fédération membre a tenu une audition selon la règle 60.5 et que l'IAAF considère que lors de l'audition, la Fédération a mal orienté l'instruction ou émis une conclusion erronée.
12. Dans les cas impliquant des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), la décision de l'instance compétente de la Fédération membre peut être référée en appel exclusivement au TAS conformément aux dispositions des règles 60.23 à 60.28.
13. Dans les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), la décision de l'instance compétente de la Fédération membre peut être référée en appel (à moins que la règle 60.17 ne s'applique) à une instance nationale d'appel en accord avec les règles de la Fédération nationale. Chaque Fédération membre devra disposer d'une

procédure d'appel au niveau national conforme aux principes suivants : le droit à une audition dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable, impartiale et indépendante ; le droit d'être représenté par un conseiller juridique et un interprète (aux frais du plaignant) ; le droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable. La décision de l'instance nationale d'appel peut en être appelée devant le TAS conformément à la règle 60.16.

Parties autorisées à aller en appel de décisions

14. Dans tous les cas impliquant des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), les parties suivantes sont autorisées à porter une décision en appel devant le TAS :
 - (a) l'athlète ou la personne qui fait l'objet de la décision portée en appel ;
 - (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue ;
 - (c) l'IAAF ; et
 - (d) le CIO (lorsque la décision peut influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques).
15. Dans les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), les parties qui auront droit d'en appeler d'une décision devant l'instance nationale d'appel seront stipulées dans les règles de la Fédération membre ; elles devront toutefois inclure au minimum :
 - (a) l'athlète ou l'autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel ;
 - (b) l'autre partie en cause dans la décision rendue ;
 - (c) la Fédération membre.

L'IAAF n'aura pas le droit d'en appeler devant l'instance nationale d'appel de la Fédération membre mais elle sera autorisée à assister en qualité d'observateur à toute audition tenue devant cette instance. La présence de l'IAAF à une audition comme observateur ne compromet pas son droit d'en appeler devant le TAS d'une décision d'une instance nationale d'appel conformément à la règle 60.16.
16. Dans tous les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement), les parties suivantes auront le droit d'en appeler devant le TAS d'une décision d'une instance nationale d'appel :
 - (a) l'IAAF ; et
 - (b) le CIO (lorsque la décision peut influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques).

17. Dans tous les cas n'impliquant pas des athlètes de niveau international (ou des membres de leur personnel d'encadrement) l'IAAF et le CIO (lorsque la décision peut influencer l'admissibilité aux Jeux Olympiques) auront le droit d'en appeler d'une décision de l'instance compétente de la Fédération membre directement devant le TAS dans l'une quelconque des circonstances suivantes :
 - (a) la Fédération membre ne dispose pas d'une procédure d'appel au niveau national ;
 - (b) aucune des parties mentionnées à la règle 60.15 n'a interjeté appel d'une décision devant l'instance nationale d'appel de la Fédération membre ;
 - (c) ce droit est prévu par les règlements de la Fédération membre.
18. La partie faisant appel selon les présentes Règles aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'organisation antidopage dont la décision est portée en appel, et l'information devra être fournie si le TAS en donne l'ordre.

Parties intimées dans une décision en appel devant le TAS

19. En règle générale, la partie intimée dans une décision portée en appel devant le TAS selon les présentes Règles désigne la partie qui a rendu la décision contestée. Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition selon les présentes Règles à une instance, à un comité ou un tribunal conformément à la règle 60.6, la partie intimée dans cette décision en appel sera la Fédération membre.
20. Si l'IAAF est la partie appelante d'une décision devant le TAS, elle sera autorisée à ajouter comme intimés supplémentaires à cet appel les parties qu'elle jugera appropriées, y compris l'athlète, les membres du personnel d'encadrement de l'athlète, ou une autre personne ou instance qui pourrait être influencé par la décision.
21. Dans tous les cas où l'IAAF n'est pas partie prenante dans l'appel devant le TAS, elle peut néanmoins participer à l'appel avec tous les droits d'une partie si elle juge utile de le faire. Lorsque l'IAAF décide de participer et qu'elle a le statut d'intimé solidaire dans cet appel, elle aura le droit de désigner un arbitre conjointement avec les autres parties intimées dans la décision en appel. En cas de désaccord quant au choix de l'arbitre, le choix de l'arbitre de l'IAAF prévaudra.

Appel de décisions par l'IAAF devant le TAS

22. La décision de l'IAAF d'en appeler d'un cas devant le TAS (ou de savoir si elle doit participer comme partie à un appel auprès du TAS

selon la règle 60.21) relèvera du Conseil ou de la personne désignée par ce dernier. Le Conseil (ou la personne désignée par ce dernier) devra, s'il y a lieu, déterminer par la même occasion si l'athlète concerné doit être suspendu jusqu'à ce que le TAS rende sa décision.

Appel devant le TAS

23. A moins que le Conseil n'en décide autrement, l'appelant disposera, pour déposer sa déclaration d'appel devant le TAS, de 30 jours à compter de la date de communication des motifs écrits de la décision devant aller en appel (en Anglais ou en Français lorsque l'IAAF est l'appelant potentiel), ou à compter du dernier jour où il aurait été possible de faire appel de la décision auprès de l'instance nationale d'appel conformément à la règle 60.15. Lorsque l'appelant n'est pas l'IAAF, l'appelant devra faire parvenir à l'IAAF la copie de sa déclaration d'appel en même temps que sa déclaration d'appel devant le TAS. Dans les quinze (15) jours qui suivent la date limite de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant devra déposer son exposé des faits relatifs à l'appel devant le TAS; la partie intimée disposera de trente (30) jours après la réception de l'exposé des faits relatifs à l'appel pour déposer sa réponse devant le TAS.
24. Tous les appels devant le TAS prendront la forme d'une nouvelle audition de novo des questions soulevées par le cas et le jury du TAS pourra substituer sa décision à la décision de l'instance compétente de la Fédération membre lorsqu'il considère que la décision de l'instance compétente de la Fédération membre est erronée ou présente un vice de procédure. Le jury du TAS peut dans tous les cas amplifier ou alourdir la sanction imposée par la décision portée en appel.
25. Dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, le TAS et le jury du TAS seront liés par les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF. En cas de conflit entre les règles du TAS présentement en vigueur et les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF, les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF prévaudront.
26. Dans tous les appels au TAS impliquant l'IAAF, la législation applicable sera la Loi monégasque et les sessions d'arbitrage se dérouleront en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
27. Le jury du TAS pourra dans les cas pertinents adjuger à une partie le remboursement des frais ou la participation aux frais qu'elle a encourus dans le cadre de l'appel devant le TAS.
28. La décision du TAS sera définitive et s'imposera à toutes les parties et toutes les Fédérations membres et ne pourra faire pas l'objet d'un

appel. La décision du TAS entre immédiatement en vigueur et l'ensemble des Fédérations membres devra prendre les mesures nécessaires pour veiller à son application effective. Le fait porté en appel devant le TAS et la décision du TAS seront consignés dans la prochaine note d'information du Secrétaire Général à toutes les Fédérations membres.

CHAPITRE 5

RÈGLES TECHNIQUES

CHAPITRE 5 : RÈGLES TECHNIQUES

REGLE 100

Généralités

Toutes les compétitions internationales comme définies à la règle 1.1 se dérouleront conformément aux Règles de l'IAAF, et ce fait sera indiqué dans tous avis, annonces, programmes et imprimés.

Dans toutes les compétitions, excepté aux Championnats du Monde (en Salle et en Plein Air) et aux Jeux Olympiques, les épreuves peuvent se tenir sous une forme différente de celle présentée dans les Règles Techniques de l'IAAF, mais les Règles donnant plus de droits aux athlètes que les Règles actuellement en vigueur ne peuvent pas être appliquées. Les instances respectives responsables du contrôle de la compétition autoriseront la forme de la compétition ou décideront de la forme à lui donner.

Note: Il est recommandé que les Fédérations membres adoptent les Règles de l'IAAF pour la conduite de leurs propres compétitions d'athlétisme.

SECTION I - LES OFFICIELS

REGLE 110

Officiels Internationaux

Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b) (c) et (f), les officiels suivants devraient être désignés au niveau international:

- (a) Délégué(s) à l'Organisation
- (b) Délégué(s) Technique(s)
- (c) Délégué Médical
- (d) Délégué au Contrôle Antidopage
- (e) Officiels Techniques Internationaux/Officiels Internationaux de Cross-Country, de Courses sur Route et de Courses en Montagne
- (f) Juges de Marche Internationaux
- (g) Mesureur International de Parcours sur Route
- (h) Starter International
- (i) Juge International de Photographie d'Arrivée

(j) Jury d'Appel

Le nombre des Officiels désignés dans chaque catégorie, le mode, la période de désignation et les personnes qui en seront chargées, seront précisés dans la Réglementation Technique de l'IAAF (ou de l'Association continentale) telle qu'en vigueur.

Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a) et (e), l'IAAF peut désigner un Commissaire de Publicité. Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(c), (f) et (j), de telles désignations seront effectuées par l'Association continentale concernée, pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(b) par l'organisme compétent et pour les compétitions selon la règle 1.1(d), (h) et (i), par la Fédération membre de l'IAAF concernée.

Note (i) : Les Officiels Internationaux devraient porter des vêtements ou des insignes distinctifs.

Note (ii): Les Officiels Internationaux mentionnés aux alinéas de (e) à (i) ci-dessus peuvent être classés dans les catégories Niveau IAAF et Niveau Continental selon la politique applicable de l'IAAF.

Les frais de voyage et d'hébergement de chaque représentant désigné par l'IAAF ou par une Association Continentale aux termes de la présente Règle ou de la Règle 3.2 lui seront payés par l'organisateur de la compétition conformément à la Réglementation applicable.

REGLE 111

Délégués à l'Organisation

Les Délégués à l'Organisation devront être constamment en contact étroit avec le Comité Organisateur et feront régulièrement un compte rendu au Conseil de l'IAAF. Ils devront, si nécessaire, régler les questions concernant les devoirs et les responsabilités financières de la Fédération membre Organisatrice et du Comité Organisateur. Ils coopéreront avec le(s) Délégué(s) Technique(s).

REGLE 112

Délégués Techniques

Les Délégués Techniques, en liaison avec le Comité Organisateur qui devra leur apporter toute l'aide nécessaire, ont la responsabilité d'assurer que toutes les préparations techniques sont entièrement conformes aux Règles Techniques de l'IAAF et au Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme.

Les Délégués Techniques devront soumettre des rapports écrits sur les préparatifs pour la compétition, lorsque cela s'avérera nécessaire. Ils collaboreront avec le(s) Délégué(s) à l'Organisation.

En outre, les Délégués Techniques devront :

- (a) soumettre à l'organisme approprié les propositions relatives à l'horaire des épreuves et aux performances d'engagement ;
- (b) établir la liste des engins qui seront utilisés et autoriser les athlètes à utiliser soit leurs engins personnels, soit ceux mis à disposition par un fournisseur ;
- (c) s'assurer que la Réglementation Technique soit distribuée à toutes les Fédérations membres participantes, en temps opportun avant la compétition ;
- (d) assumer la responsabilité de toutes autres préparations techniques nécessaires pour le déroulement des épreuves d'athlétisme ;
- (e) contrôler les engagements ; ils auront le droit de les refuser pour des raisons techniques, ou conformément à la règle 146.1. (Les refus pour des raisons autres que techniques devront résulter d'une décision du Conseil de l'IAAF ou du Conseil de l'Association continentale concernée) ;
- (f) déterminer les performances de qualification pour les concours et la base selon laquelle les tours préliminaires des courses seront établis ;
- (g) établir les tours préliminaires ainsi que les groupes pour les Epreuves Combinées ;
- (h) pour les compétitions selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), les Délégués Techniques présideront la Réunion Technique et donneront des instructions aux Officiels Techniques.

REGLE 113

Délégué Médical

Le Délégué Médical aura pleins pouvoirs pour tous les aspects médicaux. Il devra s'assurer que seront disponibles sur le lieu de compétition toutes les conditions appropriées pour les examens médicaux, les traitements et les soins d'urgence et que des soins médicaux pourront être dispensés au lieu d'hébergement des athlètes.

REGLE 114

Délégué au Contrôle Antidopage

Le Délégué au Contrôle Antidopage sera en liaison avec le Comité Organisateur pour s'assurer que des installations adéquates sont prévues pour la conduite du contrôle antidopage. Il sera responsable de tout ce qui est relatif au contrôle antidopage.

REGLE 115

**Officiels Techniques Internationaux (ITO) et
Officiels Internationaux de Cross-Country, de Courses sur Route
et de Courses en Montagne (ICRO)**

1. Pour les compétitions où des ITO sont désignés, les Délégués Techniques devront désigner un Officiel Technique International-Chef parmi les Officiels Techniques Internationaux (ITO) désignés, si cette désignation n'a pas été effectuée précédemment par l'organisme compétent. Chaque fois que possible, le Chef des ITO désignera, pour chaque épreuve du programme, au moins un ITO. Les Officiels Techniques Internationaux apporteront toute l'aide nécessaire au Juge-Arbitre de l'épreuve.

Les ITO devront être présents pendant toute la durée de l'épreuve pour laquelle ils ont été désignés et ils devront s'assurer que la compétition se déroule conformément aux Règles Techniques, à la Réglementation Technique de l'IAAF ou aux décisions correspondantes prises par les Délégués Techniques.

Si un problème survient ou s'ils remarquent des faits qui leur paraissent nécessiter un commentaire, ils devront en premier lieu, en aviser le Juge-Arbitre de l'épreuve, et si nécessaire, donner leur avis sur ce qui devrait être fait. Si l'avis n'est pas retenu et s'il existe une infraction évidente aux Règles Techniques de l'IAAF, à la Réglementation Technique ou aux décisions prises par les Délégués Techniques, la décision reviendra à l'ITO. Si le problème n'est pas résolu, il devra être référé au(x) Délégué(s) Technique(s) de l'IAAF. A la fin des épreuves de concours, ils devront également signer la feuille de résultats.

Note : En l'absence du Juge-Arbitre, l'ITO devra travailler avec le Chef-Juge compétent.

2. Pour les compétitions de Cross-Country, de Courses sur Route et de Courses en Montagne les ICRO désignés apporteront toute l'aide nécessaire aux organisateurs de la compétition. Ils devront être présents pendant toute la durée de l'épreuve pour laquelle ils ont été désignés et ils devront s'assurer que la compétition se déroule conformément aux Règles Techniques, à la Réglementation Technique de l'IAAF ou aux décisions correspondantes prises par les Délégués Techniques.

REGLE 116

Juges de Marche Internationaux (IRWJ)

Les Juges de Marche désignés pour les compétitions internationales se déroulant selon la règle 1.1(a) devront être des Juges de Marche Internationaux de Niveau IAAF.

Note: Les Juges de Marche désignés pour les compétitions se déroulant selon la règle 1.1(b), (c), (e), (f), (g) et (j) devront être des Juges de Marche Internationaux soit de Niveau IAAF, soit de Niveau Continental.

REGLE 117

Mesureur International de Parcours sur Route

Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1 un Mesureur International de Parcours sur Route sera désigné afin de vérifier les parcours lorsque des courses sur route se tiennent en totalité ou en partie en dehors du stade.

Le mesureur de parcours désigné sera membre du Tableau des Mesureurs Internationaux de Parcours sur Route de l'IAAF/AIMS (Catégorie "A" ou "B").

Le parcours doit être mesuré suffisamment à l'avance par rapport à la date de la compétition. Le mesureur vérifiera et certifiera le parcours s'il l'estime conforme aux Règles de l'IAAF concernant les Courses sur Route (voir la règle 240.3 et les notes correspondantes).

Il collaborera avec le Comité d'Organisation pour l'organisation du parcours et il assistera au déroulement de la course afin de s'assurer que le parcours emprunté par les athlètes est le même que celui qui a été mesuré et approuvé. Il fournira aux Délégués Techniques un certificat approprié.

REGLE 118

**Starter International et Juge International
de Photographie d'Arrivée**

A toutes les compétitions organisées dans un stade en application de la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), un Starter International et un Juge International de Photographie d'Arrivée seront nommés respectivement par l'IAAF ou par l'Association continentale concernée.

Le Starter International donnera le départ des courses (et effectuera toutes autres tâches) que lui aura(ont) confiées le(s) Délégué(s) Technique(s). Le Juge International de Photographie d'Arrivée supervisera toutes les opérations relatives aux photographies d'arrivée.

REGLE 119

Jury d'Appel

A toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f) un Jury d'Appel composé normalement de trois, cinq ou sept personnes devra être nommé. Un de ses membres en sera le Président et un autre le Secrétaire. Lorsque cela sera jugé opportun, le Secrétaire pourra être une personne ne faisant pas partie du Jury d'Appel.

Dans les cas d'appel se rapportant à la Règle 230, au moins un membre du Jury sera un Juge de Marche International de Niveau IAAF (ou Continental).

Les Membres du Jury d'Appel ne devront pas assister aux délibérations du Jury concernant un appel touchant, directement ou indirectement, un athlète affilié à la même Fédération que lui. Le Président du Jury demandera à tout membre affecté par cette Règle de se retirer, dans le cas où ce dernier ne l'aurait pas encore fait.

L'IAAF ou une autre organisation responsable de la compétition désignera un ou plusieurs membres du Jury remplaçants qui pourront officier à la place de membres du Jury dans l'incapacité de participer à un appel.

De plus, un Jury devrait, de la même manière, être désigné lors d'autres réunions, quand les organisateurs estiment que cela est souhaitable ou nécessaire dans l'intérêt du bon déroulement de la compétition.

Le principal rôle du Jury d'Appel sera d'examiner tous les appels, conformément à la règle 146 et les autres questions survenant au cours de la réunion qui lui sont soumises pour décision.

REGLE 120

Officiels de la Compétition

Le Comité Organisateur d'une réunion doit désigner tous les officiels selon les Règles de la Fédération membre dans le pays duquel la réunion est organisée et, dans le cas de compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), selon les règles et procédures de l'organisme international concerné.

La liste ci-après comprend les officiels considérés comme nécessaires pour les compétitions internationales de premier plan. En fonction des circonstances locales, des modifications peuvent néanmoins y être apportées par le Comité Organisateur.

OFFICIELS DE DIRECTION

- Un Directeur de Compétition
- Un Directeur de Réunion

- Un Directeur Technique
- Un Responsable de l'Animation

OFFICIELS DE COMPETITION

- Un (ou plusieurs) Juge(s)-Arbitre(s) pour la Chambre d'Appel
- Un (ou plusieurs) Juge(s)-Arbitre(s) pour les courses
- Un (ou plusieurs) Juge(s)-Arbitre(s) pour les concours
- Un (ou plusieurs) Juge(s)-Arbitre(s) pour les épreuves combinées
- Un (ou plusieurs) Juge(s)-Arbitre(s) pour les épreuves se déroulant hors du stade
- Un Chef-Juge et un nombre approprié de Juges pour les courses
- Un Chef-Juge et un nombre approprié de Juges pour chaque concours
- Un Chef-Juge, un nombre approprié d'adjoints et cinq Juges pour chaque épreuve de marche sur piste
- Un Chef-Juge, un nombre approprié d'adjoints et huit Juges pour chaque épreuve de marche sur route
- Les autres officiels de marche nécessaires comprenant des Secrétaires, des Préposés au tableau d'affichage, etc.
- Un Chef-Juge des Commissaires et un nombre approprié de Commissaires
- Un Chef-Juge de Chronométrage et un nombre approprié de Chronomètres
- Un Chef-Juge de Photographie d'Arrivée et un nombre approprié d'Adjoints
- Un Chef-Juge de Chronométrage par Transpondeurs et un nombre approprié d'Adjoints
- Un Coordonnateur des Départs et un nombre approprié de Starters et de Starters de Rappel
- Un (ou plusieurs) Aide(s)-Starter(s)
- Un Chef-Juge de Comptage de tours et un nombre approprié de Compteurs de tours
- Un Secrétaire de Compétition et un nombre approprié d'Adjoints
- Un Directeur du Centre d'Information Technique (TIC) et un nombre approprié d'adjoints
- Un Chef et un nombre approprié de Commissaires de terrain
- Un (ou plusieurs) Préposé(s) à l'anémomètre
- Un (ou plusieurs) Juge(s) pour les mesures scientifiques
- Un Chef-Juge et un nombre approprié de Juges préposés à la Chambre d'Appel.

AUTRES OFFICIELS

- Un (ou plusieurs) Speaker(s)
- Un (ou plusieurs) Statisticien(s)
- Un Commissaire de Publicité
- Un Géomètre officiel
- Un (ou plusieurs) Médecin(s)
- Des Délégués aux Athlètes, au Jury et aux Médias.

Les Juges-Arbitres et les Chefs-Juges devraient porter un brassard ou un signe distinctif.

Si cela est jugé nécessaire, on pourra désigner des adjoints; mais il convient de veiller à ce qu'il y ait le moins d'officiels possible sur le terrain.

Lorsqu'il y a des épreuves féminines, on désignera, si possible, un médecin femme.

REGLE 121

Directeur de Compétition

Le Directeur de Compétition aura la responsabilité de planifier l'organisation technique d'une compétition en coopération avec le(s) Délégué(s) Technique(s), s'il y en a. Il s'assurera que cette planification est réalisée et résoudra tout problème technique en liaison avec le(s) Délégué(s) Technique(s).

Il dirigera l'interaction entre les participants à la compétition et, par l'intermédiaire du système de communication, sera en contact avec tous les officiels principaux.

REGLE 122

Directeur de la Réunion

Le Directeur de la Réunion sera responsable du bon déroulement de la Réunion. Il devra vérifier que tous les officiels sont présents pour assumer leurs fonctions, désigner des remplaçants si nécessaire et aura toute autorité pour mettre fin aux fonctions de tout officiel qui ne respecte pas les règles. Il devra, en coopération avec le Commissaire de terrain désigné, faire en sorte que seules les personnes autorisées soient admises dans l'arène.

Note: Pour les réunions durant plus de quatre heures ou de plus d'une journée, il est recommandé que le Directeur de la Réunion ait un nombre approprié de Directeurs Adjoints de la Réunion.

REGLE 123

Directeur Technique

Le Directeur Technique sera responsable de :

s'assurer que la piste, les pistes d'élan, les cercles, les arcs de cercle, les secteurs, les zones de chute pour les concours et tout le matériel et les engins sont conformes aux Règles de l'IAAF.

- (a) mettre en place et enlever le matériel et les engins selon le plan d'organisation technique approuvé par les Délégués Techniques.
- (b) s'assurer que la présentation technique des zones de compétition est conforme à ce plan.
- (c) contrôler et marquer tout engin personnel autorisé pour la compétition conformément à la règle 187.2.
- (d) s'assurer d'avoir reçu tous les certificats exigés avant la compétition, conformément à la règle 135.

REGLE 124

Responsable de l'Animation

Le Responsable de l'Animation planifiera, conjointement avec le Directeur de Compétition, les arrangements pour l'animation de la compétition, en collaboration avec le(s) Délégué(s) à l'Organisation et le(s) Délégué(s) Technique(s) au moment et à l'endroit applicables.

Il s'assurera de la réalisation du plan, et résoudra tout problème s'y rattachant avec le Directeur de Compétition et le(s) Délégué(s) concerné(s).

Il dirigera également l'interaction entre les différents membres de l'équipe d'animation, en utilisant un système de communication lui permettant d'être en contact avec chacun d'entre eux.

REGLE 125

Juges-Arbitres

1. Un (ou plusieurs) Juge-Arbitre(s), selon le cas, sera/seront désigné(s) pour la Chambre d'Appel, un autre pour les Epreuves sur Piste, un autre pour les Concours, un pour les Epreuves Combinées et un pour les Epreuves de Course et de Marche se déroulant hors du stade.
Le Juge-Arbitre des épreuves de course et des épreuves se déroulant hors du stade n'aura aucune autorité sur les questions qui relèvent de la compétence du Chef-Juge des épreuves de marche.
2. Les Juges-Arbitres devront veiller à ce que les Règles des Compétitions (ainsi que la Réglementation technique applicable)

soient observées et décider sur tout problème qui survient pendant la réunion (y compris à la Zone d'Echauffement, à la Chambre d'Appel et, après la compétition, jusqu'à la Cérémonie de Remise des Médailles incluse) et pour laquelle ces règles ne contiennent pas de disposition (ni règlement technique applicable). En cas de problème disciplinaire, l'autorité du Juge-Arbitre pour la Chambre d'Appel s'étend sur un espace allant de la Zone d'Echauffement jusqu'au site de compétition. Dans tous les autres cas, le Juge-Arbitre désigné pour l'épreuve à laquelle l'athlète participe ou participait, détiendra l'autorité.

Le Juge-Arbitre respectif des Courses et des épreuves se déroulant hors du stade n'aura le pouvoir de décider du classement des athlètes dans une course que lorsque les juges de la (ou les) place(s) en litige ne seront pas en mesure de prendre une décision.

Le Juge-Arbitre des Courses compétent aura le pouvoir de décider sur tous les faits relatifs aux départs s'il n'est pas d'accord avec les décisions prises par le Groupe des Juges au Départ excepté dans les cas où il s'agit d'un faux départ décelé par un appareil de détection de faux départ, approuvé par l'IAAF, sauf si pour une raison quelconque le Juge-Arbitre estime que selon toute évidence l'information fournie par cet appareil est inexacte.

Le Juge-Arbitre des Courses désigné pour superviser les départs s'appellera le Juge-Arbitre des Départs.

Le Juge-Arbitre ne devra pas agir en qualité de Juge ou de Commissaire mais il pourra prendre toute mesure ou toute décision conforme aux Règles sur la base de ses propres observations.

3. Le Juge-Arbitre compétent devra vérifier tous les résultats finaux, traiter tous les points litigieux et, en collaboration avec le Juge pour les mesurages scientifiques désigné le cas échéant superviser la mesure des performances pouvant constituer un record. A l'issue de chaque épreuve, la feuille indiquant les résultats sera immédiatement remplie, signée par le Juge-Arbitre compétent et remise au Secrétaire de Compétition.
4. Le Juge-Arbitre compétent prendra la décision sur toute réclamation ou remarque relative à la bonne conduite de la compétition, y compris sur tout problème survenant à la Chambre d'Appel.
5. Il aura le pouvoir d'avertir ou d'exclure de la compétition tout athlète se comportant d'une manière antisportive ou inconvenante. L'avertissement pourra être signalé à l'athlète en lui montrant un carton jaune, et l'exclusion en lui montrant un carton rouge. Les avertissements et les exclusions seront mentionnés sur la feuille de

résultats et communiqués au Secrétaire de Compétition et aux autres Juges-Arbitres.

6. Le Juge-Arbitre pourra réexaminer une décision (prise initialement ou lors de l'examen d'une réclamation) sur la base de l'examen de toute preuve disponible, pour autant que la nouvelle décision soit toujours applicable. Normalement, ce réexamen pourra être entrepris seulement avant la Cérémonie de Remises des Médailles pour l'épreuve en question ou avant toute décision applicable prise par le Jury d'Appel.
7. Si, de l'avis du Juge-Arbitre compétent, des circonstances se produisent au cours d'une réunion qui exigent, en toute justice, qu'une épreuve, ou toute partie d'une épreuve, soit disputée à nouveau, il aura toute autorité pour déclarer que l'épreuve ou toute partie de l'épreuve est nulle et qu'elle sera red disputée soit le même jour soit à une date ultérieure ainsi qu'il décidera.
8. Le Juge-Arbitre des épreuves combinées aura toute autorité sur le déroulement de la compétition d'épreuves combinées. Il aura également toute autorité sur la conduite des épreuves individuelles respectives au sein de la compétition d'épreuves combinées.
9. Le Juge-Arbitre des Courses sur Route devra, à chaque fois que cela sera possible, (c'est-à-dire selon les règles 144 ou 240.8) donner un avertissement avant la disqualification. En cas de contestation, la règle 146 s'appliquera.
10. Lorsqu'un athlète ayant un handicap physique participe à une compétition selon les présentes Règles, le Juge-Arbitre compétent peut interpréter, ou permettre d'adapter, toute règle s'appliquant à la compétition (autre que la Règle 144.3) afin de permettre à l'athlète de participer à condition que cette adaptation ne procure pas à l'athlète un avantage sur un autre athlète concourant dans la même épreuve. En cas de doute ou de contestation de la décision, l'affaire sera portée devant le Jury d'Appel.

Note: La présente Règle ne vise pas à autoriser la participation de guides pour les athlètes déficients visuels, sauf en cas d'autorisation par la réglementation d'une compétition particulière.

REGLE 126

Juges

Généralités

1. Le Chef-Juge pour les courses et le Chef-Juge de chaque concours coordonneront le travail des juges dans leurs épreuves respectives.

Lorsque l'autorité compétente n'a pas déjà désigné les fonctions des juges, les Chefs-Juges procéderont à cette répartition.

Epreuves sur Piste et sur Route

2. Les Juges, qui doivent tous officier en se plaçant du même côté de la piste ou du parcours, décideront de l'ordre dans lequel les athlètes passent la ligne d'arrivée. En cas de désaccord sur cet ordre, le cas sera soumis au Juge-Arbitre qui prendra une décision.

Note: Les Juges devront se placer à 5 mètres au moins de la ligne d'arrivée et dans son prolongement sur une plate-forme surélevée.

Concours

3. Les Juges jugeront et inscriront chaque essai et ils mesureront tout essai valable effectué par les athlètes dans tous les concours. Pour le saut en hauteur et le saut à la perche, des mesurages précis seront faits chaque fois que la barre sera montée, surtout s'il s'agit d'un essai concernant un record. Deux juges au moins inscriront tous les essais et vérifieront leurs résultats respectifs à la fin de chaque tour d'essais.

Le Juge compétent devra indiquer si un essai est valable ou non en levant, selon le cas, un drapeau blanc ou rouge.

REGLE 127

Commissaires (Epreuves de Course et de Marche)

1. Les Commissaires sont les assistants du Juge-Arbitre; ils n'ont pas autorité pour prendre des décisions.
2. Les Commissaires seront placés par le Juge-Arbitre à un emplacement qui leur permettra de suivre de près la compétition et de signaler immédiatement par écrit au Juge-Arbitre toute action irrégulière ou toute violation des règles (autre qu'à la règle 230.1) de la part d'un athlète ou de toute autre personne.
3. Toute infraction de cette nature aux règles devrait être signalée au Juge-Arbitre concerné en levant un drapeau jaune ou par tout autre moyen fiable, approuvé par le(s) Délégué(s) Technique(s).
4. Un nombre suffisant de Commissaires devra également être désigné pour surveiller les zones de transmission du témoin dans les courses de relais.

Note (i) : Lorsqu'un Commissaire observe qu'un athlète a couru en dehors de son couloir, ou qu'un passage de témoin a eu lieu en dehors de la zone de transmission, il devrait immédiatement marquer, à l'aide d'un matériau approprié, l'endroit sur la piste où la faute a été commise.

Note (ii) : Le(s) Commissaire(s) rapporteront au Juge-Arbitre toute infraction aux Règles, même si l'athlète (ou l'équipe, pour les courses de relais) ne finit pas la course.

REGLE 128

Chronométrateurs, Juges de Photographie d'Arrivée et Juges de Chronométrage par Transpondeurs

1. Pour le chronométrage manuel, un nombre suffisant de Chronométrateurs seront nommés en fonction du nombre d'athlètes engagés ; l'un d'entre eux sera le Chef-Chronométrateur. Celui-ci assignera leurs tâches aux Chronométrateurs. Ces Chronométrateurs seront des Chronométrateurs de réserve lorsque des systèmes de photographie d'arrivée entièrement automatique ou de chronométrage par transpondeurs sont utilisés.
2. Les Chronométrateurs, les Juges de Photographie d'Arrivée et les Juges de Chronométrage par Transpondeurs devront opérer conformément à la règle 165.
3. Un Chef-Juge de Photographie d'Arrivée et un nombre approprié d'Adjointes seront nommés quand un système de photographie entièrement automatique est utilisé.
4. Un Chef-Juge de Chronométrage par Transpondeurs et un nombre approprié d'Adjointes seront nommés quand un système de chronométrage par transpondeurs est utilisé.

REGLE 129

Coordonnateur des Départs, Starters et Starters de Rappel

1. Le Coordonnateur des Départs devra :
 - (a) Attribuer sa mission à chacun des Juges du Groupe des Juges au Départ.
Dans le cas d'une compétition organisée selon la règle 1.1(a) et de Championnats Régionaux et de Jeux, l'attribution des diverses épreuves aux Starters Internationaux relèvera de la responsabilité des Délégués Techniques.
 - (b) Superviser les tâches à accomplir par chaque membre du Groupe.
 - (c) Informer le Starter, après en avoir reçu l'ordre du Directeur de la Compétition, que tout est en ordre pour engager la procédure de départ (par exemple que les Chronométrateurs, les Juges et, le cas échéant, le Chef-Juge de Photographie d'Arrivée et le Préposé à l'Anémomètre sont prêts).

- (d) Agir en qualité d'intermédiaire entre le personnel technique de la société de chronométrage et les Juges.
 - (e) Conserver tous les documents produits pendant la procédure de départ, y compris tous ceux mentionnant les temps de réaction et/ou les tracés indiquant les faux départs s'ils sont disponibles.
 - (f) S'assurer que les dispositions de la règle 162.8 sont suivies.
2. Le Starter aura le contrôle total des athlètes à leurs marques. Toutefois, dans le cas de l'utilisation d'un appareil de détection de faux départ, le Starter et/ou un Starter de Rappel désigné devra porter des écouteurs afin d'entendre clairement tout signal acoustique émis en cas de faux départ (voir règle 162.6).
 3. Le Starter devra se placer de façon à avoir un contrôle visuel total de tous les coureurs pendant la procédure de départ. Il est recommandé, plus particulièrement pour les départs décalés, que des haut-parleurs soient utilisés dans chaque couloir pour transmettre les commandements, le départ et tout rappel à tous les coureurs en même temps.

Note: Le Starter devra se placer de façon à ce que tous les coureurs se trouvent dans un angle de vue étroit. Pour les courses avec départ accroupi, il est nécessaire qu'il se place de façon à vérifier que tous les coureurs sont immobiles dans la position "Prêts" avant le coup de pistolet ou le signal de l'appareil de départ approuvé (pour les besoins des présentes Règles, tous ces appareils de départ seront désignés sous le terme générique de "pistolet"). Lorsque les haut-parleurs ne sont pas utilisés pour les courses en départ décalé, le Starter devra se placer de façon à ce que la distance qui le sépare de chacun des athlètes soit approximativement la même. Si le Starter ne peut se placer lui-même à cet endroit, le pistolet devra y être placé et commandé par contact électrique.

4. Un ou plusieurs starters de rappel seront désignés pour aider le starter.
- Note: Pour les épreuves de 200m, 400m, 400m haies, Relais 4x100m, 4x200m, le Relais Medley et le Relais 4x400m, il sera désigné au moins deux Starters de Rappel.*
5. Chaque Starter de Rappel devra se placer de manière à voir également chaque athlète qui lui est assigné.
 6. Seul le Starter peut décider d'infliger l'avertissement et la disqualification mentionnés à la règle 162.7.
 7. Le Coordonnateur des Départs assignera une tâche et une position spécifiques à chaque Starter de Rappel qui devra obligatoirement rappeler la course si une infraction aux Règles est remarquée. Après

un rappel ou un départ interrompu, le Starter de Rappel devra rapporter ses observations au Starter qui décidera si un avertissement doit être donné ou une disqualification infligée et à qui (voir également règles 162.6 et 162.9).

8. Pour aider dans les courses en départ accroupi, un appareil de détection de faux départ approuvé par l'IAAF tel que décrit à la règle 161.2 devrait être utilisé.

REGLE 130

Aides-Starters

1. Les Aides-Starters doivent contrôler que les athlètes participent bien à la série ou à la course à laquelle ils doivent prendre part et qu'ils portent correctement leurs dossards.
2. Ils placeront chaque athlète dans son bon couloir ou à sa bonne position, les rassemblant environ 3 mètres derrière la ligne de départ (dans le cas des courses à départ échelonné à la même distance derrière chaque ligne de départ). Lorsqu'ils seront ainsi placés, ils signaleront au Starter que tout est prêt. Si un nouveau départ est nécessaire, les Aides-Starters devront assembler à nouveau les athlètes.
3. Les Aides-Starters devront s'assurer que les témoins sont disponibles pour les premiers partants d'une course de relais.
4. Lorsque le Starter aura donné aux athlètes l'ordre de se mettre à leurs marques, les Aides-Starters veilleront à ce que les règles 162.3 et 162.4 soient respectées.
5. En cas de faux départ, les Aides-Starters procéderont conformément à la règle 162.8.

REGLE 131

Compteurs de Tours

1. Les Compteurs de tours tiendront le décompte du nombre de tours accomplis par chaque athlète dans les courses de plus de 1 500 mètres. En particulier pour les courses égales ou supérieures à 5 000 mètres, et pour les épreuves de Marche, plusieurs Compteurs de tours, sous la direction du Juge-Arbitre, seront désignés et munis de tableaux de décompte de tours sur lesquels ils inscriront les temps (qui leur seront annoncés par un Chronométrateur officiel), à chaque tour pour les athlètes dont ils sont responsables. Dans le cas où ce système est utilisé, aucun Compteur de tours ne devra être chargé du contrôle de plus de quatre athlètes (six pour les épreuves de Marche). Au lieu du comptage manuel des tours, un système

informatisé, incluant une puce électronique portée par chaque athlète, peut être utilisé.

2. Un Compteur de tours sera responsable de l'affichage, sur la ligne d'arrivée, du nombre de tours restant à parcourir. L'affichage sera changé à chaque tour quand l'athlète menant la course entrera dans la ligne droite d'arrivée. De plus, des indications manuelles seront données quand cela est approprié, aux athlètes qui ont été ou sont sur le point d'être doublés.

Le dernier tour de piste sera annoncé à chaque athlète normalement à l'aide d'une cloche.

REGLE 132

Secrétaire de Compétition et Centre d'Information Technique (TIC)

1. Le Secrétaire de Compétition collectera pour chaque épreuve les résultats complets dont les détails lui seront indiqués par le Juge-Arbitre, le Chef-Chronométreur ou le Chef-Juge de Photographie d'Arrivée ainsi que par le préposé à l'anémomètre. Il communiquera immédiatement ces renseignements au Speaker, notera les résultats et remettra la feuille des résultats au Directeur de Compétition.

Lorsqu'un système informatique est utilisé pour les résultats, l'informaticien sur le lieu de chaque concours devra s'assurer que les résultats complets de chaque épreuve sont entrés dans le système informatique. Les résultats des courses seront traités sous la direction du Chef-Juge de Photographie d'Arrivée. Le Speaker et le Directeur de Compétition auront accès aux résultats par l'intermédiaire d'un ordinateur.

2. L'établissement d'un Centre d'Information Technique (ou TIC pour *Technical Information Centre*) sera obligatoire pour les compétitions selon la Règle 1.1 (a), (b), (c), (f), et (g) et il est recommandé pour les autres compétitions se tenant sur plus d'une journée. Le TIC a pour rôle essentiel de faciliter la communication entre la délégation de chaque équipe, les organisateurs, les Déléguées Techniques et l'administration de la compétition dans les domaines techniques et autres relatifs à la compétition.

REGLE 133

Commissaire de Terrain

Le Commissaire de terrain aura le contrôle de l'arène et il ne permettra à personne d'autre que les officiels, les athlètes rassemblés pour une épreuve et les autres personnes accréditées d'y pénétrer et d'y rester.

REGLE 134

Speaker

Le Speaker annoncera au public les noms et numéros des athlètes participant à chaque épreuve ainsi que toutes informations la concernant telles que la composition des séries, les couloirs ou positions tirés au sort, les temps intermédiaires. Le résultat de chaque épreuve (places, temps, hauteurs, distances et points) devrait être annoncé aussitôt que possible après réception de l'information.

Dans les compétitions se déroulant selon la règle 1.1(a), les Speakers de langue anglaise et de langue française seront désignés par l'IAAF. Conjointement avec le Responsable de l'Animation et sous le contrôle du/des Délégué(s) à l'Organisation et/ou du/des Délégué(s) Technique(s), les personnes désignées ci-dessus seront en charge de toutes les questions concernant les annonces protocolaires.

REGLE 135

Géomètre Officiel

Le Géomètre officiel devra contrôler l'exactitude du marquage et des installations et devra fournir avant la réunion les certificats appropriés au Directeur Technique.

Il devra avoir plein accès à tous les plans et dessins du stade ainsi qu'au dernier rapport de mesurage pour pouvoir effectuer cette vérification.

REGLE 136

Préposé à l'Anémomètre

Le préposé à l'anémomètre doit s'assurer que l'anémomètre est placé conformément aux dispositions des règles 163.10 (Courses) et 184.11 (Concours). Pour les épreuves concernées, il doit déterminer la vitesse du vent mesurée dans la direction de la course. Il enregistrera les résultats obtenus, les signera et les communiquera au Secrétaire de Compétition.

REGLE 137

Juge préposé aux Mesures (Scientifiques)

Un ou plusieurs Juges préposés aux mesures sera désigné lorsque des mesures de distances seront effectuées électroniquement ou par vidéo ou à l'aide d'un autre appareil de mesurage scientifique.

Avant le début de la réunion, il prendra contact avec le personnel technique concerné et se familiarisera avec le matériel.

Avant chaque épreuve, il supervisera le positionnement des appareils de mesure, prenant en compte les contraintes techniques indiquées par le fabricant et le laboratoire d'étalonnage des appareils.

Pour s'assurer que l'équipement fonctionne correctement, il devra, avant et après chaque épreuve, faire une série de mesurages, conjointement avec les juges et sous la supervision du Juge-Arbitre (et, si possible de l'ITO désigné pour la compétition), et il confirmera que les résultats obtenus sont les mêmes que ceux mesurés avec un ruban en acier calibré et certifié. Un formulaire certifiant la conformité sera produit et signé par toutes les personnes impliquées dans le contrôle et il sera annexé à la feuille de résultats.

Il devra conserver la charge générale de l'opération pendant la compétition. Il rendra compte au Juge-Arbitre du Concours afin de confirmer que l'équipement est au point.

REGLE 138

Juges préposés à la Chambre d'Appel

Le Chef-Juge préposé à la Chambre d'Appel contrôlera le déplacement entre la zone d'échauffement et la zone de compétition pour s'assurer que les athlètes, après s'être présentés à la chambre d'appel, soient présents et prêts sur le lieu de la compétition pour le départ de leur épreuve tel que prévu.

Les Juges préposés à la Chambre d'Appel devront s'assurer que les athlètes portent la tenue de leur pays ou de leur club officiellement approuvée par leur Organisme Dirigeant National, que les dossards sont portés correctement, que les numéros correspondent aux listes de départ et que les chaussures, le nombre et la dimension des pointes, la publicité sur les vêtements et les sacs des athlètes sont conformes aux Règles et à la Réglementation de l'IAAF et qu'aucun matériel non autorisé n'est apporté dans l'arène.

Les Juges rapporteront au Juge-Arbitre de la Chambre d'Appel toutes les questions et problèmes non résolus qui auraient pu survenir.

REGLE 139

Commissaire de Publicité

Le Commissaire de Publicité (dans les cas où il aura été désigné) contrôlera et fera appliquer les Règles et la Réglementation en vigueur pour la Publicité et décidera, conjointement avec le Juge-Arbitre de la Chambre d'Appel, sur toutes les questions et problèmes non résolus qui auraient pu survenir dans la Chambre d'Appel.

SECTION II - LES RÈGLES GÉNÉRALES DE COMPÉTITION

REGLE 140

L'Installation d'Athlétisme

Tout revêtement solide, uniforme, conforme aux spécificités définies dans le Manuel de l'IAAF pour les Installations d'Athlétisme, peut être utilisé pour l'Athlétisme.

Les compétitions d'athlétisme en plein air se déroulant selon la règle 1.1(a) ne peuvent se dérouler que sur des installations possédant un Certificat d'Homologation d'Installation d'Athlétisme de Classe 1.

Il est recommandé que, lorsque de telles pistes sont disponibles, les compétitions en plein air selon la règle 1.1(b) à (j) s'y déroulent également.

En tous cas, un Certificat d'Homologation d'Installation d'Athlétisme de Classe 2 sera exigé pour toutes les installations prévues pour les compétitions en plein air selon la règle 1.1(b) à (j).

Note (i): Le Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme, disponible auprès du Bureau de l'IAAF ou téléchargeable à partir du site Internet de l'IAAF, contient des spécifications plus complètes et plus détaillées pour la planification et la construction d'installations d'athlétisme, ainsi que des schémas pour le mesurage et le marquage des pistes.

Note (ii): Les formulaires à jour standard nécessaires pour la demande de certificat d'homologation et de rapport de mesurage ainsi que les Procédures du Système d'Homologation sont disponibles auprès du Bureau de l'IAAF, et téléchargeables à partir du Site Internet de l'IAAF.

Note (iii): Pour les parcours des Epreuves de Marche sur Route, de Courses sur Route ou de Cross-Country et de Courses en Montagne (voir règles 230.10, 240.2, 240.3, 250.2, 250.3, 250.4 et 251.11).

Note (iv): pour l'installation d'athlétisme en salle, se reporter à la règle 211.

REGLE 141

Catégories d'Age et de Sexe**Catégories d'Age**

1. Les Compétitions selon les présentes Règles peuvent être réparties en groupes d'âge selon la classification suivante :

Cadets et Cadettes : Tout athlète âgé de 16 ou de 17 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.

Juniors Hommes et Femmes : Tout athlète âgé de 18 ou de 19 ans au 31 décembre de l'année de la compétition.

Vétérans Hommes et Femmes : Tout athlète devient vétéran le jour de ses 35 ans.

Note (i): Toutes les autres questions se rapportant aux compétitions Vétérans sont abordées dans le Manuel de l'IAAF/WMA approuvé par les Conseils de l'IAAF et de la WMA.

Note (ii): La Qualification, incluant les âges minimum requis pour participer aux compétitions de l'IAAF relèvent de chaque Réglementation des Compétitions spécifiques.

2. Un athlète sera éligible pour concourir dans une compétition dans une catégorie d'âge selon les présentes Règles s'il appartient à la tranche d'âge spécifiée correspondante dans la classification. L'athlète devra être en mesure d'apporter la preuve de son âge en présentant un passeport valide ou un autre document prévu dans la réglementation de la compétition et attestant son âge. Le défaut ou le refus de présentation de preuve entraînera la non-éligibilité de l'athlète à concourir.

Catégories de Sexe

3. Les Compétitions selon les présentes Règles se répartissent entre les catégories 'Masculines' et 'Féminines'. Lorsqu'une compétition mixte est organisée hors stade ou dans l'un des cas – limités – exposés à la règle 147, les résultats du classement doivent être déclarés ou autrement indiqués séparément pour les hommes et pour les femmes.
4. Un athlète pourra participer aux compétitions masculines s'il est légalement reconnu comme étant de sexe masculin et s'il est éligible selon les Règles et Règlements de l'IAAF.
5. Une athlète pourra participer aux compétitions féminines si elle est légalement reconnue comme étant de sexe féminin et si elle est éligible selon les Règles et Règlements de l'IAAF.
6. Le Conseil approuvera le Règlement pour décider de l'éligibilité pour participer aux compétitions féminines :
 - (a) des femmes qui ont changé de sexe (passage du sexe masculin au sexe féminin) ; et
 - (b) des femmes atteintes d'hyperandrogénie. En cas de défaut ou de refus de se conformer au Règlement applicable, l'athlète ne sera pas éligible.

REGLE 142

Engagements

1. La participation aux compétitions organisées selon les Règles est réservée aux athlètes qualifiables (voir Chapitre 2).
2. La qualification d'un athlète pour concourir en dehors de son pays est telle qu'établie à la règle 4.2. Cette qualification sera supposée excepté en cas d'objection formulée auprès du/des Délégué(s) Technique(s). (voir aussi règle 146.1).

Inscriptions Simultanées

3. Si un athlète est inscrit à la fois dans une course et dans un concours, ou dans plusieurs concours se déroulant simultanément, le Juge-Arbitre compétent pourra autoriser cet athlète, pour un tour d'essais à la fois, ou pour chaque essai au saut en hauteur et au saut à la perche, à effectuer son essai dans un ordre différent de ce qui avait été fixé par le tirage au sort avant le début de l'épreuve. Toutefois, si par la suite un athlète n'est pas présent pour un essai en particulier, il sera considéré comme y renonçant, dès que la période de temps autorisée pour l'essai sera écoulée.

Abstention dans une Epreuve

4. Dans toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), sauf dans le cas exposé ci-après, un athlète sera exclu de sa participation à toutes les épreuves ultérieures (y compris aux autres épreuves auxquelles il participe simultanément) de la compétition, y compris les relais, dans les cas où :
 - (a) la confirmation définitive de sa participation à une épreuve avait été donnée mais il n'y a pas pris part ;
Note : L'heure précise pour la confirmation définitive de participation devra être publiée à l'avance.
 - (b) il était qualifié, après un tour préliminaire dans une épreuve, pour participer à la suite de cette épreuve, mais y fait ensuite défaut ;
 - (c) il a disputé la compétition sans efforts faits de bonne foi. Le Juge-Arbitre compétent statuera sur ce point et mention devra en être faite dans les résultats officiels.
Note : La situation prévue à la Règle 142.4(c) ne s'appliquera pas aux épreuves individuelles composant les épreuves combinées.

Un certificat médical délivré sur la base d'un examen de l'athlète par le Délégué Médical désigné en vertu de la Règle 113 ou, si aucun Délégué Médical n'a été désigné, par l'Officiel Médical du

- || Comité d'Organisation, peut constituer une raison suffisante pour accepter que l'athlète n'est pas en mesure de participer après la clôture des confirmations ou après avoir participé dans un tour précédent, mais qu'il sera en état de participer dans des épreuves (à l'exception des épreuves individuelles des Epreuves Combinées) programmées un jour ultérieur de la compétition. D'autres justifications (par exemple des raisons indépendantes des agissements personnels de l'athlète, tels que des problèmes intervenus sur le service de transport officiel) peuvent, après confirmation, également être acceptées par le(s) Délégué(s) Technique(s).

REGLE 143

Vêtements, Chaussures et Dossards

Vêtements

1. Dans toutes les épreuves, les athlètes doivent porter une tenue propre, conçue et portée de manière à ne pas offenser. Les vêtements doivent être d'un tissu non transparent même lorsqu'il est mouillé. Les athlètes ne doivent pas porter une tenue qui pourrait gêner la vision des juges. Les athlètes doivent porter un maillot dont l'avant et l'arrière sont de la même couleur.

Dans toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c), (f) et (g), et lorsqu'ils représenteront leur Fédération membre selon la règle 1.1(d) et (h), les participants porteront la tenue approuvée par leur Organisme national dirigeant. La cérémonie protocolaire et tout "tour d'honneur" sont considérés, à ce sujet, comme faisant partie de la compétition.

Note: L'organisme dirigeant compétent pourra spécifier, dans la réglementation relative à une compétition que les maillots des athlètes devront obligatoirement être de la même couleur à l'avant et à l'arrière.

Chaussures

2. Les athlètes peuvent concourir pieds nus, ou porter des chaussures à un ou aux deux pieds. En compétition, les chaussures sont destinées à donner aux pieds protection et stabilité ainsi qu'une bonne adhérence au sol. Toutefois ces chaussures ne doivent pas être construites de manière à donner aux athlètes une aide supplémentaire quelconque inéquitable, y compris l'incorporation de toute technologie donnant un quelconque avantage inéquitable. Le port

d'une bride sur le cou-de-pied est autorisé. Tous les types de chaussures de compétition doivent être approuvés par l'IAAF.

Nombre de pointes

3. La semelle et le talon des chaussures devront être construits de façon à permettre l'usage d'un maximum de 11 pointes. Tout nombre de pointes jusqu'à 11 peut être utilisé mais le nombre d'emplacements pour les pointes ne pourra excéder 11.

Longueur des Pointes

4. La partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas excéder 9mm à l'exception du Saut en Hauteur et du Lancer du Javelot où elle ne peut pas dépasser 12mm. La pointe doit être construite de façon à pouvoir s'insérer, au moins pour la moitié de sa longueur la plus proche de la pointe, dans un calibre de section carrée de 4mm.

La Semelle et le Talon

5. La semelle et/ou le talon peuvent comporter des cannelures, des protubérances ou autres échancrures, pour autant qu'elles soient construites d'une matière similaire ou identique à celle de la semelle elle-même.

Aux sauts en hauteur et en longueur, l'épaisseur maximale de la semelle sera de 13mm et, en hauteur, celle du talon de 19mm. Pour toutes les autres épreuves, la semelle et/ou le talon peuvent avoir n'importe quelle épaisseur.

Note: L'épaisseur de la semelle et du talon sera mesurée du point supérieur de l'intérieur au point inférieur de l'extérieur du talon, en tenant compte des spécifications ci-dessus et y compris toute sorte ou forme de semelle amovible.

Ajouts et Suppléments aux Chaussures

6. Les athlètes ne peuvent pas utiliser, à l'intérieur ou à l'extérieur de la chaussure, un dispositif quelconque dont l'effet serait d'augmenter l'épaisseur de la semelle au-delà du maximum autorisé, ou de donner à la personne qui les porte un avantage quelconque par rapport aux chaussures du type décrit aux alinéas précédents.

Dossards

7. Il sera fourni à chaque athlète deux dossards qui, pendant la compétition, devront être portés visiblement sur la poitrine et sur le dos, sauf au saut à la perche et au saut en hauteur où un seul dossard pourra être porté sur le dos ou sur la poitrine. Les dossards devront habituellement correspondre aux numéros attribués aux athlètes sur

la liste de départ ou dans le programme. Si l'athlète porte un survêtement pendant la compétition, les dossards devront être portés de la même manière sur ce survêtement. Le nom de l'athlète ou une autre identification appropriée sera autorisé, au lieu du numéro, sur tous les dossards ou sur un ou plusieurs d'entre eux.

8. Ces dossards doivent être portés tels qu'ils sont remis et ne doivent être ni coupés ni pliés ni obstrués de quelque manière que ce soit. Dans les courses de longues distances, ces dossards peuvent être perforés pour aider à la circulation de l'air, mais les perforations ne doivent pas être faites dans les caractères ou dans les chiffres imprimés.
9. Lorsqu'un système de photographie d'arrivée est utilisé, le Comité Organisateur peut demander aux athlètes de porter des numéros supplémentaires de type adhésif sur le côté de leur short ou de la partie inférieure de leur corps.
10. Aucun athlète ne sera autorisé à participer à une compétition quelconque sans le nombre approprié de dossards et/ou d'indentifications.

REGLE 144 **Aide aux Athlètes**

Indication des Temps Intermédiaires

1. Les temps intermédiaires et les temps officiels des vainqueurs peuvent être annoncés et/ou affichés officiellement. Autrement, ces temps ne doivent pas être communiqués aux athlètes par les personnes se trouvant à l'intérieur de l'arène sans l'accord préalable du Juge-Arbitre compétent.

Cette autorisation ne sera accordée que lorsqu'aucun tableau d'affichage n'est visible pour les athlètes de l'endroit où ils se trouvent et dans des circonstances où ces temps intermédiaires seront donnés à tous les athlètes participant à une course donnée.

Note : L'arène, qui est normalement délimitée aussi par une barrière physique, se définit à cette fin comme la zone où la compétition se déroule et dont l'accès est limité aux athlètes y participant et au personnel autorisé selon les Règles et la Réglementation pertinentes.

Aide, Conseil et Information

2. Tout athlète donnant ou recevant des conseils de toute personne dans l'aire de compétition durant une épreuve devra être averti par le Juge-Arbitre et informé qu'en cas de récidive, il se verra disqualifié de cette épreuve. Si par la suite un athlète est disqualifié pour cette

épreuve, toute performance accomplie jusqu'à ce moment dans le même tour de cette même épreuve ne sera dès lors pas prise en compte. Cependant, les performances accomplies lors d'un tour précédent pour cette épreuve seront considérées comme valables.

3. Pour les besoins de cette Règle, ce qui est décrit dans les exemples suivants devra être considéré comme une aide et par conséquent ne sera pas autorisé :
 - (a) le fait de mener l'allure dans les courses, par des personnes ne participant pas à la même épreuve, par des coureurs ou marcheurs doublés ou sur le point de l'être ou par toute sorte d'appareil technique (autres que ceux autorisés en à la règle 144.4(d)) ;
 - (b) la possession ou l'utilisation dans l'arène de caméscopes, magnétophones, radios, lecteurs de cassettes ou de CD, téléphones portables ou tout appareil similaire ;
 - (c) à l'exception des chaussures conformes aux dispositions de la Règle 143, l'utilisation de toute technologie ou dispositif ayant pour effet d'apporter à l'utilisateur un avantage qu'il n'aurait pas eu en utilisant l'équipement spécifié dans les Règles.
4. Pour les besoins de cette Règle, ce qui suit ne devra pas être considéré comme une aide interdite et sera par conséquent autorisé :
 - (a) une communication entre un athlète et son entraîneur qui ne se trouve pas dans la zone de compétition. Afin de faciliter cette communication sans déranger le déroulement de la compétition, un endroit dans les gradins, proche du site immédiat de chaque concours, devrait être réservé aux entraîneurs des athlètes;
 - (b) Des examens / traitements médicaux et/ou soins de kinésithérapie nécessaires pour permettre à un athlète de participer ou de continuer à participer une fois qu'il est dans la zone de compétition peuvent être dispensés par les membres de l'équipe médicale officielle désignée par le Comité Organisateur et identifiée de façon claire par des brassards, des maillots ou un quelconque vêtement ou accessoire distinctif. Le personnel médical de l'équipe accréditée, approuvé par le Délégué Médical ou le Délégué Technique spécifiquement pour les responsabilités mentionnées ci-dessus pourront voir leur présence autorisée dans les zones médicales des soins extérieures à la zone de compétition. Dans aucun de ces cas leur intervention ne devra retarder le déroulement de la compétition ou l'essai d'un athlète dans l'ordre fixé. Ce type de soins ou d'assistance prodigué par toute autre personne, juste avant la

compétition, quand les participants ont quitté la Chambre d'Appel, ou pendant la compétition, sera assimilé à une aide interdite.

- (c) Toute forme de protection personnelle (par ex. bandage, sparadrap, ceinture, soutien, etc.) à des fins de protection et/ou médicales. Le Juge-Arbitre, conjointement avec le Délégué Médical, aura le droit de vérifier tout cas lorsqu'il estimera cette inspection nécessaire (voir également règle 187.5).
- (d) les appareils portés par les athlètes personnellement pendant une course tels qu'un moniteur cardiaque ou de vitesse/distance ou de contrôle d'amplitude de foulée à condition que ces dispositifs ne puissent pas être utilisés pour communiquer avec d'autres personnes.
- (e) Le visionnage par les athlètes, participant à des concours, d'images d'un ou de plusieurs essais précédents, enregistrés pour eux par des personnes non placées dans la zone de compétition (voir Règle 144.1 Note). Le matériel de visionnage ou les images enregistrées par ce dispositif ne doivent pas être introduites dans la zone de compétition.

Renseignements sur le Vent

5. Une ou plusieurs manche(s) à air devrai(en)t être installée(s) à un endroit approprié dans toutes les épreuves de Saut, de Lancer du Disque et du Javelot, pour indiquer à l'athlète la direction et la force approximatives du vent.

Rafraîchissements / Epongement

6. (a) Dans les épreuves sur piste de 5 000m et plus, le Comité Organisateur peut prévoir de l'eau et des éponges pour les athlètes si les conditions atmosphériques le rendent nécessaire.
- (b) Dans les épreuves sur piste de plus de 10.000m, des Postes de ravitaillement, rafraîchissement et épongement seront prévus. Les rafraîchissements peuvent être fournis par le Comité Organisateur ou par les athlètes et ils seront placés de manière à être aisément accessibles aux athlètes ou à être mis dans leurs mains par des personnes autorisées. Les rafraîchissements fournis par les athlètes seront restés sous le contrôle d'officiels nommés par le Comité Organisateur, à partir du moment où ils seront déposés par les athlètes ou leurs représentants.

REGLE 145

Disqualification

Si un athlète est disqualifié dans une épreuve pour une infraction liée à une Règle de l'IAAF de quelque nature que ce soit, les résultats officiels devront mentionner quelle Règle de l'IAAF a été enfreinte.

1. Si un athlète est disqualifié dans une épreuve pour une infraction liée à une règle technique de l'IAAF (à l'exception de la règle 125.5 ou 162.5) toute performance accomplie dans le même tour de cette épreuve jusqu'au moment de la disqualification ne sera dès lors pas prise en compte. Cependant, les performances accomplies lors d'un tour précédent de cette épreuve seront considérées comme valables. Cette disqualification dans une épreuve n'empêchera pas l'athlète de participer à toutes les autres épreuves de cette compétition.
2. Si un athlète est disqualifié pour une épreuve parce qu'il s'est comporté d'une manière antisportive ou inconvenante, mention devra en être faite dans les résultats officiels, en donnant les raisons de cette interdiction. Si un athlète reçoit un second avertissement aux termes de la règle 125.5, parce qu'il s'est comporté d'une manière antisportive ou inconvenante dans une épreuve, ou de la règle 162.5, il sera disqualifié pour cette épreuve. Si le second avertissement intervient lors d'une autre épreuve, il sera disqualifié seulement pour la seconde épreuve. Toute performance accomplie dans le même tour de cette épreuve jusqu'au moment de la disqualification ne sera dès lors pas prise en compte. Cependant, les performances accomplies lors d'un tour précédent pour cette épreuve, lors d'autres épreuves précédentes ou d'épreuves individuelles précédentes d'une Epreuve Combinée seront considérées comme valables. La disqualification dans une épreuve, dans ces circonstances (comportement antisportif ou inconvenant), rend l'athlète passible d'une interdiction, infligée par le Juge-Arbitre, de participer à toutes les autres épreuves, y compris les épreuves individuelles d'une Epreuve Combinée, de cette compétition. Si l'infraction est considérée comme grave, le Directeur de la Compétition la rapportera à l'organisme dirigeant concerné afin qu'elle soit examinée en vue d'une action disciplinaire ultérieure conformément à la règle 60.4(f).

REGLE 146

Réclamations et Appels

1. Les réclamations, concernant le droit d'un athlète à participer à une réunion, devront être faites avant le commencement de la réunion auprès du/des Délégué(s) Technique(s). Une fois que la décision du/des Délégué(s) Technique(s) est prise, il y aura un droit d'appel auprès du Jury. Si le cas n'a pas été réglé d'une manière satisfaisante avant la réunion, l'athlète sera autorisé à participer "sous réserve" et le cas sera soumis au Conseil ou à l'organisme compétent.
2. Les réclamations concernant les résultats ou le déroulement d'une épreuve devront être déposées dans les 30 minutes qui suivent l'annonce officielle du résultat de cette épreuve.
Le Comité Organisateur de la réunion aura la responsabilité de s'assurer que l'heure de l'annonce de tous les résultats a été enregistrée.
3. Toute réclamation doit être faite oralement au Juge-Arbitre par un athlète, par quelqu'un agissant en son nom ou par un officiel représentant une équipe. Cette personne ou cette équipe ne peut faire de réclamation que si elle concourt dans le même tour de l'épreuve à laquelle la réclamation (ou l'appel qui s'ensuit) se rapporte (ou si elle concourt dans une compétition pour laquelle on est en train d'effectuer un décompte des points par équipes).
Pour arriver à une décision équitable, le Juge-Arbitre devra prendre en considération toute preuve disponible qu'il estimera nécessaire y compris une photographie ou un film provenant d'un appareil vidéo officiel, ou toute autre preuve vidéo disponible. Le Juge-Arbitre peut trancher la réclamation ou la transmettre au Jury d'Appel. Si le Juge-Arbitre prend une décision, il y aura droit d'appel auprès du Jury d'Appel. Si le Juge-Arbitre n'est pas accessible ou disponible, la réclamation doit lui être adressée par l'intermédiaire du Centre d'Information Technique.
4. Dans une course :
 - (a) si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d'un départ jugé comme faux, un Juge-Arbitre des Courses peut autoriser, en cas de doute, un athlète à participer sous réserve, afin de préserver les droits de tous ceux qui sont concernés. Toutefois, la participation sous réserve ne sera pas autorisée si le faux départ a été décelé par un appareil de détection de faux départ approuvé par l'IAAF, sauf si pour une raison quelconque le Juge-Arbitre estime que selon toute évidence l'information fournie par cet appareil est inexacte.

- (b) une réclamation peut toutefois être formulée si le Starter n'a pas rappelé un faux départ ou, s'il n'a pas interrompu un faux départ, conformément à la Règle 162.5. La réclamation ne peut être faite que par un athlète qui a terminé la course, ou en son nom. Si la réclamation est acceptée, tout athlète responsable du faux départ, ou dont la conduite aurait dû entraîner l'interruption du départ, et qui était passible de disqualification selon la Règle 162.5 ou 162.7, recevra un avertissement ou sera disqualifié. Indépendamment du fait qu'un avertissement ou une disqualification ait été ou non prononcé, le Juge-Arbitre aura le pouvoir de prononcer la nullité de l'épreuve, en totalité ou en partie, ainsi que sa tenue ultérieure, en totalité ou en partie, si, selon lui, la justice l'exige.

Note : Le droit de réclamation et d'appel évoqué au point (b) s'appliquera indifféremment, qu'un appareil de détection de faux départ soit utilisé ou non.

5. Dans un concours, si un athlète proteste verbalement et immédiatement à propos d'un essai jugé comme faute, le Juge-Arbitre de l'épreuve peut, à sa discrétion, ordonner que l'essai soit mesuré et le résultat enregistré, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés.

Si l'essai faisant l'objet de la réclamation s'est déroulé

- (a) lors des trois premiers tours d'essais d'une épreuve de concours de Saut Horizontal à laquelle participent plus de huit athlètes, et que l'athlète ne peut accéder aux trois tours finaux que si la réclamation ou l'appel subséquent est accepté ; ou
 - (b) dans une épreuve de concours de Saut Vertical, où l'athlète progresserait vers une hauteur plus élevée uniquement si la réclamation ou l'appel subséquent est accepté, le Juge-Arbitre peut, en cas de doute, autoriser l'athlète à continuer à concourir sous réserve, afin de sauvegarder les droits de tous ceux qui sont concernés.
6. La performance de l'athlète faisant l'objet de la réclamation ainsi que toute autre performance par lui réalisée lorsque l'athlète concourt sous réserve sera validée seulement si une décision est prise ensuite dans ce sens par le Juge-Arbitre ou si un appel auprès du Jury d'Appel est déposé et accepté.
7. Un appel auprès du Jury d'Appel doit être déposé dans les 30 minutes
- (a) qui suivent l'annonce officielle du résultat modifié d'une épreuve selon la décision du Juge-Arbitre ; ou

(b) qui suivent la notification aux personnes qui protestent, lorsqu'aucune modification de résultat n'intervient.

L'appel doit être fait par écrit, signé par l'athlète, par une personne agissant en son nom ou par un représentant officiel d'une équipe, et doit être accompagné d'une caution de 100 Dollars US ou de son équivalent qui ne sera pas remboursée si la réclamation n'est pas acceptée. L'athlète ou l'équipe ne peut déposer d'appel que si il/elle concourt dans le même tour de l'épreuve à laquelle l'appel se rapporte (ou si il/elle concourt dans une compétition pour laquelle un décompte des points par équipes est effectué).

Note: Le Juge-Arbitre compétent, après sa décision sur une réclamation, devra informer immédiatement le TIC de l'heure de la décision. En cas d'incapacité du Juge-Arbitre de communiquer sa décision verbalement à l'équipe(s) ou à l'athlète(s) concerné(s), l'heure officielle de la notification sera celle où le TIC aura été informé.

8. Le Jury d'Appel devra consulter, toutes les personnes concernées. Si le Jury d'Appel a un doute, toute autre preuve disponible pourra être prise en considération. Si une telle preuve, y compris toute preuve disponible fournie par un film vidéo, n'est pas concluante, la décision du Juge-Arbitre ou du Chef-Juge de Marche sera maintenue.
9. Le Jury d'Appel, pourra réexaminer sa décision en cas de présentation d'éléments nouveaux concluants et pour autant que la nouvelle décision soit toujours applicable. Normalement, ce réexamen pourra intervenir seulement avant la Cérémonie de Remises des Médailles pour l'épreuve en question, sauf si l'organisme dirigeant estime que les circonstances permettent d'agir autrement.
10. Les décisions relatives à des problèmes qui ne sont pas couverts par les Règles de l'IAAF feront l'objet d'un rapport ultérieur du Président du Jury au Secrétaire Général de l'IAAF.
11. La décision du Jury d'Appel (ou, dans l'absence d'un Jury d'Appel, la décision du Juge-Arbitre), ou si aucun appel n'est déposé auprès du Jury sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS.

REGLE 147

Compétitions Mixtes

Pour toutes les compétitions se déroulant entièrement dans un stade, les épreuves mixtes entre participants hommes et femmes ne seront normalement pas autorisées.

Toutefois, pour les compétitions en stade, les épreuves mixtes de concours et de courses de 5000 mètres et au-delà seront autorisées, excepté dans le cas des compétitions organisées selon la règle 1.1(a) à (h). Dans le cas des compétitions organisées selon la règle 1.1(i) et (j), ces épreuves mixtes seront autorisées dans une compétition particulière si l'autorisation spéciale a été accordée par l'organisme qui régit l'athlétisme de l'association continentale.

Note : Dans le cas de compétitions mixtes dans les concours, des cartes de résultats séparées devraient être utilisées et les résultats devraient être déclarés séparément pour chaque sexe.

REGLE 148

Mesurages

Pour les courses et les concours des compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), tous les mesurages se feront à l'aide d'un ruban en acier ou d'une barre certifié(e) et calibré(e) ou avec un appareil scientifique de mesurage. Le ruban en acier ou l'appareil scientifique de mesurage devront avoir été certifiés par l'IAAF et la précision de l'appareil de mesurage utilisé, avoir été certifiée par un organisme approprié agréé par l'office national de contrôle des mesures afin que tous les mesurages puissent être rapportés aux standards nationaux et internationaux de mesurage.

Lors des compétitions autres que celles organisées selon la Règle 1.1(a), (b), (c) et (f), des rubans en fibre de verre pourront également être utilisés.

Note : Pour l'acceptation des Records, voir règle 260.26(a).

REGLE 149

Validité des Performances

1. Aucune performance d'un athlète ne sera valable si elle n'a pas été réalisée au cours d'une compétition officielle, organisée en conformité avec les Règles de l'IAAF.
2. Les performances dans des épreuves normalement organisées en stade et réalisées en dehors des installations traditionnelles d'athlétisme (en ville sur une place, sur d'autres types d'installations, sur une plage, etc.) ne seront valables et reconnues à toutes fins utiles que si elles répondent à la totalité des conditions suivantes :
 - (a) l'organisme dirigeant compétent comme prévu de la règle 1 à la règle 3 a délivré un permis pour la compétition ;
 - (b) un panel qualifié d'Officiels Techniques Nationaux est nommé pour officier lors de cette compétition et officie en réalité ;

- (c) lorsqu'applicable, on utilise du matériel et des engins conformes aux Règles ; et
- (d) l'épreuve se déroule sur un site de compétition ou une installation conforme aux Règles et qui en conséquence aura reçu un Certificat délivré par un Géomètre Officiel selon la règle 135 sur la base du mesurage effectué le jour de l'épreuve en question.

Note : Les formulaires standard et à jour nécessaires à la rédaction des rapports sur la conformité du site ou de l'installation accueillant la compétition sont disponibles auprès du Bureau de l'IAAF ; ils peuvent également être téléchargés à partir du Site Internet de l'IAAF.

REGLE 150

Enregistrement Vidéo

Pour les compétitions visées à la règle 1.1(a), (b) et (c) et chaque fois que cela est possible dans les autres compétitions, un enregistrement vidéo officiel de toutes les épreuves sera fait, à la satisfaction du ou des Délégué(s) Technique(s). Ce document vidéo devrait suffire à démontrer la validité des performances et toute infraction aux Règles.

REGLE 151

Décompte des Points

Dans un match dont le résultat est déterminé par un système de points, le mode d'attribution de ces points devra être accepté par tous les pays participants avant le début du match.

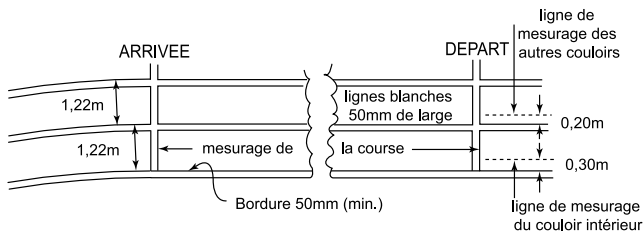
SECTION III - LES COURSES

Les règles 163.2, 163.6 (excepté pour les règles 230.11 et 240.9), 164.2 et 165 s'appliquent également aux Sections VII, VIII, et IX).

REGLE 160

Mesurage de la Piste

1. La longueur standard d'une piste sera de 400m. La piste comportera deux lignes droites parallèles et deux virages dont les rayons seront égaux. Le côté intérieur de la piste sera garni d'une lice faite d'un matériau approprié mesurant approximativement 50mm de hauteur et 50mm de largeur qui devra être de couleur blanche. La lice peut être remplacée par une ligne blanche de 50mm de largeur dans les sections de la piste constituées par des lignes droites.
Si une section de la lice dans un virage doit être temporairement enlevée pour des concours, son emplacement sur la surface sous-jacente sera indiqué par une ligne blanche de 50mm de largeur et par des cônes ou des fanions, d'une hauteur minimale de 0,20m, placés à des intervalles n'excédant pas 4m sur la ligne blanche de telle façon que le côté de la base du cône ou du fanion coïncide avec le côté de la ligne blanche le plus proche de la piste. (Ces fanions seront placés sur les lignes, de manière à empêcher les athlètes de courir sur elles, et devront être fixés à un angle de 60° par rapport au terrain, en s'éloignant de la piste.) Ceci s'appliquera également à la section de la piste de steeple où les coureurs quittent la piste principale pour franchir la rivière, à la moitié extérieure de la piste dans le cas de départs selon la règle 162.10 et pourra éventuellement s'appliquer aux lignes droites, et, dans ce dernier cas, à des intervalles n'excédant pas 10m.
2. La mesure sera prise vers l'extérieur à 0,30m du bord intérieur de la lice ou, s'il n'y a pas de lice dans un virage, à 0,20m de la ligne marquant l'intérieur de la piste.



[Schéma 1 - Mesurage de la piste (vue depuis l'intérieur du terrain)]

3. La distance de la course sera mesurée du bord de la ligne du départ le plus éloigné de la ligne d'arrivée au bord de la ligne d'arrivée le plus proche de la ligne de départ.
4. Pour toutes les courses jusqu'à 400m inclus, chaque athlète disposera d'un couloir séparé, d'une largeur de 1,22m ($\pm 0,01$ m), y compris le couloir à droite, marqué par des lignes blanches d'une largeur de 50mm. Tous les couloirs seront de la même largeur. Le couloir intérieur sera mesuré comme il est indiqué à la règle 160.2, tandis que les autres couloirs seront mesurés à 0,20m des bords extérieurs des lignes.

Note : Pour toutes les pistes construites avant le 1er janvier 2004 et pour toutes les courses en question, le couloir pourra être d'une largeur maximale de 1,25m.

5. Dans les réunions internationales organisées selon la règle 1.1(a), (b) (c) et (f), la piste devrait permettre d'avoir huit couloirs au minimum.
6. La tolérance maximale pour l'inclinaison latérale des pistes ne devrait pas dépasser 1/100 (1%) et l'inclinaison descendante globale dans le sens de la course ne devra pas dépasser 1/1000 (0,1%).

Note: Il est vivement recommandé que, pour les nouvelles pistes, l'inclinaison latérale soit en direction du couloir intérieur.

7. L'information technique complète sur la construction d'installations d'athlétisme ainsi que sur le mesurage et le marquage des pistes est contenue dans le Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme. La présente Règle donne les principes de base qui doivent être respectés.

REGLE 161

Blocs de Départ

1. Des blocs de départ seront employés pour toutes les courses d'une distance allant jusqu'à 400m inclusivement (ainsi que pour le premier parcours du 4x200m, du Relais Medley et du 4x400m) et ne doivent pas être employés dans aucune autre course. Lorsque les blocs de départ sont en position sur la piste, aucune partie ne doit empiéter sur la ligne de départ ou chevaucher sur un autre couloir. Les blocs de départ doivent être conformes aux caractéristiques générales suivantes:

- (a) Ils devront être d'une construction absolument rigide et ne devront procurer aucun avantage inéquitable à l'athlète.
- (b) Ils devront être fixés sur la piste par un nombre de clous ou de pointes prévus pour endommager le moins possible la piste. Cette disposition doit permettre d'enlever rapidement et facilement les blocs. Le nombre, l'épaisseur et la longueur des clous ou des pointes dépendent de la nature de la piste. Les points de fixation ne doivent permettre aucun mouvement au moment du départ proprement dit.
- (c) Lorsqu'un athlète emploie ses blocs de départ personnels, ils doivent être conformes aux dispositions de la règle 161.1(a) et (b). Ils peuvent être de n'importe quelle conception ou construction à condition qu'ils ne causent aucune gêne aux autres athlètes.
- (d) Lorsque les blocs de départ sont fournis par le Comité Organisateur, ils doivent être conformes aux dispositions suivantes:

Les blocs de départ doivent être constitués par deux plaques contre lesquelles les pieds des athlètes prennent appui dans la position de départ. Les plaques doivent être montées sur un cadre rigide qui ne pourra, en aucune manière, gêner les pieds des athlètes lorsqu'ils quittent les blocs.

Les plaques devront être inclinables pour convenir à la position de départ de l'athlète et pourront être plates ou légèrement concaves. La surface des plaques devra être préparée pour convenir aux pointes des chaussures des athlètes, soit en pratiquant des cannelures sur la plaque, soit en la recouvrant d'un matériau approprié permettant l'usage de chaussures à pointes.

Le montage des plaques sur un cadre rigide peut être réglable, mais il ne doit permettre aucun mouvement pendant le départ

proprement dit. Dans tous les cas, les plaques doivent être réglables en avant comme en arrière et l'une par rapport à l'autre. Le réglage doit être complété par un système de serrage ou de verrouillage qui pourra être manœuvré facilement et rapidement par l'athlète.

2. Dans les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f) et pour toutes les performances soumises à l'homologation comme Record du Monde, les blocs de départ doivent être reliés à un appareil de détection de faux départ approuvé par l'IAAF. Ce système est vivement recommandé pour toutes les autres compétitions.

Note: En outre, on peut également utiliser un système automatique de rappel conforme aux Règles.

3. Dans les compétitions organisées selon la règle 1.1(a) à (f), les athlètes doivent utiliser les blocs de départ fournis par le Comité Organisateur de la réunion. Dans les autres compétitions, sur les pistes synthétiques, le Comité Organisateur peut insister sur le fait que soient seuls utilisés les blocs de départ qu'il fournit.

REGLE 162

Le Départ

1. Le départ d'une course sera indiqué par une ligne blanche large de 50mm. Dans toutes les courses qui ne sont pas courues en couloirs, la ligne de départ sera incurvée de manière à ce que chaque athlète parte à la même distance de l'arrivée. Dans les épreuves de toutes distances, les places de départ sont numérotées de gauche à droite dans la direction de la course.

Note (i) : Dans les épreuves dont le départ s'effectue en dehors du stade la ligne de départ pourra avoir une largeur de 0,30mm et sa couleur pourra présenter un contraste très net avec la surface de la zone de départ.

Note (ii) : La ligne de départ du 1500m pourra être prolongée à partir du couloir extérieur dans le virage dans la mesure où l'on dispose de la même surface synthétique.

2. Dans toutes les réunions internationales, excepté dans les cas mentionnés ci-après, les ordres du Starter seront donnés dans la langue maternelle de ce dernier, en Anglais ou en Français.
 - (a) pour les courses jusqu'à 400m compris (ainsi que pour le 4x200m, le Relais Medley conformément à la règle 170.1 et le 4x400m), les ordres du Starter seront: "A vos marques" et "Prêts".

- (b) pour les courses de plus de 400m, (excepté pour le 4x200m, le Relais Medley et le 4x400m), le commandement du Starter sera “A vos marques”.

Le départ de toutes les courses se fera au coup de feu d'un pistolet du Starter tendu vers le haut.

Note: Dans les compétitions organisées selon la règle 1 (a), (b), (c) (e) et (i) les ordres du Starter seront donnés en Anglais seulement.

3. Pour les courses jusqu'à 400m compris (ainsi que pour le premier parcours du 4x200m, du Relais Medley et du 4x400m), un départ accroupi et l'utilisation de blocs de départ sont obligatoires. Après le commandement “A vos marques”, l'athlète doit s'approcher de la ligne de départ en gardant une position complètement à l'intérieur du couloir qui lui a été attribué et derrière la ligne de départ. Un athlète dans la position “A vos marques” ne peut toucher, ni avec ses mains ni avec ses pieds, la ligne de départ ou le sol devant celle-ci. Les deux mains et au moins un genou doivent être en contact avec le sol et les deux pieds en contact avec les plaques des blocs de départ. Au commandement “Prêts”, l'athlète devra immédiatement prendre sa position finale de départ tout en gardant le contact de ses mains avec le sol et de ses pieds avec les plaques des blocs. Dès qu'il sera certain que tous les athlètes sont immobiles dans la position “Prêts”, le Starter tirera le coup de pistolet.
4. Dans les courses de plus de 400m (excepté pour le 4x200m, le Relais Medley et le 4x400m), tous les départs se feront en position debout. Après le commandement “A vos marques”, l'athlète doit s'approcher de la ligne de départ en prenant une position de départ derrière la ligne de départ (complètement à l'intérieur du couloir qui lui a été attribué dans les courses dont le départ s'effectue en couloirs). Un athlète ne peut toucher, avec sa main ou ses mains, aucune partie du sol ni/ou la ligne de départ ou le sol devant celle-ci avec ses pieds dans la position “A vos marques”. Dès qu'il aura vérifié que tous les athlètes sont immobiles et dans la position de départ correcte, le Starter tirera le coup de pistolet.
5. Au commandement “A vos marques” ou “Prêts”, selon le cas, tous les athlètes prendront immédiatement et sans délai leur position complète et finale de départ. Si, pour une raison quelconque, le Starter estime que toutes les conditions ne sont pas remplies pour donner un départ régulier après que les athlètes sont à leurs marques, il ordonnera aux athlètes de se retirer de leurs marques et les Aides-Starters les rassembleront de nouveau (voir également règle 130).

Lorsqu'un athlète, de l'avis du Starter,

- (a) après le commandement "A vos marques" ou "Prêts", et avant le coup de feu ou le signal d'un appareil de départ approuvé, interrompt le départ, par exemple en levant la main et/ou en se levant dans une course en départ accroupi, sans raison valable – la raison sera évaluée par le Juge-Arbitre compétent – ; ou
- (b) n'observe pas l'obligation du commandement "A vos marques" ou "Prêts", selon le cas, comme il convient, ou ne prend pas sa position finale de départ après un délai raisonnable ; ou
- (c) après le commandement "A vos marques" ou "Prêts", dérange les autres participants à la course en faisant du bruit ou de toute autre manière,

Le Starter interrompra le départ.

Le Juge-Arbitre pourra délivrer à l'athlète un avertissement pour attitude incorrecte (et le disqualifier en cas de seconde infraction à la Règle lors de la même course), conformément aux Règles 125.5 et 145.2. Dans ce cas, ou lorsqu'il sera estimé qu'une cause étrangère a entraîné l'interruption du départ, ou bien si le Juge-Arbitre n'approuve pas la décision du Starter, un carton vert sera montré à tous les athlètes pour signifier que le faux départ n'était dû à aucun athlète.

Faux départ

6. Après avoir pris sa position complète et finale de départ, un athlète ne devra commencer son départ qu'après le coup de feu ou le signal d'un appareil de départ approuvé. Si, de l'avis du Starter ou des Starters de Rappel, il commence son mouvement avant, cela sera considéré comme un faux départ.

Lorsqu'un appareil de détection de faux départ approuvé par l'IAAF est utilisé, le Starter et/ou un Starter de Rappel désigné devront porter des écouteurs qui leur permettront d'entendre clairement le signal acoustique émis lorsque l'appareil indique un possible faux départ (c'est-à-dire lorsque le temps de réaction est inférieur à 0,001 seconde). Dès que le Starter et/ou un Starter de Rappel désigné entendront le signal acoustique, et si un coup de pistolet a été tiré, il y aura un rappel et le Starter devra immédiatement consulter les temps de réaction sur l'appareil de détection de faux départ afin de confirmer quel(s) athlète(s) est (sont) responsable(s) du rappel. Ce système est vivement recommandé pour toutes les autres compétitions.

Note (i) : Le mouvement d'un athlète qui n'inclut ni ne provoque une perte de contact du/des pied(s) de l'athlète avec la/les plaque(s)

des blocs de départ, ou de sa/ses main(s) avec le sol, ne sera pas considéré comme le commencement du départ. Un tel exemple pourra donner lieu, le cas échéant, à un avertissement disciplinaire ou à une disqualification.

Note (ii) : Les athlètes au départ d'une course en position debout risquant plus de perdre l'équilibre, si ce mouvement est considéré comme accidentel, le départ sera qualifié d' "instable". Au cas où un athlète serait poussé ou bousculé au-delà de la ligne avant le départ, il ne devra pas être pénalisé. Un avertissement disciplinaire ou une disqualification pourrait être infligé au 'pousseur' ou 'bousculeur'.

Note (iii) : Lorsqu'un appareil de détection de faux départ approuvé par l'IAAF est utilisé, la preuve apportée par cet appareil sera normalement acceptée comme concluante par le Starter.

7. Excepté dans les Epreuves Combinées, tout athlète responsable d'avoir provoqué un faux départ sera disqualifié.

Dans les épreuves combinées, un seul faux départ par course sera toléré sans la disqualification du ou des athlète(s) ayant provoqué le faux départ. Tout athlète responsable de faux départs supplémentaires dans la course sera disqualifié (voir également règle 200.8(c)).

8. En cas de faux départ, les Aides-Starters procéderont de la manière suivante :

Excepté dans les Epreuves Combinées, le(s) athlète(s) responsable(s) sera(ont) disqualifié(s) et un carton rouge et noir (partagé selon une diagonale) sera brandi devant le(s) athlète(s) responsable(s) et placé sur le ou les indicateur(s) de couloir correspondant(s).

Pour les épreuves combinées, en cas de premier faux départ, le(s) athlète(s) responsable(s) d'un faux départ sera(ont) averti(s) par un carton jaune et noir (partagé selon une diagonale) brandi devant lui (eux) et placé sur le ou les indicateur(s) de couloir correspondant(s). De même, tous les autres athlètes prenant part à la course seront avertis par le carton jaune et noir brandi devant eux par un ou plusieurs Aide(s) Starter(s) afin de les avertir que quiconque commettant un nouveau faux départ sera disqualifié. En cas de nouveau faux départ, le(s) athlète(s) responsable(s) sera(ont) disqualifié(s) et le carton rouge et noir sera brandi devant lui (eux) et placé sur le ou les indicateur(s) de couloir correspondant(s). Ce dernier système simplifié (consistant à brandir un carton devant le(s) athlète(s) responsable(s) du faux départ) sera appliqué également si les indicateurs de couloirs ne sont pas utilisés.

Note: Dans la pratique, lorsqu'un ou plusieurs athlètes prennent un faux départ, les autres ont tendance à suivre, et, en théorie, tout athlète qui suit ainsi a également commis un faux départ. Le Starter ne devrait disqualifier ou donner un avertissement qu'à celui ou ceux des athlètes qui, à son avis, ont été responsables du faux départ. Plusieurs athlètes pourront ainsi recevoir un avertissement ou être disqualifiés. Si le faux départ n'est dû à aucun athlète, aucun avertissement ne sera donné et un carton vert sera montré à tous les athlètes.

9. Si le Starter ou tout Starter de Rappel estime que le départ n'a pas été régulier, les athlètes seront rappelés par un coup de feu.

1 000m, 2 000m, 3 000m, 5 000m et 10 000m.

10. Quand il y a plus de 12 athlètes dans une course, ils peuvent être divisés en deux groupes dont l'un composé d'environ les deux tiers des athlètes sur la ligne incurvée du départ normal, et l'autre sur une ligne de départ incurvée marquée en travers de la moitié extérieure de la piste. L'autre groupe devra courir jusqu'à la fin du premier virage sur la moitié extérieure de la piste qui sera indiqué par des cônes ou des fanions comme exposé à la règle 160.1.

La ligne incurvée du départ séparé doit être placée de telle sorte que tous les athlètes courent la même distance.

La ligne de rabattement pour le 800m décrite à la règle 163.5 indique l'endroit où les athlètes du groupe extérieur dans le 2.000m et le 10.000m peuvent se joindre aux coureurs utilisant le départ normal. La piste sera marquée à l'entrée de la ligne droite d'arrivée pour les départs en groupe du 1.000m, 3.000m et 5.000m afin d'indiquer l'endroit où les athlètes partant dans le groupe extérieur peuvent se joindre aux coureurs utilisant le départ normal. Cette marque peut être une marque de 50mm x 50mm sur la ligne entre les couloirs 4 et 5 (couloirs 3 et 4 pour une piste à six couloirs) immédiatement devant laquelle un cône ou un drapeau est placé jusqu'à ce que les deux groupes se rejoignent.

REGLE 163

La Course

1. Les épreuves de course et de marche sur la piste circulaire se dérouleront "corde à gauche". Les couloirs doivent être numérotés, le couloir 1 étant le couloir intérieur se trouvant le plus à gauche.

Obstruction

2. Si un athlète est bousculé ou gêné pendant une épreuve, subissant ainsi un obstacle à sa progression :

- (a) si la bousculade ou l'obstruction est considérée comme involontaire ou si sa cause n'est pas due à un athlète, le Juge-Arbitre pourra, s'il estime qu'un athlète (ou son équipe) a été sérieusement lésé(e), ordonner que la course soit tenue à nouveau ou que l'athlète lésé ou l'équipe lésé(e) concourent dans un tour suivant de l'épreuve ;
- (b) si un autre athlète est jugé responsable de la bousculade ou de l'obstruction par le Juge-Arbitre, l'athlète (ou son équipe) sera passible de disqualification de cette épreuve. S'il estime qu'un athlète (ou son équipe) a été sérieusement lésé(e), il peut ordonner que la course soit courue à nouveau en excluant tout athlète (ou toute équipe) disqualifié(e) ou bien il peut permettre à l'athlète ou à l'équipe lésé(e) - autre que l'athlète ou que l'équipe disqualifié(e) - de participer à un tour ultérieur de l'épreuve.

Dans les deux cas évoquée à la Règle 163.2 (a) et (b), normalement un tel athlète (ou une telle équipe) aurait dû terminer l'épreuve en accomplissant un effort de bonne foi.

Sortie irrégulière du couloir

- 3. (a) Dans toutes les courses disputées en couloirs, chaque athlète gardera du départ à l'arrivée le couloir qui lui est attribué. Cette règle s'appliquera à toute partie d'une course courue en couloirs.
- (b) Dans toutes les courses (ou toute partie d'une course) non disputées en couloirs, un athlète courant dans un virage, sur la moitié extérieure de la piste selon la règle 162.10, ou sur toute partie incurvée de la section de la piste de steeple où les coureurs quittent la piste principale pour franchir la rivière, ne devra pas poser le pied ou courir sur ou à l'intérieur de la ligne délimitant la lice (l'intérieur de la piste, la moitié extérieure de la piste ou sur toute partie incurvée de la section de la piste de steeple où les coureurs quittent la piste principale pour franchir la rivière).

Sauf dans les cas mentionnés à la règle 163.4, si le Juge-Arbitre est persuadé, après avoir reçu le rapport d'un Juge, d'un Commissaire ou autrement, qu'un athlète a enfreint la présente règle, ce dernier devra être disqualifié.

4. Un athlète ne sera pas disqualifié si :
- (a) il est poussé ou forcé par une autre personne de poser le pied ou de courir en dehors de son couloir, ou d'empiéter sur la lice ou la ligne indiquant la lice applicable, ou
 - (b) il pose le pied ou court en dehors de son couloir dans une ligne droite, dans toute ligne droite de la section où les coureurs quittent la piste principale pour franchir la rivière, ou empiète sur le couloir extérieur dans un virage,
- sans en retirer d'avantage appréciable et sans bousculer ou gêner un autre athlète en faisant obstacle à sa progression.

Note : Avantage appréciable inclut les éléments suivants : amélioration de sa position par tous les moyens, y compris sortir d'une position où l'on est "coincé" en empiétant ou en courant à l'intérieur de la lice marquant l'intérieur de la piste.

5. Dans les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), le 800m devra être couru en couloirs jusqu'au plan vertical de l'extrémité la plus proche de la ligne de rabattement où les coureurs peuvent quitter leurs couloirs respectifs.

La ligne de rabattement sera une ligne incurvée marquée après le premier virage, de 50mm de largeur, tracée en travers de tous les couloirs, excepté le couloir N° 1. Pour aider les athlètes à identifier la ligne de rabattement, des petits cônes ou des prismes, de 50mm par 50mm, d'une hauteur maximum de 0,15m et de préférence d'une autre couleur que celle la ligne de rabattement et des lignes des couloirs, seront placés sur la ligne des couloirs immédiatement avant l'intersection de chaque ligne de couloir et de la ligne de rabattement.

Note: Dans les rencontres internationales, les pays peuvent se mettre d'accord pour ne pas utiliser les couloirs.

Quitter la Piste

6. Un athlète, après avoir quitté volontairement la piste, n'aura pas le droit de continuer à participer à la course. Il sera enregistré comme n'ayant pas terminé la course. Au cas où il tenterait de se réinsérer dans la course, il sera disqualifié par le Juge-Arbitre.

Marques sur la Piste

7. Sauf dans les courses de relais disputées entièrement ou partiellement en couloirs, les athlètes ne pourront faire des marques ou placer des objets sur ou à côté de la piste pour les aider.

Vitesse du Vent

8. Tous les anémomètres devront avoir été certifiés par l'IAAF et leur exactitude avoir été certifiée par un organisme approprié agréé par l'office national de contrôle des mesures afin que toutes les mesures prises puissent être rapportés aux standards nationaux et internationaux de mesurage.
9. Un anémomètre non-mécanique sera utilisé lors de toutes les compétitions internationales organisées selon la règle 1.1(a) à (h) et pour toute performance soumise à homologation comme Record du Monde (tel que défini à la Règle 260.8).
Un anémomètre mécanique devrait être construit de manière adéquate afin de réduire l'impact de tout vent de travers. Là où l'on utilise des tubes, leur longueur de chaque côté du ventilateur devrait être égale à au moins deux fois le diamètre du tube.
10. Pour les épreuves de course, l'anémomètre sera placé le long de la piste de sprints, adjacent au couloir 1, à 50 mètres de la ligne d'arrivée. Il sera à 1,22m de hauteur et au maximum à 2 mètres de la piste.
11. L'anémomètre peut être enclenché et stoppé automatiquement et/ou par télécommande, et la mesure peut être envoyée directement à l'ordinateur de la compétition.
12. Les périodes pendant lesquelles la vitesse du vent doit être mesurée à partir de l'éclair / de la fumée du pistolet du Starter sont les suivantes:

Secondes

100m	10
100m haies	13
110m haies	13

Dans les courses de 200m, la vitesse du vent sera mesurée pendant une période de 10 secondes, commençant au moment où le premier athlète entre dans la ligne droite.

13. L'anémomètre sera lu en mètres par seconde, arrondi au dixième de mètre par seconde supérieur, sauf si la seconde décimale est un zéro, dans la direction positive. (C'est ainsi qu'on lira +2,03 mètres par seconde et qu'il sera noté +2,1; une lecture de -2,03 par seconde sera notée -2,0). Les anémomètres, qui donnent des lectures digitales exprimées en dixième de mètre par seconde, devront être fabriqués de façon à être conformes à cette règle.

REGLE 164

L'Arrivée

1. L'arrivée d'une course sera indiquée par une ligne blanche large de 50mm.

Note: Dans les courses dont l'arrivée a lieu en dehors du stade la ligne d'arrivée pourra avoir jusqu'à 0,30m de largeur et elle pourra être de n'importe quelle couleur en net contraste avec le revêtement de la zone d'arrivée.

2. Les athlètes seront classés dans l'ordre dans lequel une partie quelconque de leur corps (c'est-à-dire leur torse, mais non la tête, le cou, les bras, les jambes, les mains ou les pieds) atteint le plan vertical du bord intérieur de la ligne d'arrivée comme défini ci-dessus.
3. Dans toute course décidée en prenant pour base la distance couverte dans un temps déterminé, le Starter tirera un coup de pistolet exactement une minute avant la fin de l'épreuve pour avertir les athlètes et les juges que l'épreuve approche de sa fin. Le Starter sera sous la direction du Chef-Chronométrateur et, au moment précis où la durée de l'épreuve s'achèvera, il tirera un nouveau coup de pistolet. Au moment où ce coup de feu indique la fin de l'épreuve, les juges désignés à cet effet marquent l'endroit exact où chaque athlète a touché la piste pour la dernière fois juste avant le coup de feu ou au moment précis où le coup de feu a été tiré.
La distance couverte sera mesurée derrière cette marque, au mètre inférieur. Un Juge au moins sera affecté à chaque athlète avant le départ de la course afin de marquer la distance couverte.

REGLE 165

Chronométrage et Photographie d'Arrivée

1. Trois méthodes de chronométrage seront reconnues comme officielles:
 - (a) le chronométrage manuel;
 - (b) le chronométrage entièrement automatique utilisant le système de la photographie d'arrivée ;
 - (c) le chronométrage par l'utilisation du système à transpondeurs seulement pour les compétitions organisées selon les Règles 230 (courses ne se déroulant pas entièrement dans un stade), 240 et 250.
2. Le temps sera pris jusqu'au moment où une partie quelconque du corps de l'athlète (c'est-à-dire le torse mais pas la tête, le cou, les

bras, les jambes, les mains ou les pieds) atteint le plan perpendiculaire au bord le plus proche de la ligne d'arrivée.

3. Les temps de tous les arrivants seront enregistrés. De plus, chaque fois que cela est possible, les temps tour par tour dans les courses de 800m et au-dessus et les temps à tous les 1000m dans les courses de 3000m et au-dessus seront enregistrés.

Chronométrage Manuel

4. Les chronomètres devront être placés dans le prolongement de la ligne d'arrivée autant que possible à au moins 5m du couloir extérieur de la piste. Pour leur permettre de bien voir la ligne d'arrivée, une plate-forme surélevée devrait être fournie.
5. Les chronomètres utiliseront des appareils électroniques à affichage digital actionnés manuellement. Tous ces appareils de chronométrage sont compris sous le terme "montres" pour les présentes Règles.
6. Les temps tour par tour et les temps intermédiaires mentionnés à la règle 165.3 seront enregistrés soit par des chronomètres supplémentaires soit par des chronomètres chargés de la première place, utilisant des chronomètres capables de prendre plus d'un temps.
7. Le temps sera pris à partir du moment où le chronomètre voit la flamme ou la fumée du pistolet.
8. Trois chronomètres officiels (dont l'un sera le Chef-Chronomètreur) et un ou deux chronomètres supplémentaires prendront le temps du vainqueur de chaque épreuve (pour les Epreuves Combinées, voir règle 200.8(b)). Les temps enregistrés par les montres des chronomètres supplémentaires ne seront pas pris en considération, à moins que les montres d'un ou plusieurs des chronomètres officiels n'aient pas enregistré correctement le temps, auquel cas il sera fait appel aux chronomètres supplémentaires et ce dans un ordre préétabli, de façon que, dans toutes les courses, le temps officiel du vainqueur soit enregistré par trois montres.
9. Chaque chronomètreur opérera indépendamment et, sans montrer sa montre, ni sans discuter de son temps avec quelque autre personne, inscrira son temps sur l'imprimé officiel et, après avoir signé cet imprimé, le remettra au Chef-Chronomètreur qui est habilité à vérifier les temps enregistrés sur les montres.
10. Pour toutes les courses chronométrées manuellement, le temps sera lu et enregistré de la manière suivante :

- (a) Pour les courses sur piste, à moins que le temps ne soit exactement au 10^{ème} de seconde (0,1 seconde), il sera arrondi et enregistré au 1/10^{ème} (0,1 seconde) de seconde supérieur.
 - (b) Pour les courses qui se déroulent en partie ou entièrement à l'extérieur du stade, à moins qu'il ne soit exactement à la seconde entière, le temps sera arrondi et enregistré à la seconde supérieure, par exemple 2h 09'44"3 sera enregistré ainsi : 2h 09'45".
11. Si deux des trois chronomètres officiels s'accordent et que le troisième diffère, le temps indiqué par les deux chronomètres concordants sera le temps officiel. Si les trois chronomètres diffèrent, le temps officiel sera celui qui est donné par le chronomètre intermédiaire. Si seulement deux temps sont disponibles et qu'ils diffèrent, le temps le plus long sera le temps officiel.
 12. Le Chef-Chronométrateur déterminera alors le temps officiel de chaque athlète conformément aux règles ci-dessus et remettra le résultat au Secrétaire de la Compétition pour distribution.

Chronométrage entièrement Automatique et Système de Photographie d'Arrivée

13. Un Chronométrage entièrement automatique et un Système de Photographie d'Arrivée, approuvés par l'IAAF, devraient être employés dans toutes les compétitions.

Le Système

14. Pour être approuvé par l'IAAF, un Système doit avoir été contrôlé et avoir un certificat d'exactitude délivré dans les quatre ans qui précèdent la compétition, incluant les caractéristiques suivantes :
 - (a) Le Système doit enregistrer l'arrivée avec une caméra placée dans le prolongement de la ligne d'arrivée et dont le film sera constitué d'images composites.
 - (i) Pour les compétitions définies à la Règle 1.1, le film d'images composites doit être constitué d'un minimum de 1.000 images par seconde.
 - (ii) Pour les autres compétitions, ce film d'images composites doit être constitué d'un minimum de 100 images par seconde.

Dans chaque cas, le film doit être synchronisé avec une échelle de temps graduée en 1/100èmes de seconde (à 0,01 seconde) marqués uniformément.

- (b) Le Système doit être déclenché automatiquement par le signal du Starter de telle façon que le délai total entre la déflagration ou un signal visuel équivalent et le déclenchement du système de chronométrage soit constant et égal ou inférieur à 1 millième de seconde (0,001 seconde).
15. Afin de confirmer le bon alignement de la caméra et de faciliter la lecture de l'image de photo d'arrivée, les intersections des lignes de couloirs et de la ligne d'arrivée seront de couleur noire d'une manière appropriée. Tout dessin de cette nature doit être limité à cette seule intersection sans dépassement au-delà de 20mm, et il ne doit pas s'étendre devant le bord d'attaque de la ligne d'arrivée.
 16. Les places des athlètes devront être identifiées sur l'image au moyen d'un curseur garantissant la perpendicularité de l'échelle des temps par rapport à la ligne de lecture.
 17. Le système devra déterminer et enregistrer automatiquement les temps d'arrivée des athlètes et produire une image imprimée qui indiquera le temps de chaque athlète.
 18. Un système qui opère automatiquement soit au départ, soit à l'arrivée, mais pas aux deux, sera considéré comme n'étant ni un chronométrage manuel ni un chronométrage entièrement automatique, et ne sera, par conséquent, pas utilisé pour déterminer les temps officiels. Dans ce cas, les temps lus sur l'image ne seront, en quelque circonstance que ce soit, pas considérés comme officiels mais l'image pourra être utilisée comme soutien valable afin de déterminer les positions et d'ajuster les écarts de temps entre les coureurs.

Note: Si le mécanisme de chronométrage n'est pas déclenché par le signal du Starter, l'échelle des temps sur l'image devra indiquer automatiquement ce fait.

Fonctionnement

19. Le Chef-Juge de Photographie d'Arrivée sera responsable du fonctionnement du Système. Avant le début de la réunion, il prendra contact avec le personnel technique engagé et se familiarisera avec le matériel. En collaboration avec le Juge-Arbitre des courses et le Starter, il fera procéder à un test de contrôle zéro avant le début de chaque session, pour s'assurer que le matériel se déclenche automatiquement au signal du Starter, dans la limite spécifiée à la règle 165.14(b) - c'est-à-dire à 1 millième de seconde (0,001 seconde) ou moins. Il devra superviser l'essai du matériel et s'assurer que la/les caméra(s) est/sont correctement alignée(s).

20. Il devrait y avoir au moins deux caméras d'arrivée en fonctionnement, une de chaque côté. De préférence, ces systèmes de chronométrage devraient être techniquement totalement indépendants, c'est-à-dire alimentés par des sources d'énergie différentes, enregistrant et transmettant le signal du Starter par un équipement et des câbles séparés.

Note: Lorsque deux caméras de photo d'arrivée ou plus, sont utilisées, l'une devrait être désignée par le Délégué Technique (ou le Juge International de Photographie d'Arrivée le cas échéant) avant le début de la réunion comme étant l'appareil officiel. Les temps et places enregistrés par les images fournies par l'autre/les autre(s) caméra(s) ne seront pas pris en considération, sauf s'il y a raison de douter de la précision de la caméra officielle ou si des images supplémentaires s'avèrent nécessaires pour lever des doutes sur l'ordre d'arrivée (par exemple, coureurs cachés en partie ou totalement sur l'image fournie par la caméra officielle).

21. Conjointement avec un nombre approprié de Juges-Adjoints, le Chef-Juge de Photographie d'Arrivée déterminera les places des athlètes et leurs temps officiels qui en découlent. Il s'assurera que les places et les temps officiels sont correctement entrés ou transférés dans le système de résultats des compétitions et bien transmis au Secrétaire de la Compétition.
22. Les temps pris par le Système de Photographie d'Arrivée seront considérés comme officiels sauf si, pour une raison quelconque, l'officiel compétent décide que cela serait manifestement inexact. Dans ce cas, les temps enregistrés par les chronomètres de réserve - si possible ajustés en se basant sur l'information des écarts de temps obtenus par l'image de la photographie d'arrivée - seront les temps officiels. De tels chronomètres de réserve devront être désignés lorsqu'il y a un risque que le système de chronométrage fasse défaut.
23. Le temps sera lu sur l'image fournie par la photographie d'arrivée et enregistrée à partir de cette dernière de la façon suivante:
- (a) Pour toutes les courses jusqu'à 10 000m inclus, le temps sera lu, arrondi et enregistré au 1/100ème de seconde (0,01 seconde). A moins que le temps soit un exact 1/100ème de seconde (0,01 seconde), il devra être arrondi et enregistré au 1/100ème de seconde (0,01 seconde) immédiatement supérieur.
 - (b) Pour toutes les courses sur piste d'une distance supérieure à 10.000m, le temps sera lu, arrondi au 1/100ème de seconde (0,01 seconde) et enregistré au 1/10ème de seconde (0,1

seconde). Tous les temps qui ne se terminent pas par un zéro seront arrondis et enregistrés au 1/10^{ème} de seconde (0,1 seconde) immédiatement supérieur ; par exemple, pour 20.000m, 59'26''32 devra être enregistré 59'26''4.

- (c) Pour toutes les courses qui se déroulent entièrement ou en partie en dehors du stade, le temps sera lu, arrondi au 1/100^{ème} de seconde (0,01 seconde) et enregistré à la seconde supérieure. Tous les temps lus qui ne se terminent pas par deux zéros seront arrondis et enregistrés à la seconde immédiatement supérieure; par exemple, 2h09'44''32 devra être enregistré 2h09'45''.

Système à Transpondeurs

24. L'utilisation du Système de Chronométrage à Transpondeurs dans les compétitions organisées selon les Règles 230 (épreuves ne se déroulant pas entièrement sur un stade), 240 et 250, est autorisée à condition que:

- (a) aucune partie du matériel utilisé au départ, le long du parcours ou sur la ligne d'arrivée ne constitue un obstacle ou une gêne à la progression de l'athlète;
- (b) le poids du transpondeur et de son boîtier, porté sur l'uniforme de l'athlète, son dossard ou sa chaussure soit minime;
- (c) le système soit déclenché par le pistolet du Starter ou par un appareil de départ approuvé ou synchronisé avec le signal de départ ;
- (d) le système ne demande aucune action de la part de l'athlète durant la compétition, sur la ligne d'arrivée ou à toute ligne prévue pour enregistrer un temps;
- (e) Pour toutes les courses, le temps sera arrondi au 1/10^{ème} de seconde (0,1 seconde) et enregistré à la seconde supérieure. Tous les temps lus qui ne se terminent pas par un zéro seront arrondis à la seconde immédiatement supérieure; par exemple, 2h09'44''32 devra être enregistré 2h09'45''.

Note: le temps officiel sera le temps qui se sera écoulé entre le tir du coup de pistolet de départ (ou le signal de départ synchronisé) et le franchissement de la ligne d'arrivée par l'athlète. Cependant, le temps réalisé entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée pourra lui être communiqué mais il ne sera pas considéré comme temps officiel.

- (f) alors que la détermination des temps et de l'ordre d'arrivée peuvent être considérés comme officiels, les règles 164.2 et 165.2 peuvent être appliquées lorsque nécessaire.

Note: La présence de juges et/ou d'un système vidéo d'arrivée est également recommandée afin d'aider à déterminer l'ordre d'arrivée.

25. Le Chef-Juge de Chronométrage par Transpondeurs sera responsable du fonctionnement du Système. Avant le début de la réunion, il prendra contact avec le personnel technique engagé et se familiarisera avec le matériel. Il devra superviser l'essai du matériel et s'assurer que le passage du transpondeur sur la ligne d'arrivée enregistrera bien le temps de l'athlète à l'arrivée. En collaboration avec le Juge-Arbitre, il s'assurera que tout est prévu pour l'application, lorsque nécessaire, de la règle 165.24(f).

REGLE 166

Classements, Tirages au Sort et Qualifications dans les Courses

Tours et Séries

1. Des tours éliminatoires seront organisées pour les Courses où le nombre d'athlètes est trop élevé pour que l'épreuve puisse se dérouler de façon satisfaisante en un seul tour (finale). Lorsqu'il y a des tours préliminaires, tous les athlètes doivent y participer pour s'y qualifier, à cette exception près que l'organisme contrôlant la compétition peut décider, selon la règle 1.1 (a), (b), (c) et (f), qu'il y aura un tour de qualification préliminaire limité aux athlètes qui n'ont pas atteint la/les performance(s) d'engagement pour la compétition.
2. Les tours préliminaires seront composés par les Délégués Techniques désignés. S'il n'y a pas de Délégués Techniques désignés, ils seront composés par le Comité Organisateur. Sauf cas exceptionnel, les tableaux suivants seront utilisés pour déterminer le nombre de tours, le nombre de séries dans chaque tour et la procédure de qualification, c'est-à-dire la sélection par place (P) ou par temps (T) pour chaque tour des épreuves de courses.

100m, 200m, 400m, 100mH, 110mH, 400mH

Engagés	Premier Tour			Second Tour			Demi-Finales		
	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps
9-16	2	3	2						
17-24	3	2	2						
25-32	4	3	4				2	3	2
33-40	5	4	4				3	2	2
41-48	6	3	6				3	2	2
49-56	7	3	3				3	2	2
57-64	8	3	8	4	3	4	2	4	

65-72	9	3	5	4	3	4	2	4	
73-80	10	3	2	4	3	4	2	4	
81-88	11	3	7	5	3	1	2	4	
89-96	12	3	4	5	3	1	2	4	
97-104	13	3	9	6	3	6	3	2	2
105-112	14	3	6	6	3	6	3	2	2

800m, 4x100m, Relais Medley, 4x400m

Engagés	Premier Tour			Second Tour			Demi-Finales		
	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps
9-16	2	3	2						
17-24	3	2	2						
25-32	4	3	4				2	3	2
33-40	5	4	4				3	2	2
41-48	6	3	6				3	2	2
49-56	7	3	3				3	2	2
57-64	8	2	8				3	2	2
65-72	9	3	5	4	3	4	2	4	
73-80	10	3	2	4	3	4	2	4	
81-88	11	3	7	5	3	1	2	4	
89-96	12	3	4	5	3	1	2	4	
97-104	13	3	9	6	3	6	3	2	2
105-112	14	3	6	6	3	6	3	2	2

1500m

Engagés	Premier Tour			Second Tour			Demi-Finales		
	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps
16-30	2	4	4						
31-45	3	6	6				2	5	2
46-60	4	5	4				2	5	2
61-75	5	4	4				2	5	2

2000m SC, 3000m, 3000m SC

Engagés	Premier Tour			Second Tour			Demi-Finales		
	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps
20-34	2	5	5						
35-51	3	7	5				2	6	3
52-68	4	5	6				2	6	3
69-85	5	4	6				2	6	3

5000m

Engagés	Premier Tour			Second Tour			Demi-Finales		
	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps	Séries	Place	Temps
21-40	2	5	5						
41-60	3	8	6				2	6	3
61-80	4	6	6				2	6	3
81-100	5	5	5				2	6	3

10000m

Engagés	Premier Tour		
	Séries	Place	Temps
28-54	2	8	4
55-81	3	5	5
82-108	4	4	4

Autant que possible, les représentants de chaque nation ou de chaque équipe ainsi que les athlètes aux performances les meilleures seront placés dans des séries différentes dans tous les tours préliminaires de la compétition. En appliquant cette règle après le premier tour, la répartition des athlètes dans les séries devrait normalement s'effectuer uniquement lorsque les athlètes sont classés à un niveau similaire selon la Règle 166.3.

Note (i): En vue de l'établissement des séries, il est recommandé que le plus grand nombre de renseignements possibles sur les performances de tous les athlètes soit pris en considération et que les séries soient composées de telle manière que normalement les meilleurs performeurs parviennent en finale.

Note (ii): Pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques, d'autres tableaux pourront être intégrés dans les Réglementations Techniques spécifiques.

Classement et Composition des Séries

3. (a) Pour le premier tour, les athlètes seront placés dans les séries, en utilisant la distribution en zigzag, le classement étant déterminé par la liste appropriée des performances valables pendant la période prédéterminée.
- (b) Après le premier tour, les athlètes seront placés dans les séries des tours ultérieurs selon les procédures suivantes:
 - (i) Pour les épreuves du 100m au 400m compris, et les relais jusqu'à 4x400m inclus, la répartition sera faite en fonction des places et des temps de chaque tour précédent. A cette fin, les athlètes seront classés comme suit: le vainqueur le plus rapide d'une série

le 2ème plus rapide vainqueur de série
 Le 3ème plus rapide vainqueur de série, etc.
 Le plus rapide deuxième en séries
 Le 2ème plus rapide deuxième en séries
 Le 3ème plus rapide deuxième en séries, etc.
 Pour terminer ainsi:
 Le plus rapide des qualifiés au temps
 Le 2ème plus rapide qualifié au temps
 Le 3ème plus rapide qualifié au temps, etc.

- (ii) Pour les autres courses, les listes d'origine des performances continueront à être utilisées pour la répartition, modifiées uniquement par les améliorations des performances réalisées au cours des tours précédents.
- (c) Les athlètes seront ensuite placés dans les séries dans l'ordre du classement, répartis en zigzag; par exemple trois séries seront composées de la façon suivante :

A	1	6	7	12	13	18	19	24
B	2	5	8	11	14	17	20	23
C	3	4	9	10	15	16	21	22

Dans tous les cas, l'ordre dans lequel seront courues les séries sera déterminé par tirage au sort après la finalisation de la composition des séries.

Tirage au sort des Couloirs

4. Pour les épreuves de 100m à 800m inclus, ainsi que pour les relais, jusqu'au 4x400m inclus, lorsqu'il y a plusieurs tours successifs, les couloirs seront tirés au sort comme suit:
- (a) Pour le premier tour et dans toutes les éliminatoires mentionnées à la règle 166.1, l'ordre des couloirs sera intégralement tiré au sort.
- (b) Pour les tours suivants, les athlètes seront classés après chaque tour selon la procédure définie à la règle 166.3(b)(i) ou dans le cas du 800m, selon la règle 166.3(b)(ii).
 Trois tirages au sort seront alors organisés:
- (i) Un pour les quatre athlètes ou équipes les mieux classés pour l'attribution des couloirs 3, 4, 5 et 6 ;
 - (ii) Un pour les athlètes ou équipes classés en cinquième ou sixième position pour l'attribution des couloirs 7 et 8 ;
 - (iii) Un pour les deux athlètes ou équipes les moins bien classés pour l'attribution des couloirs 1 et 2.

Note (i): Lorsqu'il y a moins ou plus de 8 couloirs, le même système devrait être adopté avec les modifications nécessaires.

Note (ii): Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(d) à (j), le 800m peut être couru avec un ou deux athlètes dans chaque couloir, ou avec un départ en groupes séparés partant derrière une ligne incurvée. Dans les réunions se déroulant selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), cette règle ne devrait normalement s'appliquer qu'au premier tour, excepté au cas où, à cause d'ex aequo ou d'une requalification par le Juge-Arbitre, le nombre d'athlètes dans une série d'un tour suivant est plus élevé que prévu.

Note (iii) : Dans toutes les courses de 800 mètres, y compris dans les finales, lorsque pour une raison quelconque il y a plus d'athlètes que de couloirs disponibles, le(s) Délégué(s) Technique(s) déterminera(ont) les couloirs qui seront affectés à plus d'un seul athlète.

Note (iv) : Lorsqu'il y a plus de couloirs que d'athlètes, le(s) couloir(s) intérieurs devrai(en)t toujours rester libre(s).

5. Un athlète ne sera pas autorisé à concourir dans une série ou un couloir autre que celle/celui pour laquelle/lequel il a été désigné, sauf dans des circonstances qui, de l'avis du Juge-Arbitre, justifient ce changement.
6. Dans toutes les éliminatoires, le premier et le deuxième de chaque série ou moins seront qualifiés pour le tour suivant et il est recommandé que pas moins de trois athlètes dans chaque série soient qualifiés à chaque fois que cela sera possible.
Sauf si la règle 167 s'applique, les autres athlètes peuvent être qualifiés d'après leurs places ou leurs temps selon la Règle 166.2, selon les Réglementations Techniques spécifiques, ou selon la décision du ou des Délégué(s) Technique(s). Quand les athlètes sont qualifiés d'après leurs temps, un seul système de chronométrage doit être utilisé.
7. Entre la dernière série d'un tour quelconque et la première série du tour suivant ou la finale, il devra s'écouler, si possible, au moins le temps suivant :

Jusqu'au 200m inclusivement	45 minutes
Au-delà du 200m et jusqu'au 1000m inclus	90 minutes
Au-delà du 1000m	pas le même jour.

Finales Directes

8. Dans les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), pour les courses de plus de 800 mètres, les relais plus longs que 4x400m et toute course où il n'y a qu'un seul tour (finale directe), les couloirs et les positions de départ seront tirés au sort.

REGLE 167

Ex æquo

-
1. Si les Juges ou les Juges de Photographie d'Arrivée ne parviennent pas à départager les athlètes pour une place quelle qu'elle soit selon les règles 164.2, 165.18, 165.21 ou 165.24 (selon le cas), le résultat sera un ex æquo et l'ex æquo ne sera pas tranché.
 2. Pour déterminer s'il y a eu des ex æquo entre des athlètes dans plusieurs séries pour un classement selon la règle 166.3(b) ou pour la dernière place qualificative pour un tour suivant basée sur le temps, le Chef-Juge de Photographie d'Arrivée devra considérer les temps réalisés par les athlètes lus au 1/1000ème de seconde (0,001 seconde). S'il est déterminé de cette manière, ou selon la règle 167.1, qu'il y a des ex æquo pour un classement, les athlètes ex æquo seront départagés par un tirage au sort. En cas d'ex æquo pour la dernière place qualificative pour un tour suivant basée sur le temps ou sur la place, les athlètes ex æquo seront placés dans le tour suivant, ou, si cela n'est pas possible, il y aura un tirage au sort pour déterminer qui sera qualifié pour le tour suivant.

Note : Lorsque la qualification pour le tour suivant est déterminée par la place et le temps (par exemple, les trois premiers dans chacune des deux séries plus les deux suivants les mieux placés), et qu'il existe un ex æquo pour la dernière position qualifiante déterminée par la place, le placement des athlètes ex æquo dans le tour suivant réduira le nombre d'athlètes qualifiés au temps.

REGLE 168

Courses de Haies***Distances***

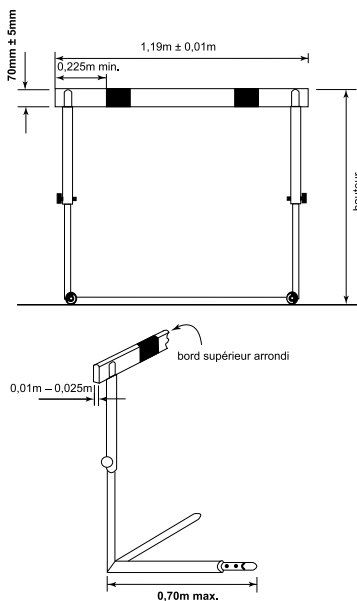
1. Les distances classiques sont les suivantes:
 Hommes, Junior Hommes et Cadets: 110m, 400m
 Femmes, Junior Femmes et Cadettes: 100m, 400m
 Il y aura dix haies dans chaque couloir, disposées conformément aux indications données dans le tableau ci-dessous.

Hommes, Junior Hommes et Cadets

Distance de la course	Distance entre la ligne de départ et la première haie	Distance entre les haies	Distance entre la dernière haie et la ligne d'arrivée
110m	13,72m	9,14m	14,02m
400m	45,00m	35,00m	40,00m

Femmes, Junior Femmes et Cadettes

Distance de la course	Distance entre la ligne de départ et la première haie	Distance entre les haies	Distance entre la dernière haie et la ligne d'arrivée
100m	13,00m	8,50m	10,50m
400m	45,00m	35,00m	40,00m

**[Schéma 2 - Exemple d'une haie]**

Chaque haie devra être placée sur la piste de telle façon que sa base soit située du côté où l'abordera l'athlète. La haie doit être placée de telle façon que plan latéral vertical de la barre le plus proche de l'athlète qui abordera la haie coïncide avec la marque sur la piste la plus proche de l'athlète.

2. Les haies seront faites de métal ou de quelque autre matériau approprié avec la barre supérieure en bois ou en tout autre matériau approprié. Elles consisteront en deux bases et deux montants supportant un cadre rectangulaire renforcé par une ou plusieurs traverses, les montants étant fixés à l'extrémité de chaque base. La haie sera conçue de telle manière qu'il faudra exercer une poussée horizontale, correspondant à un poids d'au moins 3,6kg, appliquée au milieu du bord supérieur de la barre supérieure pour la renverser. La haie pourra être de hauteur réglable pour chaque épreuve. Les contrepoids seront réglables de telle manière qu'à chaque hauteur il faudra, pour renverser la haie, exercer une poussée correspondant à un poids de 3,6kg au moins et de 4kg au plus.

La déflexion horizontale maximale de la barre supérieure d'une haie (y compris toute déflexion des montants), lorsqu'elle est soumise à une poussée correspondant à un poids de 10kg, ne devra pas excéder 35mm.

3. Dimensions. La hauteur des haies sera la suivante:

Distance de la course	Hommes	Juniors	Cadets	Femmes/ Juniors	Cadettes
110m/100m	1,067m	0,991m	0,914m	0,838m	0,762m
400m	0,914m	0,914m	0,838m	0,762m	0,762m

Note: Etant donné les différences de fabrication, les haies d'une hauteur de 1,000m sont également acceptées pour le 110 mètres Haies Juniors.

Pour tenir compte des différences de fabrication, on acceptera dans tous les cas une tolérance de 3mm au-dessus et au-dessous des hauteurs standard.

La largeur des haies sera comprise entre 1,18m et 1,20m.

La longueur maximum de la base sera de 0,70m.

Le poids total de la haie ne devra pas être inférieur à 10kg.

4. La hauteur de la barre supérieure sera de 70mm (± 5 mm). L'épaisseur de cette barre sera entre 10mm et 25mm et les bords supérieurs devraient être arrondis. La barre devrait être fermement fixée à ses extrémités.
5. La barre supérieure devrait être peinte de bandes noires et blanches ou de n'importe quelles autres couleurs vives contrastées (et

contrastant également avec l'environnement proche) de telle manière que les bandes les plus claires se trouvent à l'extrémité de chaque haie, et qu'elles mesurent au moins 0,225m de largeur.

6. Toutes les courses se courent en couloirs et chaque athlète devra se tenir dans son couloir d'un bout à l'autre de la course excepté dans les circonstances prévues à la règle 163.4.
7. Tout athlète devra franchir chaque haie. Le non-franchissement d'une haie entraînera la disqualification.

Un athlète sera également disqualifié dans les cas suivants:

- (a) si son pied ou sa jambe se trouve, au moment du franchissement, sur un côté ou l'autre de la haie, en-dessous du plan horizontal du haut de n'importe quelle haie au moment du franchissement ; ou
 - (b) si, de l'avis du Juge-arbitre, il renverse délibérément une haie quelle qu'elle soit.
8. A l'exception des dispositions prévues à la règle 168.7(b), le fait de renverser des haies n'entraînera pas la disqualification et n'empêchera pas d'établir un record.
 9. Pour établir un Record du Monde, toutes les haies devront être conformes aux spécifications de la présente Règle.

REGLE 169

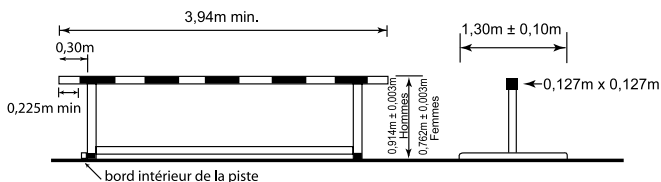
Steeple

-
1. Les distances standard seront : 2 000m et 3 000m.
 2. Il y a 28 franchissements de haies et 7 sauts de rivière dans l'épreuve de 3000m et 18 franchissements de haies et 5 sauts de rivière dans celle de 2 000m.
 3. Pour les épreuves de steeple, il y aura cinq sauts par tour après le premier passage de la ligne d'arrivée, le saut de la rivière étant le quatrième. Les sauts doivent être également répartis, la distance entre les sauts étant approximativement le cinquième de la longueur du tour.

Note (i) : Il peut être nécessaire d'ajuster la distance entre les haies afin de garantir le maintien de la sécurité dans les distances entre une haie / ligne de départ, et une haie avant et après la ligne d'arrivée respectivement comme indiqué dans le IAAF Track and Field Facilities Manual (Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme).

Note (ii) : Dans l'épreuve de 2 000m, si la rivière se trouve à l'intérieur de la piste, la ligne d'arrivée doit être franchie deux fois avant le premier tour qui comprend 5 sauts.

4. Dans l'épreuve de 3 000m, la distance entre le départ et le début du premier tour ne comprendra pas de sauts, les haies étant enlevées jusqu'à ce que les athlètes entament le premier tour. Dans le 2 000m, le premier saut est à la troisième haie du tour normal, les haies étant enlevées jusqu'à ce que les athlètes les aient passées pour la première fois.
5. Les haies mesureront $0,914\text{m} \pm 0,003\text{m}$ de haut pour les épreuves hommes/garçons et $0,762\text{m} \pm 0,003\text{m}$ pour les épreuves femmes/filles et auront une largeur minimale de $3,94\text{m}$. La section carrée de la barre supérieure des haies et de la haie de la rivière sera de $0,127\text{m}$ sur chaque côté.
- Le poids de chaque haie sera entre 80kg et 100kg . Chaque haie aura de chaque côté une base de $1,2\text{m}$ à $1,4\text{m}$ (voir schéma N° 3).



[Schéma 3 - Exemple d'une haie de steeple]

La haie de la rivière mesurera $3,66\text{m} \pm 0,02\text{m}$ de largeur, et sera fermement fixée au sol, afin qu'aucun mouvement horizontal ne soit possible.

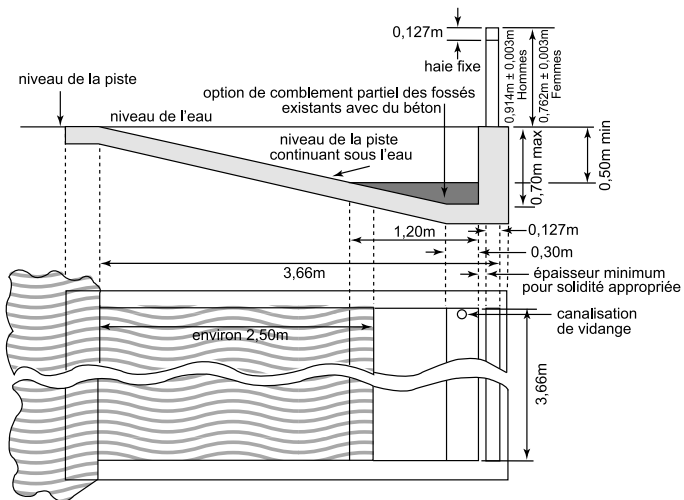
Les barres supérieures devraient être peintes de bandes noires et blanches ou de n'importe quelles autres couleurs vives contrastées (et contrastant également avec l'environnement proche), de telle manière que les bandes les plus claires se trouvent à l'extrémité de chaque haie, et qu'elles mesurent au moins $0,225\text{m}$ de largeur. La haie sera placée sur la piste de telle manière que sa barre supérieure surplombe de $0,30\text{m}$ le bord intérieur de la piste.

Note: Il est recommandé que la première haie franchie au cours de l'épreuve ait une longueur minimale de 5m .

6. La rivière y compris la haie devra mesurer $3,66\text{m} (\pm 0,02\text{m})$ de longueur et la rivière devra mesurer $(3,66\text{m} \pm 0,02\text{m})$ de largeur. Le fond du fossé devra être recouvert d'une surface synthétique ou de paille d'une épaisseur suffisante pour assurer une bonne réception et pour que les pointes adhèrent d'une façon satisfaisante. La profondeur de l'eau au pied de la haie sera de $0,70\text{m}$ sur $0,30\text{m}$

environ. De ce point, le fond du fossé s'élèvera progressivement jusqu'au niveau de la piste à l'extrémité de la rivière. Au départ d'une course, la surface de l'eau doit être au niveau de la piste avec une tolérance de 20mm.

Note: La profondeur de l'eau dans le fossé par rapport à la surface de la piste peut varier entre un maximum de 0,70m et un minimum de 0,50m. La pente uniforme du fond du fossé sera conservée comme indiqué sur le schéma N° 4. Il est recommandé de construire tous les nouveaux fossés en les dotant de la plus faible profondeur.



[Schéma N° 4 - Rivière]

7. Tout athlète doit passer au-dessus ou dans l'eau et franchir chaque haie. Le non-franchissement d'une haie entraînera la disqualification.
- Un athlète sera également disqualifié dans les cas suivants:
- (a) il passe d'un côté ou de l'autre de la rivière ;
ou
 - (b) au moment du franchissement, son pied ou sa jambe se trouve en-dessous du plan horizontal déterminé par le bord supérieur d'une haie quelconque.

Pourvu que cette règle soit respectée, un athlète peut franchir chaque haie de quelque manière que ce soit.

REGLE 170

Courses de Relais

1. Les distances classiques seront : : 4x100m, 4x200m, 4x400m, 4x800m, Relais Medley 100m-200m-300m-400m, 4x1500m.
Note : Les parcours du Relais Medley peuvent être courus dans un ordre différent mais dans ce cas il conviendrait de procéder aux ajustements nécessaires à l'application des règles 170.14, 170.18, 170.19 et 170.20.
2. Des lignes de 50mm de large seront tracées en travers de la piste pour indiquer la zone de transmission et la ligne centrale de chaque parcours.
3. Chaque zone de transmission sera d'une longueur de 20m, dont la ligne centrale constituera le milieu. Les zones commenceront et finiront aux bords des lignes de zone les plus proches de la ligne de départ dans le sens de la course. Pour chaque transmission effectuée en couloirs, un officiel désigné s'assurera que les athlètes sont placés correctement dans leur zone de transmission et qu'ils connaissent toutes les zones d'accélération applicables. L'Officiel désigné s'assurera également que la règle 170.4 est observée.
4. Lorsqu'une course de relais est courue entièrement ou en partie en couloirs, un athlète peut faire une marque sur la piste dans son propre couloir, en utilisant du ruban adhésif, de 5cmx40cm maximum et d'une couleur distinctive qui ne pourra être confondue avec d'autres marques permanentes. Aucune autre marque n'est autorisée.
5. Le témoin de relais devra être un tube creux et lisse, de section circulaire, fait en bois, en métal ou en tout autre matériau rigide, d'une seule pièce, dont la longueur sera de 0,28m à 0,30m. Le diamètre extérieur sera de 40mm (± 2 mm) et le poids ne sera pas inférieur à 50g. Il devrait être coloré de façon à être facilement visible pendant la course.
6.
 - (a) Le témoin doit être porté à la main durant toute la course.
 - (b) Les athlètes ne sont pas autorisés à porter des gants, à revêtir leurs mains de protections (autres que celles permises par la règle 144.4(c)), ou à s'enduire les mains de substances leur permettant d'avoir une meilleure prise sur le témoin.
 - (c) S'il tombe, le témoin doit être ramassé par l'athlète qui l'a fait tomber. Il peut quitter son couloir pour récupérer le témoin à

condition que, ce faisant, il ne diminue pas la distance devant être parcourue. En outre, lorsque le témoin, dans la chute, subit un déplacement sur le côté ou vers l'avant dans la direction du sens de la course (y compris au-delà de la ligne d'arrivée), l'athlète qui l'a laissé tomber, après l'avoir récupéré, doit, avant de poursuivre la course, revenir au moins à l'endroit exact où il avait le témoin en main juste avant de le laisser tomber. Sous réserve du respect de ces dispositions, le cas échéant, et si aucun autre athlète n'a été lésé dans cette opération, la chute du témoin ne doit pas entraîner de disqualification.

Si un athlète ne respecte pas cette règle, il entraînera la disqualification de son équipe.

7. Le témoin doit être échangé dans la zone de transmission. Le passage du témoin commence dès qu'il est touché par le coureur receveur et est terminé au moment où il est uniquement dans la main du coureur receveur. Pour ce qui est de la zone de transmission, c'est uniquement la position du témoin qui est déterminante. Le passage du témoin à l'extérieur de la zone de transmission entraînera la disqualification.
8. Avant de recevoir et/ou après avoir passé le témoin, les athlètes doivent demeurer dans leurs couloirs ou conserver leur position jusqu'à ce que la piste soit dégagée afin de ne pas gêner les autres athlètes. Les règles 163.3 et 163.4 ne s'appliqueront pas à ces athlètes. Si un athlète gêne délibérément un membre d'une autre équipe en quittant sa place ou son couloir à la fin de son parcours, son équipe sera disqualifiée.
9. L'aide en poussant ou par tout autre moyen entraînera la disqualification.
10. Un membre d'une équipe de relais n'est autorisé à courir qu'un seul parcours de la course. Les athlètes déjà engagés pour la compétition, que ce soit pour cette épreuve ou pour n'importe quelle autre, peuvent être utilisés, jusqu'au nombre de quatre, pour la composition de l'équipe de relais pour n'importe quel tour. Cependant, lorsqu'une équipe de relais a débuté dans une compétition, seuls deux athlètes supplémentaires peuvent être utilisés comme remplaçants dans la composition de l'équipe. Le non-respect de cette règle par une équipe entraînera sa disqualification.
11. La composition des équipes et l'ordre des coureurs pour une course de relais devront être annoncés officiellement au plus tard une heure avant l'heure d'appel publiée pour la première série de chaque tour de la compétition. Les changements ultérieurs doivent être vérifiés

par un officiel médical nommé par le Comité Organisateur et ne peuvent intervenir que jusqu'au dernier appel pour la série particulière à laquelle participe l'équipe. Le non-respect de cette règle par une équipe entraînera sa disqualification.

12. Les courses de relais de 4x100m seront courues entièrement en couloirs.
13. Les courses de relais de 4x200 mètres pourront être courues de toutes les manières suivantes :
 - (a) si possible, entièrement en couloirs (quatre virages en couloirs) ;
 - (b) en couloirs pendant les deux premiers parcours, ainsi que pendant la partie du troisième parcours allant jusqu'au plan vertical de l'extrémité la plus proche de la ligne de rabattement décrite à la règle 163.5, où les coureurs peuvent quitter leurs couloirs respectifs (trois virages en couloirs) ;
 - (c) en couloirs pendant le premier parcours jusqu'au plan vertical de l'extrémité la plus proche de la ligne de rabattement décrite à la règle 163.5, où les coureurs peuvent quitter leurs couloirs respectifs (un virage en couloirs),

Note : Lorsqu'il n'y a pas plus de quatre équipes en compétition et qu'il n'est pas possible de choisir l'option (a), il est recommandé d'avoir recours à l'option (c).

14. Les courses de Relais Medley seront courues en couloirs pendant les deux premiers parcours, ainsi que pendant la partie du troisième parcours allant jusqu'au plan vertical de l'extrémité la plus proche de la ligne de rabattement décrite à la règle 163.5, où les coureurs peuvent quitter leurs couloirs respectifs (deux virages en couloirs).
15. Les courses de relais de 4x400 mètres pourront être courues de toutes les manières suivantes :
 - (a) en couloirs pendant le premier parcours, ainsi que pendant la partie du deuxième parcours jusqu'au plan vertical de l'extrémité la plus proche de la ligne de rabattement décrite à la règle 163.5, où les coureurs peuvent quitter leurs couloirs respectifs (trois virages en couloirs) ;
 - (b) en couloirs pendant le premier parcours jusqu'au plan vertical de l'extrémité la plus proche de la ligne de rabattement décrite à la règle 163.5, où les coureurs peuvent quitter leurs couloirs respectifs (un virage en couloirs),

Note : Lorsqu'il n'y a pas plus de 4 (quatre) équipes en compétition, il est recommandé d'avoir recours à l'option (b).

16. Les courses de relais de 4x800m pourront être courues de toutes les manières suivantes :
 - (a) en couloirs pendant le premier parcours jusqu'au plan vertical de l'extrémité la plus proche de la ligne de rabattement décrite à la règle 163.5, où les coureurs peuvent quitter leurs couloirs respectifs (un virage en couloirs) ;
 - (b) sans utiliser de couloirs.
17. Les courses de relais de 4x1500m seront courues sans utiliser de couloirs.
18. Dans les courses de relais de 4x100 mètres et 4x200 mètres, les coureurs autres que le premier partant, et dans le Relais Medley, le deuxième et le troisième coureurs, peuvent commencer à courir au maximum 10 mètres avant la zone de transmission (voir règle 170.3). Une marque de couleur distincte sera tracée dans chaque couloir pour indiquer cette extension. Si un athlète ne respecte pas cette règle, il entraînera la disqualification de son équipe.
19. Pour le dernier passage de témoin dans le Relais Medley et dans les courses de relais des 4x400m, 4x800m et 4x1500m, les athlètes n'ont pas le droit de commencer à courir en dehors de leur zone de transmission, et doivent partir de l'intérieur de cette zone. Si un athlète ne respecte pas cette règle, il entraînera la disqualification de son équipe.
20. Dans le Relais Medley, les coureurs du dernier parcours et dans les courses de relais de 4x400m, les coureurs des troisième et quatrième parcours devront, sous la direction de l'officiel désigné, se placer d'eux-mêmes dans leur position d'attente, dans le même ordre (de la corde vers l'extérieur) que celui de leurs équipiers respectifs lorsqu'ils entament leur dernier virage. Une fois que les athlètes qui arrivent ont passé ce point, les athlètes qui attendent doivent rester dans cet ordre et ne pas changer de position au début de la zone de transmission. Si un athlète ne respecte pas cette règle, il entraînera la disqualification de son équipe.
Note: Dans le relais 4x200m (si cette épreuve n'est pas courue entièrement en couloirs) lorsque le parcours précédent n'est pas couru en couloirs, les athlètes s'aligneront dans l'ordre de la ligne de départ (de la corde vers l'extérieur).
21. Dans toute course de relais, lorsqu'il n'est pas fait usage de couloirs à ce moment-là, y compris lorsque cela sera applicable, dans les relais 4x200m, le Relais Medley et le 4x400m, les athlètes qui attendent, pourront, à l'approche de leurs coéquipiers, prendre une

position plus à l'intérieur de la piste, à condition qu'ils ne bousculent pas ou ne gênent pas un autre athlète en faisant obstacle à sa progression. Dans les relais 4x200m, le Relais Medley et le 4x400m, les athlètes qui attendent doivent rester dans l'ordre prescrit à la règle 170.20. Si un athlète ne respecte pas cette règle, il entraînera la disqualification de son équipe.

SECTION IV - LES CONCOURS

REGLE 180

Conditions Générales - Concours

Essais sur le Terrain de la Compétition

1. Sur le terrain de la compétition et avant le début de celle-ci, chaque athlète peut avoir des essais. Pour les lancers, ces essais se feront dans l'ordre du tirage au sort et toujours sous la surveillance des Juges.
2. Lorsqu'une compétition a commencé, les athlètes ne sont pas autorisés à utiliser, à des fins d'entraînement, selon le cas:
 - (a) la zone d'élan ou d'appel ;
 - (b) les perches ;
 - (c) les engins ;
 - (d) les cercles ou les secteurs de chute, avec ou sans engin.

Marques

3. (a) Pour tous les concours utilisant une piste d'élan, les marques seront placées le long de la piste, excepté à la hauteur où les marques peuvent être placées sur la piste d'élan. Un athlète peut utiliser un ou deux repères (fournis par le Comité Organisateur, ou approuvés par lui) afin de l'aider dans sa course d'élan et son appel. Si de telles marques ne sont pas fournies, il peut utiliser des morceaux de ruban adhésif, mais ni craie ou substance similaire, ni rien d'autre qui laisse des marques indélébiles.
- (b) Pour les lancers à partir d'un cercle, un athlète ne peut utiliser qu'un seul repère. Ce repère peut être placé seulement sur le sol dans la zone se trouvant immédiatement derrière le cercle ou adjacente à lui. Ce marquage doit être temporaire et ne sera placé que pour la durée de l'essai individuel de chaque athlète; il ne devra pas gêner la vision des juges. Aucun repère personnel ne peut être placé sur la zone de réception ou à proximité de cette dernière.

Marques indiquant la performance

4. Un fanion ou une marque spéciale peut aussi être prévu(e) pour indiquer le Record du Monde actuel et, le cas échéant, le Record Continental ou National actuel ou le Record de la Réunion.

Ordre de Compétition et Essais

5. Les athlètes devront concourir dans l'ordre tiré au sort. Le non-respect de cette règle entraînera. l'application des Règles 125.5 et 145.2. S'il y a un tour préliminaire, il devra y avoir un nouveau tirage au sort pour la finale (voir également règle 180.6).
6. A l'exception du Saut en Hauteur et du Saut à la Perche, aucun athlète n'aura plus d'un essai différé pour un tour quelconque d'essais de la compétition.

Pour tous les concours, excepté les Sauts en Hauteur et à la Perche, lorsqu'il y a plus de huit athlètes, chacun d'eux aura droit à trois essais et les huit athlètes ayant accompli les meilleures performances valables auront droit à trois essais supplémentaires.

Dans le cas de la dernière place qualificative, si deux athlètes ou plus ont les mêmes meilleures performances, la règle 180.22 sera appliquée. Si l'on peut ainsi conclure qu'il y a un ex æquo, les athlètes classés ex æquo auront droit à trois essais supplémentaires. Lorsqu'il y a huit athlètes ou moins, chacun d'eux aura droit à six essais. Si un ou plusieurs athlètes n'ont pas réussi à réaliser un essai valable au cours des trois premiers tours d'essais, dans les tours d'essais suivants ces mêmes athlètes ayant échoué concourront avant ceux qui ont réalisé des essais valables, dans le même ordre les uns par rapport aux autres que celui déterminé par le tirage au sort initial. Dans les deux cas :

- (a) Les trois derniers tours d'essais seront effectués dans l'ordre inverse du classement des performances obtenues après les trois premiers tours d'essais.
- (b) Lorsque l'ordre de compétition doit être modifié et qu'il existe un ex æquo pour n'importe quelle place, les athlètes ex æquo concourront dans le même ordre les uns par rapport aux autres que celui déterminé par le tirage au sort initial.

Note (i): pour les Sauts Verticaux, voir la règle 181.2.

Note (ii): Si un ou plusieurs athlète(s) est/sont autorisé(s) par le Juge-Arbitre à continuer à concourir sous réserve en vertu de la Règle 146.5, il(s) concourra/-ont dans les tours suivants avant tous les autres athlètes continuant à concourir dans l'épreuve, et, s'ils sont plusieurs, dans le même ordre relatif que celui qui a été tiré au sort initialement.

Note (iii): L'organisme dirigeant compétent aura le droit de spécifier dans la Réglementation que lorsqu'il y a plus de huit athlètes dans une épreuve, tous les athlètes auront droit à quatre essais.

Enregistrement des Essais

7. Les essais seront enregistrés de la manière suivante :
 - (a) Excepté au Saut en Hauteur et au Saut à la Perche, la prise de mesure indiquera un essai valable. Au saut en hauteur et au Saut à la Perche, l'essai valable sera indiqué par le symbole "O";
 - (b) l'essai manqué sera indiqué par le symbole "X";
 - (c) si l'athlète renonce à un essai, cela sera indiqué par le symbole "._".

Accomplissement des essais

8. Le Juge ne lèvera pas un drapeau blanc pour indiquer si un essai est valable avant que cet essai ne soit achevé.
On déterminera qu'un essai valable a été accompli de la manière suivante :
 - (a) pour les sauts verticaux, dès lors que le Juge aura estimé qu'il n'y a pas eu de faute commise aux termes des règles 182.2, 183.2 ou 183.4 ;
 - (b) pour les sauts horizontaux, dès lors que l'athlète quitte la zone de réception conformément à la règle 185.2 ;
 - (c) pour les lancers, dès lors que l'athlète quitte le cercle ou la piste d'élan conformément à la règle 187.17.

Compétition de Qualification (Tour Préliminaire)

9. Un tour préliminaire aura lieu dans les concours où le nombre d'athlètes est trop élevé pour que la compétition se déroule de façon satisfaisante en un seul tour (finale). Quand un tour préliminaire est organisé, tous les athlètes doivent y participer pour se qualifier. Les performances réalisées en tours préliminaires ne seront pas prises en compte pour la finale.
10. Les athlètes seront normalement répartis en deux ou plusieurs groupes au hasard, mais, lorsque cela sera possible, de manière que les représentants de chaque nation ou équipe soient placés dans des groupes différents. A moins que les installations ne permettent aux groupes de concourir en même temps et dans les mêmes conditions, chaque groupe devra commencer ses essais dès que le groupe précédent aura fini de concourir.
11. Il est recommandé que, lorsqu'une compétition se déroule sur plus de trois jours, un jour de repos soit réservé entre les compétitions de qualification et les finales pour les sauts verticaux.
12. Les conditions de qualification, la performance de qualification et le nombre d'athlètes dans la finale, seront décidés par le(s) Délégué(s) Technique(s). Si l'on n'a pas nommé de Délégué(s) Technique(s),

les conditions seront fixées par le Comité d'Organisation. Pour des réunions organisées selon la règle 1.1(a), (b) (c) et (f), il devrait y avoir au moins 12 athlètes participant à la finale.

13. Dans un concours de qualification, à l'exception du saut en hauteur et du saut à la perche, chaque athlète aura droit à trois essais. Une fois qu'un athlète aura réussi la performance de qualification, il ne continuera pas le concours de qualification.
14. Dans un concours de qualification pour le saut en hauteur et le saut à la perche, les athlètes qui ne seront pas éliminés après trois échecs consécutifs, devront obligatoirement continuer à sauter conformément à la règle 181.2, jusqu'à la fin du dernier essai à la hauteur retenue comme standard de qualification, à moins que le nombre minimum d'athlètes devant participer à la finale n'ait été atteint comme défini à la règle 180.12.
15. Si aucun athlète ne réussit la performance de qualification fixée, ou si le nombre d'athlètes la réussissant est inférieur à celui déterminé, le nombre des finalistes sera augmenté en ajoutant des athlètes selon leurs performances dans la compétition de qualification. En ce qui concerne la dernière place qualificative, si deux athlètes ou plus ont les mêmes meilleures performances dans les résultats généraux de la compétition, la règle 180.22 ou la règle 181.8, selon le cas, s'appliquera. S'il est ainsi déterminé qu'il y a des ex aequo, les athlètes ex aequo seront qualifiés pour la finale.
16. Quand la compétition de saut en hauteur ou de saut à la perche a lieu en deux groupes simultanés, il est recommandé que la barre soit élevée à chaque hauteur au même moment dans chaque groupe. Il est également recommandé que les deux groupes soient d'une force approximativement égale.

Obstruction

17. Si, pour une raison quelconque, un athlète a été gêné au cours d'un essai, le Juge-Arbitre aura pouvoir de lui accorder un essai de remplacement.

Délais Autorisés

18. Dans une épreuve de concours, tout athlète tardant sans raison lors d'un essai, sera susceptible de se voir refuser ledit essai, qui sera enregistré comme un échec. Il appartient au Juge-Arbitre de décider, tenant compte de toutes les circonstances, de ce qu'est un délai déraisonnable.

L'officiel responsable devra indiquer à l'athlète que tout est prêt pour qu'il commence son essai, et le délai autorisé pour cet essai

débuttera à ce moment. Si un athlète décide par la suite de ne pas tenter l'essai, cela sera considéré comme une faute dès lors que la période de temps accordée pour l'essai sera écoulée.

Au saut à la perche, le temps sera décompté à partir du moment où la barre transversale sera positionnée comme il a été demandé par l'athlète. Aucun temps additionnel ne sera accordé pour d'autres ajustements.

Si le temps accordé se termine après que l'athlète a commencé son essai, cet essai ne devra pas être refusé.

Les temps ci-après ne devraient, normalement, pas être dépassés :

Epreuves Individuelles

Nombre d'athlètes encore en compétition

	Hauteur	Perche	Autre
Plus de 3	1min	1min	1min
2 ou 3	1,5min	2min	1min
1	3min	5min	—
Essais consécutifs	2min	3min	2min

Epreuves Combinées

Nombre d'athlètes encore en compétition

	Hauteur	Perche	Autre
Plus de 3	1min	1min	1min
2 ou 3	1,5min	2min	1min
1 ou Essais consécutifs	2min	3min	2min

Note (i): L'athlète devrait être en mesure de voir une horloge indiquant le temps restant autorisé pour un essai. De plus, un officiel, devra lever un drapeau jaune et le maintiendra levé, ou fera tout autre signal, lorsqu'il ne restera plus que 15 secondes de temps autorisé.

Note (ii) : Au saut en hauteur et au saut à la perche, toute modification de la durée de temps accordée pour un essai, excepté le temps fixé pour des essais consécutifs, ne sera pas appliquée avant que la barre ne soit élevée à une hauteur supérieure.

Note (iii): La période de temps accordée pour le premier essai de tout athlète commençant la compétition sera d'une minute.

Note (iv): Le calcul du nombre d'athlètes restant en compétition doit prendre en compte les athlètes qui pourraient être départagés par un saut de barrage pour la première place.

Absence durant la Compétition

19. Un athlète peut quitter la zone même de la compétition pendant le déroulement de celle-ci avec l'autorisation d'un officiel et accompagné par ce dernier.

Changement du Lieu ou de l'Heure de la Compétition

20. Le Délégué Technique ou le Juge-Arbitre compétent pourra changer l'heure ou l'endroit où se dispute un concours si, à son avis, les conditions le justifient. Un tel changement ne devrait se faire qu'après qu'un tour d'essais a été effectué.

Note: Ni la force du vent ni un changement de sa direction ne sont des conditions suffisantes pour changer l'heure ou le lieu de la compétition.

Résultat

21. Chaque athlète sera crédité du meilleur de tous ses essais, y compris, dans le cas du Saut en Hauteur et du Saut à la Perche, ceux réussis lors du départage d'un ex aequo pour la première place.

Ex æquo

22. Excepté aux sauts en hauteur et à la perche, la deuxième meilleure performance effectuée par les athlètes ayant les mêmes meilleures performances résoudra l'ex æquo le cas échéant. Ensuite, si c'est nécessaire, la meilleure troisième performance, et ainsi de suite. Si les athlètes sont à encore égalité après application de la règle 180.22, le résultat sera un ex æquo.

Excepté aux sauts verticaux, dans le cas d'un ex aequo pour n'importe quelle place, y compris la première place, les ex aequo ne seront pas tranchés.

Note: pour les sauts verticaux, voir également règles 181.8 et 181.9.

A. LES SAUTS VERTICAUX

REGLE 181

Conditions Générales - Sauts Verticaux

1. Avant le commencement de la compétition, le Chef-Juge annoncera aux athlètes la hauteur à laquelle la barre sera placée au début de l'épreuve et les différentes hauteurs auxquelles elle sera élevée après chaque tour d'essais, jusqu'à ce qu'il ne reste plus qu'un athlète ayant remporté la compétition ou s'il y a des ex aequo pour la première place.

Essais

2. Au saut en hauteur ou à la perche, un athlète pourra commencer à sauter à une hauteur quelconque précédemment annoncée par le Chef-Juge et pourra ensuite sauter à volonté à toute hauteur suivante. Un athlète sera éliminé après trois échecs consécutifs, quelle que soit la hauteur à laquelle ces échecs se seront produits, sauf s'il s'agit d'un cas d'ex aequo pour la première place.

La conséquence de cette règle est qu'un athlète pourra renoncer à son deuxième ou troisième essai à une hauteur donnée (après un ou deux échecs) et avoir encore le droit de sauter à une hauteur supérieure.

Si un athlète renonce à un essai à une hauteur donnée, il n'aura pas droit à des essais ultérieurs à cette hauteur, sauf dans le cas d'un saut de barrage pour la première place.

Dans le cas du saut en hauteur et du saut à la perche, si un athlète n'est pas présent quand tous les autres athlètes qui sont présents ont terminé la compétition, le Juge-Arbitre considérera qu'il a abandonné la compétition, dès que la période de temps autorisée pour un essai supplémentaire sera écoulée.

3. Même après que tous les autres athlètes ont échoué, un athlète pourra continuer à sauter jusqu'à ce qu'il ait perdu le droit de poursuivre la compétition.
4. A moins qu'il ne reste plus qu'un seul athlète et qu'il ait remporté la compétition:
 - (a) la barre ne devra jamais être montée de moins de 2cm au saut en hauteur et de moins de 5cm à la perche après chaque tour d'essais ; et
 - (b) la progression des montées de barre ne devra jamais augmenter.

La présente règle 181.4 (a) et (b) ne s'applique pas lorsque les athlètes encore en compétition s'entendent pour monter une barre directement à la hauteur d'un Record du Monde.

Lorsqu'un athlète a remporté l'épreuve, la hauteur ou les hauteurs auxquelles la barre sera placée sera(ont) décidée(s) par cet athlète en consultation avec le Juge ou le Juge-Arbitre compétent.

Note: Cette disposition ne s'applique pas aux compétitions d'épreuves combinées.

Dans les compétitions d'Epreuves Combinées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), les montées de barre devront être uniformément de 3 centimètres pour la hauteur et de 10cm pour la perche durant toute la compétition.

Mesurage

5. Tous les mesurages seront effectués en centimètres entiers, perpendiculairement à partir du sol et jusqu'à la partie du bord supérieur de la barre se trouvant le plus près du sol.
6. Tout mesurage d'une nouvelle hauteur sera fait avant que les athlètes n'essaient de franchir cette hauteur. Dans tous les cas de records, les Juges doivent aussi vérifier à nouveau la mesure avant chaque tentative ultérieure contre le record si la barre a été touchée depuis la dernière mesure.

Barre Transversale

7. La barre transversale sera en fibre de verre ou en toute autre matière appropriée mais pas en métal; elle aura une section circulaire sauf à ses extrémités. La longueur totale de la barre sera de 4,00m $\pm$ 0,02m à la hauteur et de 4,50m $\pm$ 0,02m à la perche. Le poids maximum de la barre transversale sera de 2kg au saut en hauteur et de 2,25kg au saut à la perche. Le diamètre de la partie circulaire de la barre sera de 30mm $\pm$ 1mm.

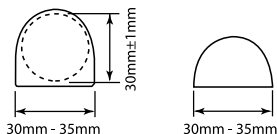
La barre transversale se composera de trois parties - la barre circulaire et deux extrémités, chacune de 30mm-35mm de largeur et de 0,15m-0,20m de longueur, permettant la pose de la barre sur les supports des montants.

Ces extrémités devront avoir une section circulaire ou semi-circulaire avec un côté plat clairement défini, sur lequel reposera la barre placée sur ses supports. Cette surface plate ne sera pas plus haute que le centre de la section verticale de la barre transversale. Ces extrémités seront dures et lisses. Elles ne devront pas être faites de caoutchouc ni couvertes de cette matière, ou de

toute autre substance qui pourrait avoir pour effet d'augmenter l'adhérence entre elle et les supports.

La barre transversale ne pourra avoir aucun biais et, une fois en position, elle ne pourra avoir une flèche de plus de 20mm au saut en hauteur et de 30mm au saut à la perche.

Contrôle d'élasticité: Suspender un poids de 3kg au milieu de la barre transversale une fois qu'elle est en position. Elle peut avoir une flèche d'un maximum de 70mm à la hauteur et de 0,11m à la perche.



[Schéma 5 - Extrémités possibles pour la barre transversale]

Classement

8. Si deux athlètes ou plus franchissent la même hauteur finale la procédure d'attribution des places sera la suivante :
 - (a) L'athlète ayant fait le plus petit nombre de sauts à la dernière hauteur franchie sera classé avant l'autre.
 - (b) Si, les athlètes sont à égalité après application des dispositions prévues à la règle 181.8(a), l'athlète ayant manqué le moins de sauts dans l'ensemble de l'épreuve, jusqu'à et y compris la hauteur qui a été franchie en dernier lieu, sera classé avant l'autre.
 - (c) S'ils sont à encore égalité après application des dispositions prévues à la règle 181.8(b), les athlètes en question seront classés ex æquo excepté s'il s'agit de la première place.
 - (d) S'il s'agit de la première place, un saut de barrage sera organisé entre ces athlètes selon la Règle 181.9, sauf s'il en est décidé autrement, à l'avance en se basant sur la Réglementation Technique s'appliquant à la compétition, ou pendant la compétition mais avant le début de l'épreuve, par le Délégué Technique ou par le Juge-Arbitre si aucun Délégué Technique n'a été désigné. S'il n'est pas procédé à un saut de barrage, y compris lorsque les athlètes concernés à tout moment décident de ne plus sauter, l'ex æquo pour la première place sera maintenu.

Note: l'alinéa (d) ne s'appliquera pas aux Epreuves Combinées.

Saut de barrage

9. (a) Les athlètes concernés sauteront à chaque hauteur jusqu'à ce qu'une décision soit prise ou jusqu'à ce que tous les athlètes concernés décident de ne pas tenter de hauteurs supérieures.
- (b) Chaque athlète effectuera un essai à chaque hauteur.
- (c) Le saut de barrage commencera à la hauteur, conformément à la Règle 181.1, qui suit la dernière hauteur franchie par les athlètes concernés.
- (d) Si on ne parvient à aucune décision la barre sera élevée si au moins deux des athlètes concernés ont réussi, ou baissée de 2cm pour le Saut en Hauteur de 5cm pour le Saut à la Perche, si tous les athlètes concernés ont échoué.
- (e) Si un athlète n'effectue pas un essai à une hauteur, il perd automatiquement tout droit à une place plus élevée. S'il ne reste qu'un seul autre athlète il est déclaré vainqueur, qu'il tente de franchir ou non cette hauteur.

Exemple: Hauteur

Hauteurs annoncées par le Chef-Juge au début de la compétition :

Athlète	Hauteurs							Echecs	Barrage			Pos
	1,75m	1,80m	1,84m	1,88m	1,91m	1,94m	1,97m		1,91m	1,89m	1,91m	
A	O	XO	O	XO	X-	XX		2	X	O	X	2
B	-	XO	-	XO	-	-	XXX	2	X	O	O	1
C	-	O	XO	XO	-	XXX		2	X	X		3
D	-	XO	XO	XO	XXX			3				4

O = Réussi X = Manqué - = Pas sauté

A, B, C et D ont tous franchi 1,88m.

Les règles 181.8 and 181.9 entrent maintenant en jeu; les Juges font le total du nombre des échecs jusqu'à et y compris la dernière hauteur franchie, c'est-à-dire, 1,88m.

"D" a plus d'échecs que "A", "B" et "C", il est donc classé quatrième. "A", "B" et "C" sont encore à égalité et, puisqu'il s'agit de la première place, ils auront un saut à la hauteur de 1,91m qui suit la dernière hauteur franchie par les athlètes concernés. Comme tous les athlètes ex aequo ont échoué, la barre est baissée à 1,89m pour un autre saut de barrage.

Comme seul “C” ne franchit pas 1,89m, les deux autres, “A” et “B” restent ex aequo et ils ont un troisième saut de barrage à 1,91m que seul “B” franchit. Il est dès lors classé premier.

Forces Extérieures

10. Quand il est évident que la barre a été déplacée par une force indépendante de l’athlète (par ex. une bourrasque de vent).
 - (a) si un tel déplacement intervient après que l’athlète a franchi la barre sans la toucher, l’essai sera considéré comme réussi; ou
 - (b) si un tel déplacement intervient dans toute autre circonstance, l’athlète aura droit à un nouvel essai.

REGLE 182

Saut en Hauteur

Compétition

1. Les athlètes devront prendre appel sur un seul pied.
2. Un athlète fait une faute si:
 - (a) après le saut, la barre ne reste pas sur ses supports du fait de l’action de l’athlète durant le saut ; ou
 - (b) il touche le sol y compris la zone de réception au-delà du plan vertical passant par le bord le plus proche de la barre transversale, que ce soit entre les montants ou à l’extérieur de ceux-ci, avec une partie quelconque de son corps, sans avoir préalablement franchi la barre. Si, lorsqu’il saute, un athlète touche la zone de réception avec le pied et, de l’opinion du Juge, n’en retire aucun avantage, le saut ne devra pas, pour cette seule raison, être considéré comme un échec.

Note: Afin de faciliter l’application de cette règle, une ligne blanche d’une largeur de 50 mm sera tracée (avec du ruban adhésif ou un autre matériel similaire) entre les points se situant à 3 mètres à l’extérieur de chaque montant, en traçant le bord le plus proche de la ligne le long du plan vertical passant par le bord le plus proche de la barre transversale.

Piste d’Elan et Zone d’Appel

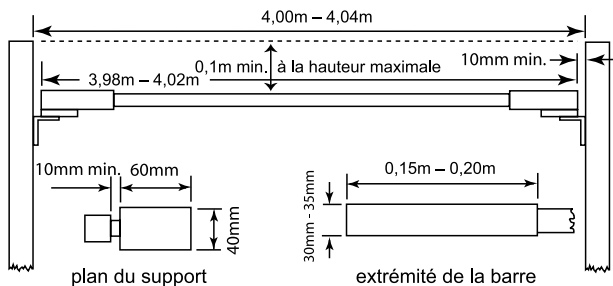
3. La longueur minimum de la piste d’élan sera de 15m, sauf dans les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c), (e) et (f), où le minimum sera de 20m.

Lorsque les conditions le permettent, la longueur minimale devrait être 25m.

4. La déclivité descendante maximale de la piste d'élan dans les 15 derniers mètres et de la zone d'appel ne devra pas dépasser 1/250 (0,4%) autour du rayon de la zone semi-circulaire dont le centre se trouve à mi-chemin entre les montants et dont le rayon minimum est spécifié à la règle 182.3. La zone de réception devrait être placée de telle façon que la réception de l'athlète s'effectue dans la partie supérieure de la déclivité.
5. La zone d'appel devra être horizontale ou présenter une déclivité en conformité avec les critères de la règle 182.4 et le Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme.

Matériel

6. On pourra utiliser n'importe quel modèle de montants ou de poteaux à condition qu'ils soient rigides. Ils devront avoir des supports pour la barre transversale solidement fixés sur eux.
Ils seront suffisamment hauts pour dépasser d'au moins 0,10m la hauteur effective à laquelle la barre transversale est montée.
La distance entre les montants sera au minimum de 4,00m et au maximum de 4,04m.
7. Les montants ou poteaux ne devront pas être déplacés pendant l'épreuve à moins que le Juge-Arbitre n'estime que le terrain d'appel ou la zone de réception sont devenues inutilisables.
Dans ce cas, le changement ne se fera que lorsqu'un tour d'essais sera terminé.
8. Les supports de la barre transversale seront plats et rectangulaires, larges de 40mm et longs de 60mm. Ils seront solidement fixés aux montants et il sera impossible de les faire bouger pendant les sauts et chacun d'eux fera face au montant opposé. Les extrémités de la barre reposeront sur les supports de telle manière que, si un athlète touche la barre, celle-ci puisse tomber facilement à terre, soit en avant soit en arrière. La surface des supports devra être lisse. ||
Les supports ne devront pas être faits ni recouverts de caoutchouc ou de toute autre matière qui pourrait avoir pour effet d'augmenter l'adhérence entre eux et la surface de la barre transversale et des supports. Ils ne peuvent non plus comporter aucune sorte de ressorts. Les supports auront la même hauteur au-dessus de la zone d'appel et juste en-dessous de chaque extrémité de la barre transversale.
9. Il y aura un espace d'au moins 10mm entre les extrémités de la barre transversale et les montants.



[Schéma 6 - Montants et Barre Transversale pour le Saut en Hauteur]

Zone de Réception

- Pour les compétitions mentionnées à la règle 1.1(a), (b), (c), (e) et (f), la zone de réception aura les dimensions minimales suivantes: longueur: 6m x largeur : 4 m x hauteur: 0,7 m derrière le plan vertical de la barre transversale. Pour les autres compétitions, la zone de réception n'aura pas moins de 5m de longueur sur 3m de largeur et 0,7 m de hauteur.

Note: Les montants et la zone de réception devraient être conçus de telle manière qu'il y ait, entre eux, un espace d'au moins 0,1m pendant la compétition afin d'éviter que la barre transversale ne soit déplacée par un mouvement de la zone de réception entraînant un contact avec les montants.

REGLE 183

Saut à la Perche

Compétition

- Les athlètes auront le droit de faire déplacer la barre transversale seulement dans l'axe de la course, de telle sorte que le bord de la barre transversale le plus proche de l'athlète puisse être placé à n'importe quelle position depuis celle directement au-dessus du bord arrière du bac d'appel jusqu'à celle située à 80cm dans la direction de la zone de réception.

Avant le début de la compétition, l'athlète devra informer l'officiel approprié de la position de la barre transversale qu'il souhaite utiliser pour son premier essai et cette position sera notée.

Si ultérieurement l'athlète souhaite faire des changements, il devra en informer immédiatement l'officiel approprié avant que la barre transversale n'ait été placée conformément à son souhait initial. Le non-respect de cette règle entraînera le départ du délai accordé pour l'essai.

Note: Une ligne blanche d'une couleur bien distincte, large de 10mm sera tracée, perpendiculairement à l'axe de la piste d'élan, au niveau du bord arrière du bac d'appel (ligne "zéro"). Une ligne similaire sera également tracée sur la surface du matelas de réception et elle sera prolongée jusqu'au bord extérieur des montants.

2. L'athlète fait une faute si:
 - (a) après le saut, la barre ne reste pas sur ses deux taquets du fait de l'action de l'athlète durant le saut ; ou
 - (b) il touche le sol, y compris la zone de réception au-delà du plan vertical partant du bord arrière du bac d'appel, avec une partie quelconque de son corps ou avec la perche, sans avoir préalablement franchi la barre ; ou
 - (c) si, après avoir quitté le sol, il passe sa main inférieure au-dessus de sa main supérieure ou s'il déplace la main supérieure vers le haut de la perche ; ou
 - (d) durant le saut, il stabilise la barre ou la remet en place d'une main ou des deux mains.

Note (i) : Ce n'est pas une faute si, à n'importe quel endroit, l'athlète court à l'extérieur des lignes blanches qui délimitent la piste d'élan.

Note (ii) : Si, lors d'un essai, la perche touche le tapis de perche, après avoir été plantée correctement dans le bac, cela ne sera pas considéré comme une faute.

3. Afin d'obtenir une meilleure prise, les athlètes sont autorisés à mettre une substance sur leurs mains ou sur la perche pendant la compétition. L'usage de gants est autorisé.
4. Après le lâcher de perche, personne, ni même l'athlète, ne sera autorisé à la toucher, à moins qu'elle ne soit en train de tomber en s'écartant de la barre ou des montants. Cependant, si elle est touchée et que le Juge-Arbitre estime que, sans cette intervention, la barre serait tombée, l'essai sera considéré comme une faute.
5. Si, lors d'un essai, la perche de l'athlète se brise, cela ne sera pas considéré comme un échec et l'athlète se verra accorder le droit à un nouvel essai.

Piste d'Élan

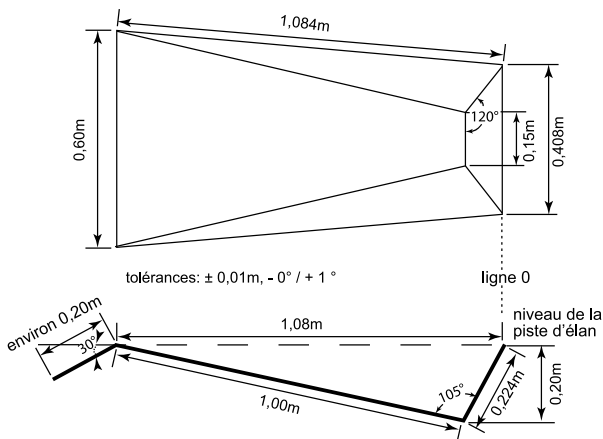
6. La longueur minimum de la piste d'élan, mesurée à partir de la ligne "zéro", sera de 40m et, lorsque les conditions le permettent, de 45m. Elle devra avoir une largeur de $1,22\text{m} \pm 0,01\text{m}$ et être délimitée par des lignes blanches de 50mm de large.

Note: Pour toutes les pistes construites avant le 1er janvier 2004 la piste d'élan pourra avoir une largeur maximum de 1,25m.

7. La déclivité maximale latérale permise pour la piste ne dépassera pas 1/100 (1%) et, dans les 40 derniers mètres de la piste d'élan, la déclivité descendante globale maximale dans le sens de la course ne dépassera pas 1/1000 (0,1%).

Matériel

8. L'appel pour le saut à la perche se fera à partir d'un bac d'appel. Il sera en matériau approprié, au même niveau que la piste d'élan et il sera muni de bords supérieurs arrondis ou souples. Il aura 1,00m de longueur, mesuré le long du fond intérieur du bac, 0,60m de largeur à la partie antérieure et ira en diminuant jusqu'à 0,15m de large au fond de la butée arrière. La longueur du bac au niveau de la piste d'élan et la profondeur de la butée arrière, sont déterminé par l'angle de 105° formé par la base du bac et la butée arrière. (Tolérances pour les dimensions et les angles : $\pm 0,01\text{m}$ and $- 0^\circ / + 1^\circ$ respectivement.)



[Schéma 7 - Bac d'Appel de la Perche – (Vue en plan & Vue en coupe)]

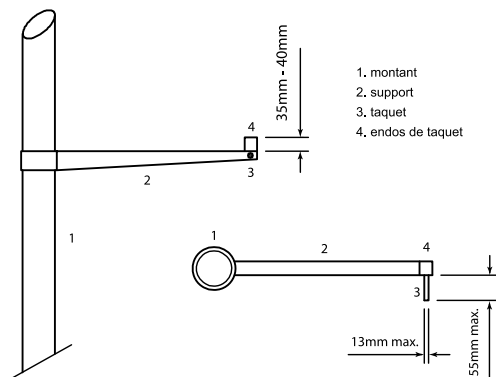
La base du bac ira en s'inclinant, depuis le niveau de la piste d'élan jusqu'à une profondeur de 0,20m en dessous de ce niveau où elle rencontrera la butée arrière. Le bac sera construit de façon à ce que ses côtés soient inclinés vers l'extérieur, et se terminent en rencontrant la butée arrière en un angle d'approximativement 120° par rapport à la base.

Note : L'athlète est autorisé à placer du rembourrage autour du bac pour renforcer la protection lors de tous ses essais. Cet équipement devra être placé pendant le temps auquel l'athlète a droit pour son essai et retiré immédiatement après la fin de son essai. Dans les compétitions mentionnées à la Règle 1.1 (a), (b), (c), (e) et (f) cette précaution sera prise en charge et mise en place par les organisateurs.

9. On pourra utiliser n'importe quel modèle de montants ou de poteaux à condition qu'ils soient rigides. La structure métallique de la base et de la partie inférieure des montants au-dessus de la zone de réception devra être recouverte d'un rembourrage de matériau approprié afin de fournir une protection aux athlètes et aux perches.

10. La barre transversale reposera sur des taquets horizontaux de telle sorte que, si elle est touchée par un athlète ou par sa perche, elle puisse tomber facilement à terre vers la zone de réception. Les taquets ne porteront ni encoches ni rainures d'aucune sorte; leur épaisseur sera constante sur toute la longueur et ne dépassera pas 13mm de diamètre.

Ils ne doivent pas dépasser de plus de 55mm par rapport aux éléments de support et ceux-ci devront être lisses. Les endos verticaux des taquets, qui devront également être lisses et être conçus de manière que la barre transversale ne puisse pas reposer sur leur partie supérieure, pourront s'élever de 35-40mm au-dessus des taquets.



[Schéma 8 - Supports de la barre transversale (Vue de la zone de réception & Vue en plan)]

La distance entre les taquets devra être se situer entre 4,30m et 4,37m.

Les taquets ne devront pas être faits ni recouverts de caoutchouc ou de toute autre matière qui pourrait avoir pour effet d'augmenter l'adhérence entre eux et la surface de la barre, ni comporter aucune sorte de ressorts.

Note: Afin de diminuer les risques de blessure pour les athlètes faisant une chute sur la base des montants, les taquets supportant la barre transversale pourront être placés sur des bras d'extension, attachés de façon permanente aux montants, permettant ainsi de placer les montants de façon plus écartée sans augmenter la longueur de la barre transversale (voir schéma N° 8).

Perches

11. Les athlètes pourront utiliser leurs propres perches. Aucun athlète ne pourra utiliser l'une des perches appartenant à un autre athlète sans y être autorisé par celui-ci.

La perche pourra être faite de n'importe quel matériau ou combinaison de matériaux et avoir une longueur et un diamètre quelconques, mais la surface devra être lisse.

La perche pourra être garnie d'un enroulement de plusieurs couches de ruban adhésif au niveau de l'extrémité de la prise (pour protéger la main) et de ruban adhésif et/ou de tout autre matériau approprié

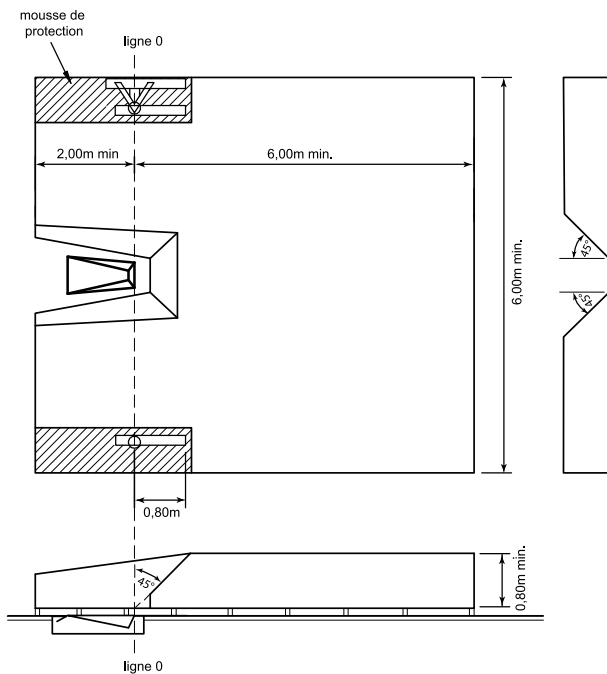
dans sa partie inférieure (pour protéger la perche). Tout ruban adhésif à l'extrémité de la prise doit être uniforme, excepté chevauchement mineur, et ne doit pas provoquer une modification soudaine du diamètre, comme l'apparition d'un "bourrelet" sur la perche.

Zone de Réception

12. Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c), (e) et (f), la zone de réception ne mesurera pas moins de 6m de longueur (derrière la ligne zéro et avancées non incluses) sur 6m de largeur et 0,80m de hauteur.

Pour les autres compétitions, la zone de réception ne mesurera pas moins de 5m de longueur (avancées non incluses) x 5m de largeur. Les avancées, dans tous les cas, doivent être d'une longueur minimale de 2m.

Les côtés de la zone de réception les plus proches du bac d'appel seront placés à une distance entre 0,10m et 0,15m du bac et monteront en pente en s'éloignant du bac à un angle d'environ 45° (voir schéma N° 9).



[Schéma 9 - Zone de réception de la Perche – (Vue en plan & Vue en coupe)]

B. LES SAUTS HORIZONTAUX

REGLE 184

Conditions Générales – Sauts Horizontaux

Piste d'Élan

1. La longueur minimum de la piste d'élan, mesurée de la ligne d'appel appropriée sera de 40m et, lorsque les conditions le permettent, de 45m. Elle devra avoir une largeur de $(1,22\text{m} \pm 0,01\text{m})$ et être délimitée par des lignes blanches de 50mm de large.

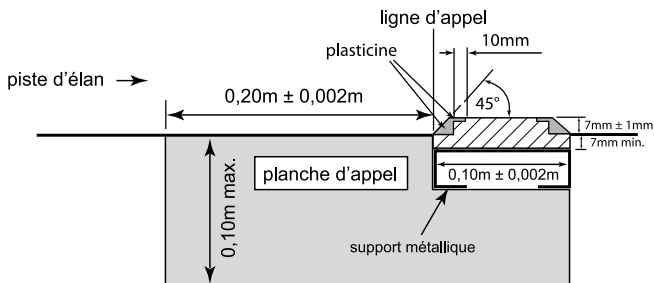
Note: Pour toutes les pistes construites avant le 1er janvier 2004 la piste d'élan pourra avoir une largeur maximum de 1,25m.

2. La déclivité maximale latérale permise pour la piste ne dépassera pas 1/100 (1%) et, dans les 40 derniers mètres de la piste d'élan, la déclivité descendante globale maximale dans le sens de la course ne dépassera pas 1/1000 (0.1%).

Planche d'Appel

3. L'appel se fera à partir d'une planche de niveau avec la piste et avec la surface de la zone de réception. Le bord de la planche le plus proche de la zone de réception s'appellera la ligne d'appel. Immédiatement au-delà de la ligne d'appel, on placera une planche couverte de plasticine afin d'aider les juges.
4. La planche d'appel sera rectangulaire, faite de bois ou de tout autre matériau rigide approprié, sur lequel les pointes des chaussures de l'athlète ne glisseront pas mais s'agripperont, et qui mesurera $1,22\text{m} \pm 0,01\text{m}$ de long, $0,20\text{m} \pm 0,002\text{m}$ de large et $0,10\text{m}$ d'épaisseur au maximum. Elle sera blanche.
5. La planche de plasticine sera constituée d'une planche rigide d'une largeur de $0,10\text{m} \pm 0,002\text{m}$ et d'une longueur de $1,22\text{m} \pm 0,01\text{m}$, faite de bois ou de tout autre matériau approprié et sera peinte d'une couleur contrastée par rapport à celle de la planche d'appel. Quand cela sera possible la plasticine devrait être d'une troisième couleur contrastée. La planche sera placée dans une niche ou un renfoncement incorporé à la piste d'élan du côté de la planche d'appel le plus proche de la zone de réception. La surface de la planche s'élèvera à une hauteur de 7mm ($\pm 1\text{mm}$) depuis le niveau de la planche d'appel. Les bords de la planche seront soit en pente à un angle de 45° , avec le côté le plus proche de la piste d'élan recouvert sur toute sa longueur d'une couche de plasticine de 1mm d'épaisseur, soit découpés de façon qu'une fois rempli de plasticine,

le renforcement soit en pente à un angle de 45° (voir schéma N° 10).



[Schéma 10 - Planche d'Appel et Planche de Plasticine]

La partie supérieure de la planche de plasticine sera également recouverte d'une couche de plasticine sur les 10 premiers millimètres environ et sur toute sa longueur.

Lorsque ce dispositif est installé, il doit être suffisamment rigide pour supporter la pleine puissance du pied de l'athlète.

La surface de la planche au-dessous de la plasticine doit être composée d'un matériau sur lequel les pointes d'une chaussure d'athlète peuvent s'agripper et non déraiper.

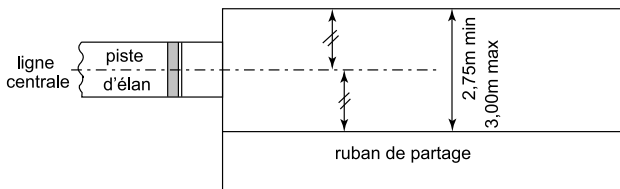
La couche de plasticine pourra être aplanie à l'aide d'un rouleau ou d'un grattoir approprié afin d'effacer les empreintes faites par les pieds des athlètes.

Note: On aura avantage à disposer de planches de réserve afin de ne pas faire attendre les athlètes pendant qu'on effacera les empreintes.

Zone de Réception

6. La zone de réception aura une largeur minimale de 2,75m et maximale de 3m. La piste d'élancement devra, si possible, être placée de manière telle que son axe prolonge celui de la zone de réception.

Note: Lorsque l'axe de la piste d'élancement n'est pas aligné avec celui de la zone de réception, cette dernière sera aménagée par la pose d'une bande, ou si nécessaire de deux, déterminant une zone de réception conforme à ce qui précède. (voir schéma N° 11).



[Schéma 11 - Zone de Réception axée (Saut en Longueur/Triple Saut)]

7. La zone de réception sera remplie de sable fin humide, dont la surface sera au même niveau que la planche d'appel.

Mesurage de la Distance

8. Le mesurage de chaque saut sera effectué immédiatement après chaque essai valable (ou après dépôt d'une réclamation immédiate selon la Règle 146.5). Tous les sauts seront mesurés à partir de la marque la plus proche faite dans la zone de réception par une partie quelconque du corps ou par tout élément qui était attaché au corps lorsqu'il a fait la marque jusqu'à la ligne d'appel ou son prolongement. Les mesurages seront faits perpendiculairement à la ligne d'appel ou son prolongement.
9. Pour tous les concours de sauts horizontaux, les distances seront toujours enregistrées au centimètre inférieur le plus proche si la distance mesurée n'est pas un centimètre entier.

Vitesse du Vent

10. La vitesse du vent doit être mesurée pendant une période de 5 secondes à partir du moment où le sauteur passe devant une marque placée le long de la piste d'élán, pour le saut en longueur à 40m de la ligne d'appel et pour le triple saut à 35 m. Si un athlète entame sa course d'élán à moins de 40m ou 35m selon le cas, la vitesse du vent sera mesurée à partir du moment où il commence sa course d'élán.
11. L'anémomètre sera placé à 20 mètres de la ligne d'appel. Il sera à 1,22m de hauteur et au maximum à 2 mètres de la piste d'élán.
12. L'anémomètre sera tel que décrit aux règles 163.8 et 163.9., son fonctionnement tel que décrit aux règles 163.11 et 163.12 et sa lecture telle que décrite à la règle 163.13.

REGLE 185

Saut en Longueur

Compétition

1. Un athlète fait une faute s'il:
 - (a) touche le sol, en prenant son appel, au-delà de la ligne d'appel avec une partie quelconque de son corps, soit en poursuivant sa course d'élan sans sauter, soit en effectuant un saut; ou
 - (b) prend son appel de part ou d'autre des extrémités latérales de la ligne d'appel, que ce soit en avant ou en arrière de la ligne d'appel prolongée; ou
 - (c) effectue un saut en culbute quelle qu'en soit la nature, pendant la course d'élan ou le saut lui-même ; ou
 - (d) après avoir pris son appel, mais avant son premier contact avec la zone de réception, il touche la piste d'élan ou le sol à l'extérieur de la piste d'élan ou à l'extérieur de la zone de réception ; ou
 - (e) en retombant il touche le bord du sol, ou le sol en dehors de la zone de réception plus près de la ligne d'appel que la marque la plus proche faite dans le sable; ou
 - (f) il quitte la zone de réception d'une manière autre que celle décrite à la règle 185.2.
2. Lorsqu'il quitte la zone de réception, le premier contact du pied de l'athlète avec la lice ou avec le sol à l'extérieur de celle-ci devra être plus éloigné de la ligne d'appel que la marque la plus proche faite dans le sable (qui pourra correspondre à n'importe quelle marque faite en perdant l'équilibre entièrement à l'intérieur de la zone de réception ou en reculant pour se retrouver plus près de la ligne d'appel que la marque initiale imprimée lors de la réception;
Note : C'est ce premier contact qui constitue la sortie de l'athlète de la zone de réception.
3. L'athlète ne sera pas considéré comme ayant fait une faute dans les cas suivants :
 - (a) il court à n'importe quel endroit à l'extérieur des lignes blanches qui délimitent la piste d'élan ; ou
 - (b) à l'exception du cas évoqué à la règle 185.1(b), il prend son appel avant d'atteindre la planche d'appel ; ou

- (c) aux termes de la règle 185.1(b), une partie de la chaussure ou du pied de l'athlète touche le sol en dehors des extrémités latérales de la planche d'appel, avant la ligne d'appel ; ou
- (d) en retombant, l'athlète touche, d'une partie quelconque de son corps, le bord du sol ou le sol en dehors de la zone de réception, à moins que ce contact n'enfreigne les stipulations de la règle 185.1(d) ou (e) ; ou
- (e) il remarche dans la zone de réception après l'avoir quittée de la manière décrite à la Règle 185.2.

Ligne d'Appel

- 4. La distance entre la ligne d'appel et l'extrémité la plus éloignée de la zone de réception sera d'au moins 10m.
- 5. La ligne d'appel sera placée entre 1 et 3m de l'extrémité la plus proche de la zone de réception.

REGLE 186

Triple Saut

Les règles 184 et 185 s'appliquent au triple saut avec les variations suivantes :

Compétition

- 1. Le triple saut consiste en un saut à cloche-pied, une enjambée et un saut, effectués dans cet ordre.
- 2. Le saut s'effectuera de telle sorte que l'athlète retombe d'abord sur le pied avec lequel il a pris son appel, puis au deuxième saut, sur l'autre pied, à partir duquel le saut est terminé.

Ce ne sera pas considéré comme une faute si l'athlète, durant son saut, touche le sol avec sa jambe "morte".

Note: la règle 185.1(d) ne s'applique pas aux impacts normaux du saut à cloche-pied et de l'enjambée.

Ligne d'Appel

- 3. La distance pour les hommes entre la ligne d'appel et l'extrémité la plus lointaine de la zone de réception sera au moins de 21m.
- 4. Pour les compétitions internationales, la ligne d'appel ne sera pas à moins de 13m pour les hommes et 11m pour les femmes du bord le plus proche de la zone de réception. Pour toutes les autres compétitions, cette distance sera appropriée au niveau de la compétition.
- 5. Entre la planche d'appel et la zone de réception il y aura, pour les phases de l'enjambée et du saut, une zone d'appel d'une largeur de

1,22m $\pm$ 0,01m permettant de courir d'une manière ferme et uniforme.

Note: Pour toutes les pistes construites avant le 1er janvier 2004, la zone d'appel pourra avoir une largeur maximum d'1,25m.

C. LES LANCERS

REGLE 187

Conditions Générales – Epreuves de Lancer***Engins Officiels***

1. Dans toutes les compétitions internationales, les engins utilisés devront être conformes aux spécifications officielles de l'IAAF. Seuls les engins qui possèdent un certificat d'homologation de l'IAAF actuellement en vigueur peuvent être utilisés. Le tableau suivant indique les engins à utiliser pour chaque catégorie d'âge.

Engins	Femmes	Femmes	Garçons	Hommes	Hommes
	Cadettes	Juniors/ Seniors	Cadets	Juniors	Seniors
Poids	3,000kg	4,000kg	5,000kg	6,000kg	7,260kg
Disque	1,000kg	1,000kg	1,500kg	1,750kg	2,000kg
Marteau	3,000kg	4,000kg	5,000kg	6,000kg	7,260kg
Javelot	500g	600g	700g	800g	800g

Note : Les formulaires standard à jour nécessaires pour la demande de certificat d'homologation ou de renouvellement ainsi que pour les Procédures du Système d'Homologation sont disponibles auprès du Bureau de l'IAAF, et téléchargeables à partir du Site Internet de l'IAAF.

2. Sauf dans les cas prévus ci-dessous, tous les engins seront fournis par le Comité Organisateur. Le(s) Délégué(s) Technique(s) pourra / pourront, en se conformant à la réglementation technique spécifique de chaque compétition, autoriser les athlètes à utiliser leurs engins personnels ou ceux mis à disposition par un fournisseur, pourvu que ceux-ci soient certifiés par l'IAAF, contrôlés et marqués comme approuvés par le Comité Organisateur, avant la compétition et qu'ils soient mis à la disposition de tous les athlètes. Ces engins ne seront pas acceptés si le même modèle est déjà sur la liste de ceux fournis par le Comité Organisateur.
3. Aucune modification ne pourra être apportée à un engin quelconque pendant la compétition.

Aide

4. Ce qui est décrit dans les exemples suivants devra être considéré comme une aide et par conséquent ne sera pas autorisé :

- (a) attacher deux ou plusieurs doigts ensemble avec du sparadrap. Si du sparadrap est utilisé sur les mains et les doigts, ce bandage peut attacher ensemble des doigts contigus à la condition que cela n'ait pas pour résultat d'empêcher deux ou plusieurs doigts attachés ensemble de bouger séparément. Le bandage devra être montré au Chef-Juge avant le début de l'épreuve.
 - (b) l'utilisation d'un expédient de quelque nature que ce soit, y compris des poids attachés au corps - qui, de quelque façon, aide l'athlète à effectuer son lancer ;
 - (c) l'utilisation de gants, excepté pour le lancer du marteau. Dans ce cas, les gants devront être lisses des deux côtés et le bout des doigts des gants, autres que le pouce, devra être ouvert ;
 - (d) l'athlète ne peut répandre ou pulvériser aucune substance dans le cercle ni sur ses chaussures ni non plus frotter la surface du cercle pour la rendre plus rugueuse.
- || 5. Ce qui suit ne devra pas être considéré comme une aide interdite et sera par conséquent autorisé :
- (a) l'utilisation par un athlète, afin d'obtenir une meilleure prise, d'une substance appropriée, sur les mains seulement ou, pour les lanceurs de marteau, sur leurs gants. Les lanceurs de poids peuvent employer cette substance sur leur cou ;
 - (b) le fait, pour un athlète, de mettre sur l'engin, pour le Lancer du Poids et le Lancer du Disque, de la craie ou une substance similaire. Toutes les substances utilisées devront pouvoir s'enlever facilement à l'aide d'un chiffon humide et ne laisser aucune forme de résidus ;
 - (c) l'utilisation de sparadrap sur les mains et les doigts qui ne contrevienne pas aux dispositions de la Règle 187.4(a).

Cercles de Lancer

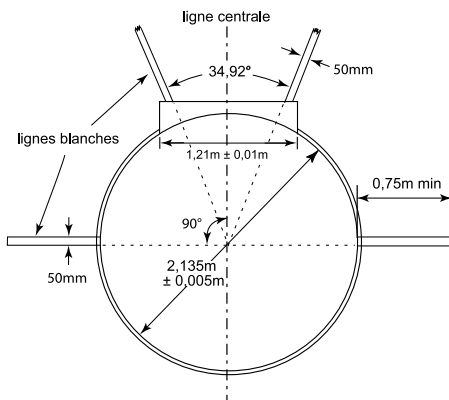
6. Les cercles doivent être faits de bandes de fer, d'acier ou de quelque autre matériau approprié, dont le haut sera de niveau avec le sol à l'extérieur. Le sol autour du cercle pourra être fait de béton, d'un matériau synthétique, d'asphalte, de bois ou de tout autre matériau approprié.
- L'intérieur du cercle pourra être fait de béton, d'asphalte ou d'un autre matériau dur mais non glissant. La surface de cet intérieur de cercle devra être plate et située à 20mm (±6mm) en dessous du niveau supérieur de la bande du cercle.
- Pour le lancer du poids, un cercle portatif satisfaisant à toutes ces caractéristiques est autorisé.

7. Le diamètre intérieur du cercle doit être de $2,135\text{m} \pm 0,005\text{m}$ pour les lancers du poids et du marteau, et de $2,50\text{m} \pm 0,005\text{m}$ pour le lancer du disque.

La bande du cercle devra avoir une épaisseur de 6mm au moins et sera peinte en blanc.

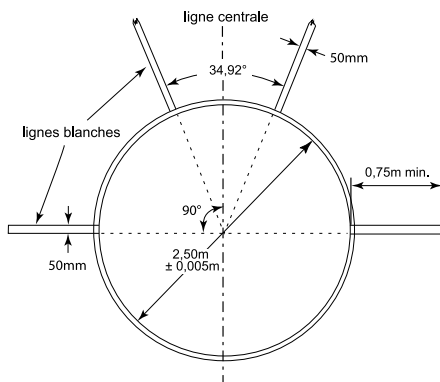
Le marteau peut être lancé à partir d'un cercle de lancer du disque pourvu que le diamètre de celui-ci ait été réduit de $2,50\text{m}$ à $2,135\text{m}$, en plaçant, à l'intérieur, une couronne circulaire.

Note : Le tracé du cercle devrait de préférence être peint d'une couleur autre que le blanc afin que les lignes blanches obligatoires mentionnées à la règle 187.8 soient bien visibles.

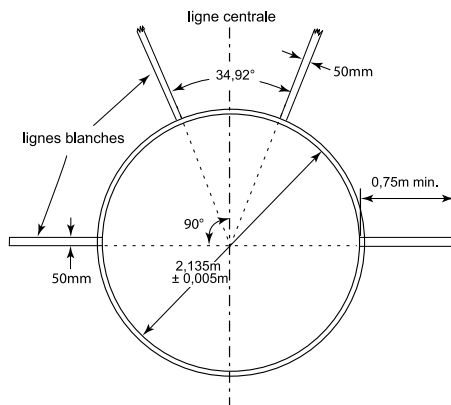


[Schéma 12 - Cercle de Lancer du Poids]

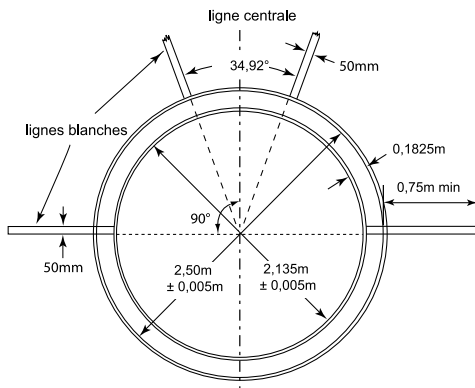
8. Une ligne blanche de 50mm de large sera tracée à l'extérieur du cercle, et à partir du haut de la bordure, sur une longueur minimale de 0,75m de chaque côté. Elle pourra être peinte ou faite de bois ou d'un autre matériau approprié. Le bord arrière de la ligne blanche constituera le prolongement d'une ligne théorique passant par le centre du cercle et perpendiculaire à l'axe du secteur de chute.



[Schéma 13 - Cercle de Lancer du Disque]



[Schéma 14 - Cercle de Lancer du Marteau]

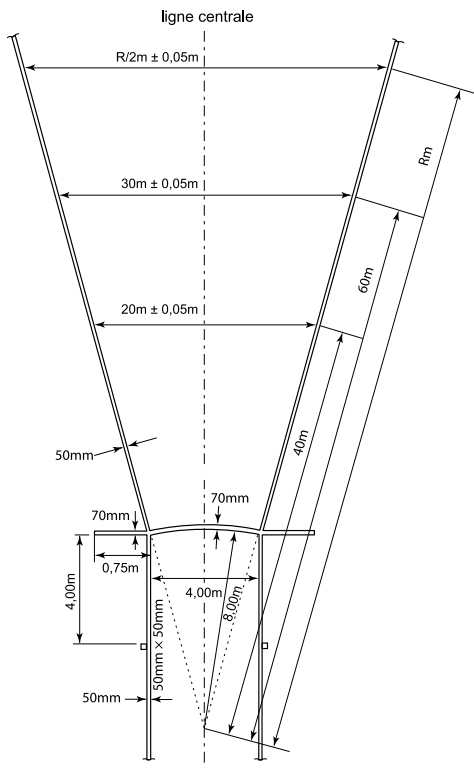


[Schéma 15 - Cercles concentriques pour les Lancers du Disque et du Marteau]

Piste d'Elan pour le Lancer du Javelot

9. Pour le lancer du javelot, la longueur minimum sera de 30m, excepté dans les compétitions organisées selon la Règle 1.1(a), (b), (c) (e) et (f), où le minimum sera de 33,50m. Si les conditions le permettent, la longueur minimum sera de 36,50m.

Elle sera marquée par deux lignes blanches parallèles, larges de 50mm, tracées à 4m l'une de l'autre. Le lancer sera effectué derrière un arc de cercle tracé avec un rayon de 8m. Cet arc de cercle consistera en une bande large de 70mm peinte ou faite de bois ou d'un matériau non corrodable tel que le plastique. Elle sera blanche et de niveau avec le sol. Des lignes seront tracées à partir des extrémités de l'arc, perpendiculairement aux lignes parallèles marquant la piste d'élance. La longueur de ces lignes blanches sera de 0,75m et leur largeur de 70mm. La déclivité maximale latérale permise pour la piste ne dépassera pas 1/100 (1%) et, dans les 20 derniers mètres de la piste d'élance, la déclivité descendante globale maximale dans le sens de la course ne dépassera pas 1/1000 (0,1%).



[Schéma 16 - Piste d'élan et secteur de chute pour le Lancer du Javelot
(pas à l'échelle)]

Le Secteur de Chute

10. Le secteur de chute sera en cendrée, en herbe, ou en tout autre matériau approprié sur lequel l'engin peut laisser une empreinte.
11. L'inclinaison descendante globale du secteur de chute dans le sens du lancer ne devra pas dépasser 1/1000 (0,1%).
12. (a) Sauf pour le lancer du javelot, le secteur de chute sera délimité par des lignes blanches de 50mm de largeur formant un angle de $34,92^\circ$ de telle sorte que, si les bords intérieurs des lignes étaient prolongés, ils passeraient par le centre du cercle.

Note: Le secteur de 34,92° peut être déterminé avec exactitude en établissant la distance entre les deux points situés sur les lignes de secteur à 20m du centre du cercle: 12m ± 0,05m (20m × 0,60m). Ainsi, pour tout mètre de différence à partir du centre du cercle, la distance entre les deux lignes de secteur augmentera de 0,60m.

- (b) Au lancer du javelot, le secteur de chute sera délimité par des lignes blanches de 50mm de large de telle sorte que, si les bords intérieurs des lignes étaient prolongés, ils passeraient par les deux intersections des bords intérieurs de l'arc et des lignes parallèles délimitant la piste d'élan et se croiseraient au centre du cercle dont l'arc fait partie (voir schéma N° 16). L'angle de secteur est donc approximativement de 28.96°.

Essais

13. Au lancer du poids, du disque et du marteau, les engins seront lancés à partir d'un cercle et, pour le lancer du javelot, depuis une piste d'élan. Pour les lancers à partir d'un cercle, l'athlète doit commencer son jet d'une position stationnaire à l'intérieur du cercle. L'athlète est autorisé à toucher l'intérieur de la bordure. Dans le lancer du poids, il est aussi autorisé à toucher l'intérieur du butoir décrit à la règle 188.2.
14. Le lancer sera considéré comme irrégulier si l'athlète :
 - (a) lâche le poids ou le javelot de manière autre que celles qui sont autorisées par les règles 188.1 et 193.1;
 - (b) après avoir pénétré dans le cercle et commencé un lancer, touche, avec une partie quelconque de son corps, le haut (ou le haut du bord intérieur) de la bordure ou le sol à l'extérieur du cercle ;
 - (c) en lançant le poids, touche, avec une partie quelconque de son corps n'importe quelle partie du butoir, à l'exception du côté intérieur (sauf son bord supérieur qui est considéré comme appartenant à la partie supérieure) ;
 - (d) en lançant le javelot, touche avec une partie quelconque de son corps, les lignes délimitant la piste d'élan ou le sol à l'extérieur de celle-ci.

Note: Le lancer ne sera pas considéré comme irrégulier si le disque ou toute partie du marteau heurte la cage après le lâcher pourvu qu'aucune autre règle ne soit enfreinte.

15. A condition qu'au cours d'un essai il n'y ait pas eu d'infraction aux dispositions relatives à chaque épreuve de lancer, un athlète peut interrompre un essai déjà commencé, peut poser l'engin par terre à

l'intérieur ou à l'extérieur du cercle ou de la piste d'élan et peut les quitter. Lorsqu'il quitte le cercle ou la piste d'élan il doit sortir de la manière indiquée à la règle 187.17, avant de retourner dans le cercle ou sur la piste d'élan et de recommencer l'essai.

Note: Tous les mouvements autorisés dans ce paragraphe, seront inclus dans le temps limite pour effectuer un essai comme stipulé à la règle 180.18.

16. Le lancer sera considéré comme irrégulier si le poids, le disque, la tête du marteau ou la tête du javelot lors de son contact avec le sol, lorsqu'il le touche pour la première fois, touche la ligne du secteur de chute, le sol ou tout objet (autre que la cage comme prévu à la Note de la règle 187.14) à l'extérieur de la ligne du secteur.
17. L'athlète commet une faute s'il quitte le cercle ou la piste d'élan avant que l'engin n'ait touché le sol ou
- (a) pour les lancers à partir d'un cercle, si le premier contact de l'athlète, en quittant le cercle, avec le haut de la bordure ou avec le sol à l'extérieur du cercle, ne se situe pas entièrement derrière la ligne blanche tracée à l'extérieur du cercle et qui passerait en théorie par le centre de celui-ci.
- Note : On considérera que l'athlète quitte le cercle de lancer lors de son premier contact avec le haut de la bordure, ou avec le sol à l'extérieur du cercle de lancer.*
- (b) pour le lancer du javelot, lorsqu'il quitte la piste d'élan, si le premier contact de l'athlète avec les lignes parallèles ou le sol à l'extérieur de celles-ci, n'a pas lieu complètement derrière la ligne blanche de l'arc ou les lignes blanches tracées à partir des extrémités de l'arc perpendiculairement aux lignes parallèles. Une fois que l'engin a touché le sol, on considérera également que l'athlète a quitté la piste d'élan lors de son contact avec ou derrière une ligne (peinte ou théorique, et indiquée par des marques à côté de la piste d'élan) tirée en travers de la piste d'élan, à quatre mètres en arrière des points extrêmes de l'arc de lancer. On considérera que l'athlète a quitté la piste d'élan de manière correcte s'il se trouve derrière cette ligne et à l'intérieur de la piste d'élan au moment où l'engin touche le sol.
18. Après chaque lancer, les engins doivent être ramenés vers le cercle ou la piste d'élan et ne jamais être relancés.

Mesurage

19. Pour toutes les épreuves de lancer, les distances seront enregistrées au centimètre (0,01m) inférieur le plus proche si la distance mesurée n'est pas un centimètre entier.

20. Le mesurage de chaque lancer devra être fait immédiatement après chaque essai valable (ou après dépôt d'une réclamation immédiate selon la Règle 146.5) :
- (a) à partir de la marque la plus proche faite par la chute du poids, du disque ou de la tête du marteau jusqu'à l'intérieur de la circonférence du cercle et le long d'une ligne passant par le centre du cercle ;
 - (b) pour le javelot, à partir du premier point de contact de la tête du javelot avec le sol, jusqu'au bord intérieur de l'arc et le long d'une ligne passant par le centre du cercle dont cet arc fait partie. ||

REGLE 188

Lancer du Poids

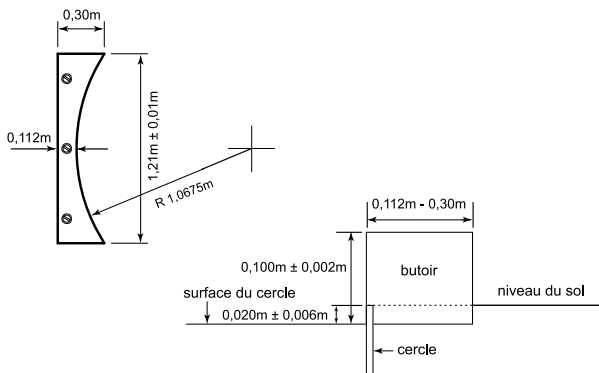
Compétition

1. Le poids sera lancé depuis l'épaule avec une seule main. Au moment où l'athlète prend place dans le cercle pour commencer son lancer, le poids doit toucher ou être très proche du cou ou du menton et la main ne peut pas être abaissée de cette position pendant l'action du lancer. Le poids ne doit pas être ramené en arrière de la ligne des épaules.

Note : Les techniques de lancer incluant une roue sont interdites.

Butoir

2. Construction. Le butoir sera blanc et fait en bois ou d'un autre matériau approprié; il aura la forme d'un arc de telle sorte que son bord intérieur coïncide avec la bordure intérieure du cercle et qu'il soit perpendiculaire à la surface du cercle. Il sera placé de telle sorte que son centre corresponde à la ligne centrale du secteur de chute (voir règle 187.6, schéma 12) et il sera solidement fixé au sol ou à l'entourage en béton du cercle.



[Schéma 17 - Butoir pour le Lancer du poids – (Vue en plan & Vue en coupe)]

Note: Les butoirs répondant aux normes 1983/84 de l'IAAF restent acceptables.

3. Le butoir mesurera de 0,112m à 0,30m de large, avec une corde de $1,21\text{m} \pm 0,01\text{m}$ et $0,10\text{m} \pm 0,002\text{m}$ de haut par rapport au niveau de l'intérieur du cercle.

Poids

4. Le poids sera constitué de fer massif, de laiton ou d'un autre métal pas moins dur que le laiton, ou d'une enveloppe d'un de ces métaux remplie de plomb ou d'un autre matériau massif. Il devra être de forme sphérique, et le fini de sa surface sera lisse. Pour être lisse, la moyenne des hauteurs des aspérités de la surface (rugosité) doit être inférieure à $1,6\mu\text{m}$, correspondant à un symbole de rugosité N7 ou inférieure.
5. Le poids sera conforme aux spécifications suivantes:

Poids	Femmes Cadettes	Femmes Juniors/ Seniors	Garçons Cadets	Hommes Juniors	Hommes Seniors
Poids minimum pour être admis en compétition et pour l'acceptation d'un record:					
	3,000kg	4,000kg	5,000kg	6,000kg	7,260kg
Information pour les fabricants: Poids & Diamètres (Minima & Maxima)					
Poids min. et max. des engins à livrer pour une compétition	3,005kg	4,005kg	5,005kg	6,005kg	7,265kg
	3,025kg	4,025kg	5,025kg	6,025kg	7,285kg
Diamètre Minimum	85mm	95mm	100mm	105mm	110mm
Diamètre Maximum	110mm	110mm	120mm	125mm	130mm

REGLE 189

Lancer du Disque

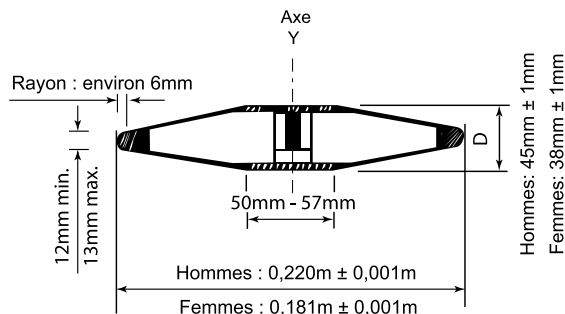
Disque

1. Construction. Le corps du disque peut être plein ou creux et sera de bois ou d'un autre matériau approprié avec une jante métallique dont la bordure doit être de forme circulaire. Le profil de cette bordure doit être arrondi en forme d'une circonférence dont le rayon sera d'environ 6mm. Il peut y avoir des plaques circulaires encastrées au centre des côtés. Ce disque peut également être fait sans plaques de métal, pourvu que la surface correspondante soit plate et que les mesures et le poids total de l'engin correspondent aux spécifications. Les deux côtés devront être identiques et ne devront comporter ni entailles, ni points en saillie, ni bords tranchants. Les côtés devront être régulièrement profilés à partir du commencement de la courbe de la jante jusqu'à un cercle d'un rayon de 25mm à 28,5mm du centre du disque.

Le profil du disque sera dessiné de la façon suivante. A partir du début de la courbe de la jante, l'épaisseur du disque augmentera de façon régulière jusqu'à une épaisseur maximum D. Cette épaisseur sera atteinte à une distance de 25mm à 28,5mm de l'axe du disque Y. A partir de ce point jusqu'à l'axe Y l'épaisseur du disque est constante. Les faces supérieure et inférieure du disque doivent être

identiques, de telle sorte que le disque soit symétrique autour de l'axe Y en ce qui concerne la rotation.

Le disque, y compris la surface de la jante, ne comportera aucune aspérité et sa finition devra être en totalité lisse (voir règle 188.4) et uniforme.



[Schéma 18 – Disque]

- Le disque sera conforme aux spécifications suivantes:

Disque	Femmes/ Filles	Cadets	Juniors	Seniors
Poids minimum pour être admis en compétition et pour l'acceptation d'un record:				
	1,000kg	1,500kg	1,750kg	2,000kg
<u>Information pour les fabricants:</u>				
Poids des engins à livrer pour une compétition				
Minimum	1,005kg	1,505kg	1,755kg	2,005kg
Maximum	1,025kg	1,525kg	1,775kg	2,025kg
Diamètre extérieur de la jante métallique				
Minimum	180mm	200mm	210mm	219mm
Maximum	182mm	202mm	212mm	221mm
Diamètre des plaques métalliques ou du centre plat du disque				
Minimum	50mm	50mm	50mm	50mm
Maximum	57mm	57mm	57mm	57mm
Epaisseur des plaques métalliques ou du centre plat du disque				
Minimum	37mm	38mm	41mm	44mm
Maximum	39mm	40mm	43mm	46mm
Epaisseur de la jante métallique (à 6mm du bord)				
Minimum	12mm	12mm	12mm	12mm
Maximum	13mm	13mm	13mm	13mm

REGLE 190

Cage pour le Lancer du Disque

1. Tous les lancers du disque s'effectueront de l'intérieur d'une enceinte ou d'une cage afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des officiels et des athlètes. La cage décrite dans cette Règle est destinée à être utilisée lorsque l'épreuve se déroule en dehors du stade et que des spectateurs sont présents ou lorsque l'épreuve se déroule dans le stade alors que d'autres épreuves s'y disputent en même temps. Lorsque ce n'est pas le cas, et spécialement sur les terrains d'entraînement, une construction beaucoup plus simple peut donner

satisfaction. Des conseils sont à disposition, sur demande, auprès des Fédérations Nationales ou auprès du Bureau de l'IAAF.

Note: La cage décrite à la règle 192 pour le lancer du marteau peut être aussi utilisée pour le lancer du disque; soit par l'installation de cercles concentriques de 2,135m/2,50m, soit par celle d'un second cercle pour le disque implanté devant celui du marteau.

2. La cage devrait être conçue, fabriquée et maintenue de façon à être capable d'arrêter un disque de 2kg lancé à une vitesse atteignant 25 mètres par seconde. Le dispositif devrait être tel qu'il n'y ait pas de danger de ricochet ou de rebondissement en arrière vers l'athlète ou au-dessus de la cage. Pourvu qu'elle corresponde à toutes les exigences de cette règle, toute forme de conception ou de construction de cage peut être utilisée.
3. La cage devrait avoir, en plan, une forme de U ainsi que le montre le schéma N° 19. L'ouverture de la cage devrait avoir 6m de largeur et être placée 7m en avant du centre du cercle de lancer. Les extrémités de l'ouverture, d'une largeur de 6m, correspondront au bord intérieur du filet de la cage. La hauteur des panneaux de filet ou du filet tombant au point le plus bas sera d'au moins 4m.

Des dispositions devraient être prises lors de la conception et la construction de la cage pour empêcher qu'un disque passe à travers les jointures des panneaux de la cage, ou perce le filet, ou passe au-dessous des panneaux en filet.

Note (i): La disposition des panneaux arrière ou du filet n'est pas importante pour autant qu'il y ait 3,00m minimum entre le filet et le centre du cercle.

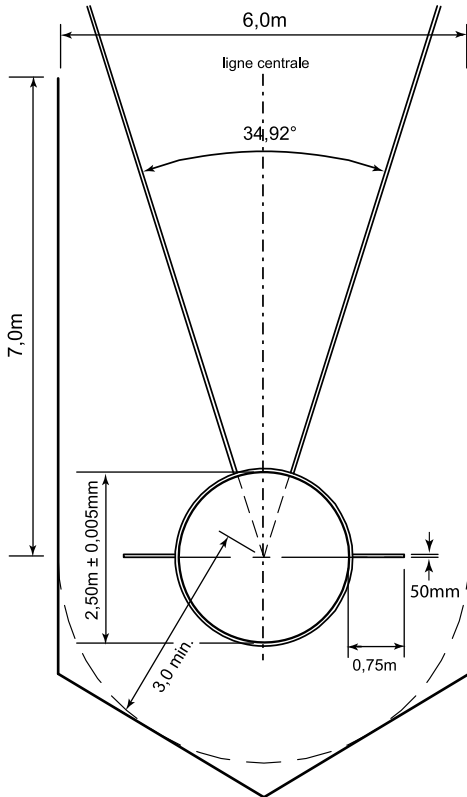
Note (ii): Des conceptions novatrices offrant le même degré de protection et n'augmentant pas le secteur de danger par rapport à la disposition conventionnelle peuvent être certifiées par l'IAAF.

Note (iii): La longueur du côté de la cage, en particulier le long de la piste, peut être augmentée et/ou sa hauteur également, afin d'offrir une plus grande protection aux athlètes qui concourent sur la piste adjacente lors d'une épreuve de lancer du disque.

4. Les filets de la cage peuvent être fabriqués en cordage naturel ou en fibre synthétique ou également en fil métallique en acier doux ou en acier à haute résistance à la tension. La dimension maximum des mailles doit être de 44mm pour les filets en cordage et de 50mm pour les filets en acier.

Note: Des spécifications complémentaires relatives aux procédures de vérification du filet afin d'assurer la sécurité sont exposées dans le Manuel de l'IAAF pour les Installations d'Athlétisme.

5. Le secteur dans lequel un danger peut exister pour le lancer du disque à partir de cette cage est d'environ 69° s'il y a, dans la même compétition, des lanceurs droitiers et gauchers. La position et l'orientation de la cage dans le stade doivent être soigneusement étudiées pour qu'elle soit utilisée en sécurité.



[Schéma 19 - Cage pour le Disque seulement]

REGLE 191

Lancer du Marteau

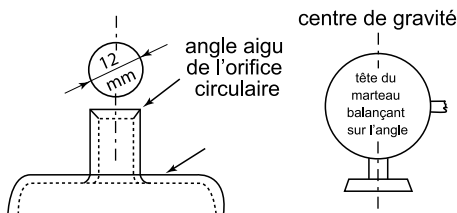
Compétition

1. En position de départ, avant les balancements ou rotations préliminaires, l'athlète est autorisé à poser la tête du marteau sur le sol, à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle.
2. Si la tête du marteau touche le sol à l'intérieur ou à l'extérieur du cercle, ou le haut de la bordure pendant que l'athlète effectue les balancements ou rotations préliminaires, le lancer ne sera pas considéré comme irrégulier. L'athlète peut s'arrêter et recommencer le lancer, à la condition qu'aucune autre règle n'ait été enfreinte.
3. Si le marteau se casse au cours d'un essai ou pendant qu'il est en l'air, l'essai ne sera pas considéré comme une faute, à condition que par ailleurs il ait été effectué conformément à cette Règle. Si l'athlète perd l'équilibre et qu'en conséquence il commet une faute quelconque au regard de cette Règle, cela ne sera pas non plus considéré comme une faute et, dans les deux cas, l'athlète se verra accorder le droit à un nouvel essai.

Marteau

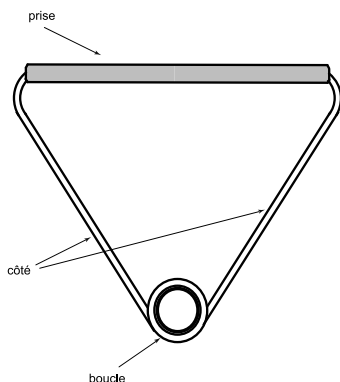
4. Le marteau sera constitué de trois parties principales: une tête métallique, un câble et une poignée.
5. La tête sera faite de fer ou de laiton massif ou d'un autre métal pas moins dur que du laiton ou d'une enveloppe d'un tel métal remplie de plomb ou d'un autre matériau solide.

Le Centre de Gravité de la Tête ne doit pas être à plus de 6mm du centre de la sphère, c'est-à-dire qu'il faut que la tête (sans le câble ou la poignée) puisse rester en équilibre sur un orifice circulaire horizontal à arête vive de 12mm de diamètre (voir schéma N° 21). Si un remplissage est utilisé, celui-ci doit être incorporé de façon qu'il ne puisse remuer et qu'il soit conforme aux normes exigées pour le centre de gravité.



[Schéma 20 - Construction suggérée d'un appareil pour vérifier le centre de gravité d'un marteau]

6. Le câble sera fait d'un seul morceau de fil d'acier droit d'un diamètre d'au moins 3mm et ne devra pas s'allonger de façon sensible pendant le lancer. Comme procédé d'attache, le câble pourra être recourbé en anneau à une boucle à l'une ou aux deux extrémités. Le câble sera relié à la tête au moyen d'un pivot simple ou monté sur roulement à billes.
7. La poignée sera rigide et sans joints articulés d'aucune sorte. La déformation totale de la poignée sous une charge de tension de 3,8kN n'excédera pas 3mm. Elle devra être attachée au câble d'une manière telle qu'elle ne puisse se combiner avec la boucle du câble pour augmenter la longueur totale du marteau. La poignée sera reliée au câble au moyen d'une boucle. Un pivot ne peut être employé. La poignée doit être de conception symétrique et peut avoir une prise courbée ou droite. La force minimale de rupture de la poignée sera de 8kN.



[Schéma 21 - Exemple de poignée du marteau]

Note: Les autres modèles conformes aux spécifications sont acceptables.

8. Le marteau sera conforme aux spécifications suivantes:

Marteau	Filles Cadettes	Femmes Juniors/ Seniors	Garçons Cadets	Hommes Juniors	Hommes Seniors
Poids minimum pour être admis en compétition et pour l'acceptation d'un record :					
	3,000kg	4,000kg	5,000kg	6,000kg	7,260kg
Information pour les fabricants: Poids des engins à livrer pour une compétition					
Minimum	3,005kg	4,005kg	5,005kg	6,005kg	7,265kg
Maximum	3,025kg	4,025kg	5,025kg	6,025kg	7,285kg
Longueur du marteau, mesuré de l'intérieur de la poignée					
Maximum	1195mm	1195mm	1200mm	1215mm	1215mm
(Aucune tolérance n'est applicable à la longueur maximum.)					
Diamètre de la tête					
Minimum	85mm	95mm	100mm	105mm	110mm
Maximum	100mm	110mm	120mm	125mm	130mm

Note : Le poids de l'engin comprend la totalité de ses parties : tête, câble et poignée.

REGLE 192

Cage pour le Lancer du Marteau

1. Tous les lancers du marteau s'effectueront de l'intérieur d'une enceinte ou d'une cage afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des officiels et des athlètes. La cage décrite dans cette Règle est destinée à être utilisée lorsque l'épreuve se déroule en dehors du stade et que des spectateurs sont présents ou lorsque l'épreuve se déroule dans le stade alors que d'autres épreuves s'y disputent en même temps. Lorsque ce n'est pas le cas et, spécialement sur les terrains d'entraînement, une construction plus simple peut donner satisfaction. Des conseils sont à disposition, sur demande, auprès des Fédérations Nationales ou auprès du Bureau de l'IAAF.
2. La cage devrait être conçue, fabriquée et maintenue de façon à être capable d'arrêter un marteau de 7,260kg, lancé à une vitesse atteignant 32 mètres/seconde. Le dispositif devrait être tel qu'il n'y ait pas de danger de ricochet ou de rebondissement en arrière vers l'athlète ou au dessus de la cage. Pourvu qu'elle corresponde à toutes les exigences de cette règle, toute forme de conception ou de construction de cage peut être utilisée.
3. La cage devrait avoir un plan en forme de "U" ainsi que le montre le schéma N° 22. L'ouverture de la cage devrait avoir 6m de largeur et être placée à 7m devant le centre du cercle de lancer. Les extrémités de l'ouverture de 6m devraient correspondre aux bords intérieurs des filets de la cage. La hauteur des panneaux de filet ou du filet tombant au point le plus bas sera d'au moins 7m à l'arrière de la cage et d'au moins 10m pour les derniers panneaux de 2,80m reliés aux points de pivot des panneaux mobiles.
Des dispositions devraient être prises, lors de la conception et de la construction de la cage, pour empêcher qu'un marteau passe à travers les jointures des panneaux de la cage ou perce le filet ou passe en dessous du filet.

Note: La disposition des panneaux arrière ou du filet n'est pas importante pour autant qu'il y ait 3,50m minimum entre le filet et le centre du cercle.

4. Deux panneaux mobiles de filet de 2m de large seront prévus sur le devant de la cage; seul l'un d'entre eux sera utilisé pour un lancer donné. La hauteur minimale des panneaux de filet devra être 10m.

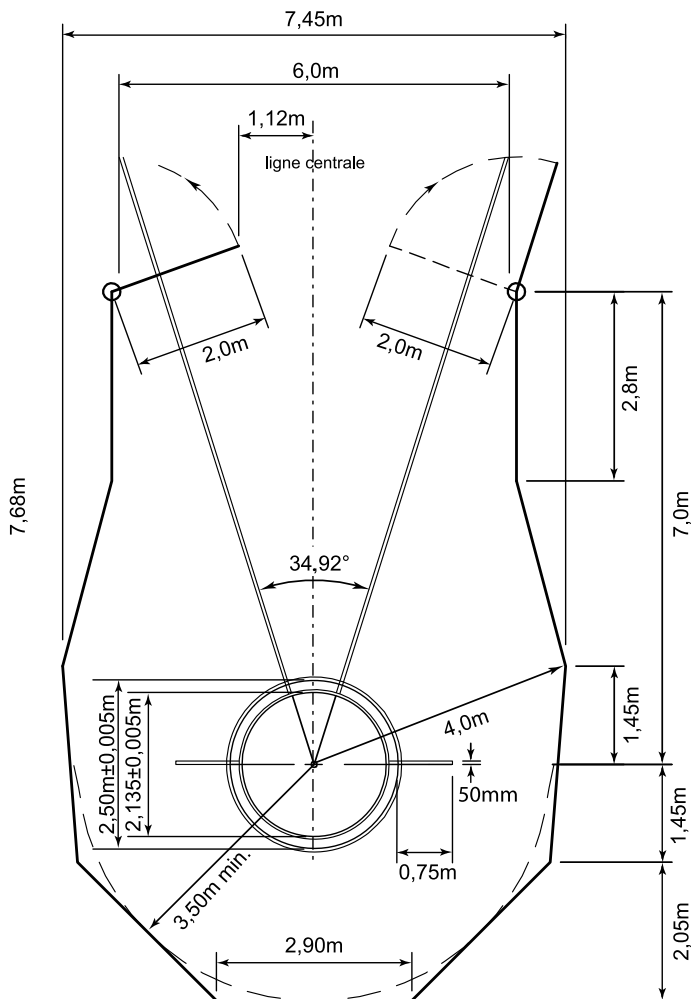
Note (i) : Le panneau de gauche est utilisé pour un lanceur tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre et le panneau de droite pour un lanceur qui tourne dans le sens des aiguilles d'une montre. En prévision de la nécessité de passer d'un panneau à l'autre pendant la compétition quand il y a à la fois des lanceurs gauchers et droitiers, il est primordial que ce changement nécessite le minimum de travail et soit fait dans le minimum de temps.

Note (ii) : La position finale des deux panneaux figure sur les schémas bien qu'en compétition un seul panneau à la fois sera fermé à n'importe quel moment de la compétition.

Note (iii) : Quand il est utilisé, le panneau mobile doit être très exactement dans la position décrite. Des dispositions doivent donc être prises afin de verrouiller les panneaux mobiles dans leur position opérationnelle. Il est recommandé de faire un marquage au sol (temporaire ou permanent) des positions opérationnelles des panneaux.

Note (iv) : La construction de ces panneaux et leur fonctionnement dépendent de la disposition générale de la cage; le fonctionnement peut se faire par glissement, par rotation autour d'un axe horizontal ou vertical, ou par démontage. Les seules exigences formelles sont que le panneau opérationnel soit totalement capable d'arrêter un marteau le frappant et qu'il n'y ait pas de danger qu'un marteau puisse passer entre les panneaux fixes et les panneaux mobiles.

Note (v) : Des conceptions novatrices offrant le même degré de protection et n'augmentant pas le secteur de danger par rapport à la disposition conventionnelle peuvent être certifiées par l'IAAF.



[Schéma 22 - Cage pour le Lancer du Marteau et du Disque avec cercles concentriques (en configuration Marteau)]

5. Les filets de la cage peuvent être fabriqués en cordage naturel ou en fibre synthétique ou encore en fil métallique en acier doux ou en acier à haute résistance à la tension. La dimension maximum des mailles doit être de 44mm pour les filets en cordage et de 50mm pour les filets en acier.

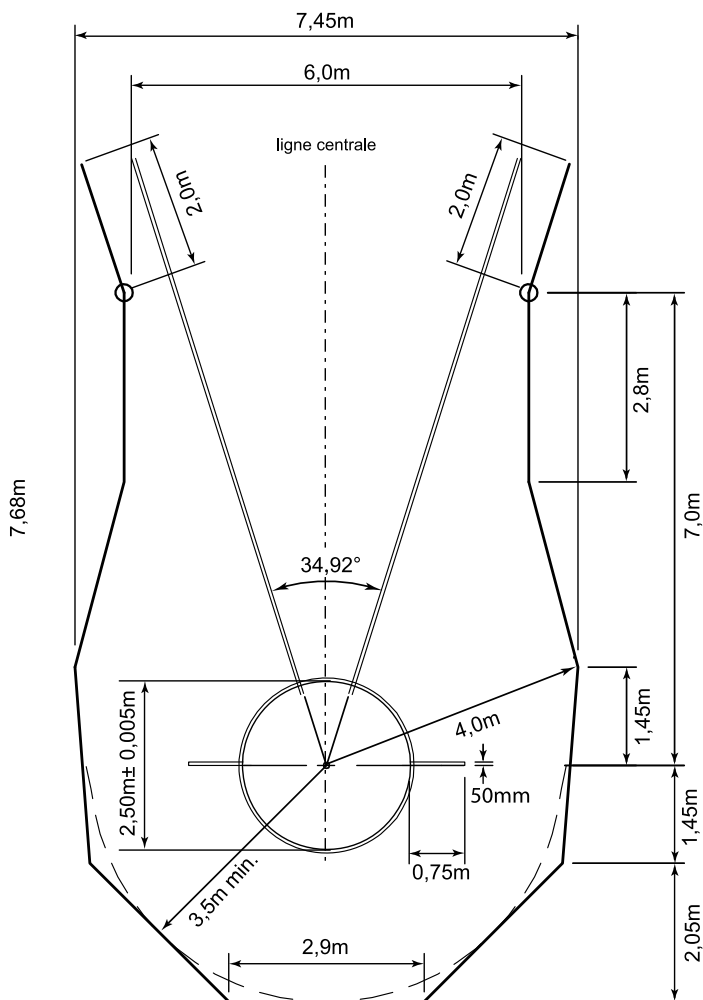
Note: Des spécifications complémentaires relatives aux procédures de vérification du filet afin d'assurer la sécurité sont exposées dans le Manuel de l'IAAF pour les Installations d'Athlétisme.

6. Lorsque l'on désire utiliser la même cage pour le lancer du disque, l'installation peut être adaptée de deux manières différentes. Simplement, deux cercles concentriques de 2,135m/2,50m peuvent être placés, mais ceci implique d'utiliser la même surface pour les cercles de lancer du disque et du marteau.

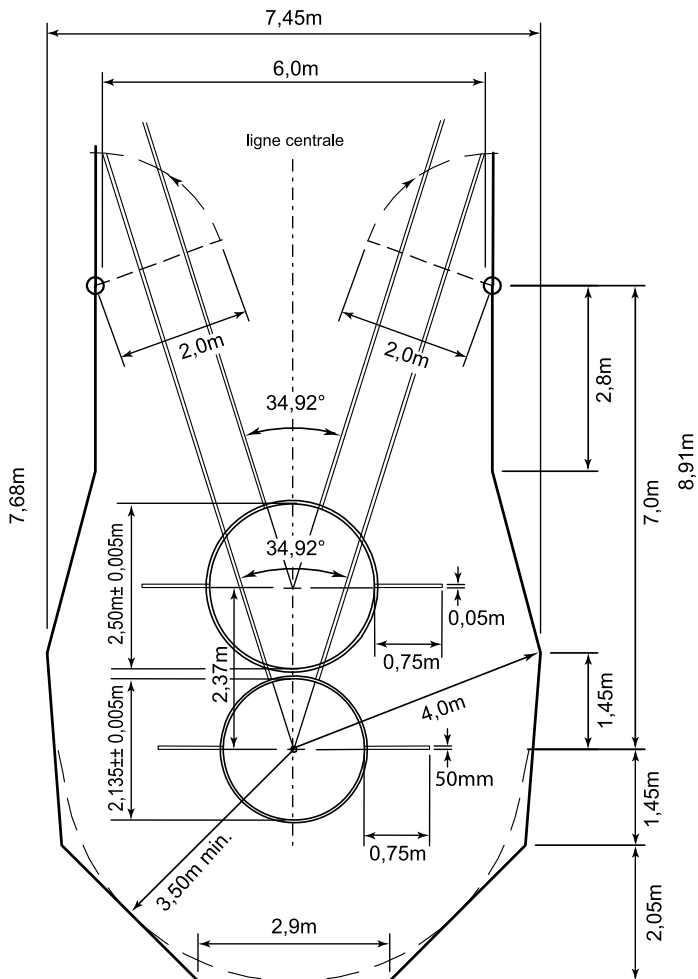
La cage de marteau devra être utilisée pour le lancer du disque en fixant les panneaux mobiles pour dégager l'ouverture de la cage.

Lorsque l'on désire utiliser deux cercles séparés pour le marteau et pour le disque, les deux cercles doivent être placés l'un derrière l'autre, les centres étant séparés de 2,37m sur l'axe du secteur de chute, et le cercle du disque se trouvant en avant. Dans ce cas, les deux panneaux mobiles seront utilisés pour le lancer du disque afin d'allonger les côtés de la cage.

Note: La disposition des panneaux arrière ou du filet n'est pas importante pour autant qu'il y ait 3,50m minimum entre le filet et le centre des cercles concentriques ou le centre du cercle de lancer du marteau dans le cas de cercles séparés (ou 3,00m dans le cas de cages avec des cercles séparés dont la construction est conforme à l'ancienne règle d'avant 2004 avec le cercle de lancer du disque placé derrière le cercle de lancer du marteau) (voir également règle 192.4).



[Schéma 23 - Cage pour le Lancer du Marteau et du Disque avec cercles concentriques (en configuration Disque)]



[Schéma 24 - Cage pour le Lancer du Marteau et du Disque avec cercles séparés]

7. Le secteur dans lequel un danger peut exister pour le lancer du marteau à partir de cette cage et avec des lanceurs gauchers et droitiers est de 53° environ. La position et l'orientation de la cage dans le stade doivent être soigneusement étudiées pour qu'elle soit utilisée en sécurité.

REGLE 193

Lancer du Javelot

Compétition

1. (a) Le javelot sera tenu à la corde de prise d'une seule main. Il doit être lancé par-dessus l'épaule, ou au-dessus de la partie supérieure du bras utilisé pour le lancer et ne doit pas être projeté dans un mouvement rotatif. Les styles non-orthodoxes ne sont pas autorisés.
- (b) Un essai ne sera valable que si la tête métallique touche le sol avant toute autre partie du javelot.
- (c) Jusqu'à ce que le javelot ait été lancé, l'athlète ne devra, à aucun moment, se tourner complètement de manière à diriger son dos vers l'arc de lancer.
2. Si le javelot se casse au cours d'un essai ou pendant qu'il est en l'air, l'essai ne sera pas considéré comme une faute, à condition que par ailleurs il ait été effectué conformément à cette Règle. Si l'athlète perd l'équilibre et qu'en conséquence il commet une faute quelconque au regard de cette Règle, cela ne sera pas non plus considéré comme une faute et, dans les deux cas, l'athlète se verra accorder le droit à un nouvel essai.

Javelot

3. Le javelot sera composé de trois parties principales: une hampe, une tête et une corde de prise.
4. La hampe pourra être pleine ou creuse et sera faite entièrement de métal, ou d'un autre matériau approprié de façon à constituer un ensemble figé et intégré. La surface de la hampe ne devra avoir ni creux ou bosses, ni rainures ou stries, ni trous ou rugosités et cette surface sera lisse (voir la règle 188.4) et uniforme d'un bout à l'autre de la hampe.
5. Une tête métallique, terminée par un embout effilé, sera fixée à la hampe. La tête sera construite entièrement en métal. Elle pourra avoir un embout renforcé d'un autre alliage métallique fixé à son extrémité antérieure à condition que la totalité de la pointe ainsi

complétée soit lisse (voir règle 188.4) et uniforme tout au long de sa surface. L'angle de l'embout ne devra pas excéder 40 degrés.

6. La corde de prise, qui doit recouvrir le centre de gravité, n'excèdera pas le diamètre de la hampe de plus de 8mm. Elle peut avoir une surface antidérapante formant un motif régulier mais sans aucune pince, encoche ou découpe. La corde de prise sera d'épaisseur uniforme.
7. Le javelot doit être de section circulaire d'un bout à l'autre (voir Note (i): Le diamètre maximum de la hampe devra être immédiatement devant la corde de prise. La portion centrale de la hampe, y compris celle se trouvant sous la corde de prise, peut être cylindrique ou légèrement effilée vers la queue, mais en aucun cas, la diminution du diamètre entre les faces immédiatement antérieure et postérieure de la corde de prise ne devra excéder 0,25mm. A partir de la prise, le javelot diminuera graduellement d'épaisseur jusqu'à la pointe vers l'avant et jusqu'à la queue vers l'arrière. Le profil longitudinal de la corde de prise, vers la pointe et vers la queue sera rectiligne ou légèrement convexe (voir Note (ii)) et il n'y aura aucune altération brusque du diamètre du javelot sauf immédiatement derrière la tête et aux deux extrémités de la corde de prise. A la partie arrière de la tête, la réduction du diamètre ne devra pas excéder 2,5mm et ce décrochement par rapport au profil longitudinal ne doit pas se continuer sur plus de 0,3m derrière la tête.

Note (i): Sur la partie où la section d'un bout à l'autre doit être circulaire, une différence de 2% au maximum est tolérée, à n'importe quelle section, entre le diamètre le plus grand et le plus petit. La valeur moyenne de ces deux diamètres, à n'importe quelle section donnée, doit être conforme aux spécifications d'un javelot à section circulaire indiquées dans les tableaux ci-après.

Note (ii): La forme du profil longitudinal doit pouvoir être rapidement et facilement vérifiée en utilisant une tige métallique rectiligne d'au moins 500mm de long et deux calibres de 0,20mm et de 1,25mm d'épaisseur. Pour les parties légèrement convexes du profil, la tige rectiligne opérera un mouvement oscillatoire lorsqu'elle sera en contact ferme avec une courte partie du javelot. Pour les parties rectilignes, en tenant fermement le profil du javelot contre la tige métallique; il ne doit pas être possible d'insérer le calibre de 0,20mm entre le javelot et la tige à n'importe quel point de la longueur de contact. Ceci ne s'appliquera pas immédiatement derrière la jonction de la tête et de la hampe. A ce point, il doit être impossible d'insérer le calibre de 1,25mm.

8. Le javelot répondra aux spécifications suivantes:

Javelot	Cadettes	Femmes	Cadets	Seniors/ Juniors
Poids minimum pour être admis en compétition et pour l'acceptation d'un record (y compris la corde de prise)				
	500g	600g	700g	800g
<u>Information pour les fabricants:</u> Poids des engins à livrer pour une compétition				
Minimum	505g	605g	705g	805g
Maximum	525g	625g	725g	825g
Longueur totale (L0)				
Minimum	2,000m	2,200m	2,300m	2,600m
Maximum	2,100m	2,300m	2,400m	2,700m
Distance entre l'extrémité de la tête et le centre de gravité (L1):				
Minimum	0,780m	0,800m	0,860m	0,900m
Maximum	0,880m	0,920m	1,000m	1,060m
Distance de la queue au centre de gravité (L2):				
Minimum	1,120m	1,280m	1,300m	1,540m
Maximum	1,320m	1,500m	1,540m	1,800m
Longueur de la tête (L3):				
Minimum	0,220m	0,250m	0,250m	0,250m
Maximum	0,270m	0,330m	0,330m	0,330m
Largeur de la corde de prise (L4):				
Minimum	0,135m	0,140m	0,150m	0,150m
Maximum	0,145m	0,150m	0,160m	0,160m
Diamètre de la hampe à l'endroit le plus épais (devant la corde de prise - D0):				
Minimum	20mm	20mm	23mm	25mm
Maximum	24mm	25mm	28mm	30mm

9. Le javelot ne comportera aucune partie mobile ou autre appareil qui, pendant le lancer, pourrait déplacer ou changer son centre de gravité, ou ses caractéristiques de lancement.

10. L'effilement du javelot vers la pointe de la tête métallique doit être tel que l'angle de la pointe ne dépasse pas 40 degrés. Le diamètre à un point situé à 0,15m de la pointe ne doit pas excéder 80% du diamètre maximum de la hampe. A mi-distance entre le centre de gravité et la pointe de la tête métallique, le diamètre ne devra pas excéder 90% du diamètre maximum de la hampe.
11. L'effilement du javelot vers la queue doit être tel que le diamètre à un point situé à mi-distance entre le centre de gravité et la queue, ne sera pas inférieur à 90% du diamètre maximum de la hampe. Le diamètre, à un point situé à 0,15m de la queue, ne doit pas être inférieur à 40% du diamètre maximum de la hampe. Le diamètre de la hampe à l'extrémité de la queue ne sera pas inférieur à 3,5mm.

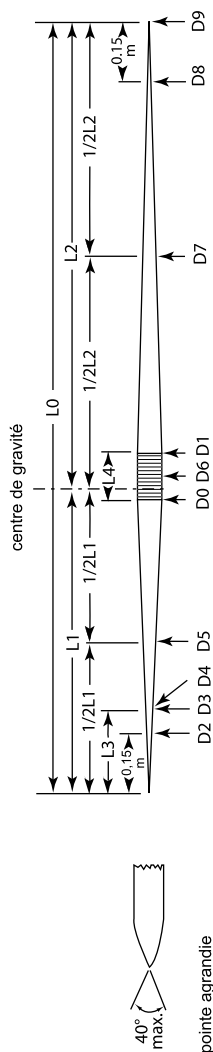


Schéma 25 – Javelot international

Longueurs	Diamètres	
L0	Devant la corde de prise	—
L1	Derrière la corde de prise	D0
1/2L1	A 150mm de l'extrémité de la pointe	0.8 D0
L2	A l'arrière de la tête	—
1/2L2	Immédiatement derrière la tête	—
L3	A mi-distance entre la pointe et le C de G	D3-2,5mm
L4	Sur la corde de prise	—
	A mi-distance entre la queue et le C de G	D0+8mm
	A 150mm de la queue	—
*C de G	Extrémité de la queue	—
Note : Tous les mesurages de diamètres doivent être au maximum à 0,1 mm.		

SECTION V - LES EPREUVES COMBINÉES

REGLE 200

Les Epreuves Combinées

Cadets, Hommes Juniors et Seniors (Pentathlon et Décathlon)

1. Le pentathlon comprend cinq épreuves qui se déroulent en une seule journée et dans l'ordre suivant : saut en longueur, lancer du javelot, 200m, lancer du disque et 1 500m.
2. Le décathlon pour cadets et pour hommes comprend dix épreuves, qui se déroulent en deux journées consécutives et dans l'ordre suivant:

Première journée	100m, saut en longueur, lancer du poids, saut en hauteur et 400m.
Deuxième journée	110m haies, lancer du disque, saut à la perche, lancer du javelot et 1 500m.

Femmes Juniors et Seniors (Heptathlon et Décathlon)

3. L'heptathlon comprend sept épreuves qui se déroulent en deux journées consécutives et dans l'ordre suivant:

Première journée	100m haies, saut en hauteur, lancer du poids et 200m.
Deuxième journée	saut en longueur, lancer du javelot et 800m.

4. Le décathlon pour femmes comprend dix épreuves, qui se déroulent en deux journées consécutives et dans l'ordre suivant:

Première journée	100m, lancer du disque, saut à la perche, lancer du javelot et 400m.
Deuxième journée	100m haies, saut en longueur, lancer du poids, saut en hauteur et 1 500m.

Cadettes (Heptathlon uniquement)

5. L'heptathlon pour les cadettes comprend sept épreuves qui se déroulent en deux journées consécutives et dans l'ordre suivant:

Première journée	100m haies, saut en hauteur, lancer du poids et 200m.
Deuxième journée	saut en longueur, lancer du javelot et 800m.

Généralités

6. A la discrétion du Juge-Arbitre des épreuves combinées, il y aura, lorsque cela est possible et pour chaque athlète, un intervalle d'au moins 30 minutes entre la fin d'une épreuve et le commencement de la suivante. Si possible, le temps s'écoulant entre la fin de la dernière épreuve du premier jour et le début de la première épreuve du deuxième jour sera d'au moins 10 heures.
7. Dans chacune des épreuves d'une Compétition d'Epreuves Combinées, sauf dans la dernière, les séries et les groupes devront être composés par le(s) Délégué(s) Technique(s) ou par l'Arbitre des Epreuves Combinées, selon le cas, de telle sorte que les athlètes ayant réalisé des performances similaires dans chaque épreuve individuelle pendant une période prédéterminée, soient placés dans la même série ou le même groupe. De préférence cinq athlètes ou plus, et jamais moins de trois, seront placés dans chaque série ou groupe.
 Quand ceci n'est pas réalisable à cause de l'horaire des épreuves, les séries ou les groupes pour l'épreuve suivante devraient être composés en tenant compte de la disponibilité des athlètes après leur participation à l'épreuve précédente.
 Lors de la dernière épreuve d'une Compétition d'Epreuves Combinées, les séries devront être composées de telle sorte que la dernière d'entre elles regroupe les athlètes les mieux placés après l'avant dernière épreuve.
 Le(s) Délégué(s) Technique(s) ou le Juge-Arbitre des épreuves combinées aura(ont) le pouvoir de réaménager tout groupe si, à son (leur) avis, cela est souhaitable.
8. Les Règles de l'IAAF établies pour chaque épreuve seront applicables, exception faite de ce qui suit:
 - (a) Dans le saut en longueur et dans chacun des lancers, chaque athlète aura droit à trois essais seulement.
 - (b) Dans le cas où un dispositif de chronométrage entièrement automatique accompagné d'un système de photographie d'arrivée n'est pas disponible, le temps enregistré pour chaque athlète sera pris indépendamment par trois chronométreurs.
 - (c) Dans les épreuves de courses, un seul faux départ par course sera toléré sans la disqualification du ou des athlète(s) responsable du faux départ. Tout athlète responsable de faux départs supplémentaires dans la course sera disqualifié (voir également règle 162.7).

9. Pour une épreuve donnée, un seul système de chronométrage doit être utilisé. Néanmoins, dans le cas de record, les temps automatiques résultant d'un système de chronométrage entièrement automatique et de photo d'arrivée devront être retenus même s'ils ne sont pas disponibles pour les autres athlètes de l'épreuve.
10. Tout athlète ne prenant pas le départ ou ne faisant pas au moins un essai dans l'une des épreuves ne sera pas autorisé à prendre part aux épreuves suivantes, mais sera considéré comme ayant abandonné la compétition. Il ne figurera donc pas dans le classement final.
Tout athlète qui décide d'abandonner une Compétition d'Epreuves Combinées doit immédiatement informer de sa décision le Juge-Arbitre des épreuves combinées.
11. Les points, attribués selon la Table de Cotation des Epreuves Combinées de l'IAAF en vigueur, seront annoncés séparément pour chaque épreuve et les totaux cumulés devront être annoncés à tous les athlètes après la fin de chaque épreuve.
Les athlètes seront classés dans l'ordre correspondant au nombre total de points obtenus.
12. Si deux ou plusieurs athlètes obtiennent un nombre égal de points pour une place quelle qu'elle soit dans une compétition, la procédure sera la suivante :
 - (a) L'athlète qui, dans le plus grand nombre d'épreuves, aura obtenu plus de points que le (ou les) autre(s) athlète(s) sera le mieux placé ;
 - (b) Si les athlètes sont à égalité après application de la règle 200.12(a), le mieux placé sera l'athlète qui aura marqué le plus de points dans l'une quelconque des épreuves ;
 - (c) Si les athlètes sont à encore égalité après application de la règle 200.12(b), le mieux placé sera l'athlète qui aura marqué le plus de points une seconde épreuve, et ainsi de suite.
 - (d) Si les athlètes sont à encore égalité après application de la règle 200.12(c), le résultat sera un ex æquo.

SECTION VI - LES COMPÉTITIONS EN SALLE

REGLE 210

**Conditions d'application des Règles des Compétitions
en Plein Air aux Compétitions en Salle**

A part les exceptions mentionnées dans les Règles suivantes de cette Section VI, les Règles des Sections I à V concernant les Compétitions en Plein Air s'appliqueront également aux Compétitions en Salle.

REGLE 211

Le Stade Couvert

-
1. Le stade doit être entièrement fermé et couvert. L'éclairage, le chauffage et la ventilation doivent être prévus pour assurer des conditions de compétition satisfaisantes.
 2. L'arène doit comprendre une piste circulaire, une ligne droite pour les épreuves de vitesse et de haies ainsi que des pistes d'élán et des zones de réception pour les épreuves de sauts. De plus, un cercle et un secteur de chute permanents ou temporaires devraient être prévus pour le lancer du poids. Toutes les installations devraient être en conformité avec les spécifications du Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme.
 3. Toutes les pistes, zones d'élán ou d'appel doivent être recouvertes d'un matériau synthétique qui devrait si possible permettre l'usage de chaussures munies de pointes de 6mm. Différentes épaisseurs peuvent être fournies par la direction du Stade qui informera les athlètes de la longueur autorisée des pointes (voir règle 143.4).
Les compétitions d'athlétisme en Salle se déroulant selon la règle 1.1(a), (b), (c), et (f) ne peuvent se dérouler que sur des installations qui ont un Certificat d'Homologation d'Installation Couverte d'Athlétisme de l'IAAF.
Il est recommandé que, lorsque de telles installations sont disponibles, les compétitions selon la règle 1.1(d), (e), (g), (h), (i) et (j) s'y déroulent également.
 4. Le soubassement, sur lequel est posée la surface synthétique des pistes, des pistes d'élán et des zones d'appel, doit être solide, par exemple en béton, ou, s'il s'agit d'une construction étagée (telle des lattes de bois ou des planches de contreplaqué fixées sur des poutrelles), ne comporter aucune partie qui puisse faire tremplin et, dans les limites des possibilités techniques, chaque piste d'élán devra

avoir une élasticité uniforme sur toute sa longueur. Ceci devra être contrôlé pour la zone d'appel des sauts avant chaque compétition.

Note (i) : Une 'partie qui peut faire tremplin' est une partie dont la conception ou la construction est volontairement étudiée de manière à fournir à l'athlète une aide supplémentaire.

Note (ii) : Le Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme, disponible auprès du Bureau de l'IAAF ou téléchargeable à partir du site Internet de l'IAAF, contient des spécifications plus précises et plus détaillées pour la conception et la construction des stades couverts, avec des schémas pour le mesurage et le marquage des pistes.

Note (iii) : Les Formulaires standard actuels à utiliser obligatoirement pour les demandes de Certificat d'Homologation et de Mesurage ainsi que les Procédures du Système d'Homologation sont disponibles auprès de l'IAAF ; ils sont également téléchargeables à partir du Site Internet de l'IAAF.

REGLE 212

La Piste en Ligne Droite

1. La tolérance pour l'inclinaison latérale de la piste ne devra pas dépasser 1/100 (1%) et l'inclinaison dans le sens de la course ne devra dépasser 1/250 (0,4%) en aucun endroit ni 1/1000 (0,1%) sur la longueur totale.

Couloirs

2. La piste devrait avoir 6 couloirs au minimum et 8 au maximum, séparés et limités de chaque côté par des lignes blanches de 50mm de largeur. Les couloirs doivent avoir la même largeur qui sera de $1,22\text{m} \pm 0,01\text{m}$, y compris la ligne de couloir à droite.

Note: Pour toutes les pistes construites avant le 1er janvier 2004, le couloir pourra être d'une largeur maximale de 1,25m.

Départ et Arrivée

3. Derrière la ligne de départ, une zone de 3m au minimum doit être libre de tout obstacle. Après la ligne d'arrivée, une zone de 10m au minimum doit être libre de tout obstacle et des dispositions devront être prises pour qu'au-delà, un athlète puisse s'arrêter sans risque de blessure.

Note: Il est fortement recommandé que cette zone dégagée après la ligne d'arrivée soit de 15m.

REGLE 213

La Piste Circulaire et ses Couloirs

1. Sa longueur devrait, de préférence, être de 200m. Elle doit comporter deux lignes droites parallèles et deux virages qui peuvent être relevés et dont les rayons devraient être égaux.
L'intérieur de la piste comportera, soit une lice d'environ 50mm de haut et de large en tout matériau approprié, soit une ligne blanche de 50mm de large. Le bord extérieur de cette lice ou ligne constituera l'intérieur du premier couloir. Le bord intérieur de cette lice ou ligne sera horizontal sur toute la longueur de la piste, avec une dénivellation de 1/1000 (0,1%) au maximum. La lice des deux lignes droites peut être omise et remplacée par une ligne blanche de 50mm de large.

Couloirs

2. La piste devrait avoir quatre couloirs au minimum et six au maximum. La largeur nominale des couloirs devra être de 0,90m au minimum et de 1,10m au maximum, y compris la ligne située à droite. Tous les couloirs seront de la même largeur avec une tolérance de $\pm 0,01\text{m}$ par rapport à la largeur choisie. Les couloirs seront séparés par des lignes blanches de 50mm de large.

Pentes

3. Dans tous les couloirs, l'angle de la pente dans le virage - et distinctement dans la ligne droite - devra être le même à n'importe quelle coupe transversale de la piste. La ligne droite peut être plate ou avoir une inclinaison latérale maximum de 1/100 (1%) vers le couloir intérieur.

Afin de faciliter le passage de la ligne droite au virage relevé, la transition pourra se faire graduellement et horizontalement et débiter avant le virage. De plus, il devrait y avoir une transition verticale.

Marquage du Bord intérieur

4. Dans le cas où le bord intérieur de la piste est matérialisé par une ligne blanche, son marquage doit être renforcé par des cônes ou des fanions obligatoirement dans les virages et facultativement dans les lignes droites. Les cônes devront avoir une hauteur d'au moins 0,20m. Les fanions devront avoir des dimensions d'environ 0,25m x 0,20m, une hauteur d'au moins 0,45m et être posés à un angle de 60° par rapport au sol à l'extérieur de la piste. Les fanions ou cônes devront être placés sur la piste, de telle sorte que la face extérieure du cône ou de la hampe coïncide avec le bord de la ligne blanche le

plus proche de la piste. Les cônes ou fanions seront placés à des intervalles ne dépassant pas 1,5m dans les virages et 10m dans les lignes droites.

Note: Pour les Compétitions en Salle directement contrôlées par l'IAAF, l'usage d'une lice est fortement recommandé.

REGLE 214

Départ et Arrivée sur la Piste Circulaire

1. L'information technique détaillée sur la construction, la disposition et le marquage d'une piste de 200m en salle à virages relevés est contenue dans le Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme. Les principes de base à respecter sont donnés ci-dessous.

Conditions de Base

2. Le départ et l'arrivée d'une course seront marqués par des lignes blanches de 50mm de large, perpendiculaires aux lignes des couloirs pour les parties rectilignes et selon la ligne d'un rayon pour les parties incurvées de la piste.
3. Il est très fortement recommandé que, dans toute la mesure du possible, il n'y ait qu'une ligne d'arrivée pour toutes les courses, qu'elle se situe sur une partie rectiligne de la piste, et qu'il y ait une portion de ligne droite aussi longue que possible avant l'arrivée.
4. La condition essentielle pour toutes les lignes de départ, droites, avec décalage ou incurvées, est que la distance à parcourir en utilisant la trajectoire la plus courte autorisée, soit la même pour chaque athlète.
5. Autant que possible, les lignes de départ (et celles des zones de transmission pour les courses de relais), ne se situeront pas sur la partie la plus pentue du virage.

Déroulement des Courses

6. Pour les courses de 400m ou moins, chaque athlète devra avoir un couloir séparé au moment du départ.
Les courses jusqu'à 300m inclusivement seront courues entièrement en couloirs. Les courses de plus de 300m et de moins de 800m partiront en couloirs et la course se poursuivra en couloirs jusqu'à la marque de la ligne de rabattement à la fin du deuxième virage.
Pour les courses de 800m, chaque athlète pourra se voir attribuer un couloir séparé, ou deux athlètes au maximum pourront se voir attribuer un couloir, ou on pourra utiliser un départ en groupe, commençant de préférence sur les couloirs 1 et 3. Dans ces cas, les athlètes pourront quitter leur couloir, ou les athlètes qui courent dans

le groupe extérieur pourront rejoindre le groupe intérieur, seulement après la ligne de rabatement marquée à la fin du premier virage.

Les courses de plus de 800m seront courues sans couloirs à partir d'une ligne incurvée ou avec départ en groupe.

La ligne de rabatement sera une ligne incurvée marquée après chaque virage, de 50mm de largeur, tracée en travers de tous les couloirs, excepté le couloir N° 1. Pour aider les athlètes à identifier la ligne de rabatement, des petits cônes ou des prismes, de 50mm par 50mm, d'une hauteur maximum de 0,15mm et de préférence d'une autre couleur que celle de la ligne de rabatement et des lignes des couloirs, seront placés sur la ligne des couloirs immédiatement avant l'intersection de chaque ligne de couloir et de la ligne de rabatement.

Note (i): Lors des compétitions autres que celles organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), les Fédérations membres concernées peuvent décider de ne pas utiliser les couloirs pour les courses de 800m.

Note (ii): Sur les pistes comportant moins de six couloirs, un départ en groupes, tel qu'il est défini à la règle 162.10, peut être organisé pour permettre à six athlètes de participer.

Les lignes de Départ et d'Arrivée pour une Piste de 200m

7. La ligne de départ du couloir 1 se trouvera sur la ligne droite principale. Sa position sera déterminée de façon que la ligne de départ du couloir extérieur (courses de 400m), se trouve à un endroit où l'angle de la piste dans le virage ne doit pas être supérieur à 12°. La ligne d'arrivée de toutes les courses disputées sur la piste circulaire sera le prolongement de la ligne de départ du couloir 1, perpendiculairement aux lignes des couloirs.

REGLE 215

Classements, Tirages au Sort et Qualifications dans les Courses

Tours et Séries

1. Sauf cas exceptionnel, dans les compétitions en salle, les tableaux suivants seront utilisés pour déterminer le nombre de tours, le nombre de séries dans chaque tour et la procédure de qualification, c'est-à-dire la sélection par place (P) ou par temps (T), pour chaque tour des épreuves de courses.

60m, 60mh

Engagés	Premier Tour			Second Tour Demi-Finales			
	Séries	Pl	Tps	SériesPl	Tps	Séries	Pl Tps
9-16	2	3	2				
17-24	3	2	2				
25-32	4	3	4			2	4
33-40	5	4	4			3	2 2
41-48	6	3	6			3	2 2
49-56	7	3	3			3	2 2
57-64	8	2	8			3	2 2
65-72	9	2	6			3	2 2
73-80	10	2	4			3	2 2

200m, 400m, 800m, 4x200m, 4x400m

Engagés	Premier Tour			Second Tour Demi-Finales			
	Séries	Pl	Tps	SériesPl	Tps	Séries	Pl
7-12	2	2	2				
13-18	3	3	3			2	3
19-24	4	2	4			2	3
25-30	5	2	2			2	3
31-36	6	2	6			3	
37-42	7	2	4			3	2
43-48	8	2	2			3	2
49-54	9	2	6	4	3	2	3
55-60	10	2	4	4	3	2	3

1500m

Engagés	Premier Tour			Second Tour				
	Séries	Pl	Tps	SériesPl	Tps	Séries	Pl	Tps
12-18	2	3	3					
19-27	3	2	3					
28-36	4	2	1					
37-45	5	3	3			2	3	3
46-54	6	2	6			2	3	3
55-63	7	2	4			2	3	3

3000 m

Engagés	Premier Tour		
	Séries	Pl	Tps
16-24	2	4	4
25-36	3	3	3
37-48	4	2	4

Note (i) : La procédure de qualification ci-dessus ne s'applique que pour les pistes circulaires à 6 couloirs et/ou 8 couloirs dans la ligne droite.

Note (ii) : Pour les Championnats du Monde en Salle, d'autres tableaux pourront être inclus dans la Réglementation Technique correspondante.

Tirage au Sort des Couloirs

2. Pour toutes les courses courues entièrement ou partiellement en couloirs autour d'une piste, excepté pour le 800m et lorsqu'il y a plusieurs tours, on effectuera trois tirages au sort :
 - (a) un tirage entre les deux meilleurs athlètes ou équipes classés afin de déterminer leurs positions respectives dans les deux couloirs extérieurs ;
 - (b) un autre tirage entre les 3ème et 4ème athlètes ou équipes classés afin de déterminer leurs positions respectives dans les deux couloirs suivants ;
 - (c) un autre tirage entre les autres athlètes ou équipes afin de déterminer leurs positions respectives dans les deux couloirs intérieurs restants.

Le classement de référence sera déterminé comme suit :

 - (d) pour le premier tour, selon la liste correspondante des performances valables enregistrées pendant la période prédéterminée.
 - (e) après le premier tour, selon la procédure indiquée à la règle 166.3(b)(i).
3. Pour toutes les autres courses, les couloirs seront tirés au sort selon les règles 166.4 and 166.8.

REGLE 216

Vêtements, Chaussures et Dossards

La partie de chaque pointe qui dépasse de la semelle ou du talon ne doit pas excéder 6mm (ou comme demandé par le Comité Organisateur), à condition de ne jamais excéder les maxima prévus à la Règle 143.4.

REGLE 217

Courses de Haies

1. Les distances standard seront : 50m ou 60m sur la piste en ligne droite.
2. Position des haies pour les courses:

	Cadets Garçons	Juniors Hommes	Hommes	Cadettes Filles	Juniors Femmes/ Femmes
Hauteur des haies	0,914m	0,991m	1,067m	0,762m	0,838m
Distance de la course	50m/60m				
Nombre de haies	4/5				
Distances:					
Du départ à la 1 ^{ère} haie	13.72m			13.00m	
Entre les haies	9,14m			8.50m	
De la dernière haie à l'arrivée	8,86m/9,72m			11,50m/13,00m	

REGLE 218

Courses de relais

Déroulement des Courses

1. Dans la course de 4x200m, le premier parcours et le premier virage du deuxième parcours jusqu'au plan vertical de l'extrémité la plus proche de la ligne de rabattement décrite à la règle 214.6 seront courus en couloirs. La règle 170.18 ne s'appliquera pas, par conséquent, les deuxième, troisième et quatrième athlètes n'ont pas le droit de commencer à courir en dehors de leur zone de transmission, et doivent partir de l'intérieur de cette zone.
2. Dans la course de 4x400m, les deux premiers virages seront courus en couloirs. En conséquence, les mêmes lignes de rabattement et de départ que pour le 400m individuel seront utilisées.
3. Dans la course de 4x800m, le premier virage sera couru en couloirs. En conséquence, les mêmes lignes de rabattement et de départ que pour le 800m individuel seront utilisées.
4. Les coureurs qui attendent dans le troisième et le quatrième parcours du relais 4x200m, dans les deuxième, troisième et le quatrième parcours du relais 4x400m et du relais 4x800m devront, sous la direction de l'officiel désigné, se placer dans leur position d'attente dans le même ordre (de la corde vers l'extérieur) que celui de leurs équipiers respectifs à leur entrée dans le dernier virage. Une fois que les athlètes qui arrivent ont passé ce point, les athlètes qui attendent doivent rester dans cet ordre et ne pas changer de position au début de la zone de transmission. Si un athlète ne respecte pas cette règle, il entraînera la disqualification de son équipe.

Note: En raison de l'étroitesse des couloirs, les relais en salle sont beaucoup plus sujets aux collisions et aux obstructions involontaires que les compétitions de relais en plein air. C'est pourquoi, il est recommandé de laisser, chaque fois que cela est possible, un couloir libre entre deux équipes.

REGLE 219

Saut en Hauteur

Piste d'Elan et Zone d'Appel

1. Si des tapis portatifs sont utilisés, toutes les conditions requises par les règles concernant le niveau de la zone d'appel, doivent être considérées comme définissant le niveau de la partie supérieure des tapis portatifs.
2. L'athlète peut commencer sa course sur la pente de la piste circulaire à condition que les 15 derniers mètres de sa course d'élan se déroulent sur une piste d'élan conforme aux spécifications des règles 182.3, 182.4 et 182.5.

REGLE 220

Saut à la Perche

La Piste d'Elan

L'athlète peut commencer sa course sur la pente de la piste circulaire à condition que les 40 derniers mètres de sa course d'élan se déroulent sur une piste conforme aux spécifications des règles 183.6 et 183.7.

REGLE 221

Les Sauts Horizontaux

La Piste d'Elan

L'athlète peut commencer sa course sur la pente de la piste circulaire à condition que les 40 derniers mètres de sa course d'élan se déroulent sur une piste conforme aux spécifications des règles 184.1 et 184.2.

REGLE 222

Lancer du Poids

Zone de Chute du Poids

1. La zone de chute sera d'un matériau approprié sur lequel le poids laissera une empreinte, mais qui amortira les rebonds.

2. Lorsque nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs, des officiels et des athlètes, le secteur de chute sera entouré à son extrémité et sur les deux côtés par une barrière de blocage et/ou par un filet de protection placé aussi près du cercle qu'il sera requis. La hauteur minimum recommandée du filet sera de 4m, suffisante pour arrêter un poids, que celui-ci soit en l'air ou rebondisse de la zone de chute.
3. En raison de l'espace restreint disponible dans un stade couvert, la zone de chute entourée de sa barrière de blocage peut ne pas être suffisamment large pour inclure un secteur complet de $34,92^\circ$. Dans ce cas, les conditions suivantes s'appliqueront:
 - (a) La partie de la barrière de blocage située à l'extrémité la plus éloignée doit se trouver à au moins 0,50m au-delà du Record du Monde actuel (hommes ou femmes).
 - (b) Les lignes de secteur de chaque côté doivent être symétriques par rapport à la bissectrice de l'angle de $34,92^\circ$.
 - (c) Les lignes de secteur seront soit des rayons du cercle de lancer formant un angle de $34,92^\circ$, soit des lignes parallèles entre elles et à la bissectrice de l'angle de $34,92^\circ$; dans ce dernier cas, elles devront être distantes de 9m au minimum.

Construction du Poids

4. Selon la nature de la zone de chute (voir règle 222.1), le poids sera fait, soit d'un métal massif ou d'une enveloppe faite de métal soit encore de plastique souple ou de caoutchouc avec un remplissage approprié. Les deux types de poids ne pourront pas être utilisés lors de la même compétition.

Poids en Métal massif ou dans une Enveloppe métallique remplie

5. Ils devront respecter les prescriptions de la règle 188.4 et 188.5 relative au lancer du poids en plein air.

Poids gainés en Plastique ou en Caoutchouc

6. Le poids aura une enveloppe de plastique souple ou de caoutchouc avec un remplissage approprié, afin qu'il n'occasionne aucun dégât lors de sa chute sur un sol normal d'une salle de sports. Il sera de forme sphérique et le fini de sa surface devra être lisse. Pour être lisse, la moyenne des hauteurs des aspérités de la surface (rugosité) doit être inférieure à $1,6\mu\text{m}$, correspondant à un symbole de rugosité N7 ou inférieure.
7. Le poids sera conforme aux spécifications suivantes:

Poids minimum pour être admis en compétition et pour l'acceptation d'un record:

	Cadettes	Femmes/ Juniors	Cadets	Juniors Hommes	Seniors Hommes
	3,000kg	4,000kg	5,000kg	6,000kg	7,260kg

Information pour les fabricants: Poids et Diamètre (Min & Max) des Engins à livrer pour une compétition

Poids :

Minimum	3,005kg	4,005kg	5,005kg	6,005kg	7,265kg
Maximum	3,025kg	4,025kg	5,025kg	6,025kg	7,285kg

Diamètre :

Minimum	85mm	95mm	100mm	105mm	110mm
Maximum	120mm	130mm	135mm	140mm	145mm

REGLE 223

Compétitions d'Épreuves Combinées

Cadets, Juniors Hommes et Seniors Hommes (Pentathlon)

1. Le pentathlon comprend cinq épreuves qui se déroulent en une seule journée dans l'ordre suivant:
60m haies, saut en longueur, lancer du poids, saut en hauteur, 1 000m.

Cadets, Juniors Hommes et Seniors Hommes (Heptathlon)

2. L'heptathlon comprend sept épreuves qui se déroulent en deux journées consécutives dans l'ordre suivant:
Premier jour : 60m, saut en longueur, lancer du poids, saut en hauteur
Deuxième jour : 60m haies, saut à la perche, 1 000m.

Cadettes, Juniors Femmes et Seniors Femmes (Pentathlon)

3. Le pentathlon comprend cinq épreuves et se déroule en une seule journée selon l'ordre suivant:
60m haies, saut en hauteur, lancer du poids, saut en longueur, 800m.

Séries et Groupes

4. De préférence quatre athlètes ou plus, mais jamais moins de trois, seront placés dans chaque série ou groupe.

SECTION VII - LES EPREUVES DE MARCHE

REGLE 230

Marche

Définition de la Marche Athlétique

1. La Marche Athlétique est une progression de pas exécutés de telle manière que le marcheur maintienne un contact avec le sol sans qu'il ne survienne aucune perte de contact visible (pour l'œil humain). La jambe avant doit être tendue (c'est-à-dire que le genou ne doit pas être plié) à partir du moment du premier contact avec le sol jusqu'à ce qu'elle se trouve en position verticale.

Jugement

2. (a) Les Juges de Marche désignés devront élire un Chef-Juge, s'il n'en a pas été nommé un auparavant.
- (b) Tous les Juges opéreront indépendamment les uns des autres et leurs jugements seront basés sur des observations visuelles.
- (c) Dans les compétitions disputées selon la règle 1.1(a), tous les Juges seront des Juges de Marche Internationaux. Dans les compétitions disputées selon la règle 1.1(b), (c), (e), (f), (g) et (j), tous les Juges seront soit des Juges de Marche Continentaux soit des Juges de Marche Internationaux.
- (d) Dans les épreuves sur route, il devrait normalement y avoir un minimum de six Juges et un maximum de neuf, y compris le Chef-Juge.
- (e) Pour les épreuves sur piste, il devrait normalement y avoir six Juges, y compris le Chef-Juge.
- (f) Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a) de l'IAAF, un seul Juge de chaque pays peut officier.

Chef-Juge

3. (a) Dans les compétitions disputées selon la règle 1.1(a), (b), (c), (d) et (f), le Chef-Juge a le pouvoir de disqualifier un athlète dans les 100 derniers mètres de l'épreuve, lorsque, de par son mode de progression, il enfreint la règle 230.1, et ceci quel que soit le nombre de cartons rouges que le Chef-Juge a reçu pour cet athlète. Un athlète disqualifié par le Chef-Juge dans ces circonstances aura le droit de terminer la course. Il sera informé de sa disqualification par le Chef-Juge ou par un Chef-Juge

- Adjoint qui lui montrera un panneau rouge dès que possible après que l'athlète aura fini sa course.
- (b) Le Chef-Juge agira en qualité d'officiel supervisant la compétition et ne pourra agir en qualité de Juge que dans le cas prévu à la règle 230.3(a). Dans les compétitions selon la règle 1.1(a), (b) (c) et (f), deux Chefs-Juges Adjoints ou plus seront désignés. Le(s) Chef(s)-Juge(s) Adjoint(s) aidera(ont) uniquement à la notification des disqualifications et n'agira(ont) pas en qualité de Juge de Marche.
 - (c) Dans toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), un officiel responsable du Tableau d'Affichage et un Secrétaire du Chef-Juge devront être désignés.

Panneau Jaune

- 4. Lorsqu'un juge n'est pas totalement persuadé que l'athlète se conforme entièrement à la règle 230.1, il devrait, si possible, montrer à l'athlète un panneau jaune portant sur ses deux faces le symbole de l'irrégularité.
Un athlète n'aura pas droit à la présentation d'un deuxième panneau jaune par le même Juge pour la même infraction. Le juge qui a montré le panneau jaune à un athlète doit en informer le Chef-Juge après la compétition.

Cartons Rouges

- 5. Lorsqu'il remarque qu'un athlète enfreint la règle 230.1 en perdant le contact de manière visible avec le sol ou en pliant le genou lors de la compétition, à quelque moment que ce soit, le Juge enverra un carton rouge au Chef-Juge.

Disqualification

- 6. (a) Lorsque trois cartons rouges de trois Juges différents auront été envoyés au Chef-Juge pour le même athlète, ce dernier sera disqualifié et informé de cette disqualification par le Chef-Juge ou un Chef-Juge Adjoint qui lui montrera un panneau rouge. L'absence de notification rapide n'entraînera pas la requalification d'un athlète disqualifié.
- (b) Dans les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) ou (e), les cartons rouges de deux Juges de la même nationalité n'auront, en aucun cas, le pouvoir de disqualification.
- (c) Dans les épreuves sur piste, un athlète qui est disqualifié doit immédiatement quitter la piste et dans les épreuves sur route, il doit, immédiatement après avoir été disqualifié, enlever les dossards distinctifs et quitter le parcours. Tout athlète

disqualifié qui ne quitte pas le parcours ou la piste sera passible d'une sanction disciplinaire supplémentaire conformément aux règles 60.4(f) et 145.2.

- (d) Un ou plusieurs Tableaux d’Affichage doivent être placés sur le parcours et près de l’arrivée pour tenir les athlètes informés du nombre de cartons rouges qui ont été envoyés au Chef-Juge pour chaque athlète. Le symbole de chaque infraction devra également figurer sur le Tableau d’Affichage.
- (e) Pour toutes les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), les Juges doivent utiliser des systèmes informatiques portables avec capacité de transmission sans fil pour communiquer tous les cartons rouges au Secrétaire du Chef-Juge et au(x) Tableau(x) d’Affichage. Pour toutes les autres compétitions, dans lesquelles on n'utilise pas un tel système, le Chef-Juge communiquera au Juge-Arbitre, immédiatement après la fin de l'épreuve, l'identité de tous les athlètes disqualifiés en vertu de la Règle 230.3(a) ou 230.6(a), avec le numéro de dossard, l'heure de la notification et les infractions ; la procédure sera la même pour tous les athlètes ayant reçu des cartons rouges.

Départ

7. Le départ de l'épreuve sera donné par un coup de feu. Les commandements pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (règle 162.2(b)). Pour les épreuves comportant un grand nombre d'athlètes, il devrait être donné un avertissement cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ.

|| Au commandement “A vos marques”, les athlètes s’assembleront sur la ligne de départ de la manière établie par les organisateurs. Le Starter s’assurera qu’aucun athlète ne touche la ligne de départ ou le sol devant la ligne, avec son pied (ni avec aucune autre partie de son corps), puis il donnera le départ de la course.

Sécurité et Médical

8. (a) Le Comité Organisateur d'épreuves de marche sur route doit assurer la sécurité des athlètes et des officiels. Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), le Comité Organisateur devra s’assurer que les routes utilisées pour la compétition sont fermées à la circulation motorisée dans les toutes les directions.
- (b) Un examen médical manuel effectué pendant le déroulement d’une épreuve par le personnel médical désigné par le Comité Organisateur et identifié par des brassards, des vestes ou des

moyens similaires distinctifs, ne sera pas considéré comme une aide.

- (c) Un athlète doit immédiatement se retirer de l'épreuve si l'ordre lui en est donné par le Délégué Médical ou par un membre du personnel médical officiel.

Postes de Rafraîchissement /Épongement et de Ravitaillement dans les Epreuves sur Route

- 9. (a) De l'eau et d'autres rafraîchissements appropriés seront disponibles au départ et à l'arrivée de toutes les courses.
- (b) Pour toutes les épreuves de 5km et au-delà et jusqu'à 10km inclus, des postes de rafraîchissement/épongement où uniquement de l'eau sera fournie, seront disposés à des intervalles appropriés, si les conditions météorologiques le justifient.

Note: On peut également installer des Postes de brumisation lorsque cela paraîtra souhaitable compte tenu de l'organisation et/ou du climat.

- (c) Pour toutes les épreuves de plus de 10km, des postes de ravitaillement seront disponibles à chaque tour. De plus, des postes de boisson/épongement, où uniquement de l'eau sera fournie, seront placés environ à mi-chemin entre les postes de ravitaillement ou plus fréquemment si les conditions météorologiques le justifient.
- (d) Des rafraîchissements, qui peuvent être fournis par le Comité Organisateur ou par les athlètes, seront disponibles aux postes de ravitaillement de manière à être aisément accessibles aux athlètes ou à être mis dans leurs mains par des personnes autorisées.
- (e) Ces personnes autorisées n'ont pas le droit de pénétrer sur le parcours ni de gêner un athlète. Ils peuvent mettre le ravitaillement dans la main de l'athlète en tendant le bras derrière lui ou bien en restant à une distance maximale d'un mètre à côté de la table, mais non pas devant celle-ci.
- (f) Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), deux officiels au maximum de chaque pays peuvent se placer derrière les tables à n'importe quel moment de la compétition. Lorsqu'un athlète prend des rafraîchissements, du ravitaillement ou de l'eau, aucun officiel ni aucune personne autorisée ne peut en aucune circonstance courir à côté de lui.

Note : pour une Compétition dans laquelle un Pays peut être représenté par plus de trois athlètes, la Réglementation

Technique peut autoriser des officiels supplémentaires aux tables de ravitaillement.

- (g) Un athlète peut porter à la main ou attaché sur lui à tout moment de l'eau ou du ravitaillement à la condition que ce soit depuis le départ ou après distribution ou récupération auprès d'un poste officiels.
- (h) Un athlète qui reçoit ou qui se procure du ravitaillement ou de l'eau à un endroit situé hors des postes officiels prévus pour cela - sauf lorsque ces derniers sont proposés pour des raisons médicales par des officiels de la course ou avec leur aval - ou qui prend du ravitaillement d'un autre athlète, devrait, pour une première infraction de cette nature, recevoir un avertissement de la part du Juge-Arbitre qui normalement lui montrera un carton jaune. Pour une deuxième infraction, le Juge-Arbitre infligera une disqualification à l'athlète, normalement en lui montrant un carton rouge. L'athlète devra alors quitter le parcours immédiatement.

Parcours sur Route

- 10. (a) Le circuit ne devra pas être supérieur à 2km, ni inférieur à 1km. Pour les épreuves dont le départ et l'arrivée se déroulent dans le stade, le circuit devrait se situer le plus près possible du stade.
- (b) Les épreuves sur route seront mesurées conformément à la règle 240.3.

Conduite de l'Epreuve

- 11. Dans les épreuves de 20km et plus, un athlète peut quitter le parcours ou la piste, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un officiel, pourvu que, ce faisant, il ne réduise pas la distance à parcourir.
- 12. Si le Juge-Arbitre est convaincu, sur le rapport d'un Juge ou d'un Commissaire ou autrement, qu'un athlète a quitté le parcours marqué réduisant ainsi la distance à parcourir, ce dernier sera disqualifié.
- 13. Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), le départ des épreuves de marche sur route sera prévu à une heure telle que les marcheurs finissent à la lumière du jour.

SECTION VIII - LES COURSES SUR ROUTE

REGLE 240
Coursures sur Route

Distances

1. Les distances standards seront : 10km, 15km, 20km, Semi-Marathon, 25km, 30km, Marathon (42,195km), 100km et Relais sur route.

Note (i): Il est recommandé que la course de Relais sur Route soit courue sur la distance du Marathon, idéalement sur un parcours en boucle de 5km, avec des étapes de 5km, 10km, 5km, 10km, 5km, 7,195km. Pour un Relais sur Route Junior, la distance recommandée est le Semi-Marathon avec des étapes de 5km, 5km, 5km, 6,098km.

Parcours

2. Les courses doivent être disputées sur des routes sur sol dur. Toutefois, lorsque la circulation ou d'autres circonstances du même genre l'empêchent, le parcours, dûment marqué, peut emprunter une piste cyclable ou un chemin pour piétons le long de la route, mais ne doit pas passer sur des terrains meubles tels que des accotements gazonnés ou similaires. Le départ et l'arrivée peuvent avoir lieu sur un stade.

Note (i): Il est recommandé que, pour les courses sur route organisées sur des distances standard, les points de départ et d'arrivée, mesurés le long de la ligne droite théorique qui les joint, ne soient pas éloignés l'un de l'autre de plus de 50% de la distance de la course. Pour l'homologation des Records, voir la règle 260.28(b).

Note (ii): It est acceptable que le départ, l'arrivée et d'autres sections de la course se fassent sur gazon ou autre surface non pavée. Ces sections devront être réduites au minimum possible.

3. Le parcours devra être mesuré selon la trajectoire la plus courte possible qu'un athlète puisse suivre sur la partie de la route autorisée pour l'épreuve.

Dans toutes les rencontres organisées selon la règle 1.1(a) et, où cela est possible, (b), (c) et (f), la ligne de mesurage sera indiquée le long du parcours par une couleur distinctive qui ne puisse être confondue avec d'autres marquages.

La longueur du parcours ne doit pas être inférieure à celle annoncée pour l'épreuve. Lors des rencontres organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), l'incertitude du mesurage ne doit pas dépasser 0,1% (par exemple 42m pour le Marathon) et la longueur du parcours devrait être certifiée au préalable par un mesureur expert reconnu par l'IAAF.

Note (i): Pour le mesurage, on utilisera la "méthode de la bicyclette calibrée".

Note (ii): Afin d'éviter qu'un parcours s'avère trop court lors d'un remesurage ultérieur, il est recommandé de recourir à un facteur préventif lors de la mesure du parcours. Pour des mesures avec la bicyclette, ce facteur devrait être de 0,1%, ce qui signifie que chaque kilomètre du parcours aura une "longueur mesurée" de 1001m.

Note (iii): S'il est envisagé que, le jour de la compétition, le parcours emprunte des tronçons matérialisés par des objets non permanents, tels cônes, barrières, etc., leur positionnement définitif devra être décidé au plus tard le jour du mesurage et tous les détails de telles décisions doivent être compris dans le rapport de mesurage.

Note (iv): Il est recommandé que, pour les courses sur route organisées sur des distances standard, la dénivellation entre le départ et l'arrivée n'excède pas 1/1.000, c'est-à-dire 1m par km (0,1%). Pour l'homologation des Records, voir la règle 260.28(c).

Note (v): Un Certificat de Mesurage de Parcours est valable pour une durée de 5 ans ; passé ce délai le parcours sera remesuré, même lorsqu'il n'aura pas subi de modifications visibles.

4. Les distances en kilomètres le long du parcours seront indiquées clairement à tous les athlètes.
5. Pour les Relais sur Route, les lignes de 50mm de large seront tracées en travers du parcours pour indiquer les distances de chaque relais et sa ligne de départ. Des lignes semblables seront tracées 10m avant et 10m après la ligne médiane pour indiquer la zone de transmission. Tout le processus de transmission, qui, sauf spécification contraire des organisateurs, impliquera un contact physique entre l'athlète qui arrive et l'athlète qui attend doit être réalisé dans cette zone.

Départ

6. Le départ de l'épreuve sera donné par un coup de feu, de canon, un coup de corne ou similaire. Les commandements pour les épreuves de plus de 400m seront utilisés (règle 162.2(b)). Pour les épreuves comportant un grand nombre d'athlètes, il devrait être donné un

avertissement cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ.

Au commandement “A vos marques”, les athlètes s’assembleront sur la ligne de départ de la manière établie par les organisateurs. Le Starter s’assurera qu’aucun athlète ne touche la ligne de départ ou le sol devant la ligne, avec son pied (ni avec aucune autre partie de son corps), puis il donnera le départ de la course.

Sécurité et Médical

7. (a) Les Comités Organisateurs des courses sur route doivent assurer la sécurité des athlètes et des officiels. Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), le Comité Organisateur devra s’assurer que les routes utilisées pour la compétition sont fermées à la circulation motorisée dans les toutes les directions.
- (b) Un examen médical manuel effectué pendant le déroulement d’une épreuve par le personnel médical désigné par le Comité Organisateur et clairement identifié par des brassards, des vestes ou des moyens similaires distinctifs, ne sera pas considéré comme une aide.
- (c) Un athlète doit se retirer immédiatement de la course si l’ordre lui en est donné par le Délégué Médical ou par un membre du personnel médical officiel.

Postes de Rafraîchissement /Epongement et de Ravitaillement

8. (a) De l’eau et d’autres formes de ravitaillement appropriées devront être disponibles au départ et à l’arrivée des courses.
- (b) Pour toutes les courses, des postes seront installés environ tous les 5km où de l’eau sera fournie. Pour les courses de plus de 10km, du ravitaillement autre que de l’eau pourra être fourni à ces postes.

Note (i): si les conditions le justifient, selon la nature de l’épreuve, les conditions météorologiques et la condition physique de la majorité des concurrents, les postes de distribution d’eau et/ou ravitaillement pourront être placés à intervalles plus réguliers le long du parcours.

Note (ii) : On peut également installer des Postes de brumisation lorsque cela paraîtra souhaitable compte tenu de l’organisation et/ou du climat.

- (c) Le ravitaillement pourra se composer de boissons, de compléments énergétiques, de denrées alimentaires ou de toute autre consommation autre que de l’eau. Le Comité Organisateur

décidera, selon les conditions existantes, du type de ravitaillement à fournir.

- (d) Le ravitaillement sera normalement fourni par le Comité Organisateur mais ce dernier pourra autoriser les athlètes à apporter leur propre ravitaillement ; dans ce cas, chaque athlète pourra désigner les postes auxquels il sera mis à sa disposition. Le ravitaillement fourni par les athlètes restera sous le contrôle d'officiels nommés par le Comité Organisateur, à partir du moment où il sera déposé par les athlètes ou leurs représentants. Ces officiels devront garantir que ce ravitaillement ne sera ni altéré ni manipulé de quelque manière que ce soit.
- (e) Le Comité Organisateur délimitera, au moyen de barrières, de tables ou de marques sur le sol, la zone où le ravitaillement sera distribué ou collecté. Cette zone ne devrait pas se trouver directement dans la ligne du parcours mesuré. Le ravitaillement doit être placé de telle sorte qu'il soit facilement accessible aux athlètes ou qu'il puisse leur être mis dans la main par des personnes autorisées. Ces personnes autorisées doivent rester à l'intérieur de la zone désignée et n'ont pas le droit de pénétrer sur le parcours ni de gêner un athlète. Lorsqu'un athlète prend du ravitaillement ou de l'eau, aucun officiel ni aucune personne autorisée ne peut, en aucune circonstance, courir à côté de lui.
- (f) Pour les compétitions organisées selon la règle 1.1(a), (b), (c) et (f), deux officiels au maximum de chaque pays peuvent se placer derrière la zone désignée pour leur pays à n'importe quel moment de la compétition.

Note : Pour une compétition dans laquelle un Pays peut être représenté par plus de trois athlètes, la Réglementation Technique peut prévoir des officiels supplémentaires aux postes de ravitaillement.

- (g) Un athlète peut porter à la main ou attaché sur lui à tout moment de l'eau ou du ravitaillement à la condition que ce soit depuis le départ ou après distribution ou récupération auprès d'un poste officiel.
- (h) Un athlète qui reçoit ou qui se procure du ravitaillement ou de l'eau à un endroit situé hors des postes officiels prévus pour cela - sauf lorsque ces derniers sont proposés pour des raisons médicales par des officiels de la course ou avec leur aval - ou qui prend du ravitaillement d'un autre athlète, devrait, pour une première infraction de cette nature, recevoir un avertissement de la part du Juge-Arbitre qui normalement lui montrera un

carton jaune. Pour une deuxième infraction, le Juge-Arbitre infligera une disqualification à l'athlète, normalement en lui montrant un carton rouge. L'athlète devra alors quitter le parcours immédiatement.

La Conduite de l'Épreuve

9. Dans les épreuves sur route, un athlète peut quitter le parcours ou la piste, avec l'autorisation et sous la surveillance d'un officiel, pourvu que, ce faisant, il ne réduise pas la distance à parcourir.
10. Si le Juge-Arbitre est convaincu, sur le rapport d'un Juge ou d'un Commissaire ou autrement, qu'un athlète a quitté le parcours marqué réduisant ainsi la distance à parcourir, ce dernier sera disqualifié.

SECTION IX – LES EPREUVES DE CROSS-COUNTRY ET LES COURSES EN MONTAGNE

REGLE 250

Epreuves de Cross-Country

Généralités

1. Les conditions dans lesquelles se déroulent le cross-country et les Courses en Montagne dans le monde sont très variables et il est difficile d'élaborer une standardisation internationale de ce sport; il faut reconnaître que la différence entre une épreuve très réussie et une autre manquée, réside souvent dans les caractéristiques naturelles du terrain et les qualités du traceur de parcours. Les règles qui suivent ont pour but d'aider et d'encourager les pays à développer le Cross-Country et les Courses en Montagne.

Parcours

2. (a) Le parcours sera tracé en terrain découvert ou boisé, si possible recouvert d'herbe, avec des obstacles naturels, qui pourront être utilisés par le traceur du parcours afin de proposer une course disputée et intéressante.
- (b) Le terrain disponible sera assez large pour comprendre le parcours mais aussi toutes les constructions nécessaires.
3. Pour les championnats et les épreuves internationales, et si possible les autres compétitions:
- (a) Un parcours en boucle sera tracé qui mesurera entre 1.500m et 2.000m. Si nécessaire, une petite boucle sera ajoutée afin d'ajuster le parcours aux différentes distances requises. Si tel est le cas, la petite boucle sera parcourue au début de la compétition. Il est recommandé que chaque longue boucle comporte une montée de 10m minimum.
- (b) Si possible, les obstacles naturels existants devront être utilisés tout en excluant les obstacles très hauts, les fossés profonds, toutes montées ou descentes dangereuses, les sous-bois épais et d'une manière générale, tout obstacle qui constituerait une plus grande difficulté que celles du but normal de l'épreuve.
- Il est préférable d'éviter des obstacles artificiels, mais, si l'intérêt de la course les rend inévitables, ils devront ressembler à des obstacles naturels présents dans les environs. Dans les courses où il y aura un grand nombre d'athlètes inscrits, les

passages étroits ou autres obstacles susceptibles de gêner les coureurs dans leur progression doivent être évités au cours des premiers 1 500m.

- (c) La traversée de routes ou de tout autre revêtement macadamisé devrait être évitée ou du moins réduite au minimum. Lorsque cette condition n'est pas possible à un ou plusieurs endroits du parcours, ces surfaces seront recouvertes d'herbe, terre ou tapis.
 - (d) A l'exception du départ et de l'arrivée, le parcours ne comprendra pas d'autres longues lignes droites. Un parcours "naturel", légèrement vallonné avec de larges virages et de courtes lignes droites est le plus favorable.
4. (a) Le parcours doit être clairement indiqué par un ruban sur ses deux côtés. Il est recommandé d'installer sur un côté du parcours, un couloir de 1m de large, bien protégé de l'extérieur par des barrières pour les officiels d'organisation et les médias seulement (ceci est obligatoire pour les Championnats). Les endroits cruciaux seront bien sécurisés par des barrières, en particulier, les zones de départ (y compris la zone d'échauffement et la chambre d'appel) et d'arrivée (y compris la zone mixte). Seules les personnes accréditées auront accès à ces zones.
- (b) Les spectateurs ne seront autorisés à traverser le parcours que dans les premières parties de la course ou si l'organisation le permet, aux endroits de passage indiqués par les signaleurs.
 - (c) Excepté pour les zones de départ et d'arrivée, il est recommandé que le parcours ait 5 mètres de large y compris dans les zones d'obstacle.

Distances

5. Les distances des Championnats du Monde de Cross-Country de l'IAAF devraient être d'environ :

Hommes: 12km Femmes: 8km

Juniors Hommes: 8km Juniors Femmes: 6km

Les distances conseillées pour les compétitions Cadets devraient être approximativement les suivantes :

Cadets 6km Cadettes 4km

Il est recommandé que des distances similaires soient retenues pour les autres compétitions internationales et nationales.

Départ

6. Le départ de la course sera donné par un coup de feu. Les ordres pour les courses de plus de 400m seront employés (règle 162.2(b)).

Pour les courses auxquelles participent un grand nombre d'athlètes, un avertissement sera donné cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ.

Des boxes de départ devront être employés pour les courses par équipes et les membres de chaque équipe seront alignés les uns derrière les autres au moment du départ de la course. Dans les autres courses, les athlètes seront alignés de la manière établie par les organisateurs. Au commandement "A vos marques", le Starter s'assurera qu'aucun athlète ne touche la ligne de départ ou le sol devant la ligne, avec son pied (ni avec aucune autre partie de son corps), puis il donnera le départ de la course.

Sécurité et Médical

7. (a) Les Comités Organisateurs des courses de Cross-Country doivent assurer la sécurité des athlètes et des officiels.
- (b) Un examen médical manuel effectué pendant le déroulement d'une épreuve par le personnel médical désigné par le Comité Organisateur et clairement identifié par des brassards, des maillots ou des moyens similaires distinctifs, ne sera pas considéré comme une aide.
- (c) Un athlète doit se retirer immédiatement de la course si l'ordre lui en est donné par le Délégué Médical ou par un membre du personnel médical officiel.

Postes d'épongement/rafraîchissements et de ravitaillement

8. De l'eau et d'autres rafraîchissements appropriés seront disponibles au départ et à l'arrivée de toutes les courses. Pour toutes les épreuves, des postes de boisson/épongement seront disponibles à chaque tour si les conditions météorologiques le justifient.

Conduite de la Course

9. Si le Juge-Arbitre est convaincu, sur le rapport d'un Juge ou d'un Commissaire ou autrement, qu'un athlète a quitté le parcours marqué, réduisant ainsi la distance à parcourir, ce dernier sera disqualifié.

REGLE 251

Courses en Montagne

Parcours

1. (a) Les Courses en Montagne ont lieu dans un environnement qui est principalement en dehors des routes à moins que le parcours

ne présente une montée très importante, auquel cas une surface à revêtement macadamisé est acceptable ;

- (b) Le parcours ne doit pas inclure de sections dangereuses ;
- (c) Les concurrents ne doivent avoir recours à des aides supplémentaires pour faciliter leur progression sur le parcours ;
- (d) Le profil du parcours comprendra soit un très grand nombre de montées (pour les courses principalement en montée), soit de parties en montée/descente (pour les courses en montée et en descente dont le départ et l'arrivée s'effectuent au même niveau) ;
- (e) La déclivité moyenne devrait être au minimum de 5% (ou 50 mètre par kilomètre) et ne pas dépasser 20% (ou 200 mètres par kilomètre) ;
- (f) Le point culminant du parcours ne devrait pas se situer à plus de 3.000m d'altitude ;
- (g) La totalité du parcours sera clairement signalisée et comportera des bornes ou indications à chaque kilomètre ;
- (h) Les obstacles naturels ou les passages difficiles présents sur le parcours devraient faire l'objet d'une signalisation supplémentaire ;
- (i) Une carte détaillée, indiquant également le profil du parcours, et utilisant les échelles indiquées ci-après, devra être fournie :
 Altitude : 1/10.000 (1cm = 100m)
 Distance : 1/50.000 (1cm = 500m)

Catégories de courses en montagne :

2. (a) Courses en montagne classiques

Les distances approximatives recommandées pour les Championnats et le total de leurs parties en montée devraient être approximativement les suivantes :

	Principalement en montée		Courses en Montée et en Descente	
	Distance	Montée	Distance	Montée
Seniors Hommes	12km	1200m	12km	600m/750m
Seniors Femmes	8km	800m	8km	400m/500m
Juniors Hommes	8km	800m	8km	400m/500m
Juniors Femmes	4km	400m	4km	200m/250m
Garçons Cadets	5km	500m	5km	250m/300m
Filles Cadettes	3km	300m	3km	150m/200m

(b) Courses en montage de Longue Distance

Les Courses en montage de longue distance comprendront des distances de 20km à 42.195km approximativement dont la déclivité sera au maximum de 4.000 m.

Les participants âgés de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à concourir sur des distances supérieures à 25km.

(c) Les Courses de Relais en Montagne

(d) Courses contre la Montre en Montagne

Les courses en montagne avec des horaires de départ individuels à divers intervalles sont considérées comme des courses contre la montre. Les temps individuels à l'arrivée détermineront l'ordre des résultats.

Départ

3. Le départ de la course sera donné par un coup de feu. Les ordres pour les courses de plus de 400m seront employés (règle 162(b)).

Pour les auxquelles participent un grand nombre d'athlètes, un avertissement sera donné cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ.

Des boxes de départ devront être employés pour les courses par équipes et les membres de chaque équipe seront alignés les uns derrière les autres au moment du départ de la course. Dans les autres courses, les athlètes seront alignés de la manière établie par les organisateurs.

Au commandement "A vos marques", le Starter s'assurera qu'aucun athlète ne touche la ligne de départ ou le sol devant la ligne, avec son pied (ni avec aucune autre partie de son corps), puis il donnera le départ de la course.

Sécurité et Médical

4. (a) Les Comités Organisateurs des Courses en Montagne doivent assurer la sécurité des athlètes et des officiels.
- (b) Un examen médical manuel effectué pendant le déroulement d'une épreuve par le personnel médical désigné par le Comité Organisateur et clairement identifié par des brassards, des maillots ou des moyens similaires distinctifs, ne sera pas considéré comme une aide.
- (c) Un athlète doit se retirer immédiatement de la course si l'ordre lui en est donné par le Délégué Médical ou par un membre du personnel médical officiel.

Postes de Rafraîchissement /Epongement et de Ravitaillement

5. De l'eau et des rafraîchissements appropriés devront être disponibles sur les zones de départ et d'arrivée de toutes les courses. Des postes de rafraîchissement/épongement et de ravitaillement supplémentaires pourront être placés à des endroits appropriés le long du parcours, si la longueur et la difficulté de la course ainsi que les conditions atmosphériques le justifient.

La Conduite de l'Epreuve

6. Si le Juge-Arbitre est convaincu, sur le rapport d'un Juge ou d'un Commissaire ou autrement, qu'un athlète a quitté le parcours marqué réduisant ainsi la distance à parcourir, ce dernier sera disqualifié.

SECTION X - LES RECORDS DU MONDE

REGLE 260

Records du monde**Conditions Générales**

1. Le record devra être établi au cours d'une compétition "de bonne foi" dûment fixée, annoncée et autorisée avant le jour de l'épreuve par la Fédération membre de l'IAAF du pays où se déroule la compétition et organisée selon les Règles de l'IAAF.
2. L'athlète accomplissant le Record du Monde doit être qualifié pour concourir selon les Règles de l'IAAF et être sous la juridiction d'une Fédération membre de l'IAAF.
3. Lorsqu'un record du monde est établi, la Fédération membre de l'IAAF dans le pays où ce record a été établi rassemblera sans délai toutes les informations requises en vue de l'homologation de la performance record par l'IAAF. Aucune performance ne sera considérée comme record du monde tant qu'elle n'aura pas été homologuée par l'IAAF.

La Fédération membre devrait immédiatement informer l'IAAF de son intention de soumettre la performance à l'homologation.

4. Le formulaire officiel de l'IAAF devra être rempli et adressé au Bureau de l'IAAF par poste aérienne dans les 30 jours qui suivent la performance. Des formulaires sont disponibles, sur demande, au Bureau de l'IAAF ou peuvent être téléchargés à partir du site Internet de l'IAAF. Si la demande concerne un athlète étranger ou une équipe étrangère, une copie du formulaire sera adressée dans le même délai à la Fédération de l'athlète ou de l'équipe.
5. La Fédération membre du pays où le record a été établi devra transmettre, avec le formulaire officiel:
 - Le programme imprimé de la réunion;
 - Les résultats complets de l'épreuve;
 - L'image de photographie d'arrivée et du contrôle du point zéro (voir règle 260.22(c)).
- || 6. Tout athlète qui établit un record du monde (selon la Règle 260.8) doit se soumettre à la fin de l'épreuve à un contrôle antidopage qui sera effectué conformément aux Règles et aux Règles Antidopage de l'IAAF en vigueur. S'il s'agit d'un relais, tous les membres de l'équipe doivent être contrôlés. Le(s) échantillon(s)

collecté(s) sera/seront envoyé(s) pour analyse à un laboratoire accrédité de l'AMA et le(s) résultat(s) envoyé(s) à l'IAAF puis inclus dans le dossier d'information requis par l'IAAF pour l'homologation du record. Si les résultats des contrôles révèlent une infraction au dopage, ou en l'absence d'un tel contrôle, l'IAAF n'homologuera pas le record.

7. Lorsqu'un athlète a admis qu'à une certaine époque avant d'établir un record du monde, il a utilisé ou bénéficié de l'usage d'une substance interdite ou d'une technique prohibée à l'époque, et selon la recommandation de la Commission Antidopage, un tel record ne sera alors plus considéré par l'IAAF comme record du monde.
8. Les catégories suivantes de records du monde sont acceptées par l'IAAF:
 - (a) Records du Monde;
 - (b) Records du Monde Juniors ;
 - (c) Records du Monde en Salle ;
 - (d) Records du Monde Juniors en Salle.
9. Au moins trois athlètes doivent participer de bonne foi aux épreuves individuelles et au moins deux équipes aux épreuves de relais.
10. Le record doit être supérieur ou égal au Record du Monde de l'épreuve tel qu'il est accepté par l'IAAF. Si un record est égalé il aura le même statut que le record initial.
11. Les records établis lors de tours préliminaires, dans une tentative destinée à départager des ex æquo, au Saut en Hauteur et au Saut à la Perche, dans toute épreuve ou partie d'une épreuve déclarée nulle après sa tenue comme prévu aux règles 125.7 ou 146.4(b), ou dans les épreuves individuelles des épreuves combinées, sans tenir compte si l'athlète finit ou non toutes les épreuves de la compétition d'épreuves combinées, pourront être soumis à l'homologation.
12. Le Président et le Secrétaire Général de l'IAAF sont autorisés à homologuer conjointement les records du monde. Si le moindre doute existe quant à l'homologation d'un record, le cas sera soumis au Conseil qui décidera.
13. Quand un record du monde a été homologué, l'IAAF en informera la Fédération membre qui a présenté le record, la Fédération du pays de l'athlète et l'Association continentale concernée.
14. L'IAAF fournira les plaquettes officielles de records du monde, conçues par elle pour les remettre aux détenteurs des records du monde.
15. Si le record n'est pas homologué, l'IAAF en donnera les raisons.

16. L'IAAF mettra à jour la liste officielle des records du monde à chaque fois qu'un nouveau record du monde sera homologué. Cette liste représentera les performances considérées par l'IAAF comme étant, à la date de cette liste, les meilleures performances réalisées à ce jour par un athlète ou une équipe d'athlètes dans chacune des disciplines reconnues détaillées aux règles 261, 262 et 263 et 264.
17. L'IAAF devra publier cette liste le 1^{er} janvier de chaque année.

Conditions Spécifiques

18. Excepté pour les épreuves sur route:
 - (a) Le record doit être établi dans une installation couverte ou non couverte ou un site de compétition homologué(e) conforme aux dispositions de la règle 140. La construction de la piste pour les courses, des pistes d'élán, de la zone de réception et/ou du cercle de lancer devra être conforme aux spécifications du Manuel de l'IAAF sur les Installations d'Athlétisme. Pour les Records du Monde en Salle, se reporter également à la règle 260.21.
 - (b) Pour qu'un record sur une distance de 200 mètres ou plus soit reconnu, le périmètre de la piste sur laquelle il a été réalisé ne devra pas dépasser 402,3m (440 yards) et la course devra avoir commencé sur une partie du périmètre. Cette limitation ne s'applique pas aux épreuves de steeple lorsque la rivière est placée à l'extérieur d'une piste normale de 400m.
 - (c) Le record, pour une épreuve sur une piste circulaire, doit être réalisé dans un couloir ayant un rayon n'excédant pas 50m sauf lorsque le virage comporte deux rayons différents auquel cas, l'arc le plus long ne peut pas représenter plus de 60 degrés des 180 degrés du virage.
 - (d) Excepté pour les épreuves de concours prévues à la règle 147 aucune performance accomplie par un athlète dans une compétition mixte ne sera prise en considération.
19. Les records en plein air ne peuvent être établis que sur une piste conforme aux dispositions de la règle 160.
20. Pour les records du monde juniors, sauf si la date de naissance de l'athlète a été préalablement enregistrée par l'IAAF, chaque première présentation au nom d'un athlète devra être accompagnée d'une copie de son passeport ou d'un certificat de naissance ou d'un document officiel similaire qui atteste sa date de naissance.
21. Pour les records du monde en salle :

- (a) Le Record doit être accompli dans un stade ou un site de compétition homologué par l'IAAF qui satisfait aux conditions des règles 211 et 213, selon le cas.
 - (b) Pour les courses de 200m et plus, la piste circulaire ne doit pas avoir une longueur supérieure à 201,2m (220 yards).
 - (c) Le Record peut être réalisé sur une piste circulaire d'une longueur inférieure à 200m à condition que la distance parcourue soit comprise dans la limite de tolérance acceptée pour la distance.
 - (d) Toute piste en ligne droite devra être conforme aux spécifications de la règle 212.
22. Pour les records du monde de course et de marche, les conditions suivantes devront être respectées:
- (a) Les records devront avoir été chronométrés par des chronomètres officiels ou par un appareil approuvé de photographie d'arrivée entièrement automatique ou par un système à transpondeurs (voir règle 165).
 - (b) Pour les courses jusqu'à 800 mètres inclusivement (dont le 4x200m et le 4x400m), seules seront acceptées les performances chronométrées avec un appareil de photographie d'arrivée entièrement automatique et conforme à la règle 165.
 - (c) L'image de la photographie d'arrivée et du contrôle du point zéro de la session, s'il s'agit d'un record sur piste avec chronométrage électrique entièrement automatique, devra être fournie avec la documentation envoyée à l'IAAF.
 - (d) Pour tous les Records établis en plein air jusqu'à 200 mètres inclusivement, il faudra fournir des renseignements concernant la vitesse du vent mesurée comme indiqué de la règle 163.8 à la règle 163.13 incluse. Si la vitesse moyenne du vent mesurée dans la direction de la course derrière l'athlète dépasse 2 mètres par seconde, le record ne sera pas homologué.
 - (e) Dans une course disputée en couloirs, aucun record ne sera accepté si l'athlète a couru sur ou à l'intérieur de la ligne intérieure de son couloir.
 - (f) Pour tous les records jusqu'à 400 mètres inclus (dont le 4x200m et le 4x400m), selon la règle 261 et la règle 263, les blocs de départ reliés à un appareil de détection de faux départ approuvé par l'IAAF selon la règle 161.2 devront avoir été déjà utilisés et avoir prouvé leur bon fonctionnement en donnant les temps de réaction.

23. Pour les Records du Monde établis sur des distances multiples dans la même course :
 - (a) Une course devra être annoncée comme ayant lieu sur une distance seulement.
 - (b) Toutefois, une épreuve prenant pour base la distance couverte dans un temps déterminé pourra être combinée avec une épreuve sur une distance annoncée (ex.: 1 heure et 20 000m - voir règle 164.3).
 - (c) Il est possible à un athlète d'accomplir plusieurs records dans une même course.
 - (d) Il est possible à plusieurs athlètes d'accomplir des records différents dans la même course.
 - (e) Toutefois, il n'est pas possible qu'un athlète soit crédité d'un record sur une distance inférieure s'il n'a pas terminé la course sur la distance totale prévue pour l'épreuve.
24. Pour les records du monde de courses de relais:
 - (a) Ils ne peuvent être accomplis que par une équipe dont tous les équipiers sont citoyens d'un seul pays Membre. La citoyenneté peut résulter de l'une des conditions prévues à la règle 5.
 - (b) Une colonie non encore affiliée séparément à l'IAAF sera considérée, pour les besoins de la présente Règle comme faisant partie de sa mère-patrie.
 - (c) Le temps accompli par le premier relayeur d'une équipe ne peut être présenté comme record.
25. Pour les records du monde d'épreuves de marche :

Au moins trois Juges qui sont des Juges Internationaux de Marche, soit de Niveau IAAF soit de Niveau Continental, officieront pendant la compétition et signeront le formulaire de demande d'homologation.
26. Pour les records du monde d'épreuves de concours:
 - (a) Les performances dans les concours doivent être mesurés par trois Juges de Concours utilisant un ruban en acier ou une barre calibré(e) et certifié(e) ou un appareil scientifique de mesurage approuvé dont la précision aura été confirmée par un Juge qualifié préposé aux mesures.
 - (b) Pour le saut en longueur et le triple saut se déroulant en plein air, il faudra fournir des renseignements concernant la vitesse du vent comme indiqué aux Règles 184.10, 184.11 et 184.12. Si la vitesse moyenne du vent mesurée dans la direction du saut derrière l'athlète dépasse 2 mètres par seconde, le record ne sera pas homologué.

- (c) Les records du monde peuvent être enregistrés plusieurs fois dans une compétition à condition que chaque record ainsi reconnu soit égal ou supérieur, à ce moment à la meilleure performance précédente.
 - (d) Dans les épreuves de lancer, l'engin utilisé devra avoir été contrôlé avant la compétition conformément à la règle 123. Si, pendant une épreuve, le Juge-Arbitre constate qu'un record a été égalé ou amélioré, il devra immédiatement marquer l'engin utilisé et entreprendre un contrôle afin de s'assurer s'il est toujours conforme aux Règles ou bien si ses caractéristiques ont changé. Normalement, l'engin sera contrôlé à nouveau après l'épreuve.
27. Pour les records du monde d'épreuves combinées:
Les conditions doivent avoir été remplies dans chacune des épreuves individuelles, avec cette exception que, dans les épreuves où la vitesse du vent est mesurée, la vitesse moyenne (basée sur la somme algébrique des vitesses du vent, mesurées pour chaque épreuve individuelle, et divisée par le nombre de ces épreuves) n'excède pas 2 mètres par seconde.
28. Pour les records du monde de courses sur route:
- (a) Le parcours doit être mesuré par un ou plusieurs Mesureurs reconnus par l'IAAF/AIMS de Catégorie "A" ou "B".
 - (b) Les points de départ et d'arrivée d'un parcours, mesurés le long d'une ligne droite théorique qui les joint, ne doivent pas être éloignés l'un de l'autre de plus de 50% de la distance de la course.
 - (c) La dénivellation en descente entre le départ et l'arrivée ne doit pas excéder en moyenne un pour mille, c'est-à-dire un mètre par kilomètre (0,1%).
 - (d) N'importe quel mesureur qui a mesuré le parcours à l'origine, ou bien un autre mesureur de catégorie "A" ou "B" en possession du dossier complet de mesurage et des cartes, doit authentifier le parcours sur lequel s'est déroulée la course comme étant bien celui qui a été mesuré, normalement en effectuant lui-même le parcours dans le véhicule de tête.
 - (e) Le parcours doit être vérifié (c'est-à-dire remesuré) sur le site le plus tard possible avant la course, le jour de la course, ou dès que possible après la course, de préférence par un mesureur "A" autre que l'un de ceux qui ont effectué le mesurage à l'origine.
- Note : Si le parcours a été mesuré à l'origine par au moins deux mesureurs de catégorie "A" ou un mesureur de catégorie "A" et un mesureur de catégorie "B" et qu'au moins l'un*

d'entre eux est présent lors de la course pour authentifier le parcours conformément à la règle 260.28(d), aucune vérification (remesurage) en vertu de la présente règle 260.28(e) ne sera exigée.

- (f) Les records du monde de courses sur route établis sur une distance intermédiaire de la course devront satisfaire aux conditions de la règle 260. Les distances intermédiaires devront avoir été mesurées et marquées lors du mesurage du parcours et devront avoir été vérifiées conformément à la règle 260.28(e).
- (g) Pour le Relais sur Route, la course devra être courue avec des étapes de 5km, 10km, 5km, 10km, 5km et 7,195km. Les étapes devront avoir été mesurées et marquées lors du mesurage du parcours, avec une tolérance de $\pm 1\%$ de la distance de l'étape, et elles devront avoir été vérifiées conformément aux stipulations de la règle 260.28(e).

29. Pour les records du monde de marche sur route:

- (a) Le parcours doit être mesuré par un ou plusieurs Mesureurs reconnus par l'IAAF/AIMS de Catégorie "A" ou "B".
- (b) Le circuit ne sera pas supérieur à 2km ni inférieur à 1km avec une possibilité de départ et d'arrivée dans le stade.
- (c) N'importe quel mesureur qui a mesuré le parcours à l'origine, ou bien un autre mesureur de catégorie "A" ou "B" en possession du dossier complet de mesurage et des cartes, doit authentifier le parcours sur lequel s'est déroulée la course comme étant bien celui qui a été mesuré, normalement en effectuant lui-même le parcours dans le véhicule de tête.
- (d) Le parcours doit être vérifié (c'est-à-dire remesuré) le plus tard possible avant la course, le jour de la course, ou dès que possible après la course, de préférence par un mesureur de catégorie "A" autre que l'un de ceux qui ont effectué le mesurage à l'origine.

Note : Si le parcours a été mesuré à l'origine par au moins deux mesureurs de catégorie "A" ou un mesureur de catégorie "A" et un mesureur de catégorie "B" et qu'au moins l'un d'entre eux est présent lors de la course pour authentifier le parcours conformément à la règle 260.29(c), aucune vérification (remesurage) en vertu de la présente règle 260.29(e) ne sera exigée.

- (e) Les Records du Monde dans les épreuves de Marche sur Route établis à des distances intermédiaires dans une course doivent satisfaire aux conditions fixées à la règle 260. Les distances

intermédiaires doivent avoir été mesurées et marquées lors du mesurage du parcours et doivent avoir été vérifiées conformément à la règle 260.29(d).

Note : L'adoption de règles similaires est recommandée aux organismes dirigeants nationaux pour l'homologation de leurs propres records.

REGLE 261

Epreuves pour lesquelles des Records du Monde sont reconnus

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

Performances chronométrées par transpondeurs (TT)

Hommes

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées

TEA seulement 100m; 200m; 400m; 800m;
110m Haies; 400m Haies;
Relais 4x100m, Relais 4x200m, Relais 4x400m;
Décathlon.

TEA ou TM 1000m; 1500m; 1 Mile; 2000m; 3000m;
5000m; 10 000m; 20 000m; 1 Heure; 25 000m;
30 000m; 3000m Steeple;
Relais 4x800m; Relais 4x1500m.
Marche sur piste: 20 000m; 30 000m; 50 000m

TEA ou TM
ou TT Courses sur Route: 10km; 15km; 20km;
Semi-Marathon ;
25km ; 30km ; Marathon ; 100km ; Relais sur
Route
(seulement sur la distance du Marathon)
Marche sur route: 20km ; 50km.

Epreuves de Saut: Saut en Hauteur; Saut à la Perche;
Saut en Longueur; Triple Saut.

Epreuves de Lancer: Lancer du Poids; Lancer du Disque; Lancer du
Marteau;
Lancer du Javelot.

Femmes

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées

TEA seulement 100m; 200m; 400m; 800m;
100m Haies; 400m Haies;

	Relais 4x100m, Relais 4x200m, Relais 4x400m; Heptathlon, Décathlon. 1000m; 1500m; 1 Mile; 2000m; 3000m; 10 000m; 20 000m; 1 Heure; 25 000m; 30 000m; 3000m Steeple 5000m; 10 000m; 20 000m; 1 Heure; 25 000m; 30 000m; 3000m Steeple; Relais 4x800m; Relais 4 x 1500m. Marche sur piste: 10 000m ; 20 000m; Coursures sur Route: 10km; 15km; 20km; Semi-Marathon ; 25km ; 30km ; Marathon ; 100km ; Relais sur Route (seulement sur la distance du Marathon) Marche sur route: 20km.
	TEA ou TM

Note : Excepté dans les compétitions de Marche, l'IAAF conservera deux Records du Monde pour les femmes dans les Courses sur Route : un Record du Monde pour les performances accomplies dans les Courses sur Route mixtes et un Record du Monde pour les performances accomplies dans les courses réservées aux femmes.

Epreuves de Saut:	Saut en Hauteur; Saut à la Perche; Saut en Longueur; Triple Saut.
Epreuves de Lancer:	Lancer du Poids; Lancer du Disque; Lancer du Marteau; Lancer du Javelot.

REGLE 262

Epreuves pour lesquelles des Records du Monde Juniors sont reconnus

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage entièrement automatique (TEA)
Performances chronométrées manuellement (TM)
Performances chronométrées par transpondeurs (TT)

Juniors Hommes

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées	
TEA seulement	100m; 200m; 400m; 800m; 110m Haies; 400m Haies; Relais 4x100m ; Relais 4x400m; Décathlon.
TEA ou TM	1000m; 1500m; 1 Mile; 3000m;

	5000m; 10 000m; 3000m Steeple
	Marche sur piste: 10 000m
TEA ou TM ou TT	Marche sur route: 10km
Epreuves de Saut:	Saut en Hauteur; Saut à la Perche; Saut en Longueur; Triple Saut.
Epreuves de Lancer:	Lancer du Poids; Lancer du Disque; Lancer du Marteau; Lancer du Javelot.

Juniors Femmes

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées	
TEA seulement	100m; 200m; 400m; 800m; 100m Haies; 400m Haies; Relais 4x100m ; Relais 4x400m; Heptathlon, Décathlon*.
TEA ou TM	1000m; 1500m; 1 Mile; 3000m; 5000m; 10 000m; 3000m Steeple
	Marche sur piste: 10 000m
TEA ou TM ou TT	Marche sur route: 10km
Epreuves de Saut:	Saut en Hauteur; Saut à la Perche; Saut en Longueur; Triple Saut.
Epreuves de Lancer:	Lancer du Poids; Lancer du Disque; Lancer du Marteau; Lancer du Javelot.

*Homologué seulement si supérieur à 7300 points.

REGLE 263

**Epreuves pour lesquelles des Records du Monde en Salle
sont reconnus**

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage
entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

Hommes

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées	
TEA seulement	50m; 60m; 200m; 400m; 800m; 50m Haies; 60m Haies; Relais 4x200m, Relais 4x400m; Heptathlon.
TEA ou TM	1000m; 1500m; 1 Mile; 3000m; 5000m; Relais 4x800m. Marche: 5000m.

Epreuves de Saut: Saut en Hauteur; Saut à la Perche;
Saut en Longueur; Triple Saut.

Epreuves de Lancer: Lancer du Poids.

Femmes

Epreuves de Course, de Marche et Epreuves Combinées

TEA seulement 50m; 60m; 200m; 400m; 800m;

50m Haies; 60m Haies;

Relais 4x200m, Relais 4x400m;

Pentathlon.

TEA ou TM 1000m; 1500m; 1 Mile; 3000m; 5000m;

Relais 4x800m.

Marche: 3000m.

Epreuves de Saut: Saut en Hauteur; Saut à la Perche;
Saut en Longueur; Triple Saut.

Epreuves de Lancer: Lancer du Poids.

REGLE 264

Epreuves pour lesquelles des Records du Monde Juniors en Salle sont reconnus

Performances chronométrées par des appareils de chronométrage
entièrement automatique (TEA)

Performances chronométrées manuellement (TM)

Hommes

Epreuves de Course et Epreuves Combinées

TEA seulement 60m; 200m; 400m; 800m;

60m Haies;

Heptathlon.

TEA ou TM 1000m; 1500m; 1 Mile; 3000m; 5000m;

Epreuves de Saut: Saut en Hauteur; Saut à la Perche;
Saut en Longueur; Triple Saut.

Epreuves de Lancer: Lancer du Poids.

Femmes

Epreuves de Course et Epreuves Combinées

TEA seulement 60m; 200m; 400m; 800m;

60m Haies;

Pentathlon.

TEA ou TM 1000m; 1500m; 1 Mile; 3000m; 5000m;

Epreuves de Saut: Saut en Hauteur; Saut à la Perche;
Saut en Longueur; Triple Saut.

Epreuves de Lancer: Lancer du Poids.

CONSEIL

COMITÉS

FÉDÉRATIONS MEMBRES

CONSEIL DE L'IAAF

2013-2015

PRÉSIDENT

Lamine DIACK (Sénégal)

PREMIER VICE-PRÉSIDENT

Robert HERSH (USA)

VICE-PRÉSIDENTS

Dahlan Jumaan AL-HAMAD (Qatar)

Sergey BUBKA (Ukraine)

Sebastian COE (Grande-Bretagne et I.N.)

TRÉSORIER

Valentin BALAKHNICHEV (Russie)

MEMBRES INDIVIDUELS

Ahmed Mohamed Alo AL KAMALI (Emirats Arabes Unis)

Bernard AMSALEM (France)

Sylvia BARLAG (Pay-Bas)

Pauline DAVIS-THOMPSON (Bahamas)

Helmut DIGEL (Allemagne)

Zhaocai DU (R.P. de Chine) – Asie*

Nawal EL MOUTAWAKEL (Maroc)

Frank FREDERICKS (Namibie)

Geoff GARDNER (Iles Norfolk) – Océanie*

Roberto GESTA DE MELO (Brésil) – Amérique du Sud*

Abby HOFFMAN (Canada)

Alberto JUANTORENA DANGER (Cuba)

Hamad KALKABA MALBOUM (Cameroun) – Afrique*

Isaiah F. KIPLAGAT (Kenya)

Victor LOPEZ (Porto Rico) – NACAC*

José María ODRIÓZOLA (Espagne)

Jung- Ki PARK (Corée)

Anna RICCARDI (Italie)

Irena SZEWINSKA (Pologne)

Katsuyuki TANAKA (Japon)

Hansjörg WIRZ (Suisse) – Europe*

* Représentants des Groupes continentaux

MEMBRES HONORAIRES

VICE-PRÉSIDENTS HONORAIRES À VIE

Hanji AOKI (Japon) †
Ollan CASSELL (USA)
Amadeo I.D. FRANCIS (Porto Rico)
Frederick HOLDER (Grande-Bretagne et I.N.) †
Arne LJUNGQVIST (Suède)
Dapeng LOU (R.P. de Chine)
Jean POCZOBUT (France)
Robert STINSON (Grande-Bretagne et I.N.) †

MEMBRES PERSONNELS HONORAIRES A VIE

Hassan AGABANI (Soudan)
Eisa AL DASHTI (Koweït) †
Helio BABO (Brésil)
William F. BAILEY (Australie)
Pierre DASRIAUX (France) †
JUAN MANUEL DE HOZ (ESPAGNE) †
Arthur EUSTACE (Nouvelle-Zélande)
Mohamad HASAN (Indonésie)
Carl-Olaf HOMEN (Finlande)
César MORENO BRAVO (Mexique)
Charles MUKORA (Kenya)
Maurice NICHOLAS (Singapour)
Jamel SIMOHAMED (Algérie)
Artur TAKAC (Croatie) †
Igor TER-OVANESIAN (Russie)
Taizo WATANABE (Japon)
Georg WIECZISK (Allemagne) †

COMITÉS DE L'IAAF 2011-2015

COMITÉ TECHNIQUE

Président

Jorge SALCEDO (Portugal)

Membres

Gabriel ABAD (Espagne)

Filbert BAYI (Tanzanie)

Pierre DELACOUR (France)

Sigyn EKWALL (Suède)

Julio Roberto GOMEZ (Colombie)

Klaus HARTZ (Allemagne)

David KATZ (USA)

David LITTLEWOOD (Grande-Bretagne et N.I.)

Esther MAYNARD (Barbade)

Idalberto Jesus MOLINA HERNANDEZ (Cuba)

Anna RICCARDI (Italie)

Brian ROE (Australie)

Yukio SEKI (Japon)

Chunde SHEN (R.P. de Chine)

Kari WAUHKONEN (Finlande)

Vadim ZELICHENOK (Russie)

Président Honoraire à vie

Carl-Gustav TOLLEMAR (Suède) †

COMITÉ FÉMININ

Présidente

Claire CHEHAB (Liban)

Membres

Maria Caridad COLON RUENES (Cuba)

Esther FITTKO (Allemagne)

Jakob LARSEN (Danemark)

Tatyana LEBEDEVA (Russie)

Young-Sun LEE (Corée)

Alberto MORINI (Italie)

Annette PURVIS (Nouvelle-Zélande)

Gabriela SZABO (Roumanie)

Anne E. TIMMONS (USA)

Carolina TORRES (Chili)

Sarra TOUBI (Tunisie)

Maria WOPHILL (Nigeria)

Présidente Honoraire à vie

Ilse BECHTHOLD (Allemagne)

COMITÉ DE MARCHE

Président

Maurizio DAMILANO (Italie)

Membres

Khaled AMARA (Tunisie)

Sari ESSAYAH (Finlande)

Fumio IMAMURA (Japon)

Robert KORZENIOWSKI (Pologne)

Peter MARLOW (Grande-Bretagne et I.N.)

Fausto MENDOZA CAJAS (Equateur)

Miguel Angel RODRIGUEZ (Mexique)

Maris PETERSON (Russie)

Luis SALADIE (Espagne)

Jane SAVILLE (Australie)

Shande YANG (R.P. de CHINE)

COMITÉ DE CROSS-COUNTRY

Président

David OKEYO (Kenya)

Membres

Khaled AMARA (Tunisie)

Beatrice AYIKORU (Ouganda)

David BEDFORD (Grande-Bretagne et I.N.)

Carlos CARDOSO (Portugal)

Siddig IBRAHIM (Soudan)

Luis Miguel LANDA (Espagne)

Anne LORD (Australie)

Massimo MAGNANI (Italie)

Marcos OVIEDO (Venezuela)

Annette SERGENT (France)

Keisuke SAWAKI (Japon)

Olga SHIBAEVA (Russie)

Thelma WRIGHT (Canada)

Président Honoraire à vie

Otto KLAPPERT (Allemagne)

FEDERATIONS MEMBRES DE L'IAAF

ABRÉVIATIONS OFFICIELLES

AFGHANISTAN (AFG)	RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFRIQUE DU SUD (RSA)	(CAF)
ALBANIE (ALB)	CHILI (CHI)
ALGÉRIE (ALG)	CHINE (RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE)
ALLEMAGNE (GER)	(CHN)
ANDORRE (AND)	CHYPRE (CYP)
ANGOLA (ANG)	COLOMBIE (COL)
ANGUILLA (AIA)	COMORES (COM)
ANTIGUA ET BARBUDA (ANT)	CONGO (CGO)
ARABIE SAOUDITE (KSA)	CONGO (RÉPUBLIQUE
ARGENTINE (ARG)	DÉMOCRATIQUE DU) (COD)
ARMÉNIE (ARM)	ILES COOK (COK)
ARUBA (ARU)	CORÉE (KOR)
AUSTRALIE (AUS)	CORÉE (RÉPUBLIQUE
AUTRICHE (AUT)	DÉMOCRATIQUE DE) (PRK)
AZERBAÏDJAN (AZE)	COSTA RICA (CRC)
	CÔTE D'IVOIRE (CIV)
BAHAMAS (BAH)	CROATIE (CRO)
BAHREÏN (BRN)	CUBA (CUB)
BANGLADESH (BAN)	
BARBADE (BAR)	DANEMARK (DEN)
BELARUS (BLR)	DJIBOUTI (DJI)
BELGIQUE (BEL)	RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (DOM)
BELIZE (BIZ)	DOMINIQUE (DMA)
BÉNIN (BEN)	
BERMUDES (BER)	EGYPTE (EGY)
BHOUTAN (BHU)	EMIRATS ARABES UNIS (UAE)
BOLIVIE (BOL)	EQUATEUR (ECU)
BOSNIE- HERZÉGOVINE (BIH)	ÉRYTHRÉE (ERI)
BOTSWANA (BOT)	ESPAGNE (ESP)
BRÉSIL (BRA)	ESTONIE (EST)
BRUNÉI (BRU)	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (USA)
BULGARIE (BUL)	ETHIOPIE (ETH)
BURKINA FASO (BUR)	
BURUNDI (BDI)	FIDJI (FIJ)
	FINLANDE (FIN)
ÎLES CAÏMANS (CAY)	FRANCE (FRA)
CAMBODGE (CAM)	
CAMEROUN (CMR)	GABON (GAB)
CANADA (CAN)	GAMBIE (GAM)
CAP-VERT (CPV)	GEORGIE (GEO)

GHANA (GHA)	LIBÉRIA (LBR)
GIBRALTAR (GIB)	LIBYE (LBA)
GRANDE BRETAGNE & IRLANDE DU NORD (GBR)	LIECHTENSTEIN (LIE)
GRÈCE (GRE)	LITUANIE (LTU)
GRENADE (GRN)	LUXEMBOURG (LUX)
GUAM (GUM)	MACAO (MAC)
GUATEMALA (GUA)	MACÉDOINE (EX RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE) (MKD)
GUINÉE (GUI)	MADAGASCAR (MAD)
GUINÉE-BISSAU (GBS)	MALAISIE (MAS)
GUINÉE ÉQUATORIALE (GEQ)	MALAWI (MAW)
GUYANE (GUY)	MALDIVES (MDV)
HAÏTI (HAI)	MALI (MLI)
HONDURAS (HON)	MALTE (MLT)
HONG-KONG, CHINE (HKG)	ÎLES MARIANNES (NMI)
HONGRIE (HUN)	MAROC (MAR)
INDE (IND)	ÎLES MARSHALL (MHL)
INDONÉSIE (INA)	ÎLE MAURICE (MRI)
IRAK (IRQ)	MAURITANIE (MTN)
IRAN (IRI)	MEXIQUE (MEX)
IRLANDE (IRL)	MICRONÉSIE (FSM)
ISLANDE (ISL)	MOLDAVIE (MDA)
ISRAËL (ISR)	MONACO (MON)
ITALIE (ITA)	MONGOLIE (MGL)
JAMAÏQUE (JAM)	MONTENEGRO (MNE)
JAPON (JPN)	MONTSERRAT (MNT)
JORDANIE (JOR)	MOZAMBIQUE (MOZ)
KAZAKHSTAN (KAZ)	MYANMAR (MYA)
KENYA (KEN)	NAMIBIE (NAM)
KIRGHIZSTAN (KGZ)	NAURU (NRU)
KIRIBATI (KIR)	NÉPAL (NEP)
KOWEÏT (KUW)	NICARAGUA (NCA)
LAOS (LAO)	NIGER (NIG)
LESOTHO (LES)	NIGERIA (NGR)
LETTONIE (LAT)	ÎLES NORFOLK (NFI)
LIBAN (LIB)	NORVEGE (NOR)
	NOUVELLE-ZÉLANDE (NZL)
	OMAN (OMA)

UGANDA (**UGA**)
 OUBÉKISTAN (**UZB**)

PAKISTAN (**PAK**)
 PALAU (**PLW**)
 PALESTINE (**PLE**)
 PANAMA (**PAN**)
 PAPOUASIE - NOUVELLE GUINÉE
 (**PNG**)
 PARAGUAY (**PAR**)
 PAYS-BAS (**NED**)
 PÉROU (**PER**)
 PHILIPPINES (**PHI**)
 POLOGNE (**POL**)
 POLYNÉSIE FRANÇAISE (**PYF**)
 PORTO RICO (**PUR**)
 PORTUGAL (**POR**)

QATAR (**QAT**)

ROUMANIE (**ROU**)
 RUSSIE (**RUS**)
 RWANDA (**RWA**)

SAINT KITTS ET NEVIS (**SKN**)
 SAINTE-LUCIE (**LCA**)
 SAINT-MARIN (**SMR**)
 SAINT-VINCENT ET LES
 GRENADINES (**VIN**)
 EL SALVADOR (**ESA**)
 SAMOA (**SAM**)
 SAMOA AMÉRICAINES (**ASA**)
 SAO TOME E PRINCEPE
 (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
 DE) (**STP**)
 SÉNÉGAL (**SEN**)
 SERBIE (**SRB**)
 SEYCHELLES (**SEY**)
 SIERRA LEONE (**SLE**)
 SINGAPOUR (**SIN**)
 RÉPUBLIQUE SLOVAQUE (**SVK**)

SLOVÉNIE (**SLO**)
 ÎLES SALOMON (**SOL**)
 SOMALIE (**SOM**)
 SOUDAN (**SUD**)
 SRI LANKA (**SRI**)
 SUÈDE (**SWE**)
 SUISSE (**SUI**)
 SURINAME (**SUR**)
 SWAZILAND (**SWZ**)
 SYRIE (**SYR**)

TADJIKISTAN (**TJK**)
 CHINESE TAIPEI (**TPE**)
 TANZANIE (**TAN**)
 TCHAD (**CHA**)
 RÉPUBLIQUE TCHÈQUE (**CZE**)
 THAÏLANDE (**THA**)
 TIMOR ORIENTAL (**TLS**)
 TOGO (**TOG**)
 TONGA (**TGA**)
 TRINITÉ ET TOBAGO (**TTO**)
 TUNISIE (**TUN**)
 TURKMÉNISTAN (**TKM**)
 ÎLES TURKS ET CAÏCOS (**TKS**)
 TURQUIE (**TUR**)
 TUVALU (**TUV**)

UKRAINE (**UKR**)
 URUGUAY (**URU**)

VANUATU (**VAN**)
 VENEZUELA (**VEN**)
 ÎLES VIERGES AMÉRICAINES (**ISV**)
 ÎLES VIERGES BRITANNIQUES (**IVB**)
 VIETNAM (**VIE**)

YÉMEN (RÉPUBLIQUE DU) (**YEM**)

ZAMBIE (**ZAM**)
 ZIMBABWE (**ZIM**)

INDEX OF TECHNICAL RULES

A

Absence durant la compétition	180.19
Aide	
Concours	
Bandage du poignet.....	144.4(c)
Bandage des doigts et de la main	187.4(a); 187.5(c)
Ceinture de maintien.....	144.4(c)
Gants	187.(c)
Genouillère.....	144.4(c)
Lancers.....	187.4-5
Manche à air.....	144.3
Protection du coude.....	144.4(c)
Utilisation de substances.....	187.4(d); 187.5(a)
Courses sur Route	240.8(b); 240.9
Cross-Country	250.8
Epreuves sur Piste	
Courses de relais	170.9
Mener l'allure.....	144.3(a)
Rafrâichissement et Epongements	144.4
Temps intermédiaires.....	144.1
Généralités	
Appareil.....	144.3(c)
Chaussures	143.2; 143.6
Communication.....	144.4(a)
Dispositif technique	144.3(a)
Équipement électronique personnel.....	144.4(d)
Médical	144.4(b)
Protection personnelle.....	144.4(c)
Téléphones portables	144.3(b)
Marche.....	230.9
Aides-Starters – responsabilités	130; 162.5; 162.8
Anémomètre	
Anémomètre à ultrasons.....	163.9
Anémomètre mécanique.....	163.9
Certification.....	163.10
Epreuves sur Piste	
Durée de l'enregistrement	
de la vitesse du vent	163.12
Positionnement.....	163.10
Vitesse enregistrée	163.13
Sauts Horizontaux	
Durée de l'enregistrement	
de la vitesse du vent	184.10
Lecture des valeurs	163.13
Positionnement.....	184.11

Arrivée de la course.....	164.2
Avertissement et disqualification	
Aide	144.2
Départ	162.7-8
Juge-Arbitre.....	125.5
Marche – voir Panneau rouge	

B

Bandage	144.4(c)
Barres transversales	181.7
Bandage	
Bicyclette calibrée	
Méthode pour le mesurage	
des parcours sur route.....	240.3(Note(i)(ii))
Blocs de départ	
Appareil de détection de faux départ.....	161.2; 162.6(Note)
Construction	161.1
Contact des pieds avec les plaques des blocs	162.3
Positionnement à l'intérieur du couloir	161.1
Restriction de l'utilisation	161.1
Temps de réaction	161.2
Butoir	188.2-3

C

Cage	
Cage pour le Lancer du Disque	190
Cage pour le Lancer du Marteau	192
Cage unique pour le Lancer du Disque	
et du Marteau.....	192.6
Carton jaune.....	125.5
Carton rouge - Juge-Arbitre.....	125.5
Carton rouge - Marche.....	230.3(a); 230.5-6
Carton vert	162.5; 162.8(Note)
Catégories d'Age	
Ages minimum	141.1 (Note ii)
Cadets	141.1
Juniors	141.1
Vétérans.....	141.1
Catégories de Sexe	141.3-6
Centre d'Information Technique	132.2
Cérémonie protocolaire	143.1
Certification	
Engins.....	187.1-3
Parcours sur Route	240.3
Pistes	140

Changement de l'Heure de la compétition	180.20
Changement de lieu de la compétition	180.20
Changement de lieu de la compétition (concours)	180.20
Changement de lieu ou de l'heure de la compétition	180.20
Chaussures	
Bride sur le cou-de-pied	143.2
Construction	143.2; 143.5-6
Dimension des pointes	
En Plein Air.....	143.4
En Salle	215
Nombre de Pointes	143.3
Chronométrage ou Temps Manuel	165.1-12
Chronométrage par Système à Transpondeurs	165.24
Juge	128; 165.25
Pour les Records.....	260.22(a)
Chronomètres – Responsabilités	128; 165.4-12; 165.22
Chef-Chronométreur	
Désignation	128.1
Responsabilités	128.1; 165.8-9; 165.12
Epreuves Combinées	200.8(b)
Lecture et enregistrement des temps	165.10; 165.11
Liaison avec le Starter	129.1(c)
Record du Monde	260.22(a)
Cloche	131.2
Commissaires (Course & Marche) -	
Responsabilités	127
Commissaire de terrain - Responsabilités	133
Compétition de Qualification - Concours.....	180.9-16
Compétition mixte	147; 260.18(d)
Compteur de tours - Responsabilités	131
Contrôle du point “zéro” pour les Records.....	260.22(c)
Coordonnateur des Départs - Responsabilités ...	129.1; 129.7
Couloirs	
Largeur	
En Plein Air.....	160.4
En Salle	212.2; 213.2
Nombre de couloirs	160.5
Sortie irrégulière du couloir	163.3-5
Courses dans un temps déterminé	164.3
Courses de Relais	
Aide	170.9
Composition des équipes.....	170.10-11
Epreuves en Salle	218
Infractions	170.6-11; 170.18-21
Marques sur la Piste	170.4

Records de Relais	260.24
Témoin	170.5-7
Zone d'accélération	170.18
Zone de Transmission	127.4; 170.3; 170.7; 170.9; 170.18-20; 214.5; 218.1; 218.4; 240.5
Courses de Relais sur Route	
Distances, étapes	240.1(Note(i)); 260.28(g)
Records	260.28
Courses en montagne	251
Catégories de courses	251.2
Conduite de la course	251.6
Départ	251.3
Parcours	251.1
Postes de rafraîchissement et	251.5
de ravitaillement	
Sécurité et médical	251.4
Courses sur Route	240
Chronométrage à Transpondeurs	165.24
Départ	240.6
Distances standard	240.1; 240.2(Note(i))
Mesurage du Parcours	240.3
Postes de rafraîchissement et	
de ravitaillement	240.8
Records	260.28
Sécurité et médical	240.7
Critères (Standards) de qualification	180.12-15
Cross-Country	250
Chronométrage par Transpondeurs	165.24
Distances	250.5
Lieu	250.2
Postes de rafraîchissement et	
de ravitaillement	250.8
Sécurité et médical	250.7
Traçage du Parcours	250.3-4

D

Décathlon	200.2; 200.4
Décompte des Points (dans les matches)	151
Délais autorisés entre les essais - Concours	180.16
Délégué à l'Organisation - Responsabilités	110; 111
Délégué chargé du contrôle antidopage - Responsabilités	110; 114

Délégué Médical.....	110; 113; 230.8(c); 240.7(c)
Délégué Technique - Responsabilités	112; 146.1; 165.20(Note); 166.2; 180.12; 180.20; 181.8(d); 200.7
Départ	
Courses sur Route	240.6
Cross-Country	250.6
Départ en groupes	162.10
Départ interrompu	129.7; 162.5
Faux Départ	129.2; 130.5; 162.6-9
Langue utilisée pour les ordres.....	162.2
Ligne de départ.....	162.1
Ordres	162.2
Réclamations	146.4
Retard dans la réaction aux ordres	162.5(b)
Temps de réaction	161.2
Directeur de compétition - Responsabilités.....	121; 145.2
Directeur de la Réunion - Responsabilités	122
Directeur Technique - Responsabilités.....	123
Disqualification de la compétition	
Aide	144.2
Comportement antisportif ou inconvenant..	125.5; 145.2; 162.5
Courses sur route.....	240.8(h); 240.10
Epreuves combinées.....	200.8(c); 200.10
Epreuves sur Piste	
Effort fait de bonne foi.....	142.4(c)
Faux départ.....	129.6; 130.5; 162.7
Haies	168.7
Obstruction.....	163.2
Relais.....	170.9-10; 170.13-18
Sortie du couloir pendant la course.....	163.3
Steeple.....	169.7
Identification de l'infraction dans les résultats	142.4(c); 145
Marche.....	230.6; 230.9(g); 230.12
Dossards	143.7-9
Perforations	143.8
Portés tels quels.....	143.8
Drapeau blanc - Juges.....	126.3
Drapeau jaune	
Commissaire de Piste	127.3
Concours – Temps autorisé pour l'essai	180.18(Note (i))
Drapeau rouge	126.3

E

Eau et éponges	144.4; 230.9; 240.8; 250.8
Effort de bonne foi - voir également	
Disqualification	163.2; 260.9
Engagements	
Inscriptions simultanées	142.3
Qualification.....	142
Engins officiels.....	187.1-3
Enregistrement Vidéo	146.3; 150
Epongement.....	144.4; 230.9; 240.8; 250.8
Epreuves Combinées	
Athlète ne prenant pas le départ	200.11
Chronométrage	200.8(b); 200.9
Conditions pour les Records	260.11; 260.27
Décathlon	
Ordre des Epreuves	
Femmes.....	200.4
Garçons.....	200.2
Hommes.....	200.2
Délais autorisés entre les essais.....	180.18
En Salle	223
Ex aequo dans le classement final.....	200.12
Faux départ.....	130.15; 162.7; 200.8(c)
Heptathlon	
Ordre des épreuves en Plein Air	200.3; 200.5
Ordre des épreuves en Salle.....	223.2
Intervalle de repos entre les épreuves	200.6
Juge-Arbitre.....	200.6-7; 200.10
Nombre d'essais	200.8(a)
Ordre de Compétition.....	200.7
Pentathlon	
Ordre des épreuves en Plein Air	200.1
Ordre des épreuves en Salle.....	223.1; 223.3
Points.....	200.11
Progression de la Hauteur	181.4
Essais sur la zone de compétition.....	180.1-2
Essais enregistrés (Concours).....	180.6-7
Accomplissement des Essais.....	180.8
Ex aequo	
Epreuves Combinées.....	200.12
Epreuves sur Piste	167
Lancers	180.22
Sauts Horizontaux	180.22

Sauts Verticaux	181.8-9
Examen/Soins Médicaux	144.4(b); 230.8(b); 240.7(b)

F

Faute

Abstention dans une épreuve	142.4
Pour les lancers	180.18
Lancer du disque	187.14(b); 187.16-17
Lancer du javelot.....	187.14(a)(d); 187.16-17; 193.1-2
Lancer du marteau.....	187.14(b); 187.16-17
Lancer du poids.....	187.14(a)(b)(c); 187.16-17
Pour les sauts.....	180.18
Saut à la perche	181.2; 183.2; 183.4
Saut en hauteur.....	181.2; 182.1; 182.2
Saut en longueur	185.1
Triple saut	185.1; 186.2
Faux départ - voir Départ	

G

Gants	187.4(c)
Géomètre - Responsabilités	135

H

Haies

Construction	168.2; 168.5
Contrepoids	168.2
Course en couloirs.....	168.6-7
Dimensions.....	168.3
Disqualification.....	168.7
Distances et spécifications	168.1
En salle	217
Positionnement sur la piste.....	168.1
Record du Monde	168.8-9
Heptathlon	200.3; 200.5; 223.2
Horloge (indiquant le temps restant autorisé) ...	180.18(Note (i))

I

Indicateur de couloir.....	162.8
Indicateur de tours	
Changement d’affichage à chaque	

tour de piste	131.2
Cloche	131.2

J

Juge-Arbitre	
Chambre d'Appel - Responsabilités	125.2; 125.4-5; 138; 139
Juge-Arbitre	
Chambre d'Appel	125.2; 125.4-5; 138; 139
Concours - Responsabilités	125.3-7
Epreuves Combinées	125.1; 125.8
Epreuves hors du stade	125.1
Epreuves sur piste - Responsabilités	125.1-7; 163.2
Marche	125.1
Réclamations - Responsabilités	146.3
Juges de Marche Internationaux	
Désignation	110; 230.2(d)
Responsabilités	116
Juge International de Photographie d'Arrivée	
Désignation	110
Responsabilités	118; 165.20(Note)
Juge préposé aux Mesures (Scientifiques) -	
Responsabilités	137
Juges préposés à la Chambre d'Appel	
Responsabilités	138
Juges - Responsabilités	126
Jury d'Appel	
Désignation	110
Nombres de membres	119
Responsabilités	110; 146.1; 146.7-10
Secrétaire du Jury	119

L

Lancers - Conditions générales	187
Lancer du Disque	
Aide	187.4(a)(b)(c)
Cage pour le Lancer	190
Cercle de Lancer	187.5-8; 187.13
Quitter le Cercle de Lancer	187.17(a)
Conditions générales	187
Faute	187.14(b); 187.15-17
Mesurage de l'essai	187.19-20
Secteur de chute	187.10-12
Secteur de danger	190.5
Spécifications des engins	189.1-2
Lancer du Javelot	

Aide	187.4-5
Faute	187.14(a)(d); 187.16-17; 193.2
Lancer valable	193.1
Mesurage	187.19-20
Piste d'élan	187.9
Quitter la Piste d'élan.....	187.17(b)
Secteur de chute	187.10-12
Spécifications des engins	193.3-11
Technique non-orthodoxe	193.1(a)
Lancer du Marteau	
Aide	187.4-5
Cage pour le Lancer	192
Cercle de Lancer	187.6-8
Quitter le Cercle de Lancer	187.17(a)
Conditions générales	187
Faute	187.14(b); 187.16-17; 191.2-3
Gants	187.4(c)
Mesurage de l'essai	187.19-20
Secteur de chute	187.10-12
Secteur de danger	192.7
Spécifications des engins	191.4-9
Lancer du Poids	
Aide	187.4-5
Butoir.....	188.2-3
Cercle de lancer.....	187.6-8
Quitter le Cercle de Lancer	187.17(a)
Conditions générales	187
En Salle	222
Faute	187.14(a)(b)(c); 187.16-17
Lancer valable	188.1
Mesurage de l'essai	187.19-20
Secteur de chute	187.10-12
Spécifications des engins	188.4-5
Techniques incluant une roue (où le bras	
passe au dessus de la tête)	188.1 (Note)
Lice	
En Salle	213.1; 213.4 (Note)
Mesurage de la longueur de la piste	160.1-3
Remplacement par des cônes	160.1
Ligne d'arrivée	164.1-2
Ligne de rabatement	
Dimensions.....	163.5
Disposition pour les courses en salle	214.6

Pour le 800m et les relais concernés	163.5; 170.13-16
Pour les départs divisés en deux groupes	162.10
Utilisation de cônes pour indiquer la ligne..	163.5

M

Marche	230
Cartons rouges.....	230.3(a); 230.5; 230.6
Chef-Juge	230.3
Chronométrage à Transpondeurs	165.24
Définition de la Marche	230.1
Disqualification	230.6
Jugement	230.2
Panneau Jaune	230.4
Parcours sur route.....	230.10
Postes de rafraîchissements et de ravitaillement.....	230.9
Sécurité et médical	230.8
Marques	
Marques indiquant la Performance	180.4
Dans les Concours.....	180.3
Distances (dans les Concours)	187.21
Indicateurs de couloirs	162.8
Marques	
Marques sur la piste pour les Courses	
de Relais	170.4
Mesurage de la Piste	160
Certification.....	140
Inclinaison	160.6
Mesurages.....	148; 181.5-6; 184.8-9; 187.19-20
Mesureur International de Courses sur Route	
Désignation	110
Responsabilités.....	117
Montants	
Saut à la Perche	183.1(Note); 183.9; 183.10(Note)
Saut en Hauteur	182.6-7; 182.9; 182.10(Note)
Montres- Définition	165.5

O

Obstruction	
Concours	180.15
Courses	163.2
Relais.....	170.10; 170.15

Octathlon	200.5
Officiels de la compétition	120
Officiels Internationaux de Cross-Country, de Courses sur Route et de Courses en Montagne (ICRO)	
Désignation	110
Responsabilités.....	115
Officiels Techniques Continentaux (ATO)	
Désignation	110
Responsabilités.....	115
Officiels Techniques Internationaux (ITO)	
Désignation	110
Responsabilités.....	115
Opération de contrôle “zéro”.....	165.19
Ordre de compétition - Concours	
Ordre initial	180.5
Ordre pour les trois derniers tours d’essais	180.6
Tour de qualification	180.5

P

Panneau jaune - Marche	230.4
Panneau rouge	230.3(a); 230.6(a)
Participation “sous réserve”	146.1; 146.4(a); 146.5
Pentathlon	200.1; 223.1; 223.3
Pente	
Angle	213.3
Ligne d’arrivée par rapport à la pente	214.7
Ligne de départ du Saut en Hauteur par rapport à la pente	214.7
Pente pour le Saut à la Perche	220
Pente pour le Saut en Hauteur	219.2
Pente pour les Sauts Horizontaux	221
Personnel Médical (Officiel)	144.2(e); 230.8(c)(d); 240.7(b)(c)
Photographie d’arrivée	
Alignement de la caméra.....	165.15
Chef-Juge de Photographie d’Arrivée.....	
Liaison avec les autres officiels	165.19
Responsabilités	128.3; 165.19; 165.21; 167
Rôle dans le partage des ex æquo	167
Contrôle du point “zéro” pour les Records	260.22(c)
Exactitude et certification.....	165.14-18
Juge International de Photographie d’Arrivée	110; 118; 165.20(Note)
Juges de Photographie d’Arrivée	
Responsabilités	128; 165.21-23

Lecture et enregistrement des temps	
Pour les courses jusqu'à 10.000m.....	165.23(a)
Pour les courses supérieures à 10.000m	165.23(b)
Pour les courses en dehors du stade	165.23(c)
Nombre de caméras	165.20
Numéros sur les shorts	143.9
Opération de contrôle "zéro"	165.19
Spécifications du Système.....	165.14-18; 165.20;
	165.22
Temps officiels	165.22
Planche d'appel	184.3-4
Planche de Plasticine - Spécifications	185.8
Pointes - voir Chaussures	
Postes de rafraîchissement et de ravitaillement	
Courses sur piste	144.4
Courses sur route.....	240.8
Cross-Country	250.8
Marche.....	230.9
Préposé à l'Anémomètre - Responsabilités	136
Publicité	
Commissaire à la publicité	139
Réglementation de l'IAAF sur la publicité	139
Sac des athlètes	138
Vérification dans la Salle d'Appel	138

Q

Qualification dans les Courses sur Piste	
En Plein Air	166.3
En Salle	215.1
Quitter la piste ou le parcours.....	163.6; 240.9

R

Rapports écrits	
Commissaire de Piste	127.2
Délégué Technique.....	112
Ravitaillement	
Courses sur route.....	240.8
Cross-Country	250.8
Marche.....	230.9
Réclamation verbale	146.4
Réclamations et Appels	
Autorisation à participer.....	146.1
Coût d'un appel (caution).....	146.7
Délais.....	146.2 ; 146.7

Droit d'Appel	146.4; 146.10
Jury d'Appel.....	110; 146.1; 146.7-10
Participation "sous réserve"	146.1; 146.4(a); 146.5
Procédures	146.2-6
Record du Monde en Salle	260.21; 263; 264
Record du Monde Junior	260.20; 262; 264
Records	
Records du Monde	260; 261
Concours	260.26
En Salle	260.21; 263 ; 264
Epreuves Combinées.....	260.27
Juniors	260.20; 262 ; 264
Marche	260.22; 260.25; 260.29
Piste.....	260.18-19; 260.22
Relais.....	260.24
Route	260.28
Records du Monde.....	260; 261
Répartition en zigzag - Séries des épreuves	
sur piste.....	166.3
Responsable de l'Animation - Responsabilités .	124
Résultats	
Annonce	134
Concours	180.21
Courses sur Piste	165.12 ; 165.21
Feuille de résultats	
Signature	115; 125.3
Système	132 ; 165.21
Rivière du Steeple (Fossé d'eau)	
Dimensions.....	169.6
Disqualification	169.7
Franchissement.....	169.7
Ruban adhésif	170.11; 180.3

S

Saut à la Perche	183
Bac d'appel.....	183.8
Barre transversale	
Déplacement	183.1
Spécifications	181.7
Supports	183.10
En Salle	220
Faute	183.2
Mesurage de la hauteur	181.5-6
Montants.....	183.9
Perche	

Bris de la perche lors d'un essai	183.5
Chute en direction de la barre	183.4
Construction	183.11
Ruban adhésif	183.11
Piste d'élan	
Déclivité	183.7
Longueur	183.6
Progression de la hauteur	181.4
Epreuves Combinées	181.4
Protection contre les risques de blessures ...	144.4(c); 183.10(Note)
Utilisation de substances pour améliorer ...	
la prise	183.3
Zone de réception	183.12
Saut en Hauteur	
Contrôle d'élasticité de la barre transversale	181.7
En Salle	219
Ex æquo	181.8
Extrémités	181.7
Faute	182.2
Forces extérieures	181.10
Mesurage de la hauteur	181.5-6
Montants	182.6; 182.7
Nombre d'essais	181.2-4
Progression de la hauteur	181.4
Epreuves combinées	181.4
Spécifications de la barre transversale	181.7; 182.9
Supports de la barre transversale	182.8
Zone d'appel	182.5
Zone d'élan	
Déclivité	182.4
En Salle	219
Longueur	182.3
Zone de réception	182.10
Saut en Longueur	
En Salle	221
Fautes	185.1
Ligne d'appel	185.3-4
Mesurage du saut	184.8-9
Piste d'élan	184.1-2
Planche d'appel	184.3-4
Planche de Plasticine	184.5
Vitesse du Vent	184.10-12
Zone de réception	184.6-7
Quitter la Zone de réception	185.1(f); 185.2
Sauts Horizontaux	184; 185; 186
Secrétaire (du Chef-Juge)	230.3(c); 230.6(e)

Secrétaire de compétition - Responsabilités	230.3(c); 230.6(e)
Séries - voir également Tirage au sort	166.1-8
Temps minimum entre les tours	166.7
Speaker	
Langues utilisées	134
Responsabilités	134
Stade couvert	211
Starter de Rappel - Responsabilités	129.2-3; 129.4-5; 129.7;
Starter et Starters de Rappel - Responsabilités	129.2-3; 129.5; 129.7;
	162.3-5; 164.3
Starter International	
Désignation	110
Responsabilités	118
Steeple	
Distances	169.1; 169.4
Infractions	169.7
Spécifications	
Haies	169.2-3; 169.5;
	169.5(Note)
Positionnement sur la piste	169.5
Rivière du Steeple (Fossé d'eau)	169.2-3; 169.5-7

T

Tableau d’Affichage	230.3(c); 230.6(d)(e)
Techniques de lancer incluant une roue (où le bras passe au dessus de la tête)	
- voir Lancer du Poids	
Témoin	
Chute du témoin	170.6
Dimensions	170.5
Position relativement à la zone de transmission	170.7
Responsabilité des Aides-Starters	130.3
Temps de réaction	161.2
Pour les Records	260.22(f)
Temps officiel	
Cross-Country	165.24
Epreuves sur Route	165.24
Epreuves sur Piste	165.1; 165.8-9;
	165.11-12; 165.22-23
Tirage au sort	
Concours	180.5-6
Courses sur Piste	
En Plein Air	166.2-6; 166.8
En Salle	215.2-3
Epreuves combinées	200.7

Triple Saut

En Salle	221
Jambe morte	186.2
Ligne d'appel	186.3-4
Mesurage du saut.....	184.8-9
Piste d'élan	184.1-2
Planche d'appel	184.3-4
Planche de Plasticine	184.5
Séquence des sauts	186.1-2
Vitesse du vent	184.10-12
Zone de réception	184.6-7
Quitter la Zone de réception	185.1(f); 185.2

V

Vêtements

Vérification dans la Chambre d'Appel.....	138
Réglementation générale (incluant les compétitions en salle)	143.1
Vétérans - Définition	141.1
Zones de transmission	127.4; 170.3; 170.7; 170.9; 170.18-20; 214.5; 218.1; 218.4; 240.5

ORGANISATIONS PARTENAIRES DE L'IAAF

Association of International Marathons and Distance Races (AIMS)

Contact et informations : Hugh Jones, Secretary, 19 Kelly Street, London NW1 8PG, UK, Tel: +44 20 7209 3193, aimssec@aol.com
<http://aimsworldrunning.org>

International Association of Ultrarunners (IAU)

(Association Internationale des Courses de Grand Fond)

Contact et informations : Dirk Strumane, President,
dirk.strumane@iau-ultramarathon.org
<http://www.iau-ultramarathon.org>

IPC Athletics - International Paralympic Committee

Les règles de l'Athlétisme pour les athlètes handicapés peuvent être téléchargées à partir du site Internet indiqué ci-après :

<http://www.paralympic.org/Athletics/Rules>

Contact et informations : IPC Athletics, Adenauerallee 212-214 53113 Bonn, Germany, Tel: +49-228-2097-200 Fax: +49-228-2097-209
info@paralympic.org

World Masters Athletics (WMA)

Association Mondiale des Athlètes Vétérans

Contact et informations : info@world-masters-athletics.org
<http://www.world-masters-athletics.org>

World Mountain Running Association (WMRA)

Association Mondiale des Courses en Montagne

Contact et informations :

Bruno Gozzelino, President, Via Susa, 23 I-10138 Torino, Italy,
Tel: +39 011 4343372, bgozzel@libero.it
<http://www.wmra.info>

NOTES _____

[illegible]

Imprimé à Monaco par
IMPRIMERIE MULTIPRINT 
9, avenue Albert II - MC 98011, Monaco
(82385)



Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme

17, rue Princesse Florestine | BP 359 | MC 98007 | Monaco Cedex

HQ Tel: +377 93 10 88 88 Fax: +377 93 15 95 15 www.iaaf.org